MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME ONZIÈME

CHAMBÉRY
ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
PLACE SAINT-LÉGER

1867

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1867

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a cherché, comme par le passé, a apporter cette année la plus grande part possible de coopération à l'œuvre de la science. Bien que n'ayant pas eu en 1867 de réunions générales, ses membres n'ont pas cessé d'adresser au comité de nombreux travaux et des notes intéressantes pour l'histoire du pays. Notre infatigable et savant collègue, M. François Rabut, professeur d'histoire au lycée impérial de Dijon, nous a annoncé la découverte qu'il avait faite de deux gros volumes de lettres patentes

d'Emmanuel-Philibert, qui ont été transportés aux archives de Dijon, lors de la cession de la Bresse en 1601. Il en détache une pièce qui regarde notre Savoie ; c'est une inféodation des château et terres de Briançon en Tarentaise, par Emmanuel-Philibert, à noble François Ramus, de Chambéry. Voici cet acte :

Emanuel Philibert.......................

Comme pour la tuition et préseruation de nos pays et estats ait esté requis et necessaire faire plusieurs fortifications reparations et supporter grandes charges même en nostre chateau de Montmeillan, ville et cité de Turin et autres lieux de nos dits pays pour a quoy satisfaire et conduire a fin les dites fortifications il nous a fallu emploier grandes sommes de deniers et encore soit de besoin en fournir d'autres dont auons et sommes contraints de ceder quitter abberger et infeoder partie de nostre domaine et patrimoine moyennant finance outre ce que par aduis et déliberation des gens de nostre conseil d'estat et pour certaines causes et déliberations à ce nous mouuants auons ordonné estre baillé cedé quitté et remis en abbergement et emphiteose tous et un chacun nos biens ruraux comme sont prés, terres, vignes, fours, moulins, bois et autres quelconques où est besoin iournellement faire plusieurs réparations pour l'entretennement d'iceux ainsi que plus amplement est contenu es lettres que nous en auons fait expedier du 21e octobre 1565, signées de nostre main leues publiées et enregistrées en nostre chambre des comptes.

Au moyen de quoy nostre bien aimé et féal François de Ramus escuyer fils de nostre cher bien aimé et féal conseiller Me François Sr de Meract controlleur general, patrimonial et correcteur des comptes en nostre chambre d'iceux en Sauoye Nous a fait tres humblement supplier et requerir lui vouloir ceder quitter remettre et infeuder la maison de Brianson estant auprès nostre ville et cité de Moustiers en Tarentaise et les biens ruraux y appartenants cy après désignés sauoir la maison du dit Brianson auec ses tours courtines et autres edifices le tout presque en ruine pour l'iniure du temps jouxte la riuière d'Isère du leuant l'église et le cimetiere dudit Brianson du costé de Moustiers, le nant appellé Aygue Rosse du couchant et le martinet de feu Hugues Chastellenat en son viuant bourgeois de Chambéry du costé de la bize et de la part de confient le dit nant d'Aygue Rosse. . . . .

Suit une longue désignation de terres : pré et terre de 18 journaux, le pré de la grand *contamine de Brianson*, un verney, une pièce de bois, terres incultes, etc., avec leurs limites jusqu'aux faîtes des montagnes de *Saint-Ysobion*.....

Offrant le dit François de Ramus pour ce fait nous payer telle finance que de raison pour emploier à nos dites fortifications ayant esgard à la value des choses cy dessus mentionnées. A cette cause de nostre science certaine pleine puissance et authorité et en consideration des bons et agréables seruices que le dit Sr de Meract a fait a feu de heureuse memoire le Duc Charles notre très honoré seigneur et père que Dieu absolue

et nous par l'espace de trente-six ans qu'il a continué sans aucune recompense et pour l'affection que demontre le dit François de Ramus son fils à notre seruice esperant qui ensuiura tousiours de bien mieux les vestiges de son dit père Auons pour nous nos heritiers et successeurs a icelle par ces presentes cedé quitté remis et transporté et infeudé cedons...... pour lui et les siens heritiers et successeurs quelconques à l'aduenir la dite maison de Brianson et les biens susdesignés....... pour icelle maison et biens tenir et posseder iouir et user par le dit François de Ramus et les siens susdits en fief noble et pour les augmenter meliorer et reparer, en prendre et perceuoir les fruicts droicts profits et emoluments tout ainsi et auec mesmes priuiléges et exemptions que les autres biens nobles et feodaux possedés par ledit Sr de Meract et autres nos vassaux gens nobles de nostre dit pays de Sauoye et de Tarentaise et ce en financeant à notre profit ès mains de nostre trésorier en nostre dite chambre la somme de 480 escus d'or en or d'Italie et de bon poids pour estre employés au paracheuement de nostre chateau de Montmeillan et autres places et villes fortes concernant la tuition et preseruation de nos dits estats et pays à la charge que le dit François de Ramus nous en fera la foy hommage et prestera le serment de fidélité tout ainsy que des autres biens nobles et feudaux que tient son dit père et qu'il tiendra et possedera à l'aduenir de nous en fief ou arriere fief ou confessera tenir de nous les dites maison et biens que dessus en fief noble comme dit est et en passera bonne et suffisante recognoissance a notre profit et de nos hoirs héritiers et successeurs es mains et par deuant le commissaire de nos extentes du dit pays de

Tharentaise et en signe de uray fief nous payera et aux nostres de seruis annuel et perpetuel cinq florins monnoie notre courant en Sauoye chacun an à la Saint-Michel entre les mains de nostre fermier et receueur de Tharentaise qui est à present et sera à l'aduenir. Si donnons en mandement. . . . .
Données à Thurin le 20 mars 1568. Emanuel Philibert. V° Stropiane et soussigné Caluxe.

— M. Auguste Dufour, général d'artillerie dans l'armée italienne, continue ses patientes recherches dans les archives du royaume. Il nous a envoyé une série de documents inédits dont l'importance apparaîtra par la simple énonciation du titre.

1336

Obligation par l'évêque de Maurienne Anthelme de Clermont en faveur d'un prieur de Lémenc.

Récépissé de trois manuscrits de jurisprudence fait par Etienne de Challes à la veuve de Jean de Meyrac, de Chambéry.

Testament de noble André Buoveristiano de Pise, dans lequel figurent un grand nombre de legs faits aux églises et aux couvents de Savoie.

1339

Sentence arbitrale entre Jean Chaboud, bourgeois de Chambéry, et Pierre de la Thuile, au sujet de la vente d'une maison.

Convention entre Anthelme de Clermont, évêque de Maurienne, relative à des réparations à faire pour fortifier la maison communale de Chambéry.

1340

Autre convention entre les mêmes personnes et pour le même objet.

Sentence arbitrale rendue par Pierre Ravois et Pierre des Murs sur diverses contestations survenues entre les Religieux de Lémenc et les Frères mineurs au sujet de différentes sépultures.

Quittance par maître Jean Ramelet, de Chambéry, armurier du comte de Savoie, au trésorier général, d'une partie de la dot de sa femme Guillemette, avec hypothèque sur des vignes à Montmélian.

1346

Constitution dotale en faveur de Jean Mario, apothicaire du comte de Savoie, par Alisone Belin, de Montmélian.

1349

Transaction entre le commandeur de St-Antoine de Chambéry, le prieur de Lémenc et le curé de St-Léger, au sujet d'une vigne léguée par Jean Pilat.

1380

Quittance, par le commandeur des Antonins de Chambéry, en faveur d'un nommé Chapiron.

Pièce relative aux banquiers de Chambéry.

1382

Réparations faites à l'escalier de pierre de la cour du château de Chambéry, par Raymond, curé de Versoye, pour offenses et injures envers les Antonins de Chambéry.

1383

Acte passé par Jean *de Allevis*, attestant le serment prêté par Aymonet de St-Pierre, dans l'église des An-

tonins de Chambéry, de n'avoir pas poursuivi un nommé Callet dans des localités spécifiées dans l'acte.

1388

Obligation d'une certaine somme passée en faveur du prieur des Antonins de Chambéry, par un religieux qui avait perdu cette somme en la portant à Avignon pour payer l'achat d'une maison.

1386

Accords entre les commandeurs de St-Antoine de Chambéry et des maîtres maçons pour des démolitions et reconstructions à faire près de la maison de cette commanderie.

1387

Procès-verbal de mise en possession d'une maison située près du pont de Bourgneuf à Chambéry, dressé par le vice-châtelain de cette ville en faveur du commandeur des Antonins.

1416

Procès-verbal de la cérémonie de l'érection de la Savoie en duché, par l'empereur Sigismond, dans la grande cour du château de Chambéry.

1418

Vente par Amédée VIII des moulins de Chambéry à Jean de la Fontaine, docteur en lois et conseiller ducal.

Cession par Amédée VIII à la paroisse de St-Léger d'une vigne à la Cluse, avec pressoir et tinage, en acquittement d'une donation de 300 florins léguée par son aïeul Amédée VI pour une messe à dire tous les jours.

1423

Patente d'orfévre à un habitant de Chambéry.

Sentence du conseil résident contre un juif qui avait insulté un barbier de Chambéry.

1424

Le duc de Savoie fait reconnaître un Frère franciscain pour inquisiteur dans ses états en deçà et au delà des monts, et lui accorde de nombreux priviléges.

1429

Patente de graveur de coins monétaires accordée à un orfévre de Chambéry.

Patente du duc Amédée VIII permettant à un orfévre de Chambéry de tenir un change public sous de certaines conditions.

1431

Concession aux habitants de Samoëns du droit de choisir leurs syndics.

1449

Donation par le duc Louis de Savoie aux Dominicains de Chambéry d'une maison attenante à leur église.

1450

Patente du duc Louis par laquelle il confirme et augmente les franchises de tous les hommes immédiats et médiats de la châtellenie de Maurienne.

1451

Priviléges et franchises accordés aux habitants et à la commune d'Albens par le duc Louis.

1452

Priviléges et franchises accordés par le même prince à la commune de Montagny.

Outre ces trente pièces importantes, notre com-

patriote a de plus recueilli dans divers dépôts des notes sur les peintres, sculpteurs et autres artistes de la Savoie ou qui ont travaillé en Savoie pendant les 13e, 14e, 15e, 16e et 17e siècles, et sur l'état de l'art en Savoie à cette époque, notamment : trois documents du commencement du 14e siècle relatifs à l'histoire des arts et métiers dans la ville de Chambéry ; quatre pièces du commencement du 15e siècle ayant rapport à l'art de l'orfévrerie et à la fabrication des monnaies à Chambéry.

— S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique a bien voulu nous allouer cette année, outre la subvention ordinaire, une seconde somme de 350 fr. Nous sommes heureux de faire connaître à nos collègues cette nouvelle marque de l'intérêt qu'il a toujours témoigné à notre Société.

— Dans une des dernières séances, M. A. Perrin fait part à la Société d'un document envoyé par M. Jules Vuy, de Genève. C'est l'*Inventaire des droits, titres et papiers concernant la terre et seigneurie de Boëge et dépendants, prises à requeste du généreux seigneur Prosper Montvuagnard, seigneur de Boëge, d'une part, et généreux seigneur François Melchior de Montvuagnard, seigneur de Rochefort, d'autre part, par moy, notaire ducal royal soubsigné*. Cette pièce est du 12 juin 1648. M. Perrin propose d'y joindre une in-

troduction au cas où le comité de publication voterait l'insertion de ce document dans les Mémoires de la Société.

— Les publications reçues par la Société, à titre de dons ou d'échange avec les diverses Compagnies savantes avec lesquelles elle est en relation, sont les suivantes :

Atti della Società ligure di storia patria. Vol. IV, fascicules 3 et 4; volume V, fascicule 1er.

Mémoires de l'Académie impériale de Dijon. Tomes XII et XIII.

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille. Tome XXX.

Bulletin de la Société d'archéologie, de sciences et d'arts de Seine-et-Marne. 4e année.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1864-1865.

Mémoires de la Société impériale de sciences et d'arts de Douai. 2me série, tome VIII, 1863-1865.

Mémoires de l'Institut national genevois. Tome XI, 1866.

Mémoires et documents publiés par la Société d'archéologie de Genève. Tome XVI, 2e livraison.

Mémoires et documents de la Société de la Suisse romande. Tomes XXI et XXII.

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard. Volume III, 2e série.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar. 1865-1866, 6e et 7e années.

Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or. Tome III.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise. Tome VI, 2e partie.

Mémoires de la Société des sciences et arts de Vitry-le-Français. 1861-1867.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 1866, volume XX; 1867, volume XXI, 1er et 2e trimestres.

Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier. Tome IX, 1re et 2e livraisons.

Revue savoisienne. 1867.

Recueil et documents de l'Académie de la Val-d'Isère. 5 livraisons de mémoires, une livraison de documents.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1867, 1er trimestre.

Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Tome I.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. Nos 53, 54, 55.

Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne. IIe volume, 2e bulletin.

Distribution des récompenses décernées aux Sociétés savantes le 27 avril 1867.

Revue des Sociétés savantes des départements. 1866 et 1867.

L'Armorial de Savoie. 6e livraison.

Deuxième mémoire sur les habitations lacustres de la Savoie, par M. Laurent Rabut. — Don de l'auteur.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. Nos 6 à 10.

Dixième Bulletin de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. Volume IX.

Note sur trois cercueils de plomb trouvés à Dieppe en 1866; — Notice sur des fouilles opérées en juin 1864 dans le vallon des Petites-Dalles; — Notice sur une sépulture gauloise trouvée dans la basse forêt d'Eu en juin 1865. — Don de M. l'abbé Cochet.

L'Institut. Nos 375 à 383.

Catalogues raisonnés de la Société d'histoire naturelle du Morbihan.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie. Livraisons 55 à 62.

Rapport sur l'activité de la Commission impériale archéologique en 1864.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry. 1866.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie. 1866 et 1867.

Bulletin de l'Institut national genevois. Nos 30 et 31.

La vérité sur S. Hugues et ses cartulaires, réponse à M. Gariel, par M. l'abbé Trépier. — Don de l'auteur.

Claude Robert et la Gallia christiana, par J.-P.-Abel Jeandet.

Le colonel baron Martenon de Cordoux, par Albert Albrier, 1867. — Don de l'auteur.

Annuaire de l'Académie royale de Belgique. 1866.

Bulletin de l'Académie royale de Belgique. 1865 et 1866.

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. 1re série, tomes III, VI, VII et XII; 2e série, tome V.

Mémoires lus à la Sorbonne en 1866. Deux volumes, un d'histoire et un d'archéologie.

Mémoires de la Société littéraire de Lyon. Un volume, année 1866.

Mémoires ds la Société archéologique de la province de Constantine. Volume X, 1866.

Mitteilungen der Kaiserlich-Koniglichen geographischen gesellschaft. Wien, 1865, un volume.

Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille. Un volume, années 1858-1864.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan. 1865 et 1866, deux fascicules.

Vita di Maria-Francesca-Elisabetta di Savoia-Nemours, per Gaudenzio Claretta. — Don de l'auteur.

L'esprit nouveau. 1867, nos 1 à 13.

Annuaire de la Société philotechnique. 1866, tome XXVIII.

Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste. 5e bulletin, 1866.

Le passage du Guildo, par Antonin Macé.

Revue nobiliaire. Décembre 1866, no 12.

Mémoire à défense pour les usagers des montagnes de Lovette et du Crémin, situées sur les communes de Montagnole et de Saint-Cassin, 1867, signé Blanc J.-B., avoué, et Naz Albert, avocat.

D'Aix-les-Bains à Rumilly et Annecy, itinéraire historique et descriptif, par François Descostes; — *Etude sur la lutte de la féodalité et des communes en France et en Savoie,* par le même. — Don de l'auteur.

Annuaire du département de la Savoie. 1867. — Don de l'auteur, M. André Perrin.

II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES EN 1867

Composition du Bureau.

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dessaix Joseph, Dufour Auguste, Rabut François, présidents honoraires.
Hudry-Menos, vice-président.
Martin Joseph, Blanchard Claudius, secrétaires.
Montagnole Joseph, trésorier.
Perrin André, bibliothécaire,

Commission de publication.

MM. Blanchard Claudius.
Bottero Albert.
Perrin André.
MM. Rabut François.
Sevez Laurent.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. Dufour François.
Duverney Camille.
Duverney Hector.
MM. Guinard.
Rabut Laurent.
Revel Samuel.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Bonnefoy, notaire à Sallanches.
Burnier Eugène, juge
MM. Dufour Auguste.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'université de Turin.
Angelo Angelucci, capitaine d'artillerie, à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Baudot Henri, président de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.
Bernard Auguste, de la Société des antiquaires de France, à Paris.
Bertini, professeur de philosophie à l'université de Turin.

Caumont (de), directeur de l'Institut des provinces, à Caen.
Cibrario Louis, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Cochet (l'abbé), inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, à Dieppe.
Cuisine (de la), président de l'Académie des sciences de Dijon.

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Danjou, président du tribunal civil de Beauvais (Oise).
Dessaix Joseph, homme de lettres à Thonon.
Diégerik, archiviste, professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie à Turin.
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Keller, président de la Société des antiquaires de Zurich (Suisse).

Kerkhove-Varent (le comte), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.

Macé Antonin, professeur à la faculté des lettres de Grenoble.

Pilot, archiviste à Grenoble.

Promis Dominique, conservateur du musée des médailles, à Turin.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Ricotti Hercule, professeur à l'université de Turin.

Sclopis (le comte), président de la Députation d'histoire nationale à Turin.

Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai.

Violet-Leduc, architecte du gouvernement, à Paris.

Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).

Arminjon Ernest, substitut-procureur général à Chambéry.

Beauregard Alexandre, percepteur à Aix-les-Bains.

Beauregard Paul, greffier du tribunal à Aoste (Italie).

Bécherat Louis, horloger à Chambéry.

Bel François, avocat, maire de Montmélian.

Blanchard Claudius, avocat à Chambéry.
Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Borson Francisque, colonel d'état-major à Paris.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Burnier Eugène, juge au tribunal civil de St-Jean-de-Maurienne.
Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).
Burdin Marc, vicaire à St-Pierre-d'Albigny.

Caffe Paul-Louis-Balthasar, médecin à Paris.
Chaboud Claudius, agent de compagnie d'assurances à Chambéry.
Claret, employé à la mairie de Chambéry.
Curt-Comte, avocat à Thonon (Haute-Savoie).

Despine Constant (le baron), médecin à Aix-les-Bains.
Domenge Joseph, employé de la caisse commerciale à Chambéry.
Dufour François, agent-voyer à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dupraz, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Durandard Antoine, clerc d'avoué à Chambéry.
Duverney Camille, entrepreneur à Chambéry.
Duverney Hector, architecte à Chambéry.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Finet Auguste, avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Glover Melville, professeur d'anglais à Lyon.
Gotteland Antoine, procureur impérial à Espalion (Aveyron).
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur des ponts et chaussées à Chambéry.

Henri Victor, propriétaire à Chambéry.
Hudry-Menos, homme de lettres à Chambéry.

Jacquier Jean-Baptiste, avocat à Bonneville.

Lacoste Fleury, propriétaire à Cruet.
Lubin Antoine, avoué à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martin Joseph, avocat à Chambéry.

Martin Jules, employé des douanes à la Caille (Haute-Savoie).
Meurianne Charles, caissier de la caisse commerciale à Chambéry.
Michaud, médecin à Chambéry.
Monet Hyacinthe, greffier de simple police à Chambéry.
Montagnole Joseph, juge suppléant à St-Julien (Haute-Savoie).
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, procureur impérial à Die (Drôme).

Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrin André, libraire à Chambéry.
Pillet Louis, avocat à Chambéry.
Python Jean-Jacques, avoué à Chambéry.

Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry.
Revel Samuel, architecte à Chambéry.
Robesson, avocat à Chambéry.
Roissard Charles, avocat à Chambéry.
Ronzière Charles, négociant à Chambéry.
Ruck, inspecteur d'académie à Chambéry.

Saluces, pharmacien au Pont-Beauvoisin (Savoie).
Serand Eloi, à Annecy.
Sevez Laurent, employé au ministère des affaires étrangères à Florence.
Simon Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Trenca Joseph, maître de chapelle à Chambéry.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier, agent d'assurances à Chambéry.
Vanni Bernard, architecte à Padoue.

Sociétés correspondantes.

Agen .... Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens .... Société des antiquaires de Picardie.

Annecy	Association florimontane.
Anvers...............	Académie de Belgique.
Aoste	Société académique.
Auxerre..............	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beauvais.............	Société académique du départemt de l'Oise.
Bordeaux............	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bruxelles	Académie royale.
Caen	Société française d'archéologie.
Cagliari	Società archeologica sarda.
Castres	Société littéraire et scientifique du Tarn.
Châlons-sur-Saône ...	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry............	Académie impériale de Savoie.
—	Chambre d'agriculture et de commerce.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Colmar	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dijon.................	Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Douai	Société impériale d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque...........	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.
Genève...............	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gênes.................	Società ligure di storia patria.
Gratz (Styrie).......	Comité historique.
Grenoble.............	Académie delphinale.
—	Société de statistique du département de l'Isère.
Hâvre (le)	Société hâvraise d'études diverses.

Lausanne .... Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges .... Société archéologique du Limousin.
Lyon .... Société littéraire.

Mayenne .... Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun .... Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montbéliard .... Société d'émulation.
Moulins .... Société d'émulation de l'Allier.

Nancy .... Société d'archéologie.
Nîmes .... Académie du Gard.

Orléans .... Société archéologique de l'Orléanais.

Paris .... Société impériale des antiquaires de France

St-Jean-de-Maurienne. Société d'histoire et d'archéologie.
St-Omer .... Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons .... Société archéologique, historique et scientifique.

Toulon .... Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Troyes .... Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin .... Regia deputazione sovra gli studii di storia patria.

Vannes .... Société polymatique du Morbihan.
Vienne (Autriche) ..... Société impériale et royale de géographie.

Zurich .... Société des antiquaires.

III

NÉCROLOGIE

La Société a eu la douleur de perdre trois de ses membres pendant l'année 1867. Ce sont MM. Castellazzo Louis, propriétaire à Turin, docteur Dupraz, à Evian (Haute-Savoie), et docteur Pinget, à Bonneville (Haute-Savoie). Puissent de nouveaux travailleurs venir combler les vides que la mort fait parmi nous !

MÉLANGES

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE FLUMET

PAR

AUGUSTE DUFOUR

Général d'artillerie

ET FRANÇOIS RABUT

Professeur d'histoire

SUIVIE

DE DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS A CETTE LOCALITÉ

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR

AUG. DUFOUR

On lit dans la préface de l'*Histoire de Saint-Martin du Tilleul*, par mon bien regretté maître en études topographiques, Auguste Le Prevost, ces lignes qui m'ont frappé :

« La plupart des écrivains qui se sont occupés de notre histoire ont jusqu'à ce jour tenu assez peu de compte du dépouillement consciencieux des faits particuliers à chaque portion du territoire, aussi bien que de la détermination précise et de l'interprétation rationnelle de la nomenclature locale. Nous avons constamment réclamé contre cette négligence, qui nous paraît enlever à la fois à la science l'un de ses attraits et l'un de ses secours les plus puissants. Dans notre opinion, l'humble commune rurale a les mêmes droits que les plus vastes cités à être mise en possession de tous les souvenirs qui pourront être rattachés à sa circonscription, de toutes les probabilités, de tous les rapprochements qu'une saine critique sera en mesure de présenter sur son origine, la signification et la date approximative de son nom. Traitée avec ces soins et dans cet esprit, l'histoire locale ne saurait manquer de présenter

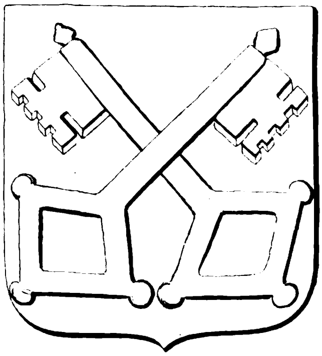
un vif intérêt aux populations dont elle constituerait les annales domestiques; nous pensons même qu'elle pourrait souvent fournir des ressources, aussi utiles qu'inattendues, à des recherches et à des compositions d'un ordre plus élevé. »

J'ai résolu dès lors d'ébaucher aussi l'histoire de quelques-unes de nos communes, et je le ferai peu à peu, à mesure que le temps me le permettra. Je saisis l'occasion de commencer cette série en m'associant à mon ami et laborieux collègue en recherches archéologiques, Auguste Dufour, qui publie sa neuvième décade de documents historiques relatifs à la Savoie.

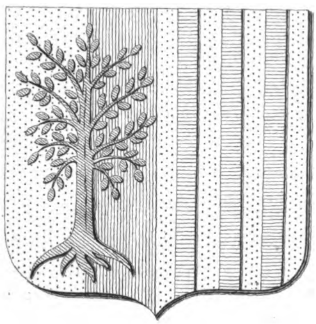
Cette décade est tout entière consacrée à la commune de Flumet, qui a été une des châtellenies de la maison de Savoie et qui, plus anciennement, était un château, puis un bourg fortifié et l'un des lieux de résidence des seigneurs de Faucigni. Ces dix documents, tous de même nature, sont des chartes de franchises communales ou de priviléges particuliers et des confirmations de toutes ces exemptions et libertés. Elles contiennent l'histoire municipale de Flumet, et c'est la raison qui nous a déterminé à les faire précéder d'une notice historique sur ce petit centre de population.

F. R.

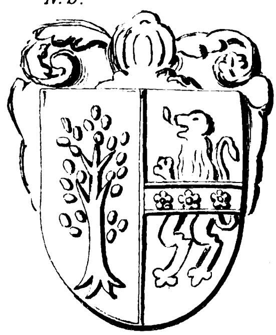
N° 1.



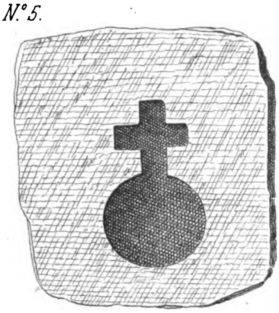
N° 2.



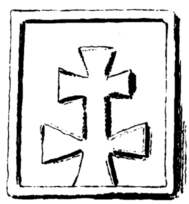
N° 3.



N° 5.



N° 4.



Lith. J. Perrin Libr. Edit. Chambéry. des. par F. Rabut.

Fac-Simile.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE FLUMET

I

NOM, ÉTYMOLOGIE, ARMES.

FLUMET est un nom peu répandu. C'est la seule commune de ce nom qui existe en France. Quelques-unes ont des noms qui s'en rapprochent :

FLUMESNIL, dans le département de l'Eure ;

FUMEL, dans la Gironde et dans le Lot-et-Garonne ;

FUMAY, dans les Ardennes ;

FUMAS, dans l'Aveyron ;

FLUANS, dans le Doubs ;

FIUMINALE, en Corse, etc.

On peut encore rapprocher de ce groupe FLUSBACH près de la frontière de la France, sur la Sarre.

Toutes ces localités empruntent, croyons-nous,

leurs noms à leur situation sur un cours d'eau, et ce serait là, sauf meilleur avis, l'origine du mot Flumet, situé sur une éminence au bord de l'Arli, l'un des principaux affluents de l'Isère. Les armoiries, qui sont quelquefois une indication pour les étymologies, ne nous sont d'aucun secours pour Flumet.

L'historien Besson, qui était de Flumet (1), qui aimait la science héraldique et qui nous a laissé un armorial manuscrit de la Savoie, a dessiné dans ce recueil les armes de Flumet, dont il ne connaissait pas les émaux. Ce sont deux clefs passées en sautoir, comme dans le fac-simile de son dessin que nous donnons (voir le croquis n° 1, pl. I). « Je l'ai vu, dit-il, dans l'église dudit lieu, au sommet du mur derrière le retable, et dans deux sceaux, sans en savoir les émaux. » D'autres héraldistes ont décrit ainsi les armes de cette petite ville : *de gueules à la clef d'or posée en pal*. M. A. de Foras, qui a représenté dans la marge de sa préface (2) les armes de quelques-unes de nos villes (gracieuseté qu'il ne devait pas à ses abonnés), n'a pas pu donner les variantes de ces armoiries ; il s'en est tenu aux dernières, dont les couleurs

(1) Voir la notice qui lui est consacrée par l'un de nous dans le volume VIII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) *Armorial et nobiliaire de Savoie.*

étaient connues. Pour nous, malgré cette absence d'émaux, nous donnons la préférence aux premières, à celles que Besson, qui était très connaisseur, a vues sur des sceaux, et qui sont par conséquent bien authentiques.

II

SITUATION ET GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

Comme toute la Savoie, Flumet est dans le grand bassin du Rhône et dans le bassin particulier de l'Isère. Ce bourg est campé sur un roc à pic qui surplombe l'Arli sur sa rive droite et tout près du confluent de cette rivière avec le gros ruisseau de l'Arondine, qui la rejoint un peu en aval de Flumet (1). Il est à peu près au milieu de la vallée de l'Arli, à égale distance de Mégève et d'Ugines, qui sont sur le même cours d'eau. On y arrive depuis Albertville en remontant l'Arli, et depuis Mégève en descendant le long de cette rivière.

Il est à 13 kilomètres d'Ugines, à 22 kilomètres d'Albertville, à 72 kilomètres environ de Cham-

(1) L'Arli, qui prend sa source dans les montagnes de Mégève, se jette dans l'Isère à Albertville. — L'Arondine prend sa source dans les montagnes de la Giettaz. J. Dessaix appelle l'Arondine *Norandine ;* je crois qu'il a reproduit une erreur du chevalier de Bartholomeis dans son ouvrage sur la statistique des Etats du roi de Sardaigne. Cette rivière a porté un autre nom dans les temps reculés.

béri et sur le chemin le plus direct de cette ville à Chamonix.

Son altitude est de 920 mètres.

On peut passer de la vallée de l'Arli dans celle du Doron et aller de Flumet à Beaufort en traversant le col des Saisies.

On peut aller de la vallée de l'Arli dans celle de l'Arve, de Flumet à Sallanches, en passant par le col du Colbot.

Pour se rendre de la vallée de l'Arli dans celle du Fier en allant de Flumet à Thônes, on franchit le col des Aravis.

Par le même col on arrive à Saint-Jean-de-Sixt dans la vallée de la Borne, affluent de l'Arve.

La commune de Flumet est bornée par les communes de la Giettaz au nord, de Mégève à l'est, de Notre-Dame-de-Bellecombe au sud et de St-Nicolas-la-Chapelle à l'ouest.

Sa surface est de 1630 hectares 34 centiares.

III

GÉOGRAPHIE POLITIQUE, POPULATION, HAMEAUX.

Flumet est aujourd'hui une commune du canton d'Ugines, dans l'arrondissement d'Albertville, et fait ainsi partie du département de la Savoie depuis 1860.

Sa population est, d'après le dernier recensement, de 801 habitants.

Elle a un instituteur et une institutrice, un conseil municipal de 14 membres y compris le maire et son adjoint, un bureau de bienfaisance jouissant d'un revenu de 371 fr., un bureau de poste et de distribution, un bureau de douane composé d'un receveur principal, d'un vérificateur et d'un commis, et duquel dépendent quatre bureaux de recette établis à Saint-Jean-de-Sixt, à la Giettaz, à Hauteluce et à la Gite, et quatre foires qui ont lieu le lundi après l'Ascension, le premier jeudi de juillet, le 5 octobre et le jeudi qui suit la Toussaint.

La commune de Flumet contient, outre le bourg ou la ville, vingt-quatre hameaux répandus tout autour de lui, mais principalement au nord dans la vallée de l'Arli et à l'est sur les deux côtés de l'Arli. Ce sont :

L'Adroit, sur une pente exposée au midi;
Belletour ;
Charbonière ;
Le Comte, ancienne habitation des comtes de Bieux, seigneurs de Flumet;
Le Crêt, signification bien connue;
Les Critôbles, endroit très pittoresque par un éboulement de roches schisteuses et très glissantes, au milieu de beaux arbres;
L'Envers, sur une pente exposée au nord;
Les Frasses ;
La Frassette ;
La Fougère, vulgo *la Fieusière ;*
Les Glières ou *Ghilières ;*

En l'Ile ;
Jéorzière (?) ;
Louchet ou *les Côtes louches ;*
Mânnan ;
Le grand Mayeu ;
La Marine, du nom de famille Marin;
Le Pantou ;
Les Pontets, petits ponts sur l'Arli;
La Reviu ;
Sciozier ;
Tandieu ;
La Touvière ;
Valentin.

IV

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIE.

Avant d'aborder l'histoire de Flumet, empruntons à celle de la Savoie les grands traits qui nous apprendront à quelles circonscriptions politiques ou administratives ont appartenu Flumet ou le sol sur lequel il a été élevé.

Le territoire où ce bourg fut construit a fait partie :

Du pays des Allobroges avant la conquête romaine;

De la province romaine après la division de la Gaule par César;

De la Gaule narbonnaise après la division établie par Auguste;

De la province viennoise après la division faite par Dioclétien en 292;

De la Viennoise encore, quand Gratien modifia en 379 les circonscriptions précédemment établies ; et les notices de l'empire nous apprennent qu'il appartenait à la cité des *Genevenses*, cité dont les limites sont devenues celles du diocèse de Genève.

Ce coin de terre était loin des voies romaines, et l'on n'y trouve aucun vestige gallo-romain.

Peut-être fut-il habité par les Burgondes, qui prirent au cinquième siècle deux tiers des terres dans les parties hautes et inhabitées de la Savoie. Dans la division qui fut faite par ce peuple du grand *pagus* (*pagus major* ou *comitatus*) du Genevois en quatre *pagi*, ce fut dans le *pagus Falciniacus* (le Faucigni) que se trouva le territoire de Flumet.

Le royaume de Bourgogne ayant été conquis par les Francs en 533, le Faucigni leur appartint jusqu'au démembrement de l'empire de Charlemagne. Alors le traité de Verdun (843) le donna à Lothaire, fils aîné de Louis-le-Débonnaire, empereur et roi d'Italie ; il passa ensuite à son fils Lothaire II, roi de Lothairingie.

L'empire carlovingien se morcela de plus en plus, et, en 888, Rodolphe Ier ayant fondé pour lui le royaume de Bourgogne transjurane, le Faucigni en fit partie jusqu'à la fin de la dynastie des Rodolphiens, en 1032.

Ce royaume fut alors réuni à l'empire germa-

nique ; mais les souverainetés féodales qui s'y établirent et s'y développèrent à la faveur de l'éloignement du suzerain étaient de vraies principautés. Tels étaient les comtés du Genevois, de Savoie, d'Albon, la baronnie du Faucigni, etc.

Les princes de Savoie s'enrichirent aux dépens de leurs voisins. Le Faucigni entra une première fois, par mariage d'Agnès, fille d'Aimon II, seigneur de Faucigni, avec le comte Pierre II de Savoie, dans les domaines de cette famille (1233); mais il en sortit à la mort de Pierre II. Sa fille unique, Béatrix, en hérita et le porta dans la maison des dauphins de Viennois par son mariage avec Gui VII (1268).

Le Faucigni revient définitivement à la maison de Savoie par suite du traité d'échange fait à Paris entre le comte de Savoie Amédée et le dauphin Charles, assisté de son père le roi de France, Jean II, en 1355. Il forme alors un nouveau bailliage qui s'ajoute aux huit autres que possédait la maison de Savoie tant en deçà qu'en delà du Rhône et des Alpes, et Flumet fut une des châtellenies de ce bailliage de Faucigni.

Flumet fut, comme partie du Faucigni, donné quelquefois en apanage à des princes de Savoie. Il fut donné ainsi par le duc Charles II à son frère Philippe de Savoie-Nemours, à qui il donna le Genevois et le Faucigni. Le mandement et la châtellenie de Flumet sont spécifiés dans cette inféo-

dation. Cela dura plus d'un siècle. Après quoi ces terres rentrèrent dans le domaine de la branche aînée après le mariage de l'héritière des ducs de Savoie-Nemours, Marie-Jeanne-Baptiste, avec le duc Charles-Emmanuel II, en 1665.

A la réunion de la Savoie à la France, en 1792, Flumet fut un des dix cantons du district de Cluses dans le nouveau département du Mont-Blanc, qui s'étendait sur toute la Savoie.

Après l'annexion de Genève à la république française, le 26 avril 1798, on forma le département du Léman avec le territoire du Genevois et une partie de la Savoie détachée du département du Mont-Blanc. Flumet y fut compris comme partie de l'arrondissement de Bonneville et du canton de Mégève.

A la Restauration, de nouvelles divisions administratives furent adoptées, et, par lettres patentes du 16 décembre 1816, Flumet appartint à la province de Haute-Savoie et au mandement d'Ugines.

La dernière annexion l'a placé dans l'arrondissement d'Albertville et dans le canton d'Ugines.

Nous trouvons donc dans l'histoire du bourg de Flumet quatre périodes distinctes :

De 1119 à 1233 Flumet appartient aux barons de Faucigni. Ce fut l'époque de la fondation du château et de la petite ville de Flumet ;

De 1233 à 1269 il est administré par le comte

Pierre de Savoie, époux d'Agnès, héritière de Faucigni. Ses libertés se développent encore;

De 1269 à 1355 il est sous la domination des dauphins de Viennois;

De 1355 à 1860, sous celle de la maison de Savoie, mais souvent inféodé, comme apanage ou douaire, et subissant toutes les vicissitudes du duché.

V

CHATEAU DE FLUMET.

Le nom de Flumet existait avant la petite ville qui l'a porté. Cette localité, dont on entend parler pour la première fois vers le milieu du douzième siècle, vit s'élever, peu de temps après cette époque, un château-fort puis un bourg fortifié. On la voit signalée le 22 janvier 1151 dans l'acte de fondation de la chartreuse du Reposoir. Parmi les concessions qu'Aimon de Faucigni (1) fait aux re-

(1) Lorsque le nom de Flumet apparaît pour la première fois, ce lieu appartient aux barons de Faucigni. Ces seigneurs, dont la puissance remontait, comme celle des comtes de Savoie, au moment où le royaume des deux Bourgogne se démembrait en fiefs souverains, regardaient comme leur fondateur un AIMERARD qui vivait de 1002 à 1025. Par son fils aîné LOUIS et par son petit-fils WILLELME Ier dit le Sage, on arrive à RODOLPHE, qui porte le premier, en 1119, le titre de sire de Faucigni. Ce titre passe à ses descendants directs par ordre de primogéniture, savoir et successivement :

A son fils AIMON Ier, mort avant 1168 ;

ligieux de cette maison, se trouve le droit de pâturage et d'hivernage de leurs bestiaux « depuis le pont de Marnaz jusqu'à Flumet » (1). Cette localité est située sur la frontière méridionale du Faucigni, position qui résulte clairement, comme l'ont fait ressortir les auteurs du *Regeste genevois*, des expressions de divers actes du treizième siècle. Ainsi,

A ses petits-fils Rodolphe II et Henri, ce dernier décédé vers 1197;

A ses arrière-petits-fils Willelme II et Aimon II, tous les deux enfants d'Henri.

Cette maison s'éteignit dans la branche masculine avec Aimon II, dont la fille Agnès porta pour quelque temps le Faucigni dans la maison de Savoie, par son mariage avec le comte Pierre. Le petit tableau qui suit montrera mieux la descendance de cette maison.

Aimerard, entre 1002 et 1025.
|
Louis, † vers 1060.
|
Willelme Ier, en 1083 et 1124
|
Rodolphe, sire de Faucigni en 1119.
|
Aimon Ier, sire de Faucigni vers 1138.

Rodolphe, sire de F. en 1168. — Henri, sire de F. en 1178.

(enfants d'Henri :) Willelme II, sire de F. en 1197. — Aimon II, sire de F. en 1202, † en 1253.
|
Agnès, mariée au comte Pierre de Savoie.
|
Béatrix, la grande dauphine.

(1) *Regeste genevois*, par MM. Paul Lullin et Ch. Lefort; n° 329. Cet acte a été publié par Guichenon, *Bibliothèque sébusienne*, et par Besson, n° 24.

dans le contrat qui règle une contestation entre Pierre de Savoie et Agnès de Faucigni, sa femme, d'un côté, et Guillaume de Lucinge, de l'autre, le 10 août 1263, il est dit que les fonctions du sénéchal (1) s'étendront depuis la forêt d'Aricinge jusqu'à Flumet. Dans une sentence de 1271, rendue entre Béatrix de Thoire et Béatrix de Viennois, fille du comte Pierrè et d'Agnès de Faucigni, les arbitres décident, entre autres choses, que la comtesse de Faucigni fera hommage au comte de Savoie de tout ce qu'elle possède entre le lac de Genève et Flumet (2).

Cette situation limitrophe a fait songer tout naturellement à fortifier Flumet, et dom Hilaire Leyat, dans son histoire manuscrite du Faucigni, nous apprend que Flumet a commencé par être un château construit par Aimon II, l'an 1200, château à plusieurs enceintes et flanqué de quatre tours, et où il résidait certains temps de l'année. Cela coïncide assez bien avec le moment où Aimon II succède à son frère Willelme II dans la seigneurie du Faucigni, et cela est confirmé par la charte de franchises que ce prince accorda aux premiers ha-

(1) Fonctions correspondantes à celles de bailli dans les domaines de la maison de Savoie.

(2) *Regeste genevois*, n°s 958 et 1073. Le premier de ces actes a été publié par Wurtemberger, *Peter der Zweite...;* le second, dans les *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome XIV.

bitants de Flumet et dont nous parlerons bientôt assez longuement.

La nouvelle ville, qui s'étendit autour du château, fut aussi fortifiée. En 1263 et le 7 juin, Agnès, dame de Faucigni, déclare et jure sur les Evangiles que c'est de sa volonté et par ses ordres que le comte Pierre de Savoie, son mari, a construit et fortifié à grands frais plusieurs localités dans les terres qu'elle tenait de son père, Aimon de Faucigni, notamment Flumet, Sallanches, etc., et qu'il a droit d'être indemnisé (1).

Aussi Flumet a été dès lors une bonne position stratégique. Quand le Faucigni fut cédé au comte Amédée VI par le traité de Paris en 1355, le comte de Savoie, qui avait déjà été obligé d'acheter en quelque sorte les forteresses des châtelains de Bonne, Hermance, Flumet, etc., qui tous se prétendaient créanciers du dauphin, fut encore obligé de prendre les armes pour soumettre par la force les montagnards du pays, qui avaient été soulevés par les ennemis de ce prince. Une grande expédition eut lieu : une armée de 10,000 hommes était conduite par Guillaume de la Baume, qui avait sous ses ordres Aimon de Savoie et Robert de Beaujeu. Le premier soin du commandant en chef fut de faire occuper les hauteurs et de fermer

(1) *Regeste genevois*, n° 955. Document publié par L. von Wurtemberger; op. cit.

les passages de Flumet et de Beaufort, et l'entreprise réussit assez rapidement (1).

Le château de Flumet a presque complétement disparu. On n'aperçoit aujourd'hui que quelques traces de cette construction, qui dominait l'Arli. Les murs d'une enceinte polygone, qui ont deux mètres d'épaisseur, servent à présent de clôture à un jardin dont ils ne dépassent le sol que de huit ou dix pieds dans les endroits les plus élevés. Dans l'intérieur de cet enclos, on voit les murs ruinés d'une tour carrée. A l'extérieur, on suit quelques instants la trace des murs d'enceinte de la ville, qui partaient du château. La tradition m'a appris que la tour qui renfermait les archives était la plus rapprochée du château (2).

Le château fut incendié, ainsi que le bourg de Flumet, l'an 1679, et dès lors on ne le releva pas. Les pierres servirent aux pauvres habitants de Flumet à reconstruire leurs maisons. Cette permission leur fut donnée par un arrêt de la chambre des comptes du 21 mars 1682, que nous pensons utile de reproduire ici :

(1) Cibrario, *Origine e progressi delle istituzioni della monarchia di Savoia.*

(2) Elle occupait l'emplacement actuel du pavillon dans le jardin de la maison de M. Martin, ancienne habitation de la famille De Riddes. (Voir le croquis, planche II.)

Arrêt pour les incendiés de Flumet.

Sur la requeste presentee par les pauures incendiés et habitants de la ville de Flumet tendant aux fins qu'il plaise à la Chambre de leur permettre de prendre et se seruir des pierres qui sont tombées de la grande tour et des murallies abbattues qui seruoient autres fois d'anceinte au chasteau soit de la ditte tour appartenante a S. A. R. aux fins de les pouuoir employer pour restablir leurs maisons attendu qu'il n'y a aucune pierre dans le voisinage mais seulement des simples lozieres qui ne peuuent etre propres pour bastir. sur ce plaise pouruoir.

Veu la requeste presentée par les pauures incendiés et habitants de la ville de Flumet du 23 juillet mil six cents huictante signé Cugnet, decret signé Georges, conclusions du procureur patrimonial du lendemain signé Diuolay &.... Et le tout consideré,

La Chambre faisant droit sur la dite requeste ayant esgard aux conclusions et consentement presté par le procureur patrimonial a permis et permet aux habitants de la ville de Flumet dont les maisons ont estés incendiés de se seruir des pierres qui sont tombées de la grande tour et de celles des murailles qui luy seruoient dancynte soit au chateau appellé le chateau du prince sans y commettre abus et a la charge quelles seront distribuées par les officiers locaux suivant la ratte de la perte qu'ils ont soufferte, auec inhibitions qui sont faites aux dits habitants d'abbattre la d[te] tour de toucher aucunement a ycelles a peine de cinquante

liures et de tous despens dommages interets. Fait a Chambery le vingt et un mars mil six cents huictante deux.

Signé De Oncieu et Brun (1).

On peut encore aisément reconnaître quelques-unes de ces pierres dans les murs des maisons voisines. Dans celle qu'habitait, avant la Révolution, la famille De Riddes, on voit utilisées en divers endroits des meurtrières dont l'ouverture a la forme d'un globe crucifère et qui proviennent des ruines du château. (Voir la planche I, n° 5.)

VI

ORIGINE DE FLUMET.

Le fondateur de Flumet a été Aimon II, sire de Faucigni. Nous l'apprenons par le préambule de la charte communale de 1228. Plusieurs causes l'ont poussé à la création de cette petite ville.

Tout d'abord se présente la grande cause politique, agissant là comme partout ailleurs vers le milieu du moyen âge. Les grands vassaux, presque indépendants du suzerain, voyaient alors se dresser devant eux deux castes ennemies : les barons, qui voulaient les imiter, obtenir les droits réga-

(1) Extrait des archives de la chambre des comptes de Turin. Registre des arrêts, volume 98, page 78.

liens, et qui trouvaient en France l'appui du roi et sur les terres de l'empire celui du suzerain impérial ; et le clergé, riche par des donations multipliées depuis le dixième siècle, et dont les hauts dignitaires, prélats ou abbés ou chapitres, aspiraient et réussissaient à s'émanciper des grands vassaux et à le devenir eux-mêmes.

Aussi les grands vassaux : comtes de Savoie, d'Albon ou de Provence, sire de Faucigni et autres sur les terres germaniques, ducs de Bourgogne ou de Flandre sur le sol français, adoptent-ils, pour résister à ce double envahissement, un système nouveau : ils font beaucoup moins d'inféodations (1), diminuent le nombre de leurs legs pieux, agrandissent leurs châtellenies et surtout accordent des constitutions communales aux bourgades et paroisses, affranchissent des serfs en assez grand nombre et provoquent par cette mesure la formation de nouveaux centres de populations. C'est à ce dernier moyen, mis en œuvre par Aimon II, qu'est due en partie la fondation de Flumet.

Nous disons en partie, parce qu'à la cause politique se joignirent dans une assez large proportion la cause économique, l'intérêt du commerce et de l'agriculture, le besoin de créer la richesse. Le

(1) Ceci nous explique pourquoi Flumet n'a jamais formé un fief proprement dit.

préambule de la charte, si précieuse pour nous, des franchises accordées par Aimon II aux habitants de Flumet nous renseigne parfaitement à cet égard, en même temps qu'elle nous fait assister à la naissance de ce bourg (1).

Le sire de Faucigni nous y apprend qu'il a établi antérieurement à la date de cette charte (et nous avons des raisons plausibles de croire que c'est dès son avénement, soit en 1202) une ville et un MARCHÉ sur ses terres, *in loco mei proprii juris villam constitui et forum ibidem mercatoribus*, et qu'y ayant convoqué quelques personnes du voisinage ou des environs, il a donné à chacun des MARCHANDS qui s'y sont rendus une certaine étendue de terrain pour y élever des maisons. On voit encore dans cet acte que ces maisons sont devenues la propriété de ceux qui les ont construites, à la condition de payer au seigneur et à ses descendants un sol de cense annuelle, le jour de la St-Martin, pour chacune des surfaces de terre concédées.

On voit plus loin, dans le corps de la charte, que cette superficie de terrain concédé avait cent pieds en longueur et cinquante en largeur ; que le bourgeois qui ne payera pas la cense annuelle le jour fixé devra payer le double, soit deux sols, plus trois sols d'amende. On y voit, enfin, que

(1) Voir le document ci-après dans la 9me décade, n° LXXXI.

celui qui sera forcé de vendre sa maison pourra le faire avec la permission du seigneur.

Voilà comment s'éleva Flumet (1).

Il paraît qu'aussitôt qu'il y eut un château ou un premier petit groupe d'individus à Flumet, il y eut aussi une chapelle, car on trouve mention d'un curé de Flumet dans un acte de 1202, époque à laquelle bien des motifs nous engagent à porter la date la plus approximative de l'origine de ce centre de population.

VII

PREMIÈRES FRANCHISES DE FLUMET (1228).

Quelque temps après cette fondation, les habitants du nouveau bourg ou, si l'on veut, de la nouvelle ville, s'adressèrent à leur seigneur et exprimèrent le désir d'obtenir quelques priviléges, comme ils voyaient d'autres cités en jouir, et Aimon de Faucigni leur en octroya au mois d'octobre

(1) Il est assez souvent arrivé que des bourgs et des villes ont eu une origine analogue. Ainsi, par exemple et à la même époque, Talant, près de Dijon. Eudes de Bourgogne se fait céder le plateau de ce nom par l'abbé de Saint-Bénigne en 1208. Il y construit un château, il accueille les serfs qui fuient l'oppression, leur fait distribuer des meix et des jardins moyennant un droit de 10 sols par perche, et leur octroie en 1216 une charte communale qui les affranchit, et leur concède des droits analogues à ceux de la châtellenie de Flumet.

de l'année 1228 (1). Ces franchises, qui sont reproduites textuellement dans les documents qui suivent (N° LXXXI), sont les plus anciennes qui aient été publiées jusqu'à ce jour pour la Savoie (2).

La première liberté concédée par Aimon aux bourgeois de Flumet est la faculté de transmettre leur avoir à leurs héritiers. On comprend bien qu'elle ait été mise la première, quand on sait combien le droit de mainmorte était odieux et avec quelle ardeur les malheureux pères, qui, par suite de cet usage, ne pouvaient faire passer à leurs enfants le petit pécule, fruit de leur travail

(1) Cette charte se trouve copiée dans un cahier qui existe aux archives du royaume à Turin, et qui est intitulé : *Cayer de la teneur de certains statuts faits par les Souverains en faveur des bourgeois de Flumet*. Ce recueil a été fait au dix-septième siècle par Vibert, secrétaire et greffier de la chambre des comptes, et Estienne Trocut, viclavaire, qui l'ont contre-signé à toutes les pages. Il a été produit dans plusieurs instances.

(2) Celles de Chambéri, publiées par M. Cibrario et plus tard par Auguste Dufour, sont de 1232; celles de Montmélian, publiées par MM. Huguenin et Rabut, sont de 1233; celles d'Aubonne, éditées par MM. Mallet, Lullin et Lefort, de 1234; celles d'Evian, par Wurtemberger, de 1265, etc.

On connaît cependant l'existence de franchises plus anciennes pour la Savoie et pour les pays voisins qui ont dépendu de nos comtes. Ménabréa a signalé celles d'Yenne à la date de 1215; mais le texte n'en est pas connu.

M. Forel a signalé cette année, dans une réunion de la Société d'histoire de la Suisse romande, l'existence de franchises accordées à Villeneuve (canton de Vaud), en 1214, par le comte Thomas de Savoie. Cette découverte confirme l'opinion précédemment émise que les chartes du canton de Vaud étaient d'origine savoyarde.

ou de leur commerce, réclamaient l'abolition de ce droit inique. On comprend aussi que cette faveur soit développée avec soin dans la charte.

Si quelqu'un des bourgeois meurt, dit-elle, que sa femme et ses enfants possèdent sans contradiction tout ce qu'il leur aura laissé, et spécialement le terrain concédé et la maison élevée au-dessus. S'il meurt sans épouse et sans enfants ou sans héritiers légitimes, les magistrats électifs de la ville (*consules, conjuratores*) garderont ses biens pendant un an pour les remettre à l'héritier qui viendrait les réclamer. Si personne ne les réclame, il en est fait trois parts, dont une sera attribuée à Dieu (*detur pro Deo*) ; la seconde part sera destinée aux constructions de la localité ; la troisième appartiendra au seigneur. La part à Dieu était sans doute celle de l'Eglise ou des pauvres. La seconde devait probablement servir aux monuments publics, fontaines, halles, fortifications ou autres.

Nous avons voulu laisser en avant ce droit de succession, le plus précieux de tous, comme il se trouve dans la charte de 1228 ; mais nous ne suivrons plus, dans l'énumération des clauses de cet acte, l'ordre du rédacteur, qui, suivant l'usage, n'a point adopté de plan, et qui passe sans ordre d'une chose à l'autre, sauf à revenir plus loin une ou deux fois sur un sujet déjà touché. Nous allons indiquer les priviléges des bourgeois de la nou-

velle ville ; nous verrons ensuite les droits que s'est réservés le seigneur ; enfin nous citerons les principaux articles des franchises qui contiennent des dispositions judiciaires.

Aimon accorde aux propriétaires du bourg tous les droits dont jouissent ses autres peuples, et il spécifie les suivants :

L'usage, sans s'exposer à l'amende, des pâturages, des fleuves, des bois et des forêts ;

L'exemption du péage, de la taille et de tout secours pécuniaire, qui ne leur sera demandé que lorsqu'il partira pour une expédition légitime ;

Le droit de construire des fours ou des moulins ;

La paix et la sécurité pour tous les marchands qui viendraient à Flumet, pendant tout leur voyage sur ses terres ; et c'est avec cette rassurante clause qui semble témoigner de la grande paix dont on jouissait sur les domaines de ce seigneur, savoir, que si quelqu'un de ces voyageurs était dépouillé, il lui ferait rendre les objets volés, s'il pouvait nommer le voleur, ou, en cas contraire, il lui en payerait la valeur ;

Le seigneur doit aussi faire accompagner et protéger pendant trois jours et trois nuits le bourgeois qui veut vendre sa maison et partir.

Un droit bien important était celui d'avoir un conseil ou tribunal composé de douze membres, qui, pour la première fois, doivent être choisis

parmi les bourgeois et, d'après leur avis, par le seigneur (*dominus communi consilio suorum burgensium eligere debet de illis xij meliores et sapientiores qui sint ville consules et conjuratores ad tenendam justitiam recte et rationabiliter*). Quand ensuite un des membres de ce conseil mourait, les survivants lui élisaient un remplaçant en prenant le plus prudent, le plus juste et le plus utile, et (n'oublions pas ce trait vraiment faucigneran et savoyard) le nouvel élu doit offrir à ses collègues un repas convenable (*honorabiliter*). Ces douze conjurés rendent la justice dans certains cas et sont exempts, quand ils apportent leur témoignage en justice, de prêter serment, à moins qu'il ne s'agisse de fiefs ou d'alleux. Ils sont exempts de la redevance due pour les maisons ; ils ne doivent recevoir aucun cadeau en promettant d'être utiles à quelqu'un, et, s'ils sont convaincus d'en avoir accepté, ils seront remis à la merci du seigneur.

Les bourgeois ont encore le droit de garder pour eux tout le butin qu'ils feront dans les expéditions militaires, sauf les prisonniers, chevaliers ou hommes d'armes, qu'ils pourront cependant remettre sans armes et dépouillés au seigneur.

Les habitants de Flumet n'auront jamais un juge, un curé, un percepteur et un héraut (*advocatum* (1), *sacerdotem*, *telloneariun neque preconem*) qui

(1) Alias *causidicum*.

n'aient été élus par eux dans l'assemblée de toute la commune (*concione burgensium*) et institués par le seigneur ; et si l'un de ces fonctionnaires déplaît aux manants, il sera déposé, et ils en nommeront un autre. D'ailleurs le seigneur sera lui-même leur juge, et il présidera trois fois par an l'assemblée des bourgeois dans un prétoire qu'il se fera construire. Il jugera alors suivant les décrets des bourgeois, pendant trois jours, et ces assises devront être annoncées pendant deux dimanches, pour que, si le peuple de Flumet (*populus*) avait à se plaindre du juge ou de quelqu'un des douze consuls, il ait le temps de prendre un avocat (*prolocutorem*).

Ils choisiront aussi un portier (*janitorem*) pour garder la porte de la ville. Ce portier recevra de chaque bourgeois un pain et un denier le lendemain de Noël, et des habitants de la campagne qui fréquentent la ville et le marché une partie de leur moisson, qu'il prélèvera sans violence (*sine vi et amicabiliter*). C'est du moins ainsi que nous semble devoir être interprété ce passage : *et extra villam messem per ipsos qui*, etc. ; peut-être que *messis* avait la signification de gerbe ou autre mesure de petite quantité.

Les mêmes choses étaient dues en ville et hors ville au héraut ou huissier (*preco*), dont les fonctions devaient être de notifier les amendes, d'exé-

cuter les ordres de la ville et des jurés ou consuls, de donner les assignations pour paraître en justice, etc.

Quant au percepteur ou péager, il est chargé de recevoir le péage, ainsi établi :

Pour un âne, six deniers;
Pour un mulet, huit;
Pour un cheval, quatre;
Pour les animaux non spécifiés, un;
Pour un porc, un;
Pour une truie et deux marcassins, un;
Pour une brebis, une obole;
Pour un cuir de bœuf ou de vache, un denier;
Pour de la toile de lin, un denier;
Pour de la toile de chanvre, une obole;
Pour un fardeau, une obole;
Pour la charge d'un cheval, un denier;
Pour une tranche de lard (*bacho*), si elle se débite en ville, un denier;
Pour la charge de sel d'un cheval vendue en ville; deux deniers;
Pour un sac, une obole;
Une étoffe coupée dans la ville ne doit point de péage;
Pour des chaudrons, cinq et au-delà, un denier;
Pour la charge de blé d'un cheval, un denier par celui qui vend et par celui qui achète;
Pour la charge d'un homme, une obole;
Mais personne ne devra le péage pendant les premiers jours des foires, s'il y en a;
Celui qui emporte le péage devra 60 sous d'amende.

Il est bien entendu que les gens de la ville ne payent pas ces droits-là, pas plus que les prêtres et les chevaliers (*gentes religiosæ et milites*).

Une halle ou marché sera établie dans l'endroit le plus convenable de la ville, au choix des consuls et du peuple, qui devront la construire, la louer aux marchands de peaux, étoffes, etc., et y disposer des perches qui seront louées aux pelissiers (1).

Le seigneur doit, enfin, jurer d'observer fidèlement tout le contenu de la charte communale et venir faire ce serment dans la ville, en faisant jurer avec lui les principaux de ses hommes (*de melioribus virorum suorum*) au nombre de cinq ou sept, comme le demanderont les bourgeois.

Après cela, les bourgeois, à leur tour, devront venir jurer devant le seigneur d'observer ses droits et ceux de la ville.

Quant aux droits du seigneur, outre tous ceux qui résultent des faits précédents, tels que le droit d'un sou de cense annuelle pour chaque parcelle de terrain concédé, le droit de justice, d'approbation du choix des consuls, de péage, etc., on voit encore quelques droits expressément stipulés dans la charte : tel est le droit de faire prendre, lorsqu'il

(1) Il paraît que cette industrie était une des principales et des plus anciennes à Flumet, ce qui explique le nom de maison de Pellissier, très fréquent dans cette localité.

partira pour une expédition avec son haut suzerain, chez chaque cordonnier dudit lieu ou chez chaque fabricant de bottes, la meilleure paire de chaussures après la meilleure, que l'artisan avait le droit d'écarter (*meliores post optimas*).

On en trouvera d'autres encore dans les dispositions pénales, à propos des amendes.

La charte d'Aimon de Faucigni contient aussi des dispositions qui en font un petit code de procédure, un petit code civil et un petit code criminel. En voici quelques-unes :

Il y est déclaré que si une discussion s'élève entre les bourgeois, elle ne sera pas jugée suivant l'arbitrage du seigneur ou de l'officier qui le représente, mais suivant le droit coutumier ou écrit (*pro consuetudinario et legitimo jure*) de tous les négociants, principalement des marchands de Cologne (*Colonensium*) (1).

Le droit de propriété est protégé par plusieurs clauses, entre autres par la suivante : si quelqu'un pénètre de force dans la propriété d'un habitant,

(1) Il ne s'agit pas ici de quelqu'une des localités du Genevois du nom de *Colognia*, telles que Cologni, commune du canton de Genève ; Cologni, hameau de Vulbens, ou autre ; mais bien de la célèbre ville anséatique des bords du Rhin, dont le droit était alors assez souvent invoqué et pris comme règle. Dans la grande charte de franchises accordée à Berne par l'empereur Frédéric II en 1218, on lit : *secundum jura coloniensis civitatis*. (*Regeste* de la Suisse romande, n° 896.)

celui-ci ne sera tenu à aucune satisfaction pour tout le mal qu'il aura fait à l'envahisseur. Le bourgeois qui aura possédé librement et sans contredit un fonds de terre pendant un an en sera possesseur définitif.

Personne ne peut se faire justice et enlever quelque chose sur le fonds d'un autre sans un jugement, et le droit d'appel au seigneur de Faucigni ou à la commune de Fribourg (1) est stipulé pour ce cas.

Celui qui a quelque chose à réclamer à quelqu'un doit s'adresser au juge, au héraut, et, en cas d'absence, à un des douze jurés, qui citeront le défendeur en justice, et ils devront le faire pour un dimanche, s'il s'agit d'un habitant de la ville. Il faut des témoins dans les assignations. Au jour fixé, le demandeur et le défendeur prendront un procureur (*procuratorem*) parmi les douze jurés. En cas de négative, le demandeur fera la preuve par le témoignage assermenté de deux bourgeois, et alors le défendeur sera condamné à payer sa dette le jour même, ou à quinzaine, en donnant un cautionnement ; s'il ne paye pas dans ce délai, il est

(1) Ce fait singulier est bien expliqué par la présence du sceau de la commune de Fribourg au bas de la charte du sire Aimon, dont elle s'est sans doute rendue garant. La ville de Fribourg, voisine du pays de Vaud où Aimon de Faucigni avait des droits (entre autres l'avouerie de Lausanne achetée en 1225), était coutumière de ce fait. En 1225 elle avait pris sous sa protection la ville de Payerne. (*Regeste* de la Suisse romande, n° 997.)

assigné de nouveau pour le lendemain, et, s'il ne paraît pas, il est encore assigné à comparaître le troisième jour ; s'il fait encore défaut, le juge se transporte devant sa maison avec ses conseillers et l'appelle trois fois ; s'il ne sort pas, le juge investit le demandeur de la maison du défendeur et tend un fil devant la porte, d'un montant à l'autre, ce qui rend le demandeur propriétaire. Mais il faut encore laisser écouler un délai de quinze jours, passé lequel il doit prévenir le débiteur qu'il ait à racheter sa maison; après quoi il obtient dans une nouvelle audience le droit de mettre en vente la maison de son débiteur.

Personne ne peut adresser la parole au juge sans un avocat (*prolocutor*).

Si quelqu'un murmure contre le juge, il devra trois sous d'amende ; si c'est un juré, il payera 60 sous.

Celui qui n'obéit pas, sans motif légitime, à une citation du juge encourt pour la première fois une amende de trois sous; pour la deuxième fois, trois sous encore; pour la troisième fois, de 60 sous, et à la quatrième fois on procède, comme il est dit devant, à subhastation de sa maison.

Toutes les fois que des amendes sont infligées par le juge avec le conseil des jurés, le juge qui les perçoit commence par retenir pour lui trois sous, et le reste est pour les jurés.

Voici maintenant des dispositions relatives à la punition des crimes :

Le voleur dans la ville ou dans ses environs payera cinq sols d'amende ; s'il récidive, il sera pendu.

Celui qui troublera la tranquillité publique ou qui fera couler le sang de quelqu'un aura la main coupée.

L'homicide sera décapité, et, s'il s'enfuit, sa maison sera détruite de fond en comble et restera ainsi renversée pendant un an, après lequel ses héritiers pourront la reconstruire et la posséder en payant trois livres au seigneur, et si le coupable venait à être arrêté, il subirait la peine de la décollation.

Lorsque, aux assises du seigneur, le peuple se sera plaint du juge ou d'un des jurés, l'accusé sera entendu, et s'il est coupable, il payera au seigneur dix livres d'amende pour rentrer en grâce ; s'il se rend coupable de la même faute une seconde fois, il payera la même amende, sera éloigné du bourg et ne pourra plus exercer ses fonctions.

Enfin, on trouve encore dans cet acte si curieux le moyen, alors généralement en usage, de devenir habitant de Flumet, par un an et un jour de résidence publique et sans réclamation. Il se termine par le serment que fait Aimon II de Faucigni avec douze conjurateurs, choisis à ces fins, d'observer

fidèlement tout le contenu de cette charte de privilèges.

Celui qui a transcrit le *vidimus* de cette charte donne les détails suivants sur l'original. Il était écrit sur deux pièces de parchemin cousues ensemble et scellé d'un sceau de cire verte pendant à des *cordons de filet, auquel sceau est la figure d'une tour et d'une aigle au dessus*. Quelques mots de la charte accordée aux habitants de Flumet par le dauphin Hugues en 1307, charte qui relate celle du comte Aimon, nous apprennent que ce dernier diplôme était muni des sceaux d'Aimon et de la commune de Fribourg. Le sceau de cette commune s'était seul conservé au bas de la charte. Tout le monde sait en effet que les anciennes armes de Fribourg étaient un château-fort surmonté d'une aigle. On les voit ainsi sur les vieilles monnaies de cette cité, qui avait pris sous sa protection les habitants de Flumet.

Combien les franchises de 1228 abondent en renseignements curieux!... Fondation du bourg, moyens d'y attirer des habitants et le commerce, administration paternelle du seigneur, confraternité entre les vieilles et les jeunes cités. Avouons qu'il y avait encore quelques bonnes choses au milieu du déplorable état social du moyen âge. Alors comme aujourd'hui les intérêts économiques

avaient déjà une grande influence sur les faits de l'histoire politique et sociale.

VIII.

CHARTE DU DAUPHIN HUGUES CONFIRMANT ET DÉVELOPPANT LES FRANCHISES DE FLUMET EN 1307.

Pendant un siècle environ, Flumet prospéra sous l'influence bienfaisante des libertés octroyées par Aimon de Faucigni, et il ne se ressentit pas, à ce qu'il paraît, des changements de maîtres qu'il subit pendant cette période. Il passa en effet une première fois sous l'administration du comte de Savoie Pierre II, qui avait épousé la fille et l'héritière d'Aimon II, et la princesse qui naquit de ce mariage, la grande dauphine Béatrix, porta le Faucigni, et Flumet par conséquent, dans les possessions delphinales, par son mariage avec Guigues VII (1268). La donation spéciale qu'elle en fit à Hugues, son petit-fils, en 1304, prévint toutes contestations, et ce prince, pour s'attacher ses nouveaux sujets, quand il eut succédé à son père le dauphin Humbert Ier, se hâta de confirmer les promesses d'Aimon II en développant encore les franchises de Flumet dans la première année de

son règne (1307). Il fallait bien se les attacher pour la lutte qui pouvait s'engager avec les comtes savoyards.

Cette charte municipale, une des plus détaillées que l'on connaisse, n'est pas moins intéressante que la première, dont elle reconnaît l'authenticité et dont elle élucide certains passages. Elle a un autre avantage, c'est de nous permettre d'apprécier quelques-uns des progrès accomplis à Flumet pendant l'intervalle qui la sépare de la première charte, tels que l'augmentation de la population et la construction de monuments publics, murailles d'enceinte, marché, halle, four public, etc.

Elle est datée de Bonne, la veille de la St-Jean-Baptiste (25 juin), et signée par les conseillers du dauphin : Jean, seigneur de Langin ; Rodolphe, seigneur de Menthon ; Robert Vagniard, seigneur d'Avallon, chevalier ; Pierre de Chissé et Anselme David, châtelain de Genève. Le préambule nous dit qu'en développant les privilèges accordés par Aimon II, elle en supprime quelques clauses inutiles pour le seigneur ou pour les bourgeois, et qu'elle ajoute quelques libertés nouvelles, désirées et demandées par ces derniers. Tout cela est vrai et rendra bien utile à étudier en grand détail une charte aussi longue et dont M. Dufour a eu la bonne fortune de trouver deux anciennes copies. La comparaison entre ces deux leçons a permis de donner

au texte la plus grande intégrité (1). Mais on comprend bien qu'ici nous ne pouvons qu'en faire ressortir les points les plus saillants, parmi ceux qui ne se trouvent pas dans les priviléges précédents.

Elle commence par étendre les franchises aux bourgeois de Flumet habitant hors de la ville, pourvu que ce soit dans le mandement; puis elle donne les limites du sol affranchi, lesquelles sont fixées de la manière suivante :

Du pont *Murenus*. (2) et du confluent de l'Arli avec un ruisseau que la charte appelle *Insula* et qui est appelé aujourd'hui l'Arondine (3), confluent qui est tout près du pont; les confins suivent ce dernier cours d'eau en le remontant jusqu'au ruis-

(1) Une de ces copies se trouvait dans le recueil des chartes municipales de Flumet, d'où il a transcrit celle de 1228. L'autre copie, plus ancienne, a été trouvée aux mêmes archives de la chambre des comptes parmi les actes relatifs aux fiefs de la Savoie; elle est authentiquée par quatre notaires : Humbert Burnet qui l'a écrite, Antoine Ouvrier, Jean Capré et Jean Burnet, tous noms encore répandus aujourd'hui dans les cantons de Mégève et d'Ugines.

(2) Aujourd'hui pont Moren ou Moran, sur l'Arondine, au sud de Flumet, quelques pas avant le confluent de l'Arondine et de l'Arli. On passe sur ce pont un peu avant d'arriver à Flumet, en venant de St-Nicolas-la-Chapelle.

(3) Cette rivière a changé de nom ou plutôt a été désignée sous deux noms. L'ancien, le nom de l'Isle, est resté à un hameau, qui l'a donné au cours d'eau; l'Arondine est la rivière de l'Isle, c'est-à-dire qui passe à l'Isle.

seau *Costa*, un des petits affluents de droite de l'Arondine, qui donne son nom au hameau des Côtes. Depuis là les limites suivent le grand chemin de la Giettaz jusqu'aux Pontets (*ad Pontetos*) (1), et des Pontets en allant à l'Arli, perpendiculairement à cette rivière qu'elles descendent ensuite jusqu'au confluent de l'Arondine, qui est le point de départ. Ces limites étaient presque partout naturelles et fixées à l'est, au sud et à l'ouest par les deux cours d'eau.

Si du sol nous passons au personnel, on voit dans cette charte que l'officier, représentant de l'autorité du dauphin, est un châtelain qui doit jurer l'observation des franchises avant d'entrer en charge, et que les représentants de la ville, défenseurs de ses intérêts, sont quatre syndics choisis par les bourgeois ou jurés le lendemain de la Pentecôte, pour un an, au bout duquel ils rendent un compte détaillé des recettes et des dépenses de la ville. Ils peuvent être réélus. Leur consentement est nécessaire pour devenir bourgeois de Flumet. On ne peut enquêter contre un habitant sans le consentement et la présence de trois de ces magistrats. Ce sont eux qui choisissent le héraut ou mistral et le portier de la ville.

Hugues II renouvelle, en les amplifiant quel-

(1) Les Pontets, hameau de Flumet, au nord-est du chef-lieu.

quefois, les exemptions accordées par Aimon II aux bourgeois ou jurés, de la taille entière; des exactions, corvées, leydes; du péage qui est étendu à toutes les terres du seigneur; il y ajoute celle du toisé. Il leur conserve le droit d'user des pâturages, bois, forêts, excepté pour le bois appelé *Ays pesses* (1). Il leur maintient le droit de succession, excepté pour les usuriers.

La moitié de la succession vacante d'un étranger mort à Flumet appartient au seigneur; l'autre moitié est employée à entretenir les ponts et les chemins.

Le commerce est favorisé; il est défendu d'acheter hors de la ville les jours de marché; les cabaretiers sont protégés contre les consommateurs de mauvaise foi; les propriétaires ont droit sur les meubles du locataire.

Les dispositions civiles sont généralement les mêmes, mais avec quelques additions. Les actes de tutelle et de curatelle doivent se faire sans autres frais que ceux d'écriture et de sceau, qui sont tarifés dans la charte:

Jusqu'à dix livres, trois sols; de 10 à 20 livres, cinq sols, de 20 à 300 livres, 10 sols; au-delà de 300 livres, 20 sols. Les bourgeois peuvent restituer un dépôt ou payer une dette avant le terme,

(1) Aux Pesses, nom patois donné en Savoie aux sapins.

si cela leur plaît. Les filles doivent se contenter de la dot assignée par leur père, sans avoir rien à réclamer dans l'héritage paternel.

Ceux qui voudraient appeler un bourgeois en cause devant la cour du seigneur, ne pourront le faire en dehors des châtellenies de Flumet et de Sallanches, où des assises seront tenues; mais pour les causes d'appel ils pourront être cités où il plaira au seigneur ou à sa cour.

La liberté individuelle est bien garantie. On ne peut arrêter, dans les limites de la ville, que le voleur, le traître, l'homicide et l'hérétique.

Il y a aussi beaucoup de nouvelles choses en matière criminelle dans les franchises de 1307. Celui qui trouve un objet, qui lui a été volé, dans les mains d'un acheteur de bonne foi, ne peut le reprendre qu'en lui payant le prix qu'il en a donné.

Les cas sont plus nombreux et mieux spécifiés pour les punitions des injures, des coups, des blessures avec épée, pierres, etc., des homicides, de ceux qui usent de fausses mesures, des voleurs avec ou sans bris et fractures, des adultères, etc. Il suffit d'énumérer les divers crimes dont ce petit code pénal fait mention; on trouvera les détails dans la charte. Voici, pour en donner une idée, quelques dispositions relatives aux coups :

Pour avoir dégaîné, menacé avec l'épée ou lancé des pierres contre quelqu'un sans l'avoir

touché, le coupable devait payer 15 sols; si le délinquant était étranger, il en payait 30. Pour blessures non mortelles, et sans qu'un membre ait été rendu inutile, 30 sols; contre un étranger, 15 sols seulement; mais un étranger contre un habitant de la ville, 60 sols.

Si un membre est coupé ou mis hors de service, c'est dix livres pour un habitant contre un habitant, cent sols pour un habitant contre un étranger, et 20 livres pour un étranger; le tout sans préjudice des dommages.

Si le meurtrier est en fuite, on démolit sa maison.

Il y avait des *banna* (amendes pour le seigneur) pour adultère, 60 sols; pour ceux qui faisaient fondre du suif en ville; pour ceux qui ne payaient pas la leyde, qui ne faisaient pas le poids, qui laissaient paître leurs troupeaux sur les fonds d'autrui; et pour ces derniers articles les cas sont très détaillés.

Les droits réservés au seigneur ont aussi reçu quelques développements. Il se réserve expressément : les *dominium, juridictionem, merum et mixtum imperium, coactionem, banna, justicias*, sauf pour ce qui est spécifié dans les franchises :

Les fours communs, pour lesquels le droit est de deux deniers par octave de froment pour ceux qui voudront y faire cuire leur pain; ce qui n'em-

pêche pas chacun de cuire son pain et celui de ses hôtes dans son four particulier, s'il en a un ;

Le droit de cavalcade, qui oblige les bourgeois de Flumet à accompagner le seigneur ou à aller à la guerre pour lui pendant deux jours et deux nuits, à leurs frais ;

Le droit de leyde sur le blé, les fromages et les vacherins, les animaux, le jardinage, les ustensiles apportés et vendus le jour de marché ;

Le droit d'étalage ;

Les langues des animaux tués et vendus en ville ;

La paire de souliers à prélever chaque année sur les cordonniers, clause qui est mieux expliquée ;

Un droit sur les aubergistes, etc.

Mais, de son côté, le seigneur prend les habitants de Flumet sous sa sauvegarde d'une façon toute particulière.

Enfin, cette charte est garantie par une clause finale très développée et par la mesure très avantageuse qui laisse l'interprétation des passages douteux à la décision du châtelain et des quatre bourgeois-syndics réunis.

IX

CHARTE OCTROYÉE PAR AMÉDÉE VII DE SAVOIE EN 1383.

La charte municipale du sire de Faucigni, Aimon II, et celle du dauphin de Vienne, Hugues, peuvent être toutes les deux considérées comme les chartes-mères de la ville de Flumet : la première, par sa date; la seconde, par les grands développements qu'elle contient. Dès lors les confirmations se multiplient souvent avec amplifications ou modifications aux priviléges antérieurs,

Le dauphin Humbert II les confirma en 1340.

Au milieu du quatorzième siècle, l'année où ce dauphin, frappé de la perte de son enfant, cède au fils aîné du roi de France tous ses domaines (1349), dans lesquels était compris le Faucigni, une confirmation générale des franchises de tout le Faucigni est accordée le 14 mars, Me Humbert Pilat, notaire. Un peu plus tard, un acte semblable, émané du dauphin Charles, fils du roi Jean II, est rédigé par le même notaire.

Le Faucigni, enclavé entre le Chablais, la vallée d'Aoste et la Tarentaise, avait été une cause de longues guerres entre les dauphins et les comtes

de Savoie. Pour en prévenir d'autres, le nouveau dauphin Charles, assisté du roi de France son père, le cède au prince de Savoie Amédée VI, en 1355, contre les terres que le comte Vert possède dans le Dauphiné entre deux affluents du Rhône : le Guiers et l'Isère.

Flumet rentre alors sous la domination des souverains savoyards, et Amédée VI confirme les franchises de cette ville; il y ajoute même quelques concessions nouvelles ; mais nous ne savons en quoi elles consistent. La charte n'a pas été retrouvée. Elle ne nous est connue, ainsi que les lettres confirmatives précédentes, que par le préambule de la charte que le comte Rouge, Amédée VII, octroya aux habitants de Flumet en 1383, l'année même de son avénement au trône, et qui figure parmi les documents publiés avec ce mémoire (n° LXXXIII).

Ce prince, qui avait déjà, en 1375, affranchi certains taillables établis à Flumet, faveur que le juge du Faucigni étend au péage et à la leyde par sentence du 14 juillet 1380 (1), ce prince confirme et ratifie en 1383 tout ce qui est contenu dans les chartes précédentes, pour témoigner sa bienveillance envers le lieu de Flumet ; et pour que sa population, qui est en pleine prospérité, augmente

(1) Voyez l'entérinement de la chambre dans le n° LXXXV des documents qui suivent ce mémoire.

de jour en jour, il ajoute quelques faveurs nouvelles :

Le châtelain devra accepter en son nom les syndics choisis et présentés par les bourgeois de Flumet, sans recevoir aucun cadeau en public ni en secret.

Les syndics doivent rester en fonctions jusqu'à l'élection, la présentation et la réception de leurs successeurs, lors même que l'année de leur administration serait achevée avant l'accomplissement de ces formalités.

Les habitants ont le droit de répartir entre eux les sommes qu'ils voudront payer soit pour les affaires de la commune, soit pour celles du comte. Le châtelain assistera à ces opérations, mais sans recevoir ni honoraires ni présent quelconque.

Les bourgeois de Flumet ne payeront pour enquête, procès ou actes notariés, comme pour vacations, aux clercs et aux commissaires du comte, que les honoraires fixés par les dispositions des statuts de Savoie, dispositions qui sont ténorisées assez longuement dans la charte et qui n'en forment pas la partie la moins intéressante. Nous ne nous appesantirons pas ici sur cette espèce de tarif très spécifié, qui nous initie en même temps un peu à la manière de procéder anciennement en usage chez nous. Les curieux le trouveront dans cette charte, et nous y reviendrons plus tard

en publiant des statuts inédits du comte Edouard; mais nous ne saurions trop engager les amateurs à lire dans le texte original ces dispositions. Entre autres particularités, on voit les suivantes:

On ne doit rien payer pour enquêtes, mais seulement pour les copies, si elles sont fournies à celui contre qui elles sont faites, et ces copies sont taxées six deniers forts pour la page de petit format, qui doit contenir vingt-quatre lignes environ et chaque ligne dix mots. Ces copies doivent être faites sous forme de cahier, au lieu d'être écrites sur des feuilles ajoutées les unes aux autres. Elles doivent être déclarées authentiques gratuitement. Si celui contre lequel l'enquête est faite est absent, et que l'enquête ait été faite sur une dénonciation, le dénonciateur paye les frais d'enquête à raison de douze deniers forts pour le premier feuillet, six pour le second, deux pour chacun des suivants.

Les droits des notaires sont proportionnés aux sommes dont il s'agit dans les actes.

Pour les testaments, on fait attention à la qualité du testateur et à l'étendue de l'acte, suivant qu'il est contenu dans le quart d'une peau de mouton, ou dans la moitié ou dans une peau entière.

Le comte Rouge accorde encore aux habitants de Flumet le droit de faire faire des inventaires pour

tutelle, curatelle, etc., par le notaire qu'ils voudront, pourvu que ce soit suivant la forme réglée par les statuts de Savoie; et s'ils les font faire par des officiers du duc, la taxe en est réglée.

Enfin, la dernière concession est relative aux assignations en justice, qui devront être faites dans la maison de ceux qui ont domicile en ville.

On voit par cette charte que le droit romain pénétrait de plus en plus chez nous et, avec lui, le pouvoir du suzerain.

Ces franchises, rédigées par le notaire G. Genevois, sont datées de Chambéri, 16 juillet 1383, et le comte a reçu à cette occasion, des bourgeois de Flumet, 60 florins d'or de grand poids, payés au trésorier général André de Belletruche. Ce haut fonctionnaire figure parmi les conseillers du comte au bas de l'acte, avec Aimon de Challand, Girard d'Estrés, chancelier, et A. Cotte.

Deux jours après avoir octroyé cette charte, Amédée VII en donnait une autre fort longue, par laquelle il faisait un échange avec la comtesse douairière de Savoie, sa mère, Bonne de Bourbon. Il remettait à cette princesse, contre diverses terres qui lui avaient été assignées en douaire par le testament de son mari Amédée VI, plusieurs terres, châteaux et villes du Faucigni et d'autres lieux, entre autres les ville, châtellenie et mande-

ment de Flumet (1), et cela dura jusqu'à la mort de Bonne.

X.

CONFLITS ENTRE LES BOURGEOIS DE FLUMET ET LES HABITANTS DU MANDEMENT.

En multipliant les exemptions et les privilèges des bourgeois et jurés de Flumet, on appauvrissait le mandement, dont les habitants se jetaient dans la ville et tâchaient d'en devenir bourgeois, tandis que d'autres émigraient. De là naissaient des conflits nombreux, dont nous allons donner un exemple.

Dans toutes les charges octroyées, il ne s'agit que des habitants de Flumet, bourgeois et jurés (*jurati*). Dans le principe, ces bourgeois étaient les seuls habitants du bourg; puis on y comprit ceux d'entre eux qui habitaient le mandement; mais tous les autres habitants du mandement, dont

(1) Cet acte, qui présente un certain intérêt pour l'histoire générale de nos contrées, et qui sera utilisé et publié plus tard en entier, fut reçu par le même notaire Guillaume Genevois, le 18 juillet 1383, dans la salle du château de Chambéri qu'on appelle la chambre de Genève. On voit figurer comme témoins les conseillers du comte, Guillaume de Grandson, Louis de Cossonai, Aimon de Challand, Girard d'Estrés, chancelier de Savoie, Savin de Florin et Jean Métral, docteurs ès lois.

Flumet était le centre, étaient taillables du seigneur.

Le nombre de ceux-ci, qui avaient certaines charges, ayant diminué sans que les charges de cette circonscription territoriale envers le seigneur aient subi la même diminution, ils se pourvurent une fois par requête adressée au comte de Savoie en 1421, à l'occasion des réparations du château. (Voy. document n° LXXXV.)

Le vice-châtelain de Flumet, disent-ils, veut les forcer à couvrir et à réparer le château de Flumet à leurs frais et solidairement, comme ils étaient tenus de le faire de tout temps, Mais, ajoutent-ils, il y avait alors dans les confins du mandement 500 feux environ pour contribuer à ces réparations, tandis que maintenant il n'y a plus que 200 feux, parce que les habitants que cette charge ruinait ont quitté le pays après avoir vendu leur patrimoine à des gens qui en sont exempts, et entre autres à des bourgeois jurés de Flumet, qui ne veulent pas contribuer à ces réparations à cause de leurs franchises. Le château, exposé à des vents violents, est souvent détérioré, et cela leur coûte, bon an mal an, de 50 à 60 florins environ. Pour y suffire, ils seraient obligés de vendre chaque année un peu de leurs biens et ensuite de mendier et de quitter le pays, et alors personne ne payerait plus ces réparations. Enfin, ils deman-

dent à ne payer pour ces réparations que dans la proportion du nombre des feux existants.

Il y avait de quoi faire réfléchir le prince, et il donna des ordres pour que les bourgeois jurés de Flumet qui avaient acheté des biens des taillables du mandement, payassent leur part contributive des réparations du château. Le châtelain agit contre eux.

Alors les syndics et bourgeois de Flumet présentent à leur tour une requête au duc, expliquant que les bourgeois jurés de Flumet n'ont jamais été tenus aux réparations du château. Mais qu'ils sont seulement et seuls tenus aux réparations des murailles et des tours de la ville. Que cependant le châtelain a enjoint à quelques jurés (1) de contribuer dans un délai fixé aux réparations du château, et leur a infligé des punitions; ils disent que la demande des taillables du mandement est subreptice; que le duc a donné des ordres sans les entendre; et, invoquant leurs franchises, ils demandent la révocation des peines infligées, et prient le duc d'inhiber au châtelain de les tracasser pour les réparations du château.

Il s'ensuivit alors un long procès, dans lequel

(1) Quelques-uns sont nommés dans la requête (voyez le document n° LXXXIV); ce sont : Aimon, Pierre et Jean Dufour, fils de Nicod, Humbert Isabel, autrement dit Faureys, Jean et Nicod Arnod.

les parties multiplièrent les mémoires et produisirent leurs titres par-devant le conseil ducal résident auprès du prince et commis par celui-ci. Cette haute cour de justice prit connaissance des pièces du procès et, le 17 octobre 1424, siégeant *pro tribunali, more majorum*, elle rendit, en présence des mandataires des parties, la sentence suivante, qui est assez peu claire :

1° Les bourgeois et jurés de Flumet ne doivent pas être poursuivis pour contribuer aux réparations et aux fortifications du château, avant qu'un ordre exprès en ait été donné par le duc ou par son conseil.

2° Les autres suppliants, les taillables du mandement, ne peuvent être poursuivis pour la contribution à ces réparations, si ce n'est à proportion de ce qu'ils devraient payer, en tenant compte des autres taillables jurés de la ville de Flumet : « *Nisi secundum ratam*, *respectu aliorum hominum talliabilium et censitorum juratorum dicte ville qui cum eis ad hec acthenus contribuere soliti erant et tenebantur*. » Sans dépens entre les parties.

Les dernières expressions de cette sentence, dont j'ai reproduit le texte latin, sont assez confuses. On semble y avoir confondu les hommes et les choses. Il aurait fallu, ce nous semble, dire : *respectu aliorum hominum talliabilium cujus bona transierunt in manu juratorum dicte ville.*

Mais ce ne fut pas fini par là. Le châtelain, ayant mal interprété cette sentence et continuant à exi-

ger des taillables du mandement la totalité des frais de réparation, au lieu de les leur réclamer dans la proportion indiquée dans la sentence, ils se plaignirent au duc, qui, par billet du 19 mars 1425, enjoignit à son châtelain, en le menaçant d'une forte amende, de se conformer à la sentence du conseil résident auprès de lui, et de n'exiger des taillables du mandement que leur part contributive, telle qu'elle serait en faisant entrer en ligne de compte les anciens taillables devenus jurés de Flumet.

Cet exemple, pris entre plusieurs, laisse une idée des nombreuses querelles auxquelles pouvaient donner lieu les franchises des bourgs et villes de la Savoie. Tantôt c'était pour les réparations du château, tantôt pour les fours, comme cela résulte d'un dossier de procédure poursuivie en 1532, devant le conseil de Genevois, entre le syndic de Flumet et le seigneur de la Croix, à l'occasion *de l'enchière du fournage du fourt dudit seignieur;* tantôt c'était pour un objet, tantôt pour un autre, et les syndics de Flumet avaient une rude besogne pour maintenir les priviléges de la ville, quand il ne se serait même agi que de faire renouveler ces franchises à chaque changement de seigneur.

XI

CONFIRMATION DES FRANCHISES DE FLUMET PAR LES PRINCES DE SAVOIE.

Ces confirmations, dont plusieurs contiennent quelques nouveaux détails, se multiplient après Amédée VII. Tous les princes savoyards les ont renouvelées, et quelques-uns ont fait de nouvelles concessions. Parmi ces chartes, il y en a de perdues; mais on en trouve la trace dans celles qui ont été conservées. C'est ainsi que dans les lettres de confirmation des franchises de Flumet données par Emmanuel-Philibert en 1563, le 1er mars, et dans l'acte d'enregistrement qui les accompagne, on rencontre une énumération assez longue des confirmations et des amplifications précédentes. Cela nous a déjà permis de signaler les chartes de 1340 et de 1375; cela nous permet encore d'énumérer les actes suivants :

Lettres d'Amédée VIII, données à Chambéri le 18 février 1418, remises au vice-châtelain de Flumet Quoendet (Cohendet ou Cohendier), signifiées au péager dudit lieu et publiées par Jean Familier, sergent de la même localité. Elles confirment seulement les priviléges existants relativement aux

péages et à la leyde, et sont elles-mêmes ratifiées par les cinq actes qui suivent :

Lettres de Philippe de Savoie, alors comte de Genevois, tenant de son père le Faucigni en apanage, datées de Thonon le 30 août 1442, lesquelles confirment les lettres précédentes du 18 février 1418 ;

Autres lettres semblables de Janus de Savoie, comte de Genevois, fils du duc Louis, données à Anneci le 11 mars 1473 ;

Autres semblables du duc Philibert, données à Turin le 5 février 1498 ;

Autres semblables du duc Charles II, données à Anneci le 20 août 1511 ,

Autres de Philippe de Savoie, comte apanagé du Genevois, données à Anneci le dernier juillet 1515.

Lettres de confirmation des franchises générales de Flumet, accordées par le duc Louis, à Genève, le 19 octobre 1445.

Lettres de confirmation et d'amplification desdites franchises, données par le même prince, le 16 juin 1452, à Seyssel, et signées Boloymier. Cette pièce a été retrouvée et figure parmi les documents ci-joints (n° LXXXV). Elle accorde, entre autres choses, aux notaires de Flumet le droit de tester et de faire ce que bon leur semblera de leurs notes et protocoles. Elle confirme surtout les

garanties des bourgeois relatives à la liberté personnelle.

Lettres de confirmation générale des franchises antérieures, données par le comte de Genevois, Janus de Savoie, à Anneci, le 20 avril 1464.

Autre ratification générale par dame Blanche, duchesse et tutrice de Savoie, donnée à Turin le dernier octobre 1492.

Autres confirmations générales données par les ducs Philippe II (Turin, 9 juin 1496), Philibert II (Turin, 20 janvier 1498) et Charles II (sans indication de date).

Autres semblables, enfin, par le comte de Genevois, Philippe de Savoie, données à Anneci le 31 juillet 1519.

Les lettres patentes d'Emmanuel-Philibert sont une confirmation pure et simple des concessions antérieures; mais elles sont suivies d'un intéressant procès-verbal d'entérinement, qui fournit les renseignements précédents. Aussi avons-nous jugé bon de reproduire cette pièce et son annexe (document n° LXXXVI).

Il faut ensuite aller jusqu'en 1611 pour trouver une nouvelle confirmation (1) des franchises de

(1) Quoique nous ayons trouvé cette pièce, nous ne la reproduisons pas dans les documents, parce qu'elle est semblable à celle de 1563.

Flumet. Elle émane du duc Charles-Emmanuel Ier, a été donnée à Rivoli le 20 août et entérinée par la chambre des comptes le 19 décembre 1612. Elle ne présente rien de particulier; l'ordonnance d'enregistrement énumère, comme celle des patentes d'Emmanuel-Philibert, les confirmations antérieures. La différence entre les dates de ces lettres et de leur entérinement nous montre que, sous le gouvernement devenu absolu, on y regardait à deux fois avant de confirmer d'anciennes franchises.

Cependant, en 1639, elles furent encore renouvelées par la duchesse de Savoie Christine de France, fille d'Henri IV, comme tutrice du jeune Charles-Emmanuel II (1), et par Marie-Jeanne-Baptiste, mère et tutrice de S. A. R. Victor-Amédée II, dans des termes à très peu de chose près semblables.

Enfin, en 1752, nous trouvons une requête de la commune de Flumet, adressée au roi Charles-Emmanuel III pour obtenir la confirmation de ses priviléges (2). L'avis du procureur général qui suit cette demande est favorable, mais à la condition que la communauté de Flumet jouira de ces priviléges sans préjudice des droits du patrimoine royal et de tout autre tiers, et d'une manière com-

(1) Voir document n° LXXXVIII.
(2) Voir document n° XC.

patible avec les dispositions des royales constitutions.

Les franchises de Flumet se trouvèrent ainsi beaucoup diminuées sous le rapport des exemptions d'impôts et de redevances; cette petite ville n'eut d'ailleurs pas longtemps à jouir du reste de ses priviléges. La Révolution française approchait. La Savoie ressentit une des premières, parmi les contrées voisines de la France, le contre-coup des changements heureux qui s'étaient produits dans ce pays. L'égalité proclamée par l'Assemblée constituante s'étendit sur elle dès que l'Assemblée des Allobroges eut voté son annexion à la république française (1792). Depuis lors, Flumet, qui avait assez largement usé des faveurs du système d'inégalité si longtemps en vigueur, rentra dans le droit commun qui régissait toutes les communes de l'État. Nous n'avons cependant pas encore fini avec ses priviléges.

XII

EXEMPTIONS SPÉCIALES OU PASSAGÈRES.

Pour compléter ce qui a rapport à l'histoire municipale de Flumet et aux faveurs que lui ont faites ses souverains, il faut encore mentionner ici certaines exemptions particulières ou passagères qui

lui ont été accordées au dix-septième siècle, et dont nous avons retrouvé la trace. Ainsi, en 1611, la ville et le mandement de Flumet se pourvoient auprès du duc Charles-Emmanuel Ier pour obtenir l'exemption du péage de la traverse (1) sur le beurre, le fromage et le *seratz de leur creu*, c'est-à-dire de leur crû. Pour motiver leur demande, ils expliquent que leur pays, situé au plus haut de la Savoie, est froid et stérile; qu'il n'y croît ni vin ni froment, mais seulement de l'orge et de l'avoine, et encore ces récoltes sont sujettes aux gelées; que leur principale ressource pour payer leurs *debuoirs* (impôts de toute sorte) consiste dans la petite quantité de fromage et de *seratz* qu'ils vont vendre ailleurs; que les autres provinces où l'on a établi le péage de la traverse sont exemptes des droits sur le vin et le blé, avantage que l'on n'a pu faire au mandement de Flumet; etc.

Le duc prit l'avis de sa chambre des comptes de Savoie, et, le 12 septembre 1612, il accorda l'exemption demandée. Ses lettres sont datées de Turin; elles existent en original aux archives de la chambre des comptes (2) et portent que, « voulant « soulager la ville et le mandement de Flumet, et « leur donner moyen de respirer apprès ces der-

(1) Péage sur les marchandises qui passaient d'une province à l'autre des États.

(2) Registre des patentes de 1612 à 1615, volume n° 26.

« nières charges et foulle de guerres........., de-
« clarons nostre vouloir et intention estre que à
« l'aduenir la ville de Flumet et son mandement
« soit entierement exempte du dit peage de la tra-
« verse pour regard du beurre fromage et seratz
« de leur creu tout ainsi que ce font les autres
« prouinces pour le regard de froment et vin de
« leur creu. Moiennant toutes fois quils desdom-
« maigent le moderne acensateur à la décision de
« notre dite chambre durant le temps de sa ferme
« laquelle expirée ils ne seront jamais plus com-
« prins audit peage pour le susdit laictage (1). »

C'est là un exemple d'une exemption spéciale et juste, basée sur la nature des productions du pays.

En voici maintenant une autre toute passagère et motivée par un incendie, accident déplorable et très fréquent alors dans les bourgs du haut Faucigni, dont les constructions étaient couvertes en petites planchettes de sapin.

Le 16 juin 1679, le feu éclate à Flumet et consume, dit le document que nous avons sous les yeux, les maisons, meubles, papiers et denrées, sans qu'on ait rien pu conserver. L'église, l'hôpital, la maison commune, etc., furent détruits. Les habitants furent réduits à une telle extrémité, qu'ils furent obligés d'aller habiter ailleurs. L'his-

(1) Voir document n° LXXXVII.

toire de la ville de Flumet aurait pu finir cette année-là. Mais la régente de Savoie Marie-Jeanne-Baptiste, tutrice de S. A. R. le duc Victor-Amédée II, vient à leur secours pour les aider à se remettre d'une si grande perte. Par lettres patentes du 24 octobre 1679 et d'après l'avis de la chambre des comptes et de son conseil, elle exempte les incendiés de Flumet, nommés dans un rôle joint à son ordonnance, de tous *les quartiers ordinaires et extraordinaires, utencilles, decimes et d'estappe imposés ou à imposer*, pour cinq ans, à commencer au 1er janvier 1680, pour leurs biens situés dans le mandement de Flumet. Elle leur accorde en outre la somme de 20,000 florins, à prendre sur la cote des gens non incendiés du mandement, pour leur donner le moyen de rebâtir leur église, l'hôpital, la maison de ville et les autres bâtiments servant à l'usage public, et pour leur être distribuée à proportion de leurs pertes, s'il y a excédant. Les lettres de la duchesse se terminent par l'indication des précautions à prendre pour la fidèle exécution de ses volontés, tel que l'établissement d'un exacteur particulier pour la perception et la distribution de cette somme de 20,000 florins (1).

Nous avons déjà vu, en parlant du château, qu'un arrêt de la chambre des comptes autorisait

(1) Voir le document n° LXXXIX.

en 1682 les pauvres habitants de Flumet à se servir des pierres de la tour et de l'enceinte de cette construction pour rebâtir leurs maisons. Un autre arrêt de la même chambre, en date du 15 mai 1582, permet aux habitants peu fortunés de couvrir leurs maisons de bois ou d'ardoises, à leur choix ; quant aux édifices publics, la chambre ordonne qu'ils soient couverts en ardoises.

XIII

LA CHATELLENIE DE FLUMET.

Flumet formait une des châtellenies ou mandements de l'ancien Faucigni. Il y en avait neuf, qui envoyaient chacune un député aux états annuels de la province, tenus à Cluses. Les noms et l'ordre de préséance de ces districts dans les assemblées étaient, d'après Grillet, les suivants : Châtillon, Cluses, Bonneville, Bonne, Sallanches, Château-de-Faucigni, Châtelet-de-Crédoz, Samoëns, Montjoie et Flumet (1).

Les officiers du seigneur dans chaque mandement étaient les châtelains, qui réunissaient toute

(1) Grillet, tome II, page 264. Il y a évidemment une erreur, puisqu'il donne 10 noms pour 9 châtellenies. Il est à croire qu'il aurait dû dire 10 châtellenies.

autorité militaire, judiciaire, en matière de finances, etc., et qui relevaient d'un grand sénéchal ou d'un bailli, suivant l'époque : du grand sénéchal, sous les princes de Faucigni ; du bailli, sous les princes de Savoie.

La charte de 1307 nous fait connaître les rapports du châtelain avec ses administrés. Elle en parle à chaque page; nous n'y reviendrons pas.

A quelle époque a commencé à exister la châtellenie de Flumet? Probablement aussitôt après la construction du château, dans la première moitié du treizième siècle. On connaît un châtelain de ce siècle dont les comptes existent aux archives de la chambre pour les années 1283-1295, Obert de Bardonèche, appelé ailleurs Ubert, ce qui est indifférent. Puis vient dans la série de ces comptes une lacune, après laquelle on a l'état des recettes et des dépenses de P. Desgranges, du 2 août 1314 au mois de février 1315, et une autre lacune dès lors jusqu'en 1355; l'existence de ces deux lacunes dans nos archives peut en faire supposer une troisième, antérieure à 1283, et empêcher de regarder Ubert comme le premier châtelain. C'est le premier de ceux qui sont connus.

Depuis 1355 jusqu'en 1530, pendant près de deux siècles, nous avons la liste non interrompue des châtelains de Flumet et les comptes de ces officiers.

De 1534 à 1535 on en trouve encore un, institué par le duc de Savoie, et de 1540 à 1553 cinq autres, nommés par les rois de France François Ier et Henri II, qui ont occupé la Savoie pendant vingt-trois ans, de 1535 à 1559. Après ce temps, Flumet ne fut plus qu'une vice-châtellenie du duc de Genevois-Nemours.

Voici la liste chronologique de ces fonctionnaires, dont quelques-uns appartenaient aux grandes familles du pays :

1283-1295 Obert de Bardonèche.

. . . .

1314-1315 P. Desgranges.

. . . .

1355 Jean du Mollard, damoiseau.
1357 Jorcin de Piosasque.
1361 Falquet de Piosasque, frère du précédent.
1362 Jacquemet de Gilli.
1374 Rolet de la Croix, damoiseau.
1385 Noble Jean de Conflens, damoiseau.
1392 Pierre Pugin.
1394 Viffrey de la Croix.
1408 Humbert de Meläz.
1410 Etienne Boudri de Bonne.
1416 Noble Pierre Duchesne (1).
1416 Noble Pierre de Menthon.

(1) On a les comptes de ce châtelain du 24 juin 1416 au 24 juin 1417, et ceux de son successeur partent aussi du 24 juin 1416. Peut-être y a-t-il erreur dans l'intitulé de ses comptes.

1419 Noble Robert Vuagnard.
1433 Noble Robert de Montvuagnard, damoiseau.
1437 Noble Jean de Montvuagnard, fils du précédt
1441 Noble Hugues Bertrand.
1444 N. Guillaume Bertrand, héritier du précédt
1450 Noble Guillaume de la Fléchière.
1456 NN. Louis et Amédée de la Fléchière, fils et héritiers de noble Guillaume qui précède (1).
1466 Noble Jean de Compois, seigneur de Thorens, damoiseau.
1467 Noble Claude de Menthon, seigneur de Rochefort. (Il a été châtelain de Flumet pendant quarante-quatre ans.)
1511-1530 Noble Jean de Marnix.
....
1534-1535 Noble Georges de Riddes.
....
1540 Noble Jean André.
1541-1542 Noble Bernard Adam.

(1) En 1456, et le 26 octobre, noble François Bonnivard avait été nommé châtelain de Flumet par le duc Louis. Les patentes figurent aux registres du secrétaire Jean *de Clauso* (vol. 96, pag. 133). On y voit que Bonnivard était châtelain de Clermont, où le duc venait de nommer châtelain le comte de Dompmartin; que Bonnivard vint se plaindre au duc et obtint en compensation la châtellenie de Flumet. Mais il paraît qu'il ne vint pas même prendre possession de cet office, qui avait passé un mois auparavant, le 27 septembre 1456, aux mains des héritiers de noble Guillaume de la Fléchière. Les patentes de Bonnivard ont été données à Genève, et les témoins en sont : Henri, abbé de Gilli; Jean de Seyssel; Mareschal, comte de la Chambre; Aimon, seigneur de Montrotier; Michel de Valpergue; Costis; Scaglia et Aymonod.

1543-1544 Noble Jean Ulliet.

. . . .

1550-1551 Noble Jean Marin.
1552-1553 Noble Nicolas Tavel.

Les châtelains, souvent obligés de se déplacer, étaient aidés dans leurs fonctions ou remplacés pendant leur absence par des officiers d'un ordre inférieur, désignés tantôt sous le nom de vice-châtelain, tantôt sous le nom de lieutenant ou de procureur. Le plus ancien qui soit connu dans le mandement de Flumet paraît en 1385.

Voici la liste chronologique de ces fonctionnaires, qui étaient souvent changés, comme on va le voir.

1385-1387 Pierre d'Eyrié, lieutenant et procureur.
1388 Jacquemet Biolli, id.
1392-1394 Hugues Luciane, id.
1416 Guillaume Cohendier, id.
1419 Robert Mareschal, id.
1428 Humbert Martini, id.
1431 Rolet et Richard de Cornillon, id.
1433 Angelon de Televeis, id.
1434 Robert Mareschal, id.
1437 Aimon de Copellin, lieutenant.
1440 Rolet de Cornillon, id.
1441 Noble Jean Forneri, lieutenant-châtelain.
1443 Antoine Portier, id.
1445 Noble Jean Biolli, id.

1449 Noble Girard Biolli, lieutenant-châtelain.
1450 Michel Joanneri du Villars, id.
1453 Noble Girard Biolli, id.
1455 Pierre Caillat, id.
1456 Noble Jean Portier, id.
1458 N. Guillaume de Montmayeur, id.
1460 Pierre Dupuis, id.
1463 Noble Jean de Lugrin, id.
1466 Noble Urbain de Crescherel, lieutenant et procureur.
1467 Noble Jean Biolli, lieutenant et procureur.
1469 Noble Pierre de Beaufort, id.
1470 Noble Jean de la Croix, vice-châtelain.
1472 Antoine Mollier et noble Jean de la Croix, vice-châtelains.
1475 Noble Rolet Aymion et Jean Ribel, vice-châtelains.
1476 Noble Rolet Aymion, vice-châtelain.
1477 N. Rolet Aymion et Albert Métral, id.
1480 Noble Jean-Pierre Beaudon, id.
1482 Noble Jean de Cornillon, id.
1483 Noble Jacques Sage, id.
1485 Pierre de Passi, id.
1487 Noble Pierre du Coudrez, id.
1488 N. Antoine de Coége dit la Ravoire, id.
1490 Nobles Antoine de Gurgio et Jacques fils de Jean de Riddes, vice-châtelains.
1493 Noble Jean d'Intininge (? Jutininge), vice-châtelain.
1494 Michel Vionnet, vice-châtelain.
1495 Aymon Grosset, id.
1497 Noble Claude Buttet, id.

1499 Noble Jean Grosset, vice-châtelain.
1501 Noble Jean Jorcin, id.
1502 Noble Claude Bellon, id.
1505 Nicolas Tavel, id.
1508 Antoine Marin, id.
1509 Jean Tavel dit Soffon, id.
1511 Pierre Tavel dit Soffon, id.
1513 Noble Jean Jorcin, procureur.
1513 Noble Georges Chapot, vice-châtelain.
1514 Noble Jean Jorcin, lieutenant.
1515 Noble Pierre Boisson, vice-châtelain.
1517 Noble Jacques Breysse, id.
1519 Noble Georges Marin, id.
1523 Noble Jean Joran, lieutenant.
1524 Noble Claude Jobert, id.
1526 Noble Gaspard de Riddes, vice-châtelain.
1529 Noble Pierre de Riddes, id.

Quand plus tard les princes de Savoie-Nemours furent apanagés du Genevois et du Faucigni, Flumet ne fut plus qu'une vice-châtellenie, une des neuf suivantes : Bonne, Château-de-Faucigni, Bonneville, Samoëns, Cluses, Sallanches, Charosse (Passi), Montjoie et Flumet, qui relevaient de la châtellenie du Châtelet-de-Crédoz; châtellenies et vice-châtellenies relevant alors du trésorier général des comtes de Genevois.

XIV

HISTOIRE RELIGIEUSE.

Au spirituel, Flumet dépendait de l'évêché de Genève et se trouvait situé au midi de ce vaste diocèse, dans le décanat de Sallanches. La paroisse de Flumet, placée sous le vocable de S. Théodule (1), existait déjà au commencement du treizième siècle. Un Guillaume, curé de Flumet, figure comme témoin d'un acte du 19 septembre 1202, par lequel Guillaume de Faucigni prend la vallée de Chamonix sous sa protection ; et le même personnage se trouve encore parmi les témoins d'un acte du même genre, sous la date du 13 mars 1205 (2). L'existence de cette cure remonte ainsi à l'avénement d'Aimon II de Faucigni, coïncidence qui donne ainsi une date plus certaine à l'origine du centre de population dont nous nous occupons.

(1) Evêque de Sion, dont le culte était très répandu et est encore répandu aujourd'hui dans le Vallais, le Chablais et le Faucigni.

(2) *Regeste Genevois*, n°s 480 et 493. Est-ce de ce curé qu'il s'agit dans l'article suivant de l'obituaire des Franciscains de Genève au 23 janvier, sans indication d'année? *Anniversarium Domini Guillelmi Richeronis curati de Flumeto qui dedit conventui ducentos florenos pro una missa qualibet die in perpetuum celebranda in capella beatæ Virginis.*

Besson nous apprend que cette paroisse était desservie par un curé et quelques chapelains (1), que cette cure avait l'administration des églises de Saint-Nicolas-la-Chapelle, de Bellecombe et de la Giettaz, qui étaient ses filleules, et qu'elle les fit desservir par un recteur jusqu'au moment où elles furent érigées en cures particulières. Ce fut en 1390 et le 28 mai pour celle de la Giettaz.

La paroisse de Flumet fut érigée en chapitre et plébainie par fondation de Guillaume de Riddes, que Besson appelle seigneur de Flumet, le 21 novembre 1600. Cette fondation fut homologuée par le vicaire général François de Chissé, au mois de décembre suivant, et confirmée par S. François de Sales en 1606.

Ce chapitre fut d'abord composé d'un plébain et de six prêtres. François de Riddes, qualifié par le même auteur seigneur de Flumet et de Belletour, en ajouta un septième en 1628. Le plébain était à la nomination du prieuré de Mégève, et les prêtres à celle des seigneurs de Riddes. Tout cela nous est appris par Besson, par qui nous savons aussi qu'il y avait « dans le haut de la paroisse de Flumet une chapelle de dévotion à l'honneur de la Ste Vierge, qu'on appellait à Bonne-Fontaine. »

En 1759, à l'époque où cet historien écrivait

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, page 161.

ses mémoires, Flumet était en même temps une plébainie et un archiprêtré.

Après l'établissement du diocèse d'Anneci (1822) Flumet en dépendit, et cela s'est continué jusqu'à présent.

L'église n'est pas ancienne ; elle fut détruite dans l'incendie du 16 juin 1679 et reconstruite, grâce aux générosités de la régente Marie-Jeanne-Baptiste. Elle avait donné par lettres patentes du 24 octobre de cette année une somme de 20,000 florins pour rebâtir l'église et les autres édifices publics de Flumet (1). Quatre ans après, la construction était achevée, et une amende de 750 florins, à laquelle avait été condamné un Me Guillaume Marin, fut affectée aux travaux restant à faire dans cette église. Un arrêt de la chambre des comptes, que nous avons sous les yeux et qui a été rendu le 24 juillet 1683 sur requête des révérends plébain et chapitre de Flumet, ordonne que de ces 750 florins 200 seront employés au payement du toit et remis aux *prix facteurs* du couvert de cet édifice, à compte de leur prix fait, et que les 550 florins restants aideront à acheter des orgues pour ladite église en remplacement de celles qui ont été incendiées, à la charge que les

(1) Voyez ci-devant, page 19 et le document n° LXXXIX.

suppliants fourniront le surplus du prix desdites orgues suivant leur offre (1).

Après cela, on comprend que les restes archéologiques soient rares dans l'église de Flumet. Nous n'avons à citer qu'une cloche du dix-septième siècle qui nous fait connaître le nom d'un fondeur : Jean-Baptiste Chretienot et sa marque (une croix à deux branches ; voyez le n° 4 de la planche I) ; un tableau du même siècle représentant une sainte Famille devant laquelle sont agenouillés deux personnages, un homme et une femme en riche costume de ce temps (peut-être deux membres de la famille de Riddes) ; et sur les murs extérieurs de l'église les traces d'une litre, bande large d'un pied, noire, peinte à la fresque, sur laquelle se montrent de distance en distance les armes assez mal peintes aussi de la maison de Bieu (2). Un tableau un peu plus ancien, représentant une Vierge, porte dans un angle les armes suivantes : *De gueules à un dauphin contourné, d'or à trois fasces ondées d'argent brochant sur le tout ;* l'écu est timbré d'un casque d'acier avec lambrequins (3).

(1) Archives de la chambre des comptes, registre des arrêts, vol. 99, page 227.

(2) Parti d'or et de gueules à la boullée arrachée de Sinople ; l'écu est surmonté d'une couronne de comte et entouré de deux palmes posées en sautoir.

(3) En quittant l'église, transcrivons sur le cimetière l'inscription gravée sur la tombe en marbre noir d'une femme qui a laissé

XV

FÉODALITÉ. LES FAMILLES DE BIEUX ET DE RIDDES.

Flumet n'a jamais été qu'un instant un fief proprement dit. Ce fut lorsque le duc Louis inféoda à Marguerite de Charni, pendant sa vie seulement, les château, lieu et mandement de Flumet, par lettres patentes du 11 avril 1455. Marguerite de Charni, fille et héritière de Geoffroi de Charni, seigneur de Savoisi, et veuve d'Humbert de Villars-Sexel, comte de Roche-sur-l'Ognon, avait fait au

divers travaux littéraires, madame Montgellaz, née à Albertville. La voici dans son texte primitif :

ICI REPOSE
FANNY MONTGELLAZ, NÉE BURNIER,
AGÉE DE 32 ANS
LE 30 JUIN 1829.
SI PAR SA VIE ET SES ÉCRITS
DE SON SEXE ELLE FUT LE MODÈLE,
VOUS QUI ENVIEZ SON ESPRIT,
SACHEZ AIMER AUSSI BIEN QU'ELLE.

Ce texte charmant a été mutilé par une main trop pudibonde, qui a effacé les deux derniers vers et qui a modifié comme suit les deux premiers :

Qui par sa vie et ses écrits
De son sexe fut un modèle.

duc de Savoie un rare présent, la relique du saint Suaire (1). Déjà Louis de Savoie lui avait inféodé les château, ville et mandement de Miribel par une charte du 22 mars 1453. Flumet lui fut donné en échange de Miribel par le diplôme que nous avons retrouvé et que nous pensons devoir reproduire ici presque en entier. Outre les faits allégués, on y verra une longue et instructive énumération des objets compris dans cette inféodation, et, entre autres choses intéressantes, les scieries, qui sont encore aujourd'hui une industrie des mêmes contrées. On y verra aussi de curieux détails sur les instruments de supplice, fourches, *plots* (billots) et autres. — Cette pièce est tirée des archives du royaume à Turin, et des protocoles de Jean *de Clauso* (vol. 90, page 167).

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysii etc. Vniuersis seriem presentium perlecturis notum facimus atque manifestum quod cum pridem nostris aliis patentibus licteris datis Gebennis die vicesima secunda mensis marcii anno millesimo quatereentesimo quinquagesimo tertio sigilloque nostro maiori sigillatis presentibus annexis infeudauerimus ac in feudum nobile ligium antiquum paternum et auitum dederimus et concesserimus spectabili et magnifice consanguinee nostre carissime domine Margarite de Cherny comitisse Rupis ad eius

(1) Guichenon, *Histoire généalogique, etc.*, tome II, page 83 de l'édition de 1778.

vitam dumtaxat naturalem et non vltra videlicet castrum villam locum burgum districtum castellaniam et mandamentum nostrum Miribelli, vnacum omnibus et singulis juribus et pertinentiis eiusdem necnon mero mixto imperio et juridicione omnimoda alta media et bassa illarumque exercitiis juribus commoditatibus et emolumentis vniuersis, ac aliis in ipsius infeudationis hiis annexis licteris peramplius expressis et declaratis, ex postque certis ex causis eandem dominam Margaritam ab ipsis infeudatis duxerimus destituendam.

Volentesque illi condignam de predictis infeudatis facere compensationem, ex nostra certa scientia pro nobisque et nostris eidem domine Margarite pro se, et ad eius vitam dumtaxat naturalem loco et in recompensationem dictorum primitus vt supra infeudatorum harum serie infeudamus ac in feudum nobile ligium antiquum paternum et auitum quodque vim veram condictionem et efficaciam feudi nobilis ligii antiqui paterni et auiti prorsus sapiat et importet, subque homagio et fidelitate nobilibus et ligiis per eam nobis prestandis damus donamus cedimus penitus et remictimus videlicet castrum locum districtum castellaniam et mandamentum Flumeti vnacum mero mixto imperio et juridicione omnimoda alta media et bassa ac illorum exercitiis juribus commoditatibus et emolumentis vniuersis necnon feudis retrofeudis homagiis ruralibus hominibusque feudatariis emphiteotis censeriis tenementariis justicialibus canonibus censibus seruitiis tailliis redditibus vsagiis laudibus vendis commissionibus escheutis successionibus gardis escubiis custodiis corvatis angariis perangariis bampnis clamis mulctis condempnationibus obuentionibus pedagiis leydis

decimis pascuis venationibus et aliis quibuscumque prouentibus tributis et obuentionibus ac etiam nemoribus pratis vineis terris cultis et incultis montibus planis et aliis finibus et territoriis aquis aquagiis aquarum decursibus furnis molendinis rayssiis follonis baptitoriis et aliis artificiis domibusque grangiis edificiis et indomnaturis necnon fondis ingressibus egressibus pertinentiis et appendentiis vniuersis.

Cumque plena et omnimoda potestate ibidem judicem castellanum seruientem et alios officiarios ponendi constituendi tenendi et destituendi necnon erigendi plantandi manutenendi furchas plotos pillones pilloria aliaque patibula et suppliciorum artificia ad exercitium et exequutionem huiusmodi meri mixti imperii et omnimode juridicionis necessaria et opportuna, et generaliter quicquid juris actionis rationis partis proprietatis vsagii dominii ac dreyture habemus tenemus et possidemus habereque tenere et possidere possumus nobisque spectat et pertinet in predictis castro loco castellania et mandamento Flumeti ac pertinentiis et appendentiis eorumdem quouis titulo ratione seu causa sub condictionibus tamen modo et forma et reservationibus adiectionibusque aliis consimilibus in dictis annexis licteris infeudationis pridem facte dicte domine Margarite de castro loco villa castellania et mandamento Miribelli annotatis quas hic pro replicatis haberi volumus specialiter et pro expressis adicientes quod quem pro castellano illa duxerit eligendum nobis ante aliqualem officii castellanie ipsius loci Flumeti possessionis adheptionem nobis significare teneatur ut si acceptus fuerit illum confirmare valeamus.

Eandem dominam Margaritam de premissis castro

loco et mandamento Flumeti juribusque et pertinentiis eorumdem propterea inuestientes, ac in possessionem realem actualem et corporalem vel quasi ponentes et inducentes harum nostrarum concessione licterarum.

Promictentes . . . .

Mandantes ea propter bailliuo judici et procuratori Foucigniaci necnon castellanis Salanchie Bellifortis et Sancti Grandii (1) ac ceteris officiariis nostris modernis et posteris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem quatenus huiusmodi infeudationem et recompensationem ac licteras nostras eidem domine Margarite quamdiu comes humane vite fuerit in omnibus et per omnia teneant actendant et inconcusse obseruent ac per quoscumque teneri actendi et illibate obseruari faciant illesas in nulloque contrafaciant quomodolibet vel opponant. . . . .

De quibus premissis has litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas in testimonium duximus concedendas. Datas Chamberiaci die vndecima aprilis anno Domini mill°. quatercent°. quinquagesimo quinto.

Per dominum presentibus dominis Jacobo ex comitibus Vallispergie cancellario
Ludouico de Sabaudia marescallo dominoque Raconixij
Johanne domino Choutagnie
Martino Le Franc preposito Lausanensi
Ludouico Soscares conseruatore generali
Francisco de Thomatis presidente Gebennesii
Humberto Velueti
Laurentio de Fragiis judice generali
et Balthesare Arnaudi aduocato fiscali
et Jacobo Meynerii ex magistris computorum.

(1) Peut-être faut-il voir dans ce mot mal écrit l'indication de Saint-Gervais.

Marguerite de Charni n'a peut-être pas joui longtemps de ce fief, car on ne trouve aucune trace de son passage dans les documents relatifs à cette localité. Peut-être est-elle morte bientôt après la date de cette charte ; peut-être y a-t-il eu un nouvel échange de ce fief contre un autre. A part cette exception, nous n'avons pas rencontré d'autre trace d'inféodation de Flumet. Il est resté jusqu'en 1699 dans les domaines ducaux. Victor-Amédée II, qui venait alors de faire une longue guerre contre Louis XIV, avec lequel il avait signé un traité très honorable en 1696, et qui prévoyait bien qu'il allait reprendre les armes pour la succession d'Espagne, avait besoin d'argent pour payer ses dettes et pour rétablir les fortifications de ses places, notamment de celle de Montmélian. Par un édit du 22 novembre 1698, vérifié à la chambre des comptes le 28 novembre, il ordonna la vente aux enchères de quelques-uns des domaines qui lui restaient en Savoie. C'est par suite de cet édit, qu'au mois de janvier de l'année suivante, le mandement de Flumet fut adjugé à noble Joseph-Nicolas de Bieux pour la somme de 50,000 florins monnaie courante.

Par lettres patentes du 19 mai 1699, le duc ratifie cette vente du mandement de Flumet, consistant en :

« Bourgs, villages, hameaux, chateau, masures et placeages, fiefs, rentes, hommes, hommages, servis, émphiteoses, domaines directs, laods, rentes, courvées, escheuttes et omnimodes escheuttes, cours d'eau, leydes, chasse, droit de peages, forests, pesche, messelleries, mestralies, langues bovines, droits de guet et charguet, quintes souffertes, bans, clames, pasqueages, hauts sieges, taillables censifs et censats, droits de communage, hommes liges et tous autres droits en quoy qu'ils consistent, mere, mixte, impere et omnimode jurisdiction haute, moyenne et basse, avec les grands chemins, droicts de chastelanie, et tous autres droits que nous pouvons avoir et pretendre dans ledit mandement generalement quelconques en conformité des reconnaissances; à la reserve de la souveraineté et arriere-fiefs, les personnes des gentilshommes avec leurs domestiques, maisons et simples pourpris d'icelles que nous nous sommes tant seulement réservés par notre edict du 22 novembre susdit. Donnons aussi pouvoir audit noble de Bieu d'establir juges et autres officiers pour l'exercice de la justice, à la charge neantmoins que les appellations des juges dudit mandement resortiront par devant notre juge maje de Faucigni, le tout à la forme de notre edict d'alienation du domaine.

. . . .

Et d'autant que nous voulons gratifier ledit noble de Bieu en consideration des services qu'il nous a rendu dans la guerre passée, ayant plusieurs fois exposé sa vie, consommé une partie de ses biens pour notre service et souffert des persecutions de nos ennemis pour avoir donné des marques de son zele et de sa fidelité à notre egard, nous avons erigé et erigeons les paroisses

de Saint Nicolas de la Chapelle et du Croyvolant (1) en comté pour lui et ses successeurs, avec pouvoir d'y faire eriger fourches patibulaires et piloris de mesme qu'ils sont erigés dans les autres comtés de nos estats (2). »

Cette citation un peu longue, tirée des lettres patentes du 19 mai 1699, ne nous montre pas seulement la nature des droits cédés à noble Joseph-Nicolas de Bieux, mais elle nous apprend encore, dans le second passage, les mérites de ce personnage dans la guerre de la ligue d'Augsbourg, et l'érection en comté des communes de St-Nicolas-la-Chapelle et de Crest-Voland, situées toutes les deux dans le mandement de Flumet et proche du bourg de ce nom. Voilà pourquoi Joseph de Bieux et ses successeurs ont été qualifiés quelquefois de comtes de Flumet, *causa brevitatis;* mais il n'y avait pas là de comté de Flumet (3). Quant à la baronnie de Flumet, elle n'a jamais existé comme inféodation.

Les patentes de 1699 donnent en outre à J.-N. de Bieux « le pouvoir d'aliéner pendant une année, à telles personnes qu'il voudra, telles por-

(1) Crest-Voland.

(2) Inféodation du mandement de Flumet; lettres patentes du 19 mai 1699. (Archives de la chambre des comptes à Turin; registre des patentes, vol. 58, page 295.)

(3) Il y a donc erreur de fait et de date dans le *Dictionnaire* de Grillet, qui dit que Flumet fut érigé en comté en 1681 (tome II, page 272, et tome III, page 19).

tions dudit mandement qu'il jugera à propos, avec les mêmes droicts et prerogatives que dessus, » sans frais de laods ; c'est en vertu de cette autorisation qu'auraient été faites les acquisitions des seigneuries de Mégève, de Bellecombe, etc., par François de Capré, mentionnées par Grillet (1), s'il n'y a pas encore là une des erreurs dont fourmille cet écrivain.

L'édit royal de 1771 ayant autorisé les villes et les communes de la Savoie à s'affranchir de toute taillabilité de droits féodaux, chacune d'elles songea dès lors à profiter du moment où elle aurait un peu d'argent, et où son seigneur en aurait besoin, pour racheter ces droits. Flumet, St-Nicolas et Crest-Voland furent sur le point d'obtenir ce résultat.

Des lettres patentes du 2 février 1789 autorisent noble Joseph de Bieux, un des descendants de Joseph-Nicolas, à affranchir ces communes. Mais d'autres lettres patentes du 14 mai 1790 lui restituent en entier ces paroisses, à l'effet d'en obtenir une nouvelle investiture pour lui et les siens. Enfin, des patentes du 26 mars 1791 portent collation de cette investiture en titre de comté en faveur du susdit noble, et cela presque à la veille de l'application en Savoie des grands principes de 1789 (2).

(1) Tome III, page 19.

(2) Nous devons ces derniers renseignements à l'obligeance d'un travailleur bien consciencieux, M. le comte Amédée de Foras.

La famille de Bieu ou de Bieux (*Biolli* ou *de Biollo*) habitait depuis longtemps Flumet. On voit encore, à gauche avant d'entrer dans ce bourg, en arrivant par la route d'Ugines, le petit château où demeuraient ses derniers représentants. On l'appelle encore aujourd'hui, avec l'enclos qui l'environne : *le Comte*. Lorsque fut fait, en 1854, le croquis qui figure sur la planche III (1), il était inhabité. Les Biolli apparaissent pour la première fois, à notre connaissance, à Flumet en 1388 (13 juin), époque à laquelle Jacquemet Biolli ou de Bieu était lieutenant et procureur du châtelain, noble Jean de Conflens (2). Il remplit ces fonctions jusqu'en 1392 (5 mars). Le même emploi de lieutenant ou vice-châtelain de Flumet est encore occupé :

Par un noble Jean Biolli (le premier qui soit qualifié de noble), du 26 mars 1445 au 26 mars 1449;

Par un noble Girard Biolli, du 26 mars 1449 au

(1) Il appartenait alors à mon hôte, M. Martin. J'ai pu, pendant mon séjour chez cet homme aimable, prendre un petit croquis de cette maison, sur la porte extérieure de laquelle se trouvent sculptées les armes de la famille de Bieux avec une alliance. Les mêmes armes avec une autre alliance sont aussi peintes au-dessus de la cheminée de la principale pièce du premier étage. F. R.

(2) Grillet (tome III, page 19) dit, dans une note, que la maison de Bieux remonte jusqu'à la personne d'un Pierre Ier, noble chevalier, vivant en l'an 1205.



Lith. Perrin à Chambéry. Champod Lith.

Ancienne habitation des Comtes de Bieux à Flumet.

26 mars 1450, et du 26 mars 1453 au 26 mars 1455;

Par un autre noble Jean Biolli, du 8 janvier 1467 au 1er février 1469.

Nous avons sous les yeux un reçu, autographe et signé, de 12 florins, fait par un noble Jean de Bieux, le 19 octobre 1500, à noble Louis de Riddes.

A la fin du dix-septième siècle, un Jean-François de Bieux était chantre de l'église de Tarentaise (1).

Nous trouvons encore Joseph-François-Amédée, fils de noble Joseph-Nicolas de Bieux, figurant dans des minutes de 1715 avec le titre de comte de Flumet et seigneur de Plaison et autres lieux (2).

La famille de Bieux s'éteignit, comme nous l'apprend M. A. de Foras, l'an 1822, en la personne de Jean-Benoît de Bieux.

Les armes de Bieux sont, d'après les manuscrits de Besson : *parti d'or et de gueules à la boullée arrachée de sinople brochant sur le tout;* les supports étaient *deux taureaux*, et le cimier, *un taureau issant accolé d'or et de gueules*. Nous donnons deux fac-simile de ces armes (planche I, nos 2 et 3) : l'un, pris dans la salle du château des comtes de Bieux; elles sont dans un écu parti au premier de Bieux, au second, *d'or à trois pals d'azur* (3); — l'autre reproduit une

(1) Besson, page 231.

(2) Etude de Me Constant Martin, notaire à Albertville.

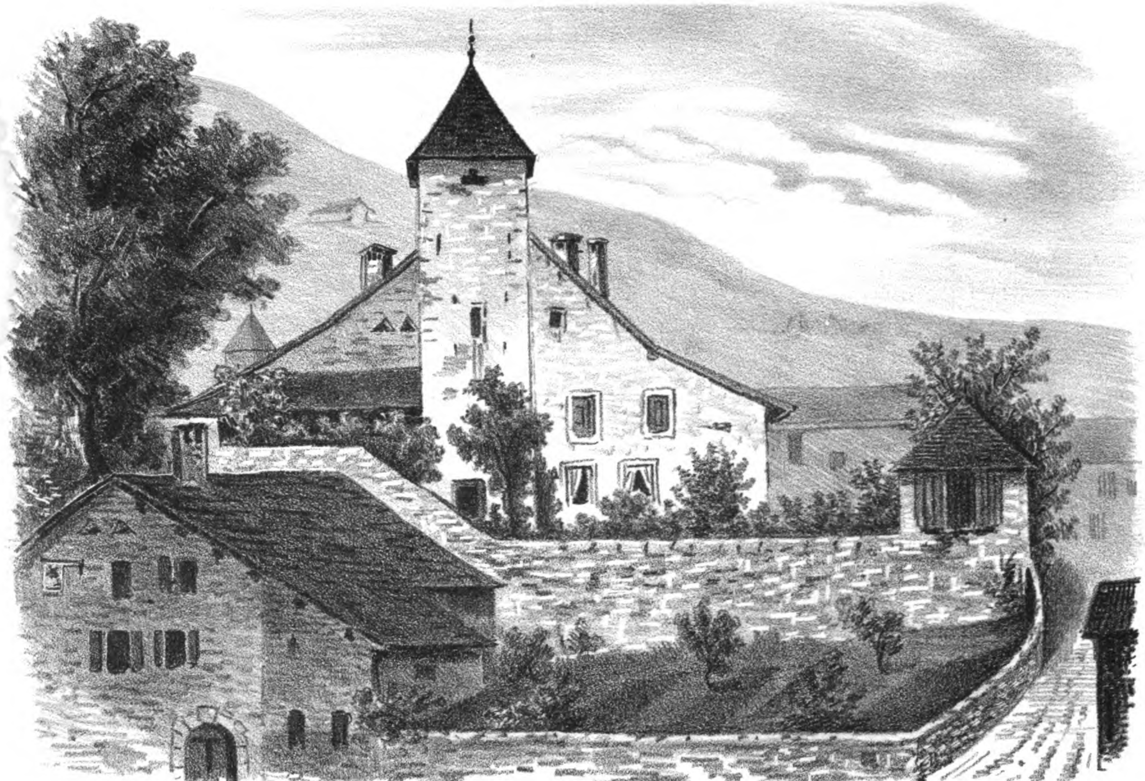
(3) Plusieurs familles ont porté ces armes : les Ternier, les Montfort, etc.

pierre gravée sur la porte d'entrée de cette habitation, avec une autre alliance : *un lion avec une fasce chargée de trois roses brochant sur le tout* (1). Les armes de Bieux figuraient aussi sur la litre extérieure de l'église paroissiale.

Nous résumons en un petit tableau chronologique sans prétention quelconque le peu de noms que nous avons recueillis sur cette famille, qui occupait une certaine position dans le bourg de Flumet.

1205	Noble Pierre Ier de Bieux, chevalier.
	....
1388-1392	Jacquemet de Bieux, lieutenant du châtelain de Flumet.
1445-1449	Noble Jean de Bieux, id.
1449-1455	Noble Girard de Bieux, id.
1467-1469	Noble Jean de Bieux, id.
1500	Noble Jean de Bieux, id.
1699	Noble Joseph-Nicolas de Bieux, qui s'est distingué dans la guerre contre la France (1692-1696), qui a acheté le mandement de Flumet et qui a été fait comte de Saint-Nicolas-la-Chapelle et de Crest-Voland.
1715	Noble Joseph-François-Amédée, qualifié comte de Flumet, seigneur de Plaison, etc., fils du précédent.
1789-1791	Noble Joseph de Bieux.
1822	Mort de noble Jean-Benoît de Bieux, avec qui s'éteint cette maison.

(1) L'absence de couleur permet encore moins de reconnaître à quelle famille appartenaient ces armoiries, qui ont été portées avec des émaux différents par les Amblard de Chignin, les seigneurs de Gex, etc.



Lith. Perrin à Chambéry. Champod Lith.

Ancienne maison d'habitation de la famille de Riddes à Flumet.

Une autre famille, qui a partagé pendant le dernier siècle le premier rang dans Flumet avec celle de Bieux, a été la famille de Ride ou de Riddes. Elle aussi avait dans cette petite ville une habitation, et plus belle même que celle du comte. C'est la première maison que l'on aperçoit en arrivant par la route d'Albertville à Flumet. Elle était en face de celle qu'habitaient les nobles de Bieux. Nous en donnons un croquis (planche II) (1).

Les plus anciens membres de cette famille que nous puissions citer sont un Pierre de Riddes (*Petrus de Rida*), syndic et mandataire des bourgeois-jurés de Flumet en 1424, dans un procès que ceux-ci ont devant le conseil résident avec les taillables de la commune (voir doc. LXXXIV); un Barthélemi de Riddes (*de Rida*), co-syndic de la commune de Flumet, qui est mentionné dans les patentes du duc Louis, du 16 juin 1452; un Jacques, fils de Jean de Riddes, était vice-châtelain de Flumet de 1490 à 1493.

Nous avons déjà vu un noble Louis de Riddes figurer comme payeur dans un reçu du 19 octobre 1500. C'est le premier que nous ayons rencontré avec la qualification de noble.

Noble Gaspard de Riddes remplissait les fonctions de vice-châtelain, de 1526 à 1529.

(1) Ce croquis a été pris en 1854 depuis la maison du Comte, qui, à son tour, a été relevée depuis la terrasse de la maison de Riddes, habitée alors par la famille Martin.

Noble Pierre de Riddes lui succédait dans cet emploi, qu'il occupait pendant un an, de 1529 à 1530.

Noble Georges de Riddes était châtelain pendant un an, depuis le pénultième de septembre 1534. La famille montait.

Dès lors les de Ride ou de Riddes ont fourni plusieurs chevaliers à l'ordre de Malte. Dans les listes chronologiques des archives de la langue d'Auvergne, publiées par Vertot, on trouve :

Antoine de Riddes, le 12 janvier 1580.
Jean de Riddes, le 29 juillet 1581.
Antoine de Riddes, le 10 décembre 1581 (1).
Jean de Riddes, le 30 décembre 1581 (1).
Antoine de Riddes, le 30 juillet 1608.
Antoine de Riddes, le 3 décembre 1660.

Entre ces dernières dates, la famille de Riddes avait, comme nous l'avons vu précédemment, doté l'église de Flumet, savoir : Guillaume de Riddes, d'une plébainie en 1600, et François de Riddes, seigneur de Belletour, d'un septième prêtre, ajouté à ce petit chapitre en 1626 (2). Aussi nous n'hésitons pas à regarder comme appartenant à la

(1) C'est peut-être le même que le précédent.

(2) Ajoutons, puisque nous avons sous la main une inscription tumulaire trouvée au Petit-Brogni, près d'Anneci, qui nous permet de le faire, ajoutons qu'en 1629 mourait de la peste si terrible de cette époque D[lle] Françoise de Riddes de Flumet, femme du sieur Arpiaud, maître auditeur de chambre.

famille de Riddes les personnages en costumes du dix-septième siècle qui sont peints aux angles d'un tableau dans l'église de Flumet.

Joseph de Riddes de Belletour, chevalier de S. Maurice, capitaine dans le régiment de Savoie, épouse en 1671 Jeanne-Marie Milliet (1).

Les armoiries de cette maison sont ainsi données par Vertot, Besson, etc. : *d'azur au château d'or adextré d'une tour de même, fenestrée et maçonnée de sable, ayant une étoile d'or au milieu de la porte ouverte d'azur* (2).

Bien d'autres familles nobles ont habité Flumet ou ses alentours ; et d'abord il faudrait rappeler ici les châtelains et quelques-uns de leurs lieutenants, puis les Capré, seigneurs de Mégève, qui, d'après Besson, auraient fait des donations, à une époque très reculée, à l'église de St-Théodule de Flumet (1200 environ) ; la famille du Tour-d'Héri, qui possédait avant la Révolution le château de Charbonnières, qui a été brûlé à cette époque. Il était placé sur une hauteur voisine de Flumet, à gauche en arrivant d'Ugines, et l'on se souvient encore au pays des quatre tourelles élégantes qui le flanquaient (voir la planche III).

(1) *Généalogie de la famille Milliet*, par Besson. (Voy. *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, tome VIII, page 189.)

(2) La famille de Riddes était-elle originaire du Vallais? Il y a dans ce pays le village de Riddes, entre Conthei et Saillon.

XVI

MŒURS ET COUTUMES.

Il y aurait un assez long paragraphe à faire sur les mœurs et sur les coutumes des Flumerans, si l'on voulait répéter ici les curieux détails que contiennent les franchises de leur commune, et énumérer les traits communs à Flumet et à la Savoie dans la manière de vivre de leurs habitants; mais ce n'est pas le cas de prolonger cette notice, déjà trop étendue. Consignons seulement ici que le patois est à peu de chose près celui de la Savoie proprement dite, avec quelques différences dans la prononciation. Par exemple, le *ch* du français, qui devient un *s* dans le patois des environs de Chambéri, se prononce *st* dans celui de Flumet; ainsi, *une chapelle* et *un chanoine*, que l'on appelle aux alentours de Chambéri *ona sapella*, *on sanoëno*, deviennent dans l'idiome flumeran *ona stapella*, *on stanoëno*.

Il n'y a plus à remarquer aujourd'hui dans le costume que la pièce de toile blanche avec laquelle les veuves portent le deuil de leurs maris. Elles la placent par-dessus leur coiffe, d'où elle retombe assez gracieusement de chaque côté sur leurs

épaules, pour venir ensuite se réunir sur la poitrine comme un fichu et s'engager sous le tablier.

Les cabarets y sont peut-être plus fréquentés encore que dans la Savoie en général, surtout par les ouvriers allemands qui exploitent les forêts voisines et par les travailleurs des carrières d'ardoises. Un arrêt du sénat de Savoie de 1770, qui fixe le nombre des cabarets que l'on pourra établir dans chaque centre de population, en autorise cinq pour la commune de Flumet (1).

Notre tâche est terminée. Peut-être la trouvera-t-on trop minutieusement accomplie; mais, suivant en cela l'exemple des gens plus instruits que nous, nous avons pensé qu'il ne nous était pas permis de négliger un fait, un nom, une date, pour que cette notice pût servir de point de départ pour les heureux chercheurs qui auraient la bonne fortune de rencontrer quelques renseignements inédits sur Flumet.

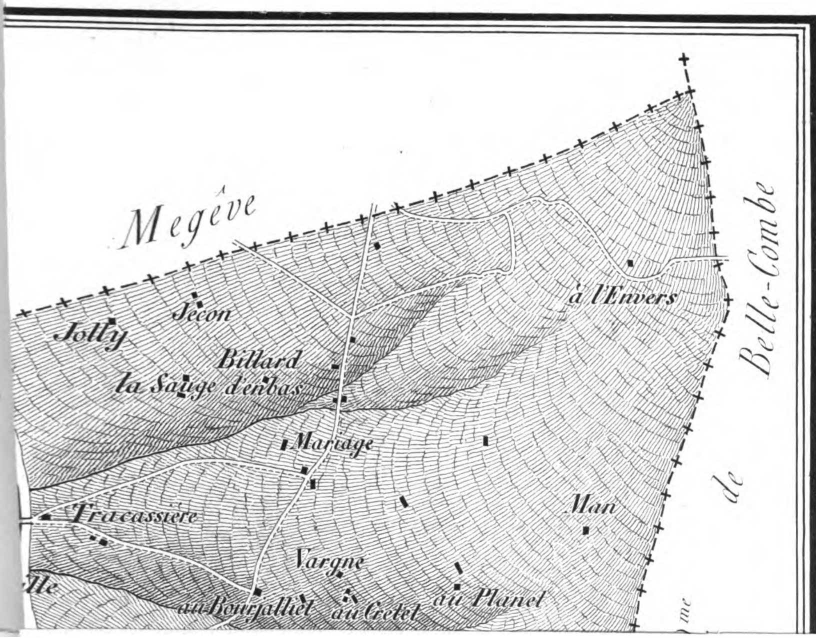
(1) Recueil des édits, manifestes, arrêts, etc., depuis le mois de mai 1770; in-4°, Chambéry, M.-F. Gorrin, page 17.

XVII

Pendant l'impression de ce mémoire, nous avons pu nous procurer un plan de la commune de Flumet, grâce à l'obligeance de notre collègue de la Société d'histoire et d'archéologie, M. François Dufour ; nous avons pensé qu'il compléterait bien les données topographiques de notre notice.

Ce plan, à l'échelle de 1 à 20,000, contient les principaux accidents physiques du sol, les noms des communes limitrophes, les hameaux et les moindres écarts de la commune de Flumet, les voies de communication et un tracé des limites des anciennes franchises.

On remarquera de légères différences dans l'orthographe et la forme entre quelques noms de hameaux inscrits au plan et ceux qui sont dans le texte (page 9); mais l'intelligence du lecteur saura bien les reconnaître. Il faut encore faire observer que les noms de certains hameaux s'étendent à un groupe souvent très étendu d'habitations dispersées et assez éloignées les unes des autres. Il en


Megève
Jolly
Jecon
Billard
la Sauge d'enbas
à l'Envers
Belle-Combe
de
Mariage
Tracassière
Man
Vargne
au Bourjalliet
au Crétet
au Planet

est ainsi, par exemple, pour ceux de TANDIEU et des GLIÈRES, à l'ouest de la commune.

Au nord, on voit l'emplacement de la chapelle de dévotion à la sainte Vierge, signalée par Besson; au sud de Flumet, on voit le château des comtes de Bieux, près du hameau de la Marine.

Le château de Charbonnières était en dehors des limites actuelles de la commune de Flumet, sur les hauteurs qui dominent la rive droite de l'Arondine.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

Général d'artillerie,
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Correspondant de l'Institut genevois.

NEUVIÈME DÉCADE

FRANCHISES DE FLUMET

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

FRANCHISES DE FLUMET

LXXXI

— Octobre 1228 —

Libertés, franchises et priviléges accordés à la communauté et aux hommes de Flumet par Aimon, seigneur de Faucigny.

Archives du royaume à Turin. — Copie authentiquée en 1640 et signée à toutes les pages par Amé Vibert, secrétaire, et Etienne Trocut, viclavaire de la chambre des comptes.

Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quatenus ego Aymo dominus Faucigniaci in loco mei proprii juris villam constitui et forum ibidem mercatoribus. Itaque personatis circumquaque conuocatis quadam coniuratione illud idem forum decreui incipere et excolere unde unicuique mercatori aream in

constituto foro domos in proprium ius ad edificandas distribui, atque de unaquaque area solidum publice monete mihi et posteris meis pro censu annuatim in festo B. Martini persoluere disposui.

Igitur notum sit omnibus quod secundum petitiones eorum et desideria, ista que subsecuntur concessi priuilegia et sic uisum est mihi integrum consilium quod forent in chyrographo conscripta quatenus per longum tempus ita haberentur in memoria, ut mercatores mei et eorum posteri a me et a posteris meis habeant in priuilegium.

Si uero burgenses eiusdem ville censum domorum statuto termino non soluerint crastino die duplicatum soluere compellantur et tres solidos de banno.

Si quis eorum vita exciderit, uxor eius cum liberis omnia possideat et sine omnium contradictione quæcumque vir eius ei dimiserit teneat si quis autem (1) vxore et liberis aut herede legitimo moriatur omnia que possederat coniuratores fori quantocumque fuerint per annum in custodia sua habeant ea ratione ut si quis hereditario iure hereditatem ab ipsis postulauerit pro iure suo accipiat et possideat. At si forte nullus heredum ea que reservata sunt poposcerit vna pars detur pro Deo secunda ad edificationem eiusdem loci exibebitur. Tertia uero domino dimittatur.

Omnes fori possessores beneficiorum populi mei et prouincialium participes esse concedo quantum potero ut scilicet sine banno vtantur pascuis fluminibus nemoribus et syluis. Omnibus burgensibus meis telonem condono. Nunquam talliam uel aliquod presidium pe-

(1) Il faut probablement : *si quis autem sine vxore......*

cunie ab eis postulabo nisi tantum iturus in expeditionem legitimam.

Omnibus forum meum adeuntibus pacem et securitatem itineris sui quousque potestas dominationis mee se extendit, promitto. Si eorum in hoc depredatus fuerit spacio, si predatorem nominauerit aut ei ablata reddi faciam aut ego persoluam.

Nunquam burgensibus meis aduocatum neque sacerdotem neque præconem neque tellonearium absque electione perficiam sed quoscumque ad hec eligerint hos me tribuente habebunt. Si qua disceptatio uel conquestio inter burgenses meos orta fuerit, non secundum arbitrium meum nec et rectoris eorum discutietur sed pro consuetudinario et legitimo iure omnium mercatorum, precipue autem Colonensium examinabitur judicium.

Preterea illis nolentibus causa hospitandi nunquam locum ipsorum me intraturum promitto sed et alios in hospitando ipsos inquietare prohibebo.

Si quis penuria rerum necessariarum coactus fuerit possessionem suam me permittente cuicumque voluerit, uendat. Emptor autem de area statutum reddat censum.

Ibi ergo manentes libere sedebunt sine teloneo et nullam habebunt inquietatem ab aliquibus ui volentibus eos inhospitari si uero eorum aliquem inuaserit aliquis in propria area sua. Quidquid mali inuasori fecerit sine omnium satisfactione euadet si autem inuasor pedem infra domum protiue (1) miserit a domino pedem liberabit, si captus similiter, si uero illesus ef-

(1) Il faut probablement lire *furtive*.

fugerit, conuincet eum duobus probatibus testibus super sancta sanctorum. Unusquisque cum vxore propria libere possidebit domum uel aream usque ad finem vite, et heredes eius similiter eque habebunt et censum pro eo reddant. Omnis matrona viro suo parificabitur.

Ibidem sedentes non causidicum uel sacerdotem aut telonearium sine propria habebunt electione : si uero aliquis trium populo displicuerit deponetur, et alius quem uoluerint loco eius substituetur. Non habebunt alium aduocatum nisi dominum ville. Nunquam dominus vel aliquis loco ipsius secundum propriam voluntatem nec cum potestate aliqua in villa iudicabit. Ter in anno concionem ante se vocabit, in februario, in mayo, in autumno.

Ego mihi faciam pretorium ubi sedeam quando concionem habebo et iudicabo secundum decreta burgensium.

Si quis infra vrbis uel ville ambitum furtum fecerit pro quinque solidis mulctabitur. Si postea furabitur, patibulo suspendetur. Si uero infra uillam pacem ville infregerit vel aliquem sanguinolentum irato et sæuo fecerit animo manu truncabitur, si autem occiderit capite detruncetur, si non captus effugerit delebitur domus eius funditus et illa euersa manebit per integrum annum. Beneuoluto anno, heredes eius destructam domum si uoluerint reedificabunt et libere possidebunt. Domino tamen prius tres tribuat libras. Reus uero si quandocumque in villa captus fuerit eidem pene decolationis subiacebit.

Singule domorum aree in longitudine centum pedes habebunt, in latitudine quinquaginta. Et in festo B.

Martini solidum de unaquaque area pro censu mihi uel heredibus meis dabunt.

Cum autem in expeditionem regiam ibo presidium uel adiumentum aliquod pecunie de jure mihi non dabunt nisi quod minister meus in publico foro de unoquoque sutore post meliores sotulares quoscumque voluerit ad opus mei accipiet similiter de incisoribus calligarum meliores post optimas.

Si quis predictum locum burgensium cuiuscumque condicionis ingreditur et annum integrum diemque adepto iure ac lege ciuili palam omnibus sive cuius que iusta petitione cognoscitur, contra hanc nulli locus impetitionis conceditur nisi ille qui impetitur ab extera prouincia dominium suum furtiue fugisse deprehendatur. Si autem negauerit dominium dominus probabit septem proximioribus cognatis a matre hominem esse suum et tunc habeat eum.

Quicumque burgensium predium aliquod libere et sine contradictione per annum integrum possederit, nemo ei postea aufferet. Si quis in deserto loco siue in montibus siue in syluis aut in fluminibus allodium rite et rationabiliter possideat et proinde singulis annis constitutum censum persoluerit sine contradictione habebit si prius contraxit, et ei domum suam per aduocatum vel unum coniuratorum.

Hic est tenor iuris. Dominus debet uillam adire et iurare iura ville se sexto uel octauo de melioribus virorum suorum sicut burgenses sui postulabunt secundum tenorem priuilegii. Quo facto omnes burgenses ante dominum debent conuenire et iurare domini et ville sue seruare iura pro posse suo. Post illud sacramentum factum dominus communi consilio suorum

burgensium eligere debet de illis XII meliores et sapientiores qui sint ville consules uel coniuratores ad tenendam justitiam recte et rationabiliter. Illi non debent poscere nec capere premium de pacto proficiendi sermonem alicuius. Quicumque uero de munere taliter accepto conuictus fuerit in propitiationem domini erit corpus eius et census, coniuratores XII erunt immunes et liberi. Quilibet tamen de illis XII de censu domorum suarum et de vadio trium solidorum.

Macellum debet in villa fieri uti melius sedebit toti ville secundum consilium juratorum et populi XII illud edificare debent et concedere macellariis pro censu et habere censum illum ipsimet disponere debent ubi uendantur pelles penne et pellicia et huiusmodi, ibique perticas ponere et illas pellipariis ad censum concedere.

Quicumque velit burgensis fieri secundum posse petitionem eius debet dare. Si uero aliquis de XII de uita medio sublatus fuerit, illi qui superfuerint loco ipsius qui obiit non sine electione alium debent constituere per sacramentum suum prudentiorem justiorem et utiliorem quem inter se poterint inuenire. Quicumque electus fuerit esse de XII honorabiliter debet eis conuiuium preparare, illi siquidem XII tale ius habent quod proferendo testimonium non debent iurare nisi sit pro feudo uel pro allodio ipsorum, et totam concionem conuocare et illum qui consentiet populi aduocatum eligere et electum domino presentare et sibi perfici postulare dominus uero eorum petitionibus acquiescens eis concedere debet quecumque pariter postulabunt et que libenter habebunt.

Ipsimet eligere debent preconem janitorem et telo-

nearium quemcumque voluerint et illum ab aduocato petere et petitum ab eo habere ius. Jus preconis est quod quilibet burgensium ibi residentium eidem debet dare unum panem uel unum denarium crastina die Natiuitatis Domini, die uero lune in justicia primum pignus III florenorum debet habere. Extra uillam messem quærere debet amicabiliter et sine ui nec proinde quidquam debet vadiare. Ipsemet indicet bannum et proferet omnia mandata ville et juratorum. Janitor similiter de quolibet burgensi habebit unum panem uel unum denarium. Eodem die et messem similiter extra villam per illos qui villam et forum frequentant sine ui. Idem priusquam obseruauerit portam non tenetur aperire alicui de exterioribus nisi ei benigne jus ville fecerit.

Et quod si quis querimoniam habeat aduersus aliquem aduocatum adeat uel preconem. Si neutrum illorum habere poterit eat ad unum de XII et ille de iure rerum reum citabit ad justiciam contra querelam actoris. Nullum de XII potest quisquam ad justiciam citare nisi per diem dominicam si sit residens in villa, si vero extra moratur qualibet die potest citari. Qualibet citatio fiat per testes. Actor cum uenerit ad justiciam accipiat prolocutorem suum vnum de XII qui faciat sermonem ipsius. Querela prolata reus similiter accipiat alium prolocutorem unum de XII qui pro eo respondeat ad objecta per prolocutorem suum. Confiteri debet uel negare. Si uero negauerit et actor eum conuincere possit, per duo burgenses qui super sancta sanctorum jurent reus eodem die debitum ei soluere debet et affidare vadium ad quindecim dies pro tanto quantum indicabitur ei si infra villam ei sua attulerit vadia debet esse

sexaginta solidos, aduocatus similiter alios sexaginta. Burgensis non debet dare fideiussorem de vadio pro banno nisi super tenementum suum et burgensitatem suam si eodem die debitum uel ablatum ei reddere crastina die potest super eum clamorem facere. Tunc aduocatus citare eum debet ad crastinam, si uenerit actori debitum uel ablatum reddere debet eodem die. Si autem neglexerit iterum debet per judicium citari ad crastinum. Tunc quidem si non uenerit ad tertiam diem debet citari. Si tertiam etiam obmiserit, aduocatus interrogare debet judicium quod tale est. Aduocatus eat ante domum rei et secum adducat sedentes in justicia. Ante domum stans aduocatus ter uocare eum debet. Si exierit respondere debet et stare juri, si autem intus stans non exierit actorem inuestire debet aduocatus de domo rei et protendere filum ad ostium de poste ad postem et illa inuestitura sua debet habere domum quindecim dies. Sequenti die lune veniat ad justiciam et interrogabit quia debeat illud vadium seruare. De hoc tale datum judicium debitori prius debet monere quod domum suam redimat. Si autem uoluerit sequenti die lune ad justiciam iterum veniat et interrogabit qualiter ipsum ius est quod tunc debet eam exponere venditioni et clamare ter in plena justicia. Postquam aduocatus indixerit justiciam nemo debet illi loqui sine prolocutore. Si quis de populo obmurmuretur aduocato, debet vadium trium solidorum. Si quis de XII iniuste contra justiciam proclamauerit aduocato debet vadium sexaginta solidorum. Quicumque de eadem querela ad hoc se adduci permiserit quod ter affidauerit vadium tertium debet aduocatus sexaginta solidos. Si uero ad quartum ueniat, actori dabit

vadium sexaginta solidorum et aduocatus similiter. Si quis citatus ad justiciam uenire contimpserit, aduocatus debet expectare donec justicia discedat, et tunc iterum interrogare judicium quod tale est. Ipsum citare debet ad quatuordecim dies. Si uenerit ille debet vadium trium solidorum, nisi legitimam occasionem ostenderit. Si non ueniat ad septem debet citari. Si tunc veniat, respondebit et vadium trium solidorum dabit, nisi legitimam occasionem ostenderit. Si non ad terciam diem citabitur, tunc debet aduocato vadium sexaginta solidorum propterea respondebit, si non tunc ibit aduocatus et jurati ad domum et ibi faciant ius sicut scriptum est.

Jus telonearii est de asino sexdecim denarios, de mulo octo, de equo quatuor, de animalibus unum. De porco unum, de porca si ducat porcellos unum. Ouis et capra obolum, corium bouis uel uachæ unum denarium, tela linea unum, canabea obolum, trossellus transiens unum denarium, caballata unum, caballata cuiuslibet rei transiens unum, bacho (1), si ibi vendatur unum, caballata salis ibi vendita duos denarios, obolum de costa, de sacco similiter. De censu iacente ibidem quatuor denarios. Burgenses ville non dant idem teloneum, nec gentes religiosæ nec milites. Panicus in villa incisus non debet teloneum. Calideria quinque si vel ulterius unum denarium. Quicumque teloneum detulerit sexaginta solidos debet de banno. Quicumque vicinorum infra leticam unam vel duas emat ibi aliquid ad uestiendum hoc dicens in verbo ueritatis non debet

(1) *Baco, bacco, bacho*, porcus saginatus, ustulatus et salitus. V. Ducange.

inde teloneum. De caballata bladi unum denarium. Qui vendit et emit de homine onerato obolum. Si nundine ibi essent in primis diebus nemo debet teloneum.

Quilibet poterit ibi facere furnum et molendinum.

Quidquid habet burgensis in uestitura sua, nemo debet ei substraere uel deuestire sine judicio. Si fiat ei judicium quod seruet ipsum ad dominum suum potest appellare vel ad Friburgum.

Si in expeditionem eant quidquid poterint lucrare suum erit, exceptis militibus captis et clientibus ferro armatis. Illos inermes et sine vestibus possunt domino mittere.

Quecumque iura sub hoc priuilegio continentur dominus prius et postea duodecim qui ad hoc electi et impositi sunt super sacramentum iuramenti obseruare debent firmiter et tenere de omnibus bonis constitutis et usibus, quodcumque bannum imponetur cum coniuratorum consilio. Aduocatus debet illud tollere et proinde tres solidos habere et residuum reddere coniuratoribus. Ter in anno debet dominus in justicia tribus diebus, et hoc debet ante nunciari per duas dominicas hac ratione ut si populus velit clamorem facere uel querimoniam super aduocatum uel super aliquem de XII accipiat suum prolocutorem qui faciat sermonem eorum. Ille qui culpabilis erit debet domino decem libras de banno ad reconciliandum se ei, altera uice quando dominus sedebit iterum in justicia si eum eadem culpa attigerit iterum debet domino decem libras et debet summoueri a loco suo, nec erit amplius in honore uel dignitate illa.

Si quis domum suam vendere et abire uoluerit, dominus debet conducere eum per tres dies et per tres noctes.

Datum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo vigesimo octauo, mense octobris.

(Scelees a seau pendant de cire verte a cordons de filet, auquel seau est la figure d'une tour et d'une aisgle au dessus, escrip en vn parchemin de deux pieces cousues ensemble.)

LXXXII

— 25 juin 1307 —

Lettres d'Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny, portant confirmation, en faveur de la communauté et hommes de Flumet, des libertés, franchises et priviléges à eux accordés par feu Aimon, seigneur de Faucigny, en l'an 1228.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Titres pour fiefs de la Savoie. — Paquet n° 18.

Tenor franchesiarum sive libertatum burgensium et juratorum ville Flumeti.

Nos Hugo Dalphini Dominus terre Foucigniaci. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos vidimus quasdam patentes literas anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo vigesimo octavo mense octobris confectas sigillo illustris memorie carissimi

predecessoris nostri Domini Aymonis olim Domini Foucigniaci et sigillo communitatis Friburgi sigillatas de constitutione castri burgi et ville Flumeti, factas per ipsum Dominum Aymonem et de libertate privilegiis imunitatibus et franchesiis ipsis burgo et ville et ipsius ville vel burgi habitantibus burgensibus et juratis et eorum successoribus per ipsum Dominum Aymonem pro se et successoribus suis traditis et concessis.

Nos enim facta ipsius Domini Aymonis virtuosa prosequi cupientes pro nobis et nostris universis heredibus et successoribus dicto burgo et ville prout inferius confinantur et burgensibus et juratis nostris ipsius ville infra villam et foris manentibus et mansuris dum tamen infra mandamentum et qui ad presens sunt burgenses vel jurati et illis qui adjungentur et recipientur burgenses vel jurati dicte ville et omnium ipsorum heredibus et successoribus universis libertates privilegia franchesias et imunitates concessas per dictum Dominum Aymonem videlicet illas que inferius in hiis nostris litteris declarantur et omnia universa et singula que inferius in ipsis nostris litteris continentur ratiffficamus confirmamus laudamus concedimus tradimus et donamus libere bone ville obmissis tamen in presenti confirmatione et concessione quibusdam clausulis que in dictis litteris dicti Domini Aymonis continentur que inutiles nobis erant et aliquibus que inutiles erant dictis nostris burgensibus que clausule in hiis nostris litteris obmictuntur vel aliter utilius pro nobis et dictis nostris burgensibus declarantur et quibusdam additis libertatibus et privilegiis quas et que ad ipsorum burgensium petitiones et desideria eisdem modo predicto concedimus et donamus.

Imprimis terminos ville predicte prout sequuntur statutos esse et perdurare declaramus videlicet a ponte qui dicitur pons Murenus et a junctura aquarum d'Arlie et aque insule tendendo par alveum dicte aque insule usque ad nantum Costarum et ab ipso nanto tendendo per viam maiorem Agietarum usque ad pontetos et a pontetis directe tendendo versus Arliam et prosequendo alveum Arlie usque ad dictam juncturam aquarum.

Libertates et privilegia dictorum burgensium et juratorum nostrorum sunt hec.

Primo volumus et ordinamus ac concedimus burgensibus et juratis nostris dicte ville quod quilibet castellanus quam cito positus fuerit in dicto castro et villa juret corporaliter super sancta Dei evangelia coram sindicis ville antequam utatur officio dicte castellanie se tenere et observare et observare facere a familia sua et ab omnibus pro viribus interim dum erit castellanus hanc supra et infra scriptam franchesiam et singulos articulos.

Item volumus statuimus et concedimus quod non possimus per nos vel per alium inquirere contra aliquem habitatorem vel juratum dicte ville sine assensu et presentia duorum vel trium sindicorum dicte ville.

Item damus concedimus et confirmamus modo quo supra dictis burgensibus et juratis nostris et heredibus eorum libere plenam libertatem imunitatem et franchesiam. Et quod existant immunes ab omni tallia tota completa et ab omni alia qualibet exactione et ab omni opera sommeagio coruata charreagio feno palea lignis herbis que dare vel facere dicti burgenses et

jurati nullathenus teneantur nec non ad opus equorum nostrorum nec alia de causa ultra voluntatem eorum aliquid super possessionibus eorum metum facere nec aliud vi capere.

Item quod dicti burgenses et jurati sine banno utantur pascuis fluminibus nemoribus et silvis excepto quod de nemore supra castrum quod vocatur ays Pesses (1) et de insula subtus villam a nanto Darbeney usque ad pontem Morenum nichil scindant de viridi nec capiant nisi quantum videbitur per castellanum et sindicos sibi indigere pro domifficando infra villam et quod sint immunes nec teneantur solvere aliquas theysias vel aliquod servitium pro domibus suis infra confines ville constitutis et constituendis.

Item quod sint immunes et quicti de leyda et pedagio per totam terram nostram nec solvere teneantur leydam neque pedagium in quocumque loco totius nostre terre.

Item volumus et concedimus ut supra quod quilibet burgensis et juratus possit libere testari codicillare donare causa mortis seu inter vivos et ejus ultima voluntas plenius obseruetur exceptis usurariis manifestis quorum usurariorum bona mobilia sint in misericordia nostra immobilia autem ad heredes suos proximiores remaneant.

Item statuimus et confirmamus quod si quis burgensium vel juratorum sine liberis propriis de corpore suo intestatus decesserit quod proximiores de agnatis suis et cognatis usque ad quartum gradum ei succedant. Si vero heres legitimus post obitum ejus non

(1) Sur une des copies on lit : *lux pessey*.

superstet vel non appareat omnia que possiderit quecumque scindici ville per unum annum in custodia sua habeant ea ratione quod si quis hereditario nomine jure hereditatem ab ipsis postulaverit pro jure suo accipiat et possideat. Et si forte nullus heredum ea que reservata erunt poposcerit una pars detur pro Deo secunda in utilitatem comunitatis ville exhibebitur tertia vero dimittatur Domino.

Item si quis peregrinus extraneus vel viator moriatur in ipsa villa nos debemus bona ipsius per annum et diem facere custodire per castellanum nostrum et unum vel duos de sindicis ville ut si infra tempus predictum venerit aliquis et probaverit bona dicti deffuncti ad se pertinere restituentur ei bona ipsius deffuncti expensis factis in exequiis ejusdem primo deductis si vero infra dictum tempus nullus venerit medietas ponatur in sustentatione pontium et viarum dicte ville.

Item volumus et concedimus quod tutele et cure a nobis et a nostris judicibus gratis concedantur et confirmentur excepto sigillo et scriptura pro quibus a trecentis libris infra usque ad viginti tenentur decem solidi et a viginti usque ad decem quinque solidi et a decem libris infra tres solidi et a trecentis libris supra quantumcumque excederit leventur tantummodo viginti solidi.

Item volumus et promittimus omnes homines nostros et alienos nunc et imposterum ibi habitantes et habitaturos cum omnibus bonis eorumdem ex quo tamen alieni juramentum ville fecerint quod quilibet juratus facere teneatur per unum annum et diem moram in villa vel usus ville fecerit deffendere manute-

nere et conservare ab omnibus et contra omnes et eos cum bonis suis in nostra recipimus gardia guidagio et conducta tanquam nostros ligios et fideles et quod sint franchi et omnem istam franchesiam et libertatem plene habeant.

Item volumus et concedimus quod quicumque burgensis vel juratus sive tempore pacis sive tempore guerre depositum ab aliquo receperit vel in debito erga aliquem se obligaverit illud depositum et debitum auctoritate propria reddere et solvere possit deponenti vel creditori quandocumque sibi placuerit sine aliquo impedimento.

Item si quis burgensium et juratorum penuria rerum necessarium cohactus fuerit possessionem suam nobis permittentibus vendat et si ad alienum locum se et sua transferre voluerit nos ipsum cum bonis et rebus suis debemus guidare et servare per posse nostrum per unam diem et unam noctem.

Preterea burgensibus et juratis nolentibus nunquam hospitia ipsorum in causa hospitandi nos intraturum promittimus sed et alios in hospitando ipsos inquietare prohibemus.

Item volumus et concedimus quod patre maritante filiam vel filium ipsa vel ipse sint contenti de dote vel dotibus sibi a patre assignatis et nichil aliud petere possint in bonis paternis nisi quod pater vellet in eis in sua ultima voluntate conferre.

Item statuimus quod nemo infra terminos ville depprehendatur nisi fuerit latro vel proditor vel homicida vel hereticus seu dominii ville malefactor sine judicio et cause cognitione.

Item volumus statuimus et concedimus quod secunda

die Penthecostes anno quolibet de cetero a burgentibus qui tunc residentes fuerint in dicta villa quattuor probi homines scindici eligantur quibus electis presententur castellano per burgenses et si ipsa die non possint elegi alia die sequenti fiat et sic de die in diem sine intermissione donec eligantur et presententur anno vero revoluto si dicti scindici boni et necessarii dicte ville videantur ab ipsis burgensibus confirmentur pro sequenti anno scindici et castellano presententur reddito prius bono computo et legali de receptis et expensis. Et si vero aliquis dictorum scindicorum ab ipsis burgensibus non videatur bonus et necessarius ipsi ville dicto crastino Penthecostes removeatur per ipsos burgenses et alius loco ipsius eligatur et substituatur per illos et castellano presentetur. Qui scindici electi ab ipsis burgensibus concorditer per majorem partem ipsorum volumus quod leuas factas et alia quecumque sint negotia tangentia ad ipsam villam et juratos ipsius necnon et franchesiam faciant et constituant et recuperent et ordinant de consilio castellani præter ea que tangunt factum et personam ipsius castellani vel familie sue et quod cito constituantur et fiant ipsi scindici coram burgensibus electoribus eorumdem jurent super sancta Dei evangelia se dictum officium bene et fideliter procurare et exercere quamdiu erunt scindici pro onere seu executione dicti officii dum erunt scindici debeant immunes esse ab excubiis et cavalcatis et alienis factis tempore sui officii.

Janitor enim ville qui ab antiquo statutus est officium suum bene et fideliter exerceat prout consuevit et debet et ea que percipere juste consueverit occasione porterie percipiat et habeat videlicet super quo-

libet jurato in crastino Nativitatis Domini unum panem vel unum denarium et messem extra villam pro illis qui frequentant villam et forum sine vi nec proinde quemquam debet vadiare. Item super illis mandamenti qui non sunt vel non erant jurati, debet percipere quolibet nocte pro gaytis ponendis duos denarios sicut una gaita ratione laboris et ipse janitor debet dictas gaytas mandare per terram super illos qui non sunt jurati et ponere et excubias similiter debet mandare et nunciare semper super juratos et ponere et si preda dictam villam intraverit janitor debet habere et capere illud quod maluerit vel primum animal prede vel ultimum. Item postquam obfirmaverit portam aperire non tenetur alicui de exterioribus nisi quod benigne fecerit nisi familie domini et pro negotiis ipsius. Et si alia aliqua occasione porterie consuevit recipere et recipiat et habeat si vero janitor alium janitorem loco sui tanquam famulum substituere voluerit illum de consilio castellani et scindicorum substituat talem qui sit ydoneus et juret coram castellano et scindicis se bene et fideliter exercere officium porterie dicte ville et si forte in officio porterie bene non se haberet de officio submoveatur ad requestam scindicorum et de consilio ipsorum alius ydoneus substituatur et juret officium exercere fideliter ut dictum est.

Item scindici debent eligere preconem si eo indigeant in villa et presentare castellano et castellanus eum confirmare qui existat in officio dum fideliter exercebit si vero remissus inhabilis fuerit removeatur et alius si indigeat substituatur ut dictum est et habeat pro labore quod in electione per scindicos ordinabitur. Et de ejus officio sit preconizare negotia ville iura et

similia et nunciare burgensibus et juratis negocia et necessaria ville et eos citare et convocare ad mandatum castellani et scindicorum et etiam vadiare (1).

Item volumus precipimus et constituimus quod burgenses et jurati dicte ville non cogantur per castellanum neque per alium de manendo in villa vel de aliqua residentia de die vel de nocte ibidem facienda nisi precedat necessaria ratio vel occasione guerre vel alia de causa necessaria et quando occasio necessaria evenerit mitigando laborem ipsorum veniant vel in parte vel in unum vel de die vel de nocte secundum exigentiam et dispositionem scindicorum et castellani.

Item volumus et constituimus quod si aliquis alicut burgensium et juratorum in personam ipsius vel in rebus aliquam vim vel injuriam inferre presumpserii vel in aliquo libertates et privilegia que infra et supra scripta sunt infrangere aliquathenus voluerit vel aliquam transgressionem in predictis vi fecerit quod alii burgenses et jurati et specialiter scindici ex vi juramenti sui et constitutionum suarum in talibus deffendere auxiliare et consulere teneantur excepto contra nos seu jurisdictionem nostram.

Item volumus et constituimus quod si aliquis aliquem burgensem juratum implacitare vel in causam trahere curia nostra voluerit quod non extra castellaniam Flumeti vel Sallanchie sed infra scriptas castellanias ubi assisias nostras tenendas eligere volumus causa principalis discuciatur et finiatur. In causis vero appellationum illum locum quem nobis vel curie nostre placuerit pro tenendo pretorium eligamus.

(1) Assigner pour comparaître en justice.

Item si quis burgensis vel juratus inscienter emerit in foro publico rem furtivam de homine non suspecto et dominus rei venerit et eam probaverit suam esse burgensis suum precium non amittat sed illud solvat ille qui rem suam rehabere voluerit antequam sibi reddatur.

Item volumus et ordinamus quod jurati dicte ville possint claudere propria auctoritate hostia domorum suarum quas locaverint nisi inquilini sibi satisfecerint de mercede sive pensione ipsarum domorum res ipsorum inquilinorum infra domum locatam retinere pro dicta mercede sive pensione.

Item volumus et statuimus quod nullus juratorum sua possessione privetur sine cause cognitione.

Item concedimus dictis juratis quod nullus in diebus fori vel nundinarum extra portas ville et infra banna ipsius ville quidquam emat quod ad forum vel nundinas apportetur et qui taliter extra portam diebus fori vel nundinarum quidquam emerit solvat pro banno tres solidos et rem emptam amittat nisi fuerit loco ad hoc deputato.

Item voluimus constituimus et concedimus dictis juratis quod ipsi jurati in vinis que ad tabernam venduntur infra terminos dicte ville ex nunc in perpetuum percipiant et levent de qualibet gabelata vini dimidiam octavam vini ad ponendum in comuni pro exigentiis ville et juratorum persolvendam et quod illa leva solvatur in manibus dictorum scindicorum vel eorum mandati. Et quod singule metrete (1) tabernariorum minuantur et edecrescantur ex mensura qua soliti sunt

(1) Mesures.

vendere de dicta dimidia octava per totam gabellatam videlicet de octo decima parte. Ita quod infra villam et terminos ville vendatur vinum ad minorem mensuram quam alibi in castellania Flumeti de octodecima parte.

Item promittimus quod nos vel alius pro nobis non recipiemus nec recipi permittimus aliquem juratum neque burgensem in dictis castro villa seu burgo sine consensu et requisitione dictorum juratorum videlicet majoris partis vel scindicorum tunc pro eis requirentium et quod ille qui recipietur juratus fecerit gratiam et donum in comunitate dicte ville pro exigentiis ipsius ville persolvendum secundum quod videretur ipsis scindicis faciendum.

Item volumus ordinamus et statuimus pro nobis et nostris universis successoribus quod omnes libertates constitutiones immunitates privilegia franchesie et constitutiones (1) in hiis nostris litteris supra et infra contentas et contenta firmiter et in perpetuum observentur hoc acto et expresse per nos concesso et promisso quod licet forte accidetur quod nos vel aliquis successor noster vel de familiaribus nostris et officialibus vel alius quicumque sit inscienter vel scienter per vim de voluntate propria in prescripta et infrascripta franchesia vel aliqua parte eorum que in ipsa contenta sunt aliquid violaverit vel fregerit vel aliquam transgressionem fecerit quod per hoc nulla possit imponi contra dictos juratos prescriptio nec noceat eis sed quod nos teneamur ea que transgressa fuerint facere emendari et dictam franchesiam nichillominus semper in solidum observari.

(1) *Alias* concessiones.

Item volumus et ordinamus quod quandocumque videretur dictis scindicis esse necessarium vel propter deffectum patrum liberis remanentibus vel alia de causa quod coram castellano et scindicis juramentum dicte franchesie renovetur et attendere per ipsos juratos super sancta Dei evangelia personaliter promittatur.

Item volumus et ordinamus quod mulieres relicte a juratis vel alie quecumque sint que residentiam superius ordinatam fecerint infra terminos ville eisdem libertatibus privilegiis et franchesiis que inferius et superius scripta sunt quemadmodum et homines perfruantur et usus ville secundum possibilitatem et dispositionem castellani et scindicorum reddere et facere teneantur.

Propterea in dictis castro et burgo seu villa et infra terminos ipsius ville retinemus nobis et nostris heredibus omne dominium juridictionem merum et mixtum imperium coactionem banna justicias salvis franchesiis libertatibus et privilegiis supradictis.

Item statuimus et volumus quod burgenses et jurati dicte ville teneantur sequi nos et ire pro nobis in cavalcatam cum expensis suis propriis per duos dies et per duas noctes et ea tam in antea teneamur et promittimus eis providere expensas.

Item furnos infra dictam villam et terminos ipsius ville ad quoquendum panem comuniter omnibus nobis retinemus. Ita quod pro qualibet octava frumenti in furnis de quoquenda percipiamus duos denarios excepto quod quilibet burgensis vel juratus infra tamen domum suam si voluerit possit sine contradictione panem hospitii sui dequoquere quocumque modo sibi placuerit.

Item statuimus et ordinamus quod si aliquis burgensis vel juratus infra terminos dicte ville cutellum ensem lapidem vel alium gladium contra aliquem ipsius castri vel ville causa offendendi vel injuriandi extraxerit levaverit vel proiecerit et illum non percusserit quindecim solidos solvat pro banno nostre curie extraneus vero pro tali excessu solvat trigenta solidos. Si vero aliquis de dicto castro villaque ejusdem contra aliquem extraneum hoc fecerit solvat pro banno septem solidos. Si vero aliquis de castro burgo vel villa predictis de gladio percusserit aliquem dicti loci si vulnus letale non fecerit et membrum abcissum vel inutile factum non fuerit solvat pro banno trigenta solidos de straneo vero quindecim solidos extraneus vero solvat pro tali excessu sexaginta solidos. Si autem membrum abcissum vel inutile factum fuerit de jurato ad juratum solvat pro banno libras decem pro extraneo autem centum solidos extraneus vero pro tali excessu vel commisso solvat pro banno viginti libras et de predictis omnibus et singulis fiat emenda congrua damnum et injuriam passis ad cognitionem curie de consilio duorum vel trium scindicorum. Si vero vulnus letale fecerit aliquis secundum leges et jura pugniatur. Si homicida sit burgensis vel juratus et non captus effugerit domus ejus fonditus deleatur et ita eversa maneat per unum annum integrum. Revoluto anno heredes ejus domum destructam si voluerint rediffica-bunt et libere possidebunt nobis tamen prius tribuant tres libras. Reus vero quandocumque in villa captus fuerit pene decollationis subjacebit.

Item si aliquis pugno palma vel pede aliquem percusserit et inde sanguinem effuderit et faciem non de-

formaverit vel aliud non fecerit dum tamen percussus non moriatur solvat percutiens pro banno septem solidos si vero percussus moriatur secundum leges malefactor pugniatur. Si vero aliquis percutiat aliquem pugno palma seu pede et inde sanguinem non effuderit solvat pro banno quinque solidos et in omnibus singulis fiat emenda injuriam passo ut supra.

Item si aliquis vel aliqua pauper parvam injuriam vel contumeliam dicerit vel fecerit pro quo bannum debeat et non sit solvendo (1) luat de corpore ad arbitrium castellani et alicuius scindicorum. Item statuimus quod mulier committens bannum non teneatur nisi ad medietatem banni.

Item statuimus et volumus quod quicumque qui falsas mensuras vel falsa pondera vel ulnam falsam habere repertus fuerit videlicet vini olei salis panni cere et aliorum que venduntur in minuto solvant pro banno quindecim solidos. Si vero alias falsas mensuras habere scienter repertus fuerit cum quibus venduntur in grossum solvant pro banno sexaginta solidos. Si vero inveniatur habere duas mensuras aut ulnas videlicet unam magnam ad quam emat parvam aliam ad quam vendat solvat pro banno sexaginta solidos.

Item si quis infra villam ambitum furtum fecerit aut receptaverit seu consilium vel auxilium prebuerit secundum leges et jura pugniatur. Et si vero aliquis burgensis et juratus aliquem auctoritate sua propria pignoraverit solvat pro banno quindecim solidos.

Item volumus quod si quis tabernarius reprehensus fuerit minus legittime mensurare propter hoc venditio

(1) Il manque évidemment un mot.

vini non impediatur nisi vinum esset ipsius mensurantis quod tale commissum nobis committatur. Et si tabernarius vendens vinum alienum modo predicto committat pugniatur ad cognitionem castellani vel alicujus scindicorum.

Si vero tabernarius imponat (?) penam alicui sibi nolenti solvere nec pignus tradere antequam exeat de taberna de hiis que expendidit ibidem et habuit illa vice et ipse inde exierit sine satisfactione facta teneatur nobis ad duplum debiti pro banno et compellatur solvere tabernario incontinenti.

Item volumus quod quicumque carnes suynas in villa pro carnibus porcinis vendiderit vel alteras carnes pro alteris solvat pro banno decem solidos. Qui vero carnes morticinas morbosas vel vitiosas ibidem vendiderit solvat pro banno viginti solidos. Quilibet marchellarius teneatur juramento vendentes talia accusare et generaliter volumus quod in ipsa villa non vendatur aliqua prava seu vitiosa numerata pro bona quod si reperiatur emendetur et pugniatur ad cognitionem castellani et duorum vel trium scindicorum.

Item statuimus et volumus quod qui de die in villa domum vicini sui fregerit malitiose solvat pro banno sexaginta solidos et de nocte solvat decem libras et si non est solvendo puginatur corpore.

Item statuimus quod si aliquis conjugatus repertus fuerit in ipsa villa in adulterio per nuncium nostrum et duos probos homines de villa simul solvat pro banno sexaginta solidos. Si reperiatur in loco nudus cum nuda vel si per nuncium nostrum inhibitum viro vel mulieri cum duobus testibus ne cohabitent soli simul et post inhibitiones reperiantur a nuntio nostro et duobus pro-

bis hominibus de villa soli in domo hostiis clausis non conjugatus autem pro tali commisso nichil solvat pro stupro autem et incestu solvat sexaginta solidos.

Item statuimus et ordinamus quod animalia aliena bladum ochiam seu pratum dum sunt ibi herbe vel fructus alicuius intraverint et ibi reperta fuerint solvatur bannum pro predictis animalibus ut sequitur videlicet de die pro bove vaca roncino jumento asino pro quolibet duodecim denarios pro porco capra pro quolibet quattuor denarios pro singulis et omnibus aliis pro quolibet obolum de quibus omnibus quilibet qui bestias ita committentes invenerit et ipsas ceperit percipiat tertiam partem et nocte vero si custodiantur bestie scienter in predictis dannis solvatur pro banno sexaginta sol. et inveniens eas et capiens accipiat prout consuetudo est et si de die aliquis intraverit ortum viridarium prativum vel bladum alterius occasione danni dandi solvat pro banno tres solidos de nocte vero sexaginta solidos et de danno dato a sic intrante et a bestiis seu animalibus supradictis fiat emenda condigna danntum passo sed si aliqui de predictis quos specialiter pro diversis excessibus curie nostre duxerit condemnandos reperientur esse non solvendo corporaliter vel aliter ad arbitrium ipsius curie pugniantur.

Item statuimus quod quicumque habebit fondere supum (1) illud fondat de foris villam quisque autem infra villam supum fondere reprehensus fuerit solvat pro banno duos denarios.

Item ordinamus quod si quis recedat de foro vel nundinis qui leydam debitam ex eis que vendiderit

(1) Probablement pour *sebum*, du suif.

secum deportet et infra unam diem et noctem ipsam non reddiderit solvat pro banno sexaginta solidos. Ceterum dicte ville burgensibus et juratis ejusdem assignamus et concedimus ex nunc in perpetuum forum ibidem tenendum et excollendum die jovis cujuslibet septimane temporis futuri et nundinas ibidem tenendas anno quolibet de cetero in octabis beati Michaelis archangeli excollendas ibidem per tres dies continuas et completas quibus foris et nundinis leydam debemus percipere in hunc modum videlicet.

De bladis venditis die fori vel nundinarum manatas (1) consuetas ad quoddam coclhear (2) ferri ad hoc deputatum per castellanum et scindicos.

Item de seratiis et caseis et vacherinis (3) debemus habere leydam si forte levata non fuerit in Alpibus per nostros nuncios.

De eisdem de bove et vacha venditis unum denarium.

De equo mulo jumento vendentis pro quolibet quatuor denarios.

De asino vel asina duos denarios.

De porco a decem solidis inferius ove ariete castrone capra hirco obolum.

De porco decem solidos vel amplius unum denarium.

De vitulo capriollo agniculo si vendentur duos solidos vel ultra obolum, si inferius nichil.

De pluribus animalibus venditis insimul pretio viginti solidorum unum denarium et inferius obolum si

(1) *Manata*, poignée.

(2) *Coclhear*, cuiller, bassin.

(3) Les vacherins; remonte haut, comme on le voit.

ultra viginti solidos pro qualibet libra usque ad centum solidos unum denarium si ultra centum solidos ascendit pro qualibet libra.

De hortologiis (1) rappis fructibus arborum mairiis et omni fustallia operata vel non operata et de omni indumento hominis vel mulieris suto vel operato nichil pro leyda debemus percipere.

De pannis telis mercibus et de hiis que in mercato venduntur ad mensuram et ad pondus quia si stationes tenent ipsas tenentur solvere aliam leydam non debent.

De portantibus ad collum predicta vel consimilia et vendentibus extra domum foris a tribus solidis inferius nichil pro leyda a tribus solidis usque ad quinque obolum a quinque superius unum denarium.

Burgenses autem et jurati dicte ville ad aliquam leydam non tenentur.

De quolibet autem tenente stallum in domo vel platea nundinarum unum denarium debemus percipere pro quolibet stallo.

Item debemus percipere omnes linguas bestiarum bovinarum que interficiuntur ad vendendum in dicta villa.

Item volumus quod omnes venentes ad forum seu ad nundinas ville sint salvi et securi eundo morando et reddeundo et ipsos cum rebus suis quas secum ducent vel portabunt per totam terram nostram in nostro recipiemus salvo gardagio et conductu.

Item volumus quod vendentes diebus mercati vel nundinarum vendant in locis per castellanos nostros et

(1) Jardinage.

quatuor scindicos ordinatis et ad ipsas res vendendas deputatis alioquin quod venditur extra ipsa loca a non burgensibus vel juratis sint in nostra misericordia.

Item volumus et ordinamus quod vendentes et ementes utantur in bladis vino olio sale panno tela et in aliis consimilibus que ad mensuram et pondus et ad ulnam venduntur talibus mensuris et ponderibus et ulnis quibus usque consueverunt de vino tamen ut superius dictum est que mensure ulne per scindicos et castellanum scindicantur et signentur per castellanum tantum et quod vinum vendatur in villa sub pretio statuto per sindicos et castellanum secundum quod ipsis castellano et scindicis videbitur rationabiliter expedire.

Et in pane quantum lucrabitur pro octava percipiatur similiter ad dispositionem castellani et scindicorum secundum exigentiam temporis statuetur, exceptis diebus nundinarum quibus quilibet burgensis et juratus vendat eminatas suas omnimodo quantum voluerit. Et si aliquis ultra dispositionem maius lucrum percipere reprehensus fuerit panis ille per castellanum et aliquem scindicorum mendicantibus erogetur.

Item volumus quod vadia que venduntur diebus mercati vel nundinarum seu in crastino usque ad meridiem possint redimi usque ad octo dies continuas ulterius vero emptori accidant.

Item retinemus quod quislibet sutor juratus nobis debet in festo beati Andree unum pare sotularum hoc salvo quod dictus sutor prius eligat et levet nuncius noster de aliis illud par quod voluerit.

Item quod quilibet vendentes tabernarii in dicta villa solvent nobis semel in anno pro tabernagio dimidiam octavam vini tantum similiter autem ordinamus hosto-

lagiorum seu recipientium hospites et eisdem hospitibus utentium in dicta villa.

Item expeditiones et facturas viarum carreriarum et platearum fori ville et limitationes casalium ortorum et publicorum locorum ejusdem ville.

Item omnem declarationem atque onera vel negotia in quantum ipsius ville teneantur pre ceteris propter quod superius sunt contenta.

Item receptionem sacramentorum eorum qui ipsam villam jurabunt decenter.

Item omnem declarationem hujus franchesie si aliqua ambiguitas super ea vel aliqua sui parte actento (?) oriatur ordinationi et industrie castellani nostri ipsius ville et quattuor scindicorum committimus relinquimus et concedimus et quod possint aliud ordinare et exequutioni pro nobis mandare et nomine nostro quod emergeret de cetero in ipsa villa et infra terminos ipsius ordinandum et executioni mandandum salva semper in omnibus franchesia supradicta et que dicti scindici pro aliis juratis et nomine ipsorum facientes constituent vel promittent ab omnibus aliis juratis firmiter attendendis.

Item quidquid ut supra ordinavimus constituimus rattifficamus promittimus concedimus et donamus retinemus et relinquimus in eadem franchesia illud omnino facimus non solum pro nobis et nomine nostro sed et ad opus heredum et successorum nostrorum et heredum et successorum juratorum et burgensium dicte ville existentium et futurorum et ea omnia promittimus et juramus super sancta Dei evangelia pro nobis et nostris in perpetuum observare attendere firmiter et integriter et tenere in contrarium per nos vel

per alium aliquatenus non venire et ad habendum omnium predictorum perpetuam memoriam firmitatem robur et testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Datum mense junii anno Domini millesimo tercentesimo septimo die dominica in crastino beati Johannis Baptiste apud Bonam.

Ita expeditum est per nos de consilio domini Johannis domini de Langin. Domini Rodulphi domini de Menthone. Domini (?) Roberti Vuagniardi domini de Avalone et domini Petri de Chissio militum et Ansermi Davidis castellani Gebennarum quos de predictis volumus esse testes. Datum ut supra Ste pug.

Datum pro copia suo proprio originali extracta collatione facta cum egregiis viris Anthonio Operarii (1) et Johanne Capre ac Johanne Burneti notariis subsignatis qui manu mis (mei) Humberti scripsi et levavi et me cum predictis subscripsi et signavi. Est ità Humbertus Marini. Ita est Operarii. Ita est Capre. Ita est Burneti.

(1) Il y a encore aujourd'hui à Flumet des individus dont le nom de maison est Ouvrier.

LXXXIII

— 16 juillet 1383 —

Lettres de confirmation concédées par le comte Amé VII, contenant amplification de priviléges en faveur des bourgeois de Flumet.

Turin, archives de la chambre des comptes.

Nos Amedeus comes Sabaudie dominusque baronie terre Faucigniaci notum facimus uniuersis quod nos uisis franchesiis et libertatibus per nostros predecessores dominos dicte terre Faucigniaci concessis dilectis fidelibus burgensibus hominibusque juratis et subditis nostris ville nostre Flumeti seu antecessoribus ipsorum et maxime contentis et declaratis in quadam littera felicis recordationis D. Hugonis Dalphini domini terre Faucigniaci quondam data apud Bonam de mense junii die dominico crastino festi B. Joannis Baptiste anno Domini millesimo tercentesimo septimo. Item et descriptis in quodam instrumento facto per Humbertum Pilati de Busseria notarium super franchesiis et libertatibus concessis dictis burgensibus et juratis ac aliis incolis terre Faucigniaci per recolende memorie dominum dicte terre Faucigniaci quondam sub anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo nono die quatuordecima mensis martii. Item et contentis in quodam alio instrumento facto per dictum Humbertum

Pilati proxime dicto die sexdecima mensis julii super confirmatione et declaratione de dictis franchesiis factis per inclyte recordationis dominum Carolum primogenitum Francorum regem dalphinum Vienensem et dominum tum dicte terre Faucigniaci insuper et descriptis in litteris vertuose et preclare memorie domini et genitoris nostri carissimi domini Amedei comitis Sabaudie et eiusdem consilii presentibus annexis et sigillis dictorum domini nostri et eius dicti consilii sigillatis continentibus confirmationem dictarum franchesiarum et noua concessione aliquarum aliarum facta per ipsum dominum et genitorem nostrum burgensibus hominibus nostris habitatoribusque et juratis dicte ville nostre Flumeti prout legitur in eisdem.

Ad humilem supplicationem et requestam pro parte dictorum burgensium hominumque subditorum et juratorum nostrorum nobis factas cupientes ipsos et alios quoscumque nostros subjectos fauoribus gratiosis et muneribus ac gratiis amplioribus pertractari scienter et sponte pro nobis et nostris heredibus et successoribus omnes et singulas franchesias libertates immunitates indulgentias conuentiones et priuilegia tam in dictis litteris et inferius descriptas et contentas quam alias quascumque quas ipsi burgenses homines habitatores subditi et jurati se habere ostendent per legitima documenta et singulas clausulas et capitula ipsarum dictis burgensibus hominibus incolis et juratis dicte ville nostre Flumeti pro se et ipsorum heredibus et posteritatibus infra dictam villam et limites franchesiarum predictarum ac mandamentum nostrum dicti loci Flumeti habitantibus et habitaturis petentibus et recipientibus. Confirmamus ratificamus et emologamus

per presentes iuxta formam et tenorem litterarum et instrumentorum predictorum et cujuslibet eorumdem singularumque clausularum et capitulorum in eisdem descriptorum contentorum et declaratorum in eisdem propterea volentes ipsos nostros homines burgenses habitatores subditos et juratos maiori gratia communiri eorum exigente qualitate et ut dictus locus noster Flumeti per amplius dietim populetur et recipiat prout desideramus felicius incrementum. Dictis franchesiis et libertatibus adiunximus de nouo largimur declaramus et concedimus ipsis burgensibus hominibus incolis et juratis ac eorum posteritati per presentes clausulas conditiones modos et puncta infrascriptas et infrascripta, videlicet quod castellanus noster dicti loci Flumeti presens et futurus, scindicos electos et nominatos per burgenses homines incolas et juratos dicte ville pro regimine negociorum communium eorumdem. Et presentato dicto castellano presenti et futuro per ipsos burgenses et juratos tunc asserturos et dicturos ipsos tales scindicos fore sufficientes et idoneos ad regimen negociorum communium dicte ville et communitatis eiusdem quocumque tempore atque die presentantur eosdem debeat et teneatur nomine nostro recipere sine difficultate et absque requisitione ac exactione alicujus commodi seu doni propalati uel occulti. Prestitis tamen et factis prius coram ipso castellano ac in manibus eiusdem per ipsos scindicos ad dictum regimen tunc assumpturos juramentis obligationibus et aliis solemnitatibus fiendis per eos et prestandis secundum formas et tenores franchesiarum predictarum.

Volumus etiam concedimus et ordinamus quod priores scindici qui essent ad regimen negotiorum commu-

nium eorumdem dicte ville et incolarum eiusdem electi et per dictum castellanum recepti prestitis per eos iuramentis et aliis solempnitatibus iuxta formam dictarum franchesiarum ut supra semper gubernent et dirigant dicta negotia communia nonobstante anno ipsorum regiminis finito et die electionis seu presentationis preterito in dictis franchesiis contenta donec alii noui scindici sint ibidem per dictos burgenses et juratos nominati electi et presentati per dictum castellanum uice nostra prout supra recepti.

Item volumus et ordinamus atque declaramus per presentes quod dicti burgenses habitatores et jurati presentes et futuri possint et eis liceat quantitates pecuniarum omnes quas abinde communiter solui ordinabunt et uoluerint tam ad opus nostri et nostrorum successorum quam negociorum suorum communium eis et dicte ville necessariarum equare taxare et imponere inter ipsos burgenses habitatores et juratos iuxta formam et tenorem franchesiarum suarum superius confirmatarum, vocato tamen et presente castellano nostro dicti loci Flumeti presenti et futuro. Verumtamen idem castellanus presens et futurus aliquod commodum seu partem uel munus palam uel occulte non requirat uel recipiat propter hoc ab eisdem neque necessitatem eis imponat modo quouis sibi aliquid dandi pro predictis.

Item addimus et declaramus in dictis franchesiis et libertatibus et seruari uolumus ac attendi burgensibus et iuratis predictis quod inquisitiones processusque ac instrumenta quecumque fiende et fienda per quoscumque clericos et commissarios nostros ab inde in perpetuum pro burgensibus incolis hominibus et juratis

nostris predictis eorumque singulis et contra eosdem atque eorum posteros in villa et mandamento nostris Flumeti cauellationesque ipsorum taxentur et moderentur taxarique et moderari debeant et pro eisdem ac ipsorum singulis exigatur iuxta formam et tenorem trium clausularum statutorum Sabaudie subsequentium dumtaxat et non ultra nec aliter modo quouis quarum trium clausularum sequuntur continue tenores et sunt tales.

« Item quod clerici curie et alii inquisitores quicumque nihil recipiant ab illis contra quos inquisitio facta fuerit nisi tantum pro copia quando tradet et tunc pro singulis paginis unius folii parue forme que teneat viginti quatuor lineas uel circa et in qualibet linea decem vocabulos sex denarios fortium pro supradictis uero labore suo commissarii domini comitis consiliarii uel judices nihil ab inquisito recipiant sed a clauario supradicto qui sibi satisfaciat ad taxationem consilii iuxta qualitatem laboris et cause. Et si clericus uel inquisitor quidquid ultra receperit, omnia inde recepta restituat parti et quadruplum inferat fisco et credatur iuramento soluentis eius qualitate pensata, et siquidem inquisitor condamnetur reficiat clauario expensas seu sumptus solutos. Si autem absoluatur et inquisitio fiat denunciatione parsim (?) denuncians denunciato et clauario per eos soluta reficiat. Si autem ex officio curie inquisitio precesserit nullus reserciat et omnis copia non annexabitur sed scribatur per formam quaterni.

« Item quod clerici curiarum et alii inquisitores quicumque nihil recuperent pro cancellationibus inquisitionum quarum copia capta est per partem inquisitam.

Et si secus fecerint acceptum restituant et quadruplum fisco credatur juramento soluentis eius qualitate pensata. Pro his uero quorum copia non est capta, siquidem inquisitus est absolutus et inquisitio sit ex officio curie nihil capiat. Si autem ad denunciationem factam uel suggestionem contra inquisitum capiant super denunciantem, videlicet pro primo folio uel minus duodecim denarios fortes, et pro secundo folio solo sex denarios fortium et ab inde supra pro quolibet duos denarios fortium. Et si plus receperit acceptum restituat et quadruplum fisco ipso iure. Si autem inquisitus est condemnatus vel composuerit tantumdem ut supra recipiat super eo.

« Item quod notarii de singulis instrumentis debitorum recipiant a creditoribus ut infra videlicet de instrumento continente quantitatem decem florenorum et infra capiant duos denarios grossos et ab inde usque ad summam viginti florenorum capiant tres denarios grossos uel infra et a viginti florenis supra usque ad centum florenos capiant ultra tres denarios grossos, quatuor denarios fortium per libra. Item de instrumentis venditionum quorum pretium erit decem florenorum et infra capiant tres denarios grossos et ab inde usque ad viginti florenos quatuor denarios grossos et ab inde super usque ad centum florenorum quatuor denarios fortium pro libra, et idem fiat de instrumentis permutationum donationum locationum et similium habita ratione et consideratione ad ualorem rerum permutatarum donatarum et locatarum. De testamentis uero continentibus quartam partem unius pellis moutonis vel infra si testator fuerit innobilis et paruarum facultatum capiant quatuor denarios gros-

sorum. Si testator fuerit burgensis uel notarius uel nobilis maioris facultatis et dictum testamentum contineat quartam partem dicte pellis vel infra capiat unum florenum uel infra. Si uero dictum testamentum contineat dimidiam pellem uel infra usque ad quartam dicte pellis capiant tertiam partem pluris quod dictum est supra in tribus particulis supradictis. Si uero dictum testamentum contineat unam pellem uel infra usque ad medietatem dicte pellis, capiant medietatem pluris eius quod supra proxime scriptum est. De quolibet cursu requestarum capiant sex denarios grossorum si fient duo cursus tales in qualibet pelle moutonea. Et si quis alter capiat, soluenti reddat et pro qualibet uice domino viginti solidos fortium soluat. Si tamen oriatur inter partes contentio in et de predictis et aliis hic non expressis recurrent ad judicem loci cuius arbitrio stetur.»

Item adiungimus franchesiis et libertatibus predictis obseruarique volumus et concedimus burgensibus et juratis predictis ac eorum posteris quod ipsi et eorum successores ac posteri in dicto loco nostro Flumeti infra limites dictarum franchesiarum et mandamenti Flumeti residentes et mansuri fieri facere possint, et eis liceat inuentaria bonorum suorum tutelarum curarumque et aliarum administrationum secundum formam dumtaxat clausule statutorum Sabaudie et non alias immediate subscripte.

« Item quod inuentaria tutorum et curatorum et aliorum administratorum et heredum recipiantur per quoscumque notarios si uoluerint illi qui inuentaria facient. Inuentaria uero que fient ex officio curie recipientur

tantum per clericos curie, et pro his recipiatur ut infra videbitur in taxatione scripturarum. »

Item quia nobis fuit expositum querelose quod aliquoties et multis uicibus plures ex nostris dictis burgensibus incolis et juratis citantur tam coram castellano nostro dicti loci quam alibi in dicta villa nostra Flumeti per familiares curie nostre predicte uoce preconis antequam citatio sit in domibus seu habitationibus ipsorum intrata uel significata quod dicunt cedere (*sic*) in eorum graue damnum, addimus et adiungimus franchesiis antedictis tenerique et obseruari volumus dictis burgensibus et juratis quod aliquis seu aliqui ipsorum burgensium incolarum et juratorum atque suorum posterum in casibus et causis videlicet similibus non citentur uel aliis ad cuiusuis instantiam per preconis rationem euocentur nisi prius semel in domibus habitationum suarum si habeant fuerit talis citatio intrata. Et si forsam habitationem seu domicilium non habeant uel haberent et semel fuissent in domibus citati, eo casu. Ordinamus quod citentur uoce preconis in dicta villa nostra Flumeti locis et diebus opportunis, et citationes quecumque aliter et contra clausulam presentem facte contra ipsos burgenses incolas et juratos et quemlibet ipsorum sint nulle, eisque nulla contumacia seu pena capi uel infligi possit per nos atque nostrum castellanum et alios officiarios nostros contra ipsos citatio et citationibus preconis antedictis.

Mandantes et iniungentes expressiue serie presentium balliuo judici et procuratori dicte terre nostre Faucigniaci castellanoque nostris Flumeti presentibus et futuris ac eorum locatenentibus uniuersis et singulis

aliis nostris commissariis et officiariis ad quos presentes peruenerint presentibus et futuris quatenus dictas franchesias libertates conuentiones et priuilegia et earum singulas atque puncta et clausulas quaslibet earumdem ut supra per nos confirmatas et de nouo additas et concessas dictis burgensibus hominibus incolis et juratis ac ipsorum posteris firmiter attendant teneant et obseruent cum planissimo effectu iuxta ipsarum et cuiuslibet earumdem continentiam et tenorem prout generaliter et particulariter continetur in ipsis, et hec sub pena vigintique librarum fortium per quemlibet contrafacientem cuiuscumque officii uel dignitatis existant committenda et nobis applicanda. Et si forsam aliquis uel aliqui dictorum officiariorum nostrorum aliquando et quotiescumque aliquid seu aliqua facerent uel fieri attentarent citando aut penas imponendo vel aliis contra tenorem dictarum franchesiarum aut aliquarum clausularum earumdem faciendo in preiudicium predictorum burgensium incolarum uel aliquorum ex ipsis, illud et illa irritamus et annullamus per presentes. Volumusque ex nunc prout ex tunc pro infactis teneri et haberi ac esse nullius valoris uel momenti pro quibus confirmatione additione et declaratione a dictis burgensibus incolis et juratis sexaginta florenos auri veteris magni ponderis per manus dilecti fidelis consiliarii et thesaurarii nostri generalis Sabaudie Andree Bellatruchi confitemur realiter habuisse.

Datum Camberiaci die decima sexta mensis julii anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo tertio sub nostro maiori sigillo per dominum relatione dominorum Aymonis De Challand, Girardi D'Est cancellarii et Andree Bellatruchi thesaurarii Sabaudie — *et*

à côté, Redde litteras portitori. — Guillelmus Gebenii.

(Auec un petit seau de cire rouge pendant en un cordon de soye verd, escript en vn grand parchemin.)

LXXXIV

— 7 octobre 1424 —

Sentence du conseil résident qui déclare qu'on ne doit pas forcer les habitants jurés de Flumet à contribuer à la réparation du château de cette ville sans une déclaration expresse du duc, et qui déclare par contre que les taillables non jurés de ladite ville doivent concourir à cette réparation dans une certaine proportion; ladite sentence suivie du billiet ducal en date du 19 mars 1425 qui en ordonne l'exécution.

Archives de cour. Protocole Bolomeri, vol. 74, page 149.

In nomine Domini amen. Anno a natiuitate eiusdem sumpto millesimo cccc vigesimo quarto, die septima mensis octobris, per nos consilium illustris principis Domini nostri Domini Amedei ducis Sabaudie Chablaysii et Auguste, principis marchionis in Italia, comitis Pedemontium et Gebennensis Valentinensisque et Dyensis cum eo residens. Assignata in quadam causa

coram nobis diutius ventilata inter homines tam tailliabiles quam censitos ipsius Domini nostri ducis, non juratos ville Flumeti commorantes in parrochia Megeue a nanto dou Deyez usque ad aquam dou Flons in parrochia de Flumeto, necnon quidam homines ibidem commorantes, non jurati dicte ville Flumeti, tam censiti quam tailliabiles quorumdam nobilium primo supplicantes ex vna et sindicos homines burgenses et juratos ville Flumeti, secundo supplicantes ex altera partibus, videlicet ad audiendum ordinationem nostram, de et super vtrobique dictis propositis et productis in hac causa solempniter et precise, prout ex vltimo memoriali actorum ipsius cause latius potest apparere, ipsa enim die, comparuerunt ipsius assignationis vigore judicialiter coram nobis, Viffredus Biolli et Jacquemetus Mallieti alias Pollet procuratores et procuratorio nominibus ut in actis dictorum hominum censitorum et tailliabilium parochiarum Megeue et Flumeti non juratorum dicte ville Flumeti primo supplicantium ex vna parte, et Petrus de Rida, sindicus et procurator sindicarioque et procuratorio nominibus ut in eisdem actis, hominum burgensium, et juratorum dicte ville Flumeti secundo supplicantium secum Johanne Barrio burgense dicte ville, ad hoc misso, ex altera parte, petentes et requirentes hinc et inde dicte partes per nos secundum diei assignationem in huiusmodi causa ordinari et sibi opportune prouidere. Quibus partibus auditis visisque primo supplicatione dictorum hominum tailliabilium et censitorum non juratorum prefato Domino nostro Duci porrecta Aquiani die vicesima septima mensis januarii anno Domini millesimo CCCC^mo^ XXI°, cuius tenor talis est.

« Vobis illustri et magnifico principi Domino nostro Sabaudie duci exponitur humillime supplicando parte hominum vestrorum tam tailliabilium quam censitorum non juratorum ville Flumeti, commorantium in parrochia Megeue, a nanto dou Deyez, vsque ad aquam dou Flon, in parrochia de Flumeto nec non pro parte quorumdam hominum ibidem commorantium non juratorum ville Flumeti, tam censitorum quam tailliabilium quorumdam nobilium, quod nobilis Robertus Marescalli locum tenens castellani Flumeti per penarum et multarum impositionem et personarum ipsorum exponentium apud Flumetum arrestationes et Megeuam ipsos exponentes compellit et compellere nictitur insolidum, ad coprendum castrum vestrum Flumeti et muros eiusdem, que ruynam minantur reparandum, et quasdam alias reparationes ibidem necessarias faciendum, pretendens ipsos exponentes, ad ea faciendum ab antiquo teneri, et reparationes ipsius castri acthenus facere consueuisse, que cedunt in ipsorum exponentium magnum preiudicium et grauamen cum antiquitus infra dictos confines essent quingenti foci vel circa, tam hominum vestrorum quam nobilium, tam tailliabiles quam censiti qui reparationibus ipsius castri contribuebant, nunc vero ipsi exponentes, quos dictus locum tenens compellere nictitur insolidum non sunt nisi ducentum foci uel circa, quoniam aliqui ex dictis quingentis focis qui in dictis reparationibus contribuebant propter paupertates, et quia onera dictarum reparationum singulis annis occurrentia, amplius supportare non poterant, patriam absentauerunt, et sua patrimonia vendiderunt personis que non contribuunt in premissis, aliqui vero sunt effecti burgenses, seu jurati

ville Flumeti predicte, qui pro nunc non contribuunt in premissis, propter quod dicti exponentes, qui sunt pauperes et diuersimode tam propter morteritates quam sterilitates annutarum acthenus preteritarum, quam propter taillias et census vobis debitos onerati et grauati, et sunt pauci ut dictum est, nec possent dicta onera dictarum reparationum, que communiter singulis annis vno anno cum alio compensato, ascendunt ad quinquaginta vel sexaginta florenos vel circa, et singulis annis occurrunt, propter ventos et boreas ibidem fluentes, que destruunt tecta et coperturas dicti castri insolidum supportare, que onera alias dumtaxat pro parte eisdem contingente respectu numeri dictorum quingentorum focorum supportabant, et si opporteret ipsos, ipsas reparationes insolidum supportare necesse esset eisdem exponentibus singulis annis, de bonis eorum vendere, et tandem minutatim vendendo, cum totum esset consumptum mendicare et patriam absentare sic quod postea non esset aliquis qui dictas reparationes nec in toto nec in parte faceret, nec eorum onera supportaret et tunc ipsarum onus, ad vos insolidum pertineret, et aliunde piissime princeps, prout vestre celsitudinis magnifficentia non ignoret, non est equum nec rationi consonans, quod si dicti jurati dicte ville Flumeti, qui alias in reparationibus jam dictis contribuebant, fuerint modo aliquo exemptionem et immunitatem de premissis assequuti, quod onus, quod ipsos de dictis reparationibus pertinebat debeat ad onus et sarcinam dictorum exponentium redundare, ex quo consensus ipsorum exponentium non adesset, quatenus magnifficentie vestre placeat amore Dei et pietatis intuitu, dictis exponentibus de remedio proui-

dere, mandando si placet castellano Flumeti et eius locumtenenti, quod dictos exponentes non cogat nec compellat, ad dictas reparationes faciendum, nisi pro rata eis contingente, respectu numeri dictorum focorum infra dictos confines existentium, qui alias in ipsis reparationibus contribuebant, sed quod penas et alia impedimenta, pro premissis eis illata, que ex causis premissis apparent iniuste eis esse illata reuocet et annullet, vestram piissimam clementiam humillime deprecando et implorando. »

Visa insuper quadam alia supplicatione, pro parte dictorum hominum burgensium et juratorum Flumeti die septima mensis marcii eiusdem anni eidem Domino nostro oblata, cuius tenor talis est.

« Vobis principi serenissimo Domino nostro Domino Amedeo Duci Sabaudie signifficando humiliter exponunt, vestri humiles sindici ville vestre Flumeti, sindicario nomine hominum burgensium et juratorum dicte ville et communitatis eorumdem, quod tunc homines tailliabiles et censiti, tam vestri quam ceterorum nobilium mandamenti vestri dicte ville Flumeti non jurati ipsius ville, soli et insolidum sine juratis eiusdem ville, teneantur et consueuerint retro fluxis temporibus, et tanto tempore, quod de contrario hominum memoria non extitit, facere reparationes et retectationes castri vestri dicti loci Flumeti, et ad eas contribuere, onusque earumdem supportare, et e contra burgenses et jurati dicte ville, soli et insolidum sine aliis supradictis non juratis teneantur et consueuerint construere facere reparare et manutenere, clausuras menia et turres

eorumdem dicte ville et onus eorumdem supportare, et ita vsum fuit in premissis, et vtuntur per laudabiles consuetudines inconcusse temporibus supradictis observatas et prescriptas. Nichillominus nouiter videlicet die vicesima prima mensis februarii proxime lapsi locumtenens castellani vestri loci Flumeti iniunxit et certas penas imposuit nonnullis juratis dicte ville et communitatis Flumeti et presertim Aymoni Petro et Johanni de Furno quondam, filiis Nicodi de Furno Humberto Ysabelli alias Faureys, Johanni et Nicodo Arnodi, et certis aliis juratis ville predicte, vt ipsi infra viginti dies tunc proximos et nondum lapsos, dictum castrum vestrum Flumeti super reparationibus, coopertturis et aliis in dicto castro necessariis faciendis et reparandis, cum aliis personis dictas reparationes et visitationem reparationum facere consuetis et debentibus, visitarent et reparationes facerent, eosdem pro dictis reparationibus molestando prout in ipsius locumtenentis iniunctione et penarum impositione dicitur contineri, et hoc pretextu et occasione ut dicitur cuiusdam mandati, et vobis asserti emanati, ad supplicationem quorumdam hominum dicti mandamenti Flumeti tailliabilium et censitorum, tam vestrorum quam nonnullorum nobilium, qui homines non sunt jurati dicte ville Flumeti, et pro parte ipsorum hominum non juratorum, surrepticie tacita veritate et expressa falsitate in dicta eorum supplicatione loquendo tamen citra iniuria et cum debitis reuerentia, et honore cuiusquam, ac etiam parte non vocata obtenti, in preiudicium et grauamen, dictorum juratorum, dictorumque sindicorum supplicantium nominibus quibus supra nec non et contra laudabiles consuetudines supradictas ea propter

ad vestram celsitudinem recurrunt dicti sindici quo supra nomine, humiliter supplicando, super premissis ut sibi dignemini benigniter de remedio prouidere, dictas iniunctiones et penas per dictum locumtenentem castellani dictis juratis ut supra impositas, eisdem relaxando et reuocando, dictoque locumtenenti et ceteris officiariis inhibendo, ne dictos juratos ville predicte Flumeti, pro dictis reparationibus dicti castri, premissorumque occasione vlterius inquietent vel molestent, sed potius consuetudines supradictas, eis obseruent, et obseruari faciant, quibuscumque mandatis a vobis in contrarium obtentis non obstantibus, actento maxime quod in franchesiis et libertatibus burgensibus et juratis dicte ville Flumeti, per Dominos terre Foucigniaci olim concessis, per vosque et predecessores vestros confirmatis, inter cetera cauetur, quod eisdem burgensibus et juratis, obseruentur eorum boni vsus et consuetudines et in ipsis confoueantur inconcusse, vestram magnificam dominationem humiliter in premissis implorando. »

Visis insuper cedulis hinc et inde in huiusmodi causa multipliciter traditis nec non franchesiis et immunitatibus ac etiam affranchimentis burgensibus et juratis dicte ville Flumeti, per dictum Dominum nostrum ducem eiusque inclite recordie progenitorem, acthenus concessis, cum rescriptionne commissarii, extentarum dicti loci.

Visis etiam commissione per dictum Dominum nostrum ducem die vltima postremo lapsi mensis iunii Roberto de Montevuagniardo consiliario magistroque hospitiis ipsius Domini nostri eiusque castellano Flu-

meti et Peronetto Mercerii receptori Foucignaci facta necnon informatione per eos die duodecima inde fluxi mensis iulii sumpta. Visa itaque commissione super decisione huiusmodi causa nobis per dictum Dominum nostrum ducem, die XXI, ultimo lapsi mensis septembris nobis facta, et per Johannem Bonbat eius segretarium signata et omnibus aliis, que dicte partes proponere et producere voluerunt quomodolibet in hac causa. Ac etiam iuris allegationibus nobis ad partem tradictis. Premissisque omnibus in camera computorum prefati Domini nostri ducis diligenter aduisis, advocatoque et procuratore fiscalibus prius auditis. Nos memoratum consilium more maiorum pro tribunali sedentes, Deum et sacras scripturas oculis prehabentes, hiis et aliis iustis causis nos ad hec mouentibus, prononciamus et ordinamus, dictos burgenses et juratos dicte ville Flumeti non esse compellendos, ad contribuendum in fortifficationibus et reparationibus dicti castri Flumeti, donec aliud per dictum Dominum nostrum ducem, seu nos super hoc fuerit ordinatum. Et insuper dictos homines talliabiles et censitos non juratos dicte ville primo supplicantes compelli non debere, ad contribuendum in fortifficationibus et reparationibus dicti castri Flumeti, nisi secundum eorem ratam, respectu aliorum hominum talliabilium et censitorum juratorum dicte ville, qui cum eis ad hec acthenus contribuere soliti erant et tenabantur. Neutram partium, certis justis de causis in expensis in hac causa factis condempnantes. Mandantes propterea bailliuo iudici et procuratori Foucigniaci, castellanoque Flumeti et ceteris officiariis dicti Domini nostri ducis presentibus et futuris, ad quos spectat et presentes peruenerint, ipsorumque locate-

nentibus et cuilibet eorumdem quatenus huiusmodi ordinationem nostram, prothinus obseruent illesam, nec contra ipsius formam dictas partes seu ipsarum alteram coherceant quomodolibet vel compellant data et lata fuit hec ordinatio nostra Chamberiaci anno et die primo scriptis.

Per consilium presentibus Dominis Johanne de Belloforti cancellario
Miolani
Johanne Seruagii
Lamberto Oddineti
Petro Boniuardi
Johanne De Fonte
Vrbano Ciriserii
Johanne Marchiandi
Anthonio Carioni
Guido Marescalci thesaurario
Johanne Burlandi procuratore fiscali.

Amedeus dux Sabaudie dilecto castellano nostro Flumeti seu eius locumtenenti salutem. Visa informatione presentibus annexa, per quam constat et apparet, de nominibus et cognominibus illorum qui in fortifficatione castri nostri dicti loci Flumeti nunc contribuunt et ab antiquo contribuere soliti sunt, etiam quoniam successiue jurati et exempti facti fuerunt. Visa insuper sententia seu ordinatione nostri nobiscum residentis consilii, die septima vltimo lapsi mensis octobris lata et per secretarium nostrum subscriptum signata, per quam effectualiter pronunciatum extitit homines talliabiles et censitos non juratos dicte ville Flumeti in dictis annexis nominatos non esse compellendos, ad contri-

buendum in fortifficationibus et reparationibus dicti castri Flumeti, nisi secundum eorum ratam respectu aliorum hominum talliabilium et censitorum juratorum dicte ville, qui cum eis ad hec acthenus contribuere soliti erant et tenebantur, prout in ipsa sententia continetur instantibusque dictis hominibus tailliabilibus et censitis non juratis asserentibus et conquerendo nobis exponentibus quod contra formam dicte sententie ipsos ad hec compellere non vereris dictam sententiam ad consilii nostri tuo libito interpretans quod diutius tollerare nolentes, tibi districte precipimus et mandamus sub pena centum librarum fortium per te nisi parueris commictenda et nobis irremissibiliter applicanda quatenus a modo in antea dictam sententiam, eisdem inuiolabiliter obseruès, omni circumuentione pariter et aliena seu sinistra interpretatione semotis et fraude nec ipsos ad contribuendum in dictis fortifficationibus et reparationibus compellas, nisi pro eorum rata respectu aliorum hominum ab antiquo talliabilium et censitorum nunc juratorum dicte ville Flumeti in dictis annexis nominatorum, qui inde vt in dictis annexis cauetur jurati effecti fuerunt et a dictis fortifficationibus et reparationibus exemptati, sic et taliter in premissis te habendo, quod ipsi homines adhuc talliabiles et censiti vltra dictam antiquam eorum quotam et ratam, vlterius quomodolibet non vexentur. Datas Morgie die XIX marcii.

Relatione cancellarii Vrbani et de Saxo.

LXXXV

— 16 juin 1452 —

Patentes par lesquelles le duc Louis de Savoie confirme les priviléges accordés aux notaires de Flumet, et leur permet de disposer de leurs protocoles et de leurs notes. Ces lettres contiennent aussi le renouvellement de quelques priviléges relatifs à la liberté individuelle, pour les habitants de Flumet.

Archives du royaume, registres de Guillaume Bolomier, volume 76, page 567.

Ludouicus dux Sabaudie &c. universis serie presentium fiat manifestum quod cum pridem causantibus petitionibus et demandis (*sic*) tam per dilectos fideles nostros, Humbertum de Dompno Petro procuratorem Petrum Mollieti quam nonnullos alios officiarios nostros factis dilectis fidelibus nostris notariis burgensibus et juratis ville nostre Flumeti, pretendentibus et dicentibus vigore suarum franchesiarum, etiam de juris communis dispositionibus eis non obstante nostra consuetudine antiqua alibi obseruata se posse testari donare et ad eorum omnimodam voluntatem facere tam in morte quam vita de suis prothocollis, diuersimode inquietarentur ad exhibendum sua prothocolla notasque et imbreuiaturas aliorum deffunctorum notariorum tanquam nobis pertinentia et pleno jure spectantia et con-

suetudine quam habemus in similibus quibus causantibus extiterit ipsis procuratori et commissariis nostris instantibus, causa coram nostro nobiscum residenti consilio mota et diu ventilata inter procuratorem nostrum fiscalem ex vna, et prefatos notarios primo necnon Bartholomeum De Rida consindicum communitatis, burgensium et juratorum ipsius ville Flumeti asserentes et in medium deducentes se molestari seu alias per quemquam inquietari non deberi nisi legitimo accusatore aut denunciatore sufficienter apparente ex alia partibus huiusmodi cognitione pendente ad predictorum sindicorum communitatis et hominum supplicationem commiserimus dilectis fidelibus Petro Mollieti predicto, et Petro Berthellerii commissariis nostris vt de et super premissis omnibus, ac ex eis dependentibus, se debite informarent et deinde nostro predicto consilio informationem sumendam transmitterent uel apportarent.

Ecce quod nos visis informationibus ipsis per consilium nostrum subscriptum adinde visitatis necnon eorum franchesiis ad ipsorum sindicorum communitatis et hominum elucidationem jurium, et intencionis fondamentum, per eos exhibitis, affectentes nostrorum sectando vestigia progenitorum circa hec mitem gerere morem nosque in eos reddere liberales. Supplicationi inquam ipsorum super hiis nobis facte nostra mansuetudine solita beniuole inclinati. Ex nostra certa scientia predicti consilii nostri matura in premissis deliberatione prehabita pro nobis et nostris prefatis notariis presentibus et futuris ac omnibus aliis burgensibus et juratis dicte ville nostre Flumeti et ipsorum cuilibet licentiam auctoritatem et mandatum impartimur et per

presentes declaramus, de suis prothocollis notulis et abreuiaturis testari posse et debere ac de cetero ad eorum voluntatis arbitrium disponere ac prout de eorum aliis bonis facere et agere tam in vita quam in morte sine aliquali contradictione.

Dantes insuper et concedentes prefatis burgensibus et juratis dicte ville Flumeti et omnibus aliis hominibus et incolis totius mandamenti dicti loci Flumeti in speciale priuilegium et libertatem non posse neque debere per quosuis ex officiariis nostris aliqualiter detineri arrestari coherceri seu alias in corpore vel in bonis inquietari, nisi interuenerit legitima accusatio uel denunciatio exceptis casibus lese magestatis heresis incendii homicidii derobationis stratarum violationis mulierum et aliis ex quibus de iure pena sanguinis esset infligenda in quibus officiarii dicti loci tantum possunt procedere sui denunciatore vel accusatore legitima tamen informatione contra malefactores precedente per quam appareant contra eos judicia ad procedendum sufficientia aut nisi foret publicus fenerator, et vlterius optantes ipsos gracia prosequi ampliori, eosdem et ipsorum quemlibet a concessione mutui nouiter per nonnullos ad hec deputatos ad succurendum nonnullis presenzialiter nobis occurentibus oneribus postulati eximimus, et exemptos esse volumus, silentiumque perpetuum cause superius expresse imponimus per presentes et hoc tam liberaliter et de gracia speciali quam pro et mediantibus ducentis florenis parui ponderis per nos ab eisdem habitis manibus dilecti fidelis consiliarii et thesaurarii nostri Sabaudie generalis Humberti Fabri qui de ipsis nobis legitime teneantur computare.

Propterea mandantes dilectis consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus necnon bailliuo judici et procuratori terre Foucigniaci castellanoque dicti loci Flumeti ac etiam predictis Petro Mollieti, Petro Berthelerii, Anthonio de Monthou et Lamberto Dorerii et ceteris aliis commissariis et officiariis nostris ad quos spectat presentibus et futuris seu ipsorum locatenentibus et cuilibet eorumdem. Sub pena viginti marcharum argenti per quemlibet contrafacientem commictenda et nobis irremissibiliter applicanda. Quatenus huius modi licentiam concessionem et licteras nostras prefatis sindicis hominibus notariis incolis et toti communitati predictis et sue posteritati obseruent et per quoscumque faciant obseruare illesas et in nullo contrafaciant quomodolibet vel opponant. Quinymo omnia et singula impedimenta in aduersum quomodolibet apposita tollant et amoueant que nos etiam tollimus et ablata fore volumus per presentes absque alterius expectatione mandati has nostras licteras sigillo nostro roboratas in testimonium eisdem concedentes. Datas Seysselli die sexdecima junii millesimo IIII^c quinquagesimo secundo.

Per Dominum presentibus Dominis Jacobo de Turre cancellario

Jacobo comite Montismaioris
Martino Le Franc preposito Lausannensi magistro requestarum
Anthonio Pyochet canonico Gebennarum
Francisco de Thomatis presidente Gebennesii
Vouterio Chabodi
M. de Juria aduocato fiscali
Guillelmo de Viriaco magistro hospicii.

LXXXVI

— 1er mars 1563 —

Confirmation de priviléges pour les syndics et habitants de la ville de Flumet par le duc Emmanuel-Philibert, suivie de l'entérinement par la chambre des comptes de Savoie.

Turin, archives de la chambre des comptes; registres des patentes, 1563, n° 2, page 77.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais et Aouste prince et vicaire perpetuel du sainct empire romain marquis en Italie prince de Piedmont comte de Geneue et Geneuois Bauge Romont Nice et Ast baron de Vaud Gex et Faucigny seigneur de Bresse Verceil et du marquisat de Ceue a tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoyr faisons nous auoir receu humble supplication des scindicz manans bourgeois et jurés de la ville et mandement de Flumet contenant que tant par les seigneurs de Faucigny que tous hors estoient leués oust esté donnes et concedes plusieurs beaux priuilléges franchises et libertés les quels leur ont esté depuis confirmés par noz predecesseurs et progeniteurs ducs et diceulx priuilléges les dits supplianţz et leurs predecesseurs ont tousiours paysiblement et justement jouy et vsé comme ilz font

encoures de present toteffois d'aultant que au moien du deces de feu notre très honnoré seigneur et père et que despuis icelluy de notre aduenement en noz estatz et duches et heureuse restitution diceulx par quelque temps occupés ils n'ont obtenu de noz (de nous) confirmation de leurs dits priuilléges doubtent que a l'aduenyr on les voulsist troubler et empescher en leur jouissance d'iceulx silz n'auoient sur ce noz lettres de confirmation humblement requerantz icelles.

Pour ce est il que nous inclinant liberalement a la supplication et requeste des dits suppliants en consideration mesme de la bonne et vray obeissance quils nous portent et ont porté à nos predecesseurs et progeniteurs ducz tous et chascuns les dits priuilléges franchises libertés et immunités à eulx donnés et concédés comme dict est les auons continués et confirmés loués et appreuués et de notre certaine science propre mouuement plaine puissance et aucthorité souueraine continuons confirmons louons et approuuons par ces presentes pour diceulx des quelz ils feront apparoir quant besoing sera jouyr et vser par eulx et leurs successeurs à perpetuité tant et si autant que par la forme et maniere quilz en ont cy deuant et jusques à present deuement et justement jouy et vsé et jouyssent encoures de present.

Si donnons en mandement par ces dites presentes a noz tres chers amés et feaulx conseillers les gens tenant notre senat et chambre de noz comptes en Sauoye et autres noz justiciers officiers leurs lieutenantz et chescun d'eulx si comme lui appartient que de nos presentes lettres de continuation confirmation laudation et approbation ensemble des dictz droictz priuilléges franchises

libertés et tout leur contenu ilz gardent entretiennent et obseruent facent garder entretenir et obseruer et diceulx facent les dits de Flumet suppliantz et leurs successeurs jouyr et vser plainement et paisiblement et perpetuellement ainsi quilz en ont jusques à present jouy et vsé jouyssent et vsent sans en ce leur faire mettre ou donner ny souffrir estre faict mis ou donné ores ni pour l'aduenyr aucun trouble molestation et empeschement au contraire leurs si faict estoit metent ou facent mectre incontinent et sans delay a plaine et entiere deliurance car tel est notre volloir et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous avons faict mettre notre scel a ces dites presentes pour ce signées de notre main saufz en autres choses notre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Chambery le premier jour du mois de mars l'an de grace mil cinq cent soixante-trois.

Signé : E. Philibert. V[a] Montfort et Granerj.

Entérinement de la chambre du 21 juin 1563.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye &c. a tous ceux qui ces presentes uerront salut. Scauoir faisons que sur la requeste presentée à nostre chambre des comptes par les scindicqz manantz et habitantz et iurés de la ville et mandement de Flumet au pays de Faucigny. Tendant à ce que les lettres de confirmation de leurs priuilléges, franchises et immunités de nous obtenues du premier mars an present mil cinq centz soixante-trois soient vérifiés et intérinés ce

faisant qu'il soit dit qu'ils iouiront des ditz priuiléges et que sur ce leur soit pourueu ainsy que de raison.

Veu la dicte requeste les dictes lettres de confirmation des dictz priuilèges deuement scellées et par nous signées Va Montfort et Ferreri (*sic*) lettres de confirmation obtenues de feu Amed Daufin, seigneur de Faucigny en l'année mil deux centz vingt-huict. Aultres lettres de confirmation obtenues de Hugues Dauphin aussy seigneur de Faucigny en l'an mil trois centz et sept et le dimanche lendemain de la St Jean les ditz priuilèges contenant cinquante-quatre articles sellés à deux seaulx pendantz a cordon de soye verte. Un extraict des priuilèges concédés par feu de bonne mémoire Humbert Dauphin en faueur des habitantz de Dauphiné en l'année mil trois centz quarante scelé et signé par Pierre de Ornier René pot. Lettres d'amplification des ditz priuilèges faitte par feu de bonne mémoire Amed comte de Sauoye de l'an mil trois centz septante-cinq portantz affranchissement de certains taillables nommés aux ditz priuilèges. Extraict d'iceluy attaché. Sentence rendue par le juge de Faucigny sur le fait de l'exemption de peage et layde par eux prétendue en vertu de leurs ditz priuilèges de l'année mil trois centz huictante et le quattorziesme julliet. Requeste présentée par la communauté de Flumet tendant aux fins d'auoir confirmation des precedentes touchant le peage et layde, lettres sur icelle obtenues contenantz confirmation des précédentes lettres par lesquelles est mandé aux juges chastellains et officiers de Faucigny faire icelles garder et observer ensemble iceux maintenir en les franchises concedées par feu monseigneur Amed duc de Sauoye de l'an mil quattre centz dix-huit à Chambery le dix-huittieme

féurier, reception par Quoendet vis chastellain du dit Flumet aux fins d'icelles faire garder et obseruer du dixiesme may an susdit, signification d'icelles au peageur du dit Flumet par lesquelles ils s'offrent d'obeir et obtemperer, lettres sur les precedentes obtenues du sieur juge de Faucigny aux fins de icelles faire garder et obseruer, proclamation d'icelles faitte par Jean Familier sergent dudit lieu, aultres cries et proclamations faittes d'icelles au lieu de Sallanches de l'an susdit. Aultres lettres concedees par le dit sieur juge aux fins d'icelles faire crier et proclamer riere le ressort des chatellainies mentionnées en icelles dattées les susdittes lettres du douziesme mars mil quattre centz et vingt auec les proclamations d'icelles au doz. Ratification et confirmation d'icelles faitte par feu Philippe de Sauoye lors comte de Geneuois, dattées a Tonon le penultieme aoust mil quattre centz quarante-deux signées Fabry. Confirmation faitte par feu Janus de Sauoye comte de Geneuois a Annecy le onziesme mars mil quattre centz septante-trois signées Mignonet. Aultre confirmation obtenue au prouffit des sus nommés de feu monseigneur le duc Philibert à Turin le cinquieme feurier mil quattre centz nonante-huict, signée Cattel. Aultre confirmation obtenue de feu très heureuse mémoire le duc Charles à Annecy le vingtiesme aoust mil cinq centz et onze, signées Degrossis. Aultre confirmation obtenue de feu Philippe de Sauoye comte de Geneuois à Annecy le dernier jour de julliet mil cinq centz et quinze, signée Buttet.

Confirmation des priuilèges conférés aux ditz de Flumet par Hugues Daufin en l'année sus designée par feu de bonne mémoire Amed comte de Sauoye données

à Chambery le seziesme julliet mil trois centz huitante trois sellées et signées portant en soy amplification de pouoir faire changement des officiers et metraux du dit lieu. Confirmation d'icelles faitte par Louys duc de Sauoye dattées a Genèue le dix-neufuiesme octobre mil quattre centz quarante-cinq signées Fabry. Aultre confirmation obtenue par les ditz scindicqz de Flumet faitte par Janus de Sauoye comte de Geneuoys dattées a Annecy le vingtiesme d'auril mil quattre centz soixante-quatre, signées Gaillardi. Aultres lettres de confirmation obtenues par les ditz de Flumet de dame Blanche duchesse de Sauoye tutrice de ses enfants dattées à Turin le dernier octobre mil quattre centz nonante-deux signées Cattel. Confirmation obtenue de feu bonne mémoire Philippe duc de Sauoye données à Turin le neufuiesme juin mil quattre centz nonante-six signées Brunet. Aultre confirmation emanée de feu bonne mémoire Philibert duc de Sauoye à Turin le vingtiesme januier mil quattre centz nonante huit signées Pichardi. Confirmation obtenue de feu très heureuse mémoire le duc Charles nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolue, signées Barberij. Aultre confirmation concedée par feu Philippe de Sauoye comte de Geneuois dattées a Annecy le dernier jour de julliet mil cinq centz et quinze signées Monatton.

Aultre amplification de lettres de franchise et libertés obtenues par les ditz de Flumet de feu bonne mémoire Louys duc de Sauoye par lesquelles entre aultres est donné pouuoir et authorité à tous notaires du dit Flumet moyennant la finance de deux centz florins par eux payée de pouuoir tester et faire ce que bon leur semblera de leurs nottes et prothocolles dattées à Seysel

le seziesme iour de juin mil quattre centz cinquante-deux signées Bollognier.

Veu aussy les conclusions de nostre procureur patrimonial et tout considere nostre ditte chambre ayant esgard au consentement sur ce presté par le dit procureur patrimonial en ses dittes conclusions, a veriffié et intériné les dittes lettres de confirmation des ditz priuilèges franchises libertés et immunités et a ordonné et ordonne que les ditz manantz habitantz et jurés de la dite ville et mandement de Flumet en Faucigny iouiront des ditz priuilèges franchises libertés et immunités tout ainsy qu'ils en ont iustement iouy et vsé cy devant et ioüissent encores de présent et ce sans en abuser ny commettre fraude en finançant par eux a nostre prouffit et es mains de nostre Tresorier et Receueur general de Sauoye ou son commis la somme de vingt escus et pour la reparation de la dicte chambre es mains du Receueur et emolumentateur du scel d'icelle la somme de cinq escus a cinq florins l'escu le tout sans preiudice de noz aultres droitz et des droitz d'aultruy et a ordonné et ordonne que les dites lettres de confirmation seront enregistrées.

Fait et prononcé à Chambery au bureau de noz comptes le vingt-uniesme iour du moys de juin l'an de grace mil cinq centz soixante-trois, signées par monseigneur a la relation de sa chambre des comptes. Bruyset et plus bas Deramus escripte en parchemin.

LXXXVII

— 12 septembre 1612 —

Exemption du péage de la Traverse, accordée aux habitants de Flumet par le duc Charles-Emmanuel Ier.

Turin, archives de la chambre des comptes; registres patentes, 1612 à 1615, volume n° 26, page 64.

Charles Emmanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais Aouste Genevois prince de Piedmont & baron de Faucigny &. Ayant veu l'aduis que nous a donné nostre chambre des comptes au dit Sauoye soubz le 15 decembre dernier concernant la requeste qui nous fut presentée le dixieme octobre proche passé par la ville et mandement de Flumet en l'hault Faucigni affin qu'il nous pleut au nouueau acensement qui se fera du peage de la traverse de leuer le peage introduict sur le beurre fromaige et seratz de leur creu (1) attendu la froideur et sterilité du lieu situé en plus haultz et montueux de nos Estatz de la les montz auquel lieu il ne croit ny vin ny froment mais seullement orge et auoyne encores subiectz à la merci des gellees et froidures et mesmes que leurs moyens ne consistent sinon en fort petite quantité de beurre fromages et seratz

(1) De leur crû.

quilz portent vendre et debiter aillieurs pour en payer nos debuoires (1).

Veu aussy qu'aux aultres prouinces ou le dit peage de la trauerse se treuue auoir esté mis le bled et le vin est entierement réserué francs de peages ce que semblablement seroit raisonnable qu'il fust obserué enuers les dits de Flumet pour le susdit laictage comme estant de leur creu et non subiect auant la dite tariffe a aucune sorte de peage.

Sur quoy appres auoir faict deue consultation veuillant soulager la dite ville et mandement de Flumet en tant quil nous est possible pour leur donner moyen de respirer appres ces dernieres charges et foulles de guerres en leur faisant veoir que notre bonne volonté vise principallement au soulaigement de nos subiects.

A ceste cause et pour aultres dignes respects à ce nous mouuantz par ces presentes de notre certaine science plaine puissance et souueraine aucthorité declairons nostre voulloir et intention estre que a l'aduenir la ville de Flumet et son mandement soit entierement exempte du dit peage de la trauerse pour regard de beurre fromage et seratz de leur creu tout ainsy que ce font nos aultres prouinces de dela pour regard de froment et vin de leur creu. Moiennant touteffois quilz desdommaigent le moderne acensateur a la dicte de notre dicte chambre durant le temps de sa ferme, laquelle expiree ils ne seront jamais plus comprins au dit peage pour le susdit laictage.

Si commandons tres expressement a nos tres chers bien ames et feaulx conselliers les gens tenant notre

(1) Ce qui nous est dû.

dite chambre dela les monts d'interiner veriffier ap- preuuer et fere obseruer la presente declaration d'exemption en faueur des dits de Flumet de poinct en poinct a la forme que dessus sans permettre y estre contreuenu nonobstant tous edits arrestz statuts reglementz et aultres choses contraires auxquelles nous derogeons et à la derogatoire y contenue pour ceste fois tant seulement sans le tirer en consequence enioignant a noz patrimoniaulx dy consentir sans replicque lesquelles en notre dite chambre ces dites presentes seruiront de premiere seconde troisieme derniere et peremptoire jussion commandement en decharge en tant que de besoing sans difficulté car ainsy nous plaict. Données à Turin ce 12 septembre 1612.

Signée C. Emanuel. V^a^ Prouana. V^a^ Diano. Sousse Crotti. — Scellée en placcard. R^ta^ Bruno.

LXXXVIII

— 25 novembre 1639 —

Confirmation de privilèges par la duchesse Christine, tutrice du duc Charles-Emmanuel II.

Archives de la chambre des comptes, registres patentes, année 1640, volume n° 40, page 29.

Chrestienne sœur du Roy très chrestien duchesse de Sauoye princesse de Piemont reyne de Chypre &.

mere tutrice de serenissime Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais Aouste Geneuois et du Monferrat prince de Piemont marquis de Saluces comte de Genéve Nice Ast et Tende baron de Vaux et Faucigny seigneur de Vercel du marquisat de Ceue Oneille et Marro marquis d'Italie prince et vicaire perpetuel du sainct empire Romain roy de Chypre &c. et regente de ses Estats a tous ceux qui ces presentes verront salut. Nous ayant les scindicqz bourgeois et jurés de la ville et mandement de Flumet en la dicte baronie de Faucigny faict humblement representer comme les serenissimes predecesseurs de cette royale maison leur auroient accordé et des uns aux autres confirmé et continué de beaux et bons priuiléges franchises et libertés notamment en dernier lieu le feu duc Charles Emanuel de tres glorieuse memoire ainsy que par les patentes du 20 aoust 1611 verifiées par arrest de la chambre des comptes comme par son arrest du 19 décembre 1612 desquels priuilleges ils ont plainement jouy jusques à present que nous desirons aussi leur tesmoigner combien nostre intention est de les gratiffier pour la continuation des mesmes priuilleges attendant de leur en donner des plus amples marques lhors que le temps nous le pourra permettre en consideration de la bonne fidelité et vraye obeissance quilz ont tousiours porté à ceste royale maison comme bons et fideles subiectz.

C'est pourquoy inclinans volontiers à leur supplication nous auons confirmé et appreuvé ainsy que par ces presentes de notre certaine science plaine puissance auctorité et par l'aduis de notre conseil resident pres nostre personne nous appreuuons confirmons et

continuons aus dictz bourgeois et jurés de la susdicte ville de Flumet et son mandement tous et vng chacuns leurs susdictz priuilleges franchises libertés et immunités a eux octroyés et concedés en tout et partout ainsy et à la mesme forme quilz sont estés continués et confirmés par les d[ts] serenissimes predecesseurs.....

Donné à Chambery le vingt-cinquieme nouembre mil six cent trente neuf.

Signé Chrestienne. V[a] Piscina, Montoliuet et Castagnery. Soubsigné de Sainct Thomas et scellé en placard.

LXXXIX

— 24 octobre 1679 —

Patentes de la régente Marie-Jeanne-Baptiste, portant exemption des impôts ordinaires et extraordinaires pour les incendiés de Flumet, avec un don de 20,000 florins pour rebâtir l'église, la maison de ville, l'hôpital, etc.

Turin, archives de la chambre des comptes;
registres patentes, 1678 à 1681, vol. n° 52, page 152.

Marie Jeanne Baptiste de Sauoye par la grace de Dieu duchesse de Sauoye princesse de Piedmont rayne de Chipre mère et tutrice de S. A. R. Victor Amed par la grace de Dieu duc de Sauoye prince de Piedmont roy

de Chipre & autres, Reuerends (1) tres chers bien amés et feaux conseillers les gentz tenantz nostre chambre des comptes auec salut.

Nous auons receub vostre aduis du dix huict aoust dernier par lequel vous nous informes des dhommages et pertes souffertes par les habitans de la ville de Flumet occasion de l'incendie dont ils ont esté affligés le seize may dernier qui leur a consumé leurs maisons meubles papiers et danrées sans auoir rien peu sauuer, ce qui les a reduit dans une extreme necessité mesme a deshabiter ce lieu, et comme nostre plus grand desir est de soulager les peuples de S. A. R. monsieur mon filz et les assister dans leur misère affin de leur donner moyen de pouuoir se remettre d'une perte considerable et payer leurs charges, par ces présentes signés de nostre main de nostre certaine science plaine puissance et aucthorité souueraine heu sur ce l'aduis du conseil resident près nostre personne, nous auons eximé et exempté eximons et exemptons les dicts incendiés de la ville de Flumet nommés au roole cy joint de tous quartiers ordinaires extraordinaires vtencilles decimes et d'estappe tant imposés qua imposer pour cinq années aduenir a commencer le premier januier mil six cent huictante et finir pour toute l'année mil six centz huictante quatre et c'est à la concurrence de toute la somme a laquelle peut arriuer la cotte de leurs biens tirés en taille riesre le mandement de Flumet tant seulement.

Et pour un surcroit de secours et de soulagement et pour leur donner moyen de rebastir leur esglise leur

(1) C'est la première fois que je trouve ce titre de révérend donné aux conseillers de la chambre des comptes.

hopital leur maison de ville et autres bastimentz servantz a lusage publicz, nous leur accordons encore la somme de vingt mille florins a prendre sur les deniers de la cotte des autres non incendiés riesre le dit mandement de Flumet en quatre années consequtives a commencer en mil six cent huictante comme dessus a condition que les dits impetrants tranallieront incessament aux restablissementz de leurs maisons et qu'ils employeront fidelement à la construction de leur eglise, maison de ville, hopital et autres bastimentz publictz la somme que vous prescripues de celles que nous venons leur octroyer et la somme qu'il restera des dits vingt mille florins de traicte celles que vous jugerez debuoir estre employée aux edifices publictz, vous layssant a vostre arbitrage de la repartir entre les incendiés ou a ratte de taillie ou a proportion de la perte qu'ils ont souffert, entendant que pour ce regard ils soit estably de vostre authorité un exacteur particullier pour recepuoir et rectirer la dite somme de vingt mille florins, et pour la distribuer en temps et lieu suiuant le repartement que vous en feres.

Si deffendons et inhibons au moderne tresorier general dela les montz a celuy de la prouince de Faucigny, leurs commis, recepueurs et tous autres quil appartiendra de molester, et inquieter les dits impetrantz pour le payement des dits quartiers ordinaires et extraordinaires pendant le susdit temps et terme de cinq annés ny moins les scindictz et exacteurs du dit mandement de Flumet pour raison des dits vingt mille florins durant les susdites quatre années a raison de cinq mille fiorins chaque année voulant que sur les quittances du dit exacteur particullier que vous establires pour

la recepte et distribution de ceste somme tant ledit tresorier general que prouincial de Faucigny en demeurent deuement quittes et dechargés le tout a paine de nullité de tout ce que s'ensuiurait au contraire des presentes, lesquelles nous vous mandons de verifier et intheriner selon leur forme et teneur, sans permettre y estre contreuenu et aux patrimoniaux dy prester leur consentement requis, declairant en oultre que les dits vingt mille florins se prendront tant sur la taillie ordinaire que extraordinaire et des cottes des non incendiés car ainsi nous plaist.

Donné à Turin le vingt quatre octobre mil six cent septante neuf.

Signé Marie Jeanne Baptiste. Visa Simeon pro domino cancellario. Visa Graneri. Reg^a Carron.

(Ces patentes ont été entérinées le 25 janvier 1680.)

XC

— 6 janvier 1752 —

Requête de la communauté de Flumet en Faucigny pour obtenir la confirmation de ses priviléges, suivie de l'avis du procureur général Maistre.

Archives du royaume, paquet 6me, n° 4.

Requête de la communauté de Flumet.

Au Roi.

Sire,

Expose très humblement la communauté de Flumet en Faucigny dans la personne de Jacques fils de Joseph Marin procureur de la même communauté par acte du second jour d'aoust 1750 receu par le notaire Besson, que de le temps se devoit jecter les fondaments, et édifier le dit lieu le seigneur Aime, seigneur de Faucigny leur a donné les priviléges de diverses exemptions et franchises par acte du huict octobre 1228, lesquelles ont été ampliées par autre acte du mois de juin 1307 donné par le seigneur Ugues Dauphin seigneur de Faucigny, et ont été confirmées par le seigneur duc de Savoye scavoir le comte Amé par acte 16 juillet 1383, le duc Emanuel Philibert par acte du premier de mars 1563 intériné par la chambre de Savoie le ventunieme de

juin de ditte année 1563, le duc Charles Emanuel I[er] par acte du ventiéme d'aoust 1611 interiné par la suditte chambre le dix neuf décembre 1612, Madame royal Chrestienne par acte du vinticinquieme novembre 1639 interinée le 29 février 1640 comme par extrait fait par le segretaire de ditte chambre Trocut pour que sohetant d'en avoir la confirmation de V. M. ont dejà suplié par une requête presentée à son Conseil d'Estat, laquelle pour n'avoir point présenté les titres primordiaux n'a pas été expédiée, lesquels titres sont les dessus nome avec lesquelles se prosternent très humblement aux pieds du trone de V. R. M. que par trait de V. R. Clemence leurs accordiez la dite confirmation mandant à tous les magistrats juges et à quiconques de les observer et executer dans toute son etendue, que de la grace. Les suppliants redoubleront leurs veux au Ciel pour la prospérité et conservation de V. M. et de toute la rojale famille.

Signée Jacques Marin.

Avis du procureur général.

La communità di Flumet in Faucigni supplica S. M. accioche si degni confermarle li suoi autichi privilegi statile concessi dal signore di Faucigni Aimone in ottobre dell'anno 1228, indi rinnovati, e riformati in buona parte da Hugo Delfini pur signore di Faucigni a 25 giugno 1307, stati poscia confermati dal conte Amedeo di Savoia per patenti di 16 luglio 1383, dal duca Emanuel Filiberto per altre del primo marzo

1563, dal duca Carlo Emanuel I° per altre del 20 agosto 1611, da Madama Reale Cristina per altre del 25 novembre 1639, e finalmente per altre di Madama Reale Maria Gioanni Battista del 27 agosto 1676.

Fralli molti capi contenuti ne' suddetti privileggi, ho osservato che una gran parte sarebbe di materia spettante alla cognizione del senato, un altra parte alla cognizione della camera, e perfine anche une parte a quella dell'intendente.

Prescindendo da quei capi, che risguardano o il senato, o l'intendenza, per gli altri, che possono essere dipendenti dalla camera, siccome ho riflettuto, che li più incontrano la resistenza delle regie costituzioni, e sarebbono anche di pregiudizio al regio patrimonio, così non stimo che per essi sia luogo alla supplicata conferma, salvo che si per questi, che per gli altri, che sono di cognizione come sopra, e del senatò, e dell' intendenza, e per tutti li contenuti nelle narrate concessioni del 1228 e 1307, si accordasse la supplicata conferma in forma generale, e sotto la condizione che la detta communità debba gioire di detti privileggi *come ne gode al presente, senza pregiudizio dei dritti del regio patrimonio, e d'ogni terzo, e compatibilmente col disposito delle suddette regie costituzioni.*

Così si è pratticato in altri consimili casi, e singolarmente nella conferma accordata da S. M. alle valli di Oulx, Cesana e Cluson, li 3 agosto 1737, ed a quelle di Bardoneche e Pragelas, li 28 giugno medesimo anno.

Torino, addì 6 del 1752.

Signé : Maistre.

TESTAMENT

DE

JEAN-FRANÇOIS BERLIET

ARCHEVÊQUE DE TARENTAISE

BARON DU BOURGET

PUBLIÉ PAR

ALBERT ALBRIER

Membre de l Académie des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture
de Mâcon, de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or,
de la Société d'Emulation de l'Ain, etc.

12

TESTAMENT

DE

JEAN-FRANÇOIS BERLIET

ARCHEVÊQUE DE TARENTAISE
BARON DU BOURGET.

En 1866, la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie insérait dans ses Mémoires un travail de M. Eugène Burnier, juge au tribunal de St-Jean-de-Maurienne, sur le château et le prieuré du Bourget. Cette étude, assez complète sur bien des points, laisse un peu trop dans l'ombre la noble figure d'un des plus puissants seigneurs du Bourget, Jean-François Berliet, écuyer, archevêque et comte de Tarentaise, seigneur de Chiloup, La Roche, etc.; il m'a semblé que le négociateur de l'union de Maro et de Tende avait droit au moins à quelques lignes; c'est dans cette pensée que j'ai écrit cette courte notice. Je l'adresse aujourd'hui à la Société; j'y joins un document d'un certain intérêt que j'ai découvert aux archives de la Côte-d'Or,

si riches en matériaux sur notre Savoie, le testament de Monseigneur Berliet.

La famille de l'archevêque de Tarentaise paraît originaire de Bresse; elle portait d'or à trois pals de gueules, au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent; Jean-François Berliet, écuyer, baron du Bourget, seigneur de Chiloup et de La Roche en Revermont, coseigneur des salines de Tarentaise, etc., était né vers le milieu du XVI[e] siècle. Employé dans diverses négociations importantes, il fut toujours à la hauteur des missions qu'on lui confia; il témoigna sans cesse, a dit Guichenon, une irréprochable fidélité au service des princes de la maison de Savoie, et il laissa des marques d'un mérite extraordinaire (1).

En 1579 (2), le 24 septembre, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le nomma conseiller d'Etat et premier président de la Chambre des comptes de Chambéry. C'est alors qu'appréciant son mérite, le duc de Savoie lui confia la direction de toutes les négociations relatives à l'union du comté de Tende et des terres de Maro, Oneille, etc. En

(1) Voyez l'*Histoire de Bresse et de Bugey*, par Samuel Guichenon, seigneur de Paynessuyt, comte palatin, historiographe de Savoie, etc.; Lyon, 1650, page 68.

(2) Cette date de 1579 est donnée par Capré dans son *Traité historique de la Chambre des Comptes*. Guichenon et d'après lui M. Eugène Burnier écrivent 1577.

1588, lors du siége de Genève, Berliet exerça les fonctions de surintendant général des vivres.

Peu de temps après, en 1589, il fut député avec François Milliet (1), baron de Faverges, seigneur de Marcié, Marlens, etc., grand chancelier de Savoie, « pour l'accommodement des differents que S. A. avait avec la seigneurie de Berne, tant à cause du siége de Genève, que pour la détention du pays de Vaud, ensuite de quoy il se fit assemblée à Noyon entre les députés des deux partys, laquelle fut sans fruit (2). » La même année, Catherine, duchesse de Savoie, le fit son référendaire, c'est-à-dire son maître des requêtes.

Pendant la guerre de Provence, le président Berliet de Chiloup administra les finances de l'Etat, et comme toujours avec sagesse et habileté. Ambassadeur à la cour de France, on lui confia la mission de terminer l'affaire du marquisat de Saluces, il s'en tira avec honneur ; aussi un historien du temps, Mathieu, a-t-il pu dire que le président Berliet était « l'une des meilleures pièces du Conseil du duc de Savoye. »

Cependant l'ambassadeur savoisien, qui était

(1) Voir sur cette maison Milliet, à laquelle appartenait le baron de Faverges, l'excellent travail de l'abbé Besson, publié dans le tome VIII des *Mémoires* de la Société, avec une savante étude sur l'auteur, par M. François Rabut. Voir surtout dans ce volume les pages consacrées à François Milliet de Faverges.

(2) Voir Guichenon, loc. cit.

veuf et sans enfants, désirait embrasser l'état ecclésiastique; là il pouvait rendre encore d'utiles services à son prince; celui-ci le comprit : aussi à peine était-il ordonné prêtre, qu'il nomma Berliet archevêque de Tarentaise (8 novembre 1598). Le nouveau prélat ne prit personnellement possession de son siége que le 22 février 1601. Dès lors, « il se donna tout entier, rapporte l'abbé Besson, à bien gouverner son diocèse, sécularisa sa cathédrale et lui obtint l'union du chapitre Sainte-Marie de la ville de Moûtiers; il s'acquit une grande réputation et par sa prudente conduite et par ses grandes qualités (1). »

Monseigneur Berliet administrait son diocèse depuis quelques années, lorsqu'il fut atteint d'une maladie qui devait le conduire rapidement au tombeau. Sentant sa fin approcher, il fit venir auprès de lui « son confident, son serviteur, » M[e] Jean-Baptiste Garneyrin, et lui dicta ce testament dont je respecte l'orthographe, quelque étrange qu'elle soit :

« Nous Jean-François Berliet, par la grâce de Dieu, du Saint-Siége aposthollique, archevesque et comte de Tharantaise, baron du Bourget, seigneur de Chilloup

(1) Voir Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*, page 219.

et de la Roche et coseigneur des sallines dudit Tharantaise, considerant qu'outre l'incertitude ordinaire qui nos est ordonnee a l'issue de ceste vie en une autre mellieure par loy innevitable de la nature, nous courons a toute heure fortune en l'advancement d'icelle; a ceste cause desirant prevenir a la confusion que pourroit survenir en nostre hoirie en cas de nostre deces sans autre disposition des biens quil a pleu a Dieu nous eslargir, avons faist ce present testament sollennel et par escript et ne layant peu escripre de nostre main propre avons commandé icelluy escripre à Me Jean-Baptiste Garneyrin nostre confident serviteur soubz et reserve les noms de nos heritiers tant particulliers quuniverselz et nostre soubscription propre que nous nous sommes reservé et autrement comme ce serra cy apres, et premierement après nous estre munis et armé du signe de la croix et dist au nom soit-il de la sainte Trinité, père filz et sainct esprit, nous avons recommande nostre ame a l'heure du despart de ceste vie a Dieu le créateur infini et incompréhensible, à tous ses bons anges puissances et dominations saints et saintes de son paradis et terre bien heureuse des vivants a laquelle nous avons esperance par sa misericorde et merite du sang precieux de son filz nostre seigneur Jesus-Christ; item et après le despart et dissolution de lame d'avec nostre corps, nous confiant en lamitie qu'avons heu intime et continuelle des cinquante-cinq années avec noble spectable seigneur Guillaume Deoncieu (1) conseigneur de Douvrès et de

(1) Guillaume Deoncieux, alias d'Oncieux, seigneur de Douvres et de Cogniat, conseiller d'Etat du duc de Savoie et président du

Cogniat, conseiller destat de S. A. et président au Sénat de Savoye, nous le prions daccepter la charge dexecuteur de nostre present testament et derniere volonté, et dassister a nos obsecques et funerailles, le priant qu'en souvenance de nostre amitié, il honnore en ce faist nostre memoire, lesquelles obsecques et funerailles seront faictes par son ordre sellon quil jugera estre convenable a nostre quallité et sellon les louables coustumes de nostre esglise, lesquelles nous luy prions de faire en ce observé et sera dans lesglise archipollitaine de Saint-Pierre de Moustier audit Tharantaise un tombeau acoustume des archevesques avec tous les honneurs et seremonies ordinaire dheues a la dite quallité, le tout aux despens de nos héritiers cy après nommés auxquelles obsecques et funeraillies assisteront nos ditz heritiers en duel comme aussy toute nostre famillie et serviteurs revestus de duel aux despens de nos ditz heritiers universelz; item avons legue et legons audit sieur Jean-Baptiste Garneyrin dix, je dix bichetz de sel de pension annuelle sa vie durant tant seulement outre ce que nous luy debvons don nous sommes obliges a luy a prendre sur nos sallines dudit Tharantaise a chescune feste de St-André apostre et ce en recompence des paines et services quil nous a faist en divers lieux pour la conservation des

Sénat de Chambéry, était fils d'Adrien, seigneur de Douvres en Bugey et de Cogniat (alias Cogna) en Comté, et petit-fils de Claude, seigneur de Douvres, et d'Eléonore de Châtillon-de-Michaille. — Guillaume épousa Françoise Guillet de Belmont; un de ses fils, Janus, fut premier président du Sénat de Savoie. Cette famille, dont la filiation remonte à l'an 1200, portait d'or à trois chevrons de gueules. — Voyez La Chesnaye des Bois.

dites sallines; item avons legue a Henry Chifflet nostre vallet de chambre la somme de cinquante escus de cinq florins Savoye de pension annuelle sur les distes sallines sa vie durant tant seullement comm'est susdit le premier payement un'anné apres nostre deces; item nous avons legue et legons a diverses Cezard Musard nostre page et bon serviteur de pension annuelle sa vie naturelle durant tant seullement cents escus de cinq florins Savoye prise sur nos sallines dudit Tharantaise payables en quattre quartiers desquelz le premier commencera dix jours apres nostre deces et ainsy subcintivement de trois mois en trois mois vingt cinq tel que dessus, lesquelz voulons et entendons luy estre deslivres par les fermiers de nos distes sallines presents et advenir sur sa simple quittance sans licence ny authorité de nos distz heritiers lesquelz seront tenus prendre les quittances quil en fera auxdits fermiers pour argent content sans aucune contraditte ny reffus, a faute de quoy vollons et entendons quil soit en possessions desdites sallines pour sadite part et en tant que de besoing le faisons pour ce regard nostre heritier particullier sans toutefois aucune astriction des charges; item nous avons legue et legons pour une fois a la Jaëllaz Jondam chambriere anciene de nostre maison la somme de cinq cents florins Savoye payeable par nos distz heritiers un'anné apres nostre deces la moistie et lautre moistie lautre anne suivant, et ce pour suplement de ses gages et sallaires; item avons legue pour une fois a Lauren Darmon nostre laquaix la somme de trente escus de cinq florins piece payeables par nos distz heritiers un'anné apres nostre deces a lapprentissage dun mestier tel que le dit Darmon voudra

aprendre auxquelz nos dits heritiers nous ordonnons payer tout ce qui sera dheubz de reste des sallaires a nos autres serviteurs; et de plus leurs gages d'une anné apres nostre deces que nous leurs ballions de grace specialle pour leur ballier occasion prie Dieu pour nous, et parce que le chef et fondement de tout testement est de nomme ung ou plusieurs heritiers nous avons créé et nommé faist et faisons nos heritiers unniverselz ascavoir noble George Berliet, filz de feu noble Jean Berliet en son vivant capitaine et sergent majour pour S. A. au fort Saint-Mauris les bourg en bresse nostre bien ayme nepveux; et ce aux deux tiers les trois faisants le tout de tous et un chescung de nos biens meubles, immeubles, droictz, noms et actions presents et advenir quelconques a nous appartenants et qui nous appartiendra situes tant en Bresse, Dombes, Savoye, Tharantaise, qu'autres lieux en quelle part que sesoit, et puisse estre, ses enfants masles naturelz et legittimes successivement vulgairement et par fidei commis laine en premier lieu seul et par le tout et au deffaut de luy le second et ainsy de l'un a l'autre succesintivement et cas advenant que ledit noble George Berliet viene a deceder sans enfants masles naturelz et legittimes avons substitue et substituons noble Jean Berliet, son frere et ses enfants masles naturelz et legittimes successivement vulgairement et par fidei commis laine en premier lieu seul et par le tout aux susdistes deux tiers et au deffaut de luy le second et ainsy de l'un a l'autre succesintivement comme dessus; et lautre troiziesme partie les trois faisant le tout de nos distz biens tant meubles qu'immeubles presentz et advenir, droictz, noms et actions quelconques a nous

appartenants et quil nous pourroient appartenir riesre les lieux susdits et en quelle part que sesoit, nous avons nommé institue et instituons nostre heritier universel audit tiers noble Jean Divoley (1) nostre bien ayme nepveuz et ses enfants masles naturelz et legittimes successivement, vulgairement et par fidei commis lainé en premier lieu seul et par le tout et au deffaut de luy le second et ainsy de lung a lautre succintivement tousiours par mesme ordre que dessus du premier jusques au dernier, aux charges et condictions suivantes, ascavoir que les trois mille escus dor par nous jà legué audit Divoley par le contract de mariage traitte entre luy et damzelle Catherine Charmas sa femme seront compris audit tiers d'heritage sans qui les puisse demande outre ledit tiers; item quil supportera le tiers de touttes charges et de nos debtes a la charge aussy que ledit Divoley nostre coheritier susdit ne pourra contraindre ledit noble George Berliet son cousin a aucungs partages desdictz biens que premierement toutes sortes de disputes, querelles et troubles quilz pourroient survenir sur nos ditz biens, ne soient vuidees et decidees, neantmoing poura prendre en communion avec son dict cousin le tiers de tous les fruitz et revenus des dicts biens et seront de bonne intelligence pour la conservation diceux biens et advenant le

(1) Jean d'Ivoley, neveu par sa mère de l'archevêque de Tarentaise, fut en 1603 nommé conseiller d'Etat du duc et son procureur patrimonial en la Chambre des comptes de Chambéry. Il laissa trois fils : l'aîné, Jean-Pierre, seigneur de la Roche en Revermont, eut la survivance des charges de son père ; le second, Guillaume, fut officier de cavalerie ; le troisième, Anne-François, fut avocat au Sénat de Savoie. — Voyez Guichenon, loc. cit.

dit partage, nous ordonnons et entendons que le dit noble George Berliet prendra en premier lieu pour un lot le Bourget et tous les biens en dépendants et cas advenant que le dit Divoley et ses enfants viennent a deceder sans enfants naturelz et legittimes, nous avons substitué et substituons le dit George Berliet et les siens successivement, vulgairement et par fidei commis par mesme ordre que dessus succentivement du premier jusques au dernier et cas advenant que le dit George Berliet, son frere et les leurs viennent à mourir sans enfants naturelz et legittimes, nous avons substitue et substituons le dit noble Jean Divoley et les siens successivement vulgairement et par fidei commis par mesme ordre que dessus, succentivement du premier jusques au dernier à la charge et condition advenant le dit partage, celluy qui appartiendra Chilloup sera tenu porter le nom et les armes dudit Chilloup en conformité de la bonne vollonté et disposition de feu nostre très honnore père quil soist au ciel, et lequel present testement par escript nous desclairons estre nostre derniere volonté et escript par nostre commandement par le dit sieur Jean-Baptiste Garneyrin, attendu nostre indisposition soubz les noms de nos heritiers ensemble nostre signature aprobation mis au pied de chaque fulliet de nostre propre main avec apposition de nostre sceau et armoiries ordinaires, y celluy cousu et plié et sur les replis semblablement mise nostre signature, seaux et armoiries, prie les tesmoings escript au dessus lesditz replis icelluy signes et scellés de leurs cachetz audit Garneyrin en estre bon souvenant et a M. Louis Guigot notaire ducal nous ballie acte de ceste nostre desclaration testamentaire seaux et signatures nostre et desdistz tes-

moings et icelluy acte escripre sur ledit replis, veulliant et entendant ce susdit present testement valloir par tous meilleurs moyens soist de testement, codicille, soist donnation a cause de mort et autres quelconques disposition de derniere volonte quil pourroit mieux valloir de droit civil et canon.

« Nous appreuvons le contenu en la susditte escripture pour nostre testament et derniere volonte que nous avons faist escripre par le sieur Jean-Baptiste Garneyrin nostre serviteur confident.

« Faist à Chambery ce neufviesme d'aoust mil six cents et cinq. Signé en fin de chaque page et fin d'icelluy Jean-François archevesque de Tharantaise (1). »

Monseigneur Berliet mourut dans son palais archiépiscopal le 2 janvier 1607. Le 9 du même mois son testament fut ouvert par Prosper Salbem, docteur en droit, conseiller de S. A. et juge-maje de Savoie, en la maison de « noble et spectable seigneur Guillaume Deoncieu, seigneur de Douvres et de Cogniat, président du Sénat de Savoie. »

Berliet fut un magistrat intègre, un ami fidèle et un citoyen modèle ; chrétien parfait, il unissait

(1) Ce testament, ou du moins une copie de cet acte dûmen légalisée, existe aux archives de la Côte-d'Or, B. 10828, liasse 4, cote 42.

à toutes ces qualités « un cœur d'or ; » son testament est une preuve vivante de sa bienfaisance pour ses serviteurs. C'est une grande et belle figure de la Savoie, fertile en beaux caractères.

Monseigneur Berliet était fils de Claude Berliet, châtelain de Varambon en 1570 (1); il avait deux frères : l'aîné, Jean Berliet, écuyer, fut « capitaine et sergent-majour pour S. A. au fort Saint-Maurice les Bourg-en-Bresse, » et eut deux enfants : Georges, l'un d'eux, mourut sans postérité ; l'autre, Jean Berliet, écuyer, fut baron du Bourget (2) et père de Barbe, femme de M. Brunet de Choutagne, et de Jean-François Berliet, qui hérita de la baronnie du Bourget.

Quant à l'autre frère de Monseigneur Berliet (Etienne), il fut seigneur de Chiloup et des Ayes, juge-maje de Bresse, surintendant général des munitions et vivres deçà les monts, puis sénateur au Sénat de Savoie (10 novembre 1599). Le 21 janvier 1590, le duc lui fit don de tous les biens qui avaient été confisqués sur un certain Sébastien Rat (3). Il avait épousé Marie de Cardenet;

(1) Voir Peincedé, *Recueil de Bourgogne*, apd. Archives de la Côte-d'Or, T. XX, page 382.

(2) Il avait épousé, d'après Guichenon, Béatrix de Coizia, fille d'un sénateur de Chambéry.

(3) Voyez les archives de la Côte-d'Or, B. 211, folio 1186.

son fils aîné, Jean-François Berliet, officier supérieur, hérita de la terre de Chiloup et épousa Claudine-Catherine de Mont (1).

(1) Le 2 avril 1654, Marie, petite-fille d'Etienne Berliet de Chiloup, ayant dérogé par son mariage avec Gaspard Grisy, obtint des lettres de relief de noblesse qui furent enregistrées au Parlement de Bourgogne le 24 mai 1655. (Voyez les *Annales de Bourgogne de 1563 à 1782*, par Jules d'Arbaumont, dans la *Revue nobiliaire*, 1866.)

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'HAUTECOMBE

PAR

CLAUDIUS BLANCHARD
Docteur en droit,
Avocat à la cour impériale de Chambéry.

13

AVANT-PROPOS

Cette étude est le commencement d'une histoire complète de l'abbaye d'Hautecombe, que nous préparons en ce moment.

Nous avons cru pouvoir en détacher ce fragment, formant une période distincte et peu connue de cette illustre abbaye. Nous espérons aussi, par ce moyen, faire appel aux personnes de bonne volonté qui voudront bien nous communiquer de nouveaux documents sur une maison religieuse partout connue et jamais étudiée complètement.

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'HAUTECOMBE

L'ANCIEN MONASTÈRE

Le voyageur, qui de l'ancienne capitale de la Savoie se dirige sur Lyon, peut choisir aujourd'hui entre divers genres de locomotions. S'il est désireux de pittoresques paysages, il laissera la foule se presser dans les wagons de la Méditerranée et rejoindra les rives du plus grand des lacs savoisiens, tout près des ruines du château de nos comtes, au Bourget. Là, quittant la voie de terre, il montera sur le pont du bateau à vapeur qui lui fera parcourir dans toute leur étendue le lac et le canal de Savières; puis, se confiant au cours impétueux du Rhône, il pourra, au sortir de nombreux méandres, saluer avant la fin du jour la statue de Fourvières.

Peu d'instants après la levée de l'ancre, la silhouette d'une vaste construction, se détachant des flancs du Mont-du-Chat, se sera montrée à ses regards dans la direction du nord-ouest. Arrivé au milieu de cette nappe liquide, en face du coteau de Saint-Innocent étalant sur la rive orientale ses riches vignobles émaillés de villas et d'antiques souvenirs, le voyageur aura pu embrasser d'un coup d'œil toute la rive opposée, et il aura remarqué qu'elle ne forme qu'une immense falaise, interrompue vers le nord par un ressaut peu élevé au-dessus des eaux et couvert de cultures. Sa base, découpée en mille criques capricieuses, présente des promontoires de toutes formes, et sur l'un des plus saillants s'élève un majestueux édifice accosté d'une haute tour ; c'est la royale abbaye d'Hautecombe.

Hautecombe ! Quelle dénomination parut jamais plus inexacte à celui qui a observé la topographie des lieux comme nous venons de le faire ! Mais, si, guidé par le sens de cette vieille locution (1), nous consultons les traditions locales et nous les confrontons avec les anciens documents, nous verrons que les rives du lac du Bourget n'ont été témoins que de la seconde période du monastère, dont les débuts se passèrent sur le revers de

(1) *Haute vallée.* Le mot *combe*, admis dans l'ancien français, est encore en usage dans le patois du pays.

la montagne, qui nous montre à l'est ses flancs abrupts et déchirés.

Un ancien récit, conservé aux archives de Cour, à Turin (1), d'accord en cela avec les écrits d'Alphonse Delbene, qui seront nos deux principaux guides dans cette étude sur les origines du monastère, en expose ainsi la fondation :

« L'an 1101, quelques hommes animés de l'esprit de Dieu, désirant embrasser la vie érémitique, arrivèrent à un lieu, alors plein d'horreur et de solitude, appelé Hautecombe. Là, ils bâtirent un oratoire et menèrent une vie sainte et solitaire jusqu'à l'année 1125 du Seigneur, où, suivant les conseils de S. Bernard qui alors passait dans cette direction et à cause d'une lumière qui, pendant la nuit, se rendait de l'ancien monastère au lieu nommé Charaya, situé de l'autre côté du lac du Bourget, ils se transférèrent sur cette rive et l'appelèrent Hautecombe, nom du lieu qu'ils venaient d'abandonner (2). »

(1) Cette pièce, remontant au XVe siècle, a été publiée par M. Cibrario, à la suite de son ouvrage intitulé : *Storia e descrizione della reale Badia di Santa Maria d'Altacomba*, édition de luxe. Elle a pour titre : *De fundatione sancte religionis Ordinis Cisterciencis et gestis aliquibus Beati Roberti abbatis et de fundatione Altecumbe.*

(2) Voici le texte du fragment que nous venons de traduire :

« Anno precedenti millesimo centesimo primo heremite quidam, spiritu Dei imbuti, vitam heremeticam ducere cupientes ad quemdam locum tunc horroris et vaste solitudinis, qui *Altacomba* nuncupatur, aggredierunt, ibique oratorium edifficaverunt, et sanctam

Où était situé cet ancien monastère?

Bien qu'aucun vestige n'en reste encore debout, il est facile d'en indiquer l'emplacement avec certitude et précision. Que le lecteur veuille bien m'y accompagner.

Laissons derrière nous l'abbaye actuelle, traversons le lac presque en ligne droite et rejoignons l'autre rive près de l'ancienne ruine de Schallières, dont l'érection et la destination originaire sont encore entourées de mystères. Puis, gravissant la montagne, couverte de vignobles luxuriants, par un couloir souvent appelé à rouler des eaux torrentueuses et implacables, nous arriverons après une petite heure de marche au pied de la corniche de rocs nus qui bordaient l'horizon. C'est là que nous sortons de la vallée du lac par un défilé appelé passage de la Chambotte, du nom de la montagne elle-même, défilé sur lequel l'imagination populaire a répandu ses contes fantastiques (1). Le premier village que nous rencontrons

vitam solitariam ibidem duxerunt usque ad annum Domini millesimum centesimum vicesimum quintum quò ad instructionem..... Beati Bernardi, qui tunc per illas partes dirigebatur, etiam exemplo cujusdam luminis, qui nocturna hora ab eodem loco ad locum qui Charaij vocabatur, situm ab alia parte lacus *Burgeti*, juxta ripam illius se transtulerunt, imponendo ibi nomen *Altecombe* loci. »

(1) On entend répéter dans les environs que ce passage est dû à l'action du *vinaigre* qu'y ont versé les Romains. L'existence d'une voie romaine dans cet endroit est indiquée par Albanis Beaumont : *Alpes Cottiennes et Pennines*, carte. L'idée du vinaigre employé comme moyen de diviser les roches se retrouve, comme celle des grottes de fées, dans beaucoup de localités montagneuses.

à son extrémité est le hameau supérieur de la commune de St-Germain. De là, tournant à gauche, nous verrons bientôt briller, à trois kilomètres environ, la croix de l'église de Cessens, vers laquelle nous nous dirigerons. Arrivés au village, nous admirerons, posté sur la cime de la montagne, le château fort qui le protégeait autrefois, et dont les vastes et solides ruines expliquent les combats livrés pour le posséder, et sa résistance aux injures du temps et de l'abandon ; nous jetterons encore un regard sur les débris de sa belle tour ronde, dont la foudre, il y a peu d'années, a dispersé au loin les innombrables moellons, et nous continuerons notre course vers le nord. Bientôt la voie modeste que nous battons nous aura conduits au sommet du versant oriental d'une gorge étroite, descendant par une série d'oscillations jusqu'à la plaine de Rumilly, et creusée au pied de la montagne qui s'élève devant nous à l'ouest. Au fond de cette gorge serpentent un petit cours d'eau gracieusement ombragé par des aulnes et des charmes, et, à côté, un large sentier qui en suit tous les détours.

Nous avons quitté l'église de Cessens depuis vingt minutes, et nous atteignons à une bifurcation de notre route. Une de ses branches, plus resserrée, côtoie la montagne à l'ouest et va rejoindre le village des *Topis* ; l'autre, gardant le fond du vallon,

se prolonge par le village des Granges jusqu'à Rumilly. Entre ces deux chemins s'étend un plateau légèrement tourmenté, d'une superficie d'environ deux hectares et appelé le plateau de *Paquinôt*. Là s'élevait l'ancien monastère d'Hautecombe.

Le sol occupé autrefois par ces constructions appartient depuis plusieurs générations à la famille Bontron dit *Topi*, dont le représentant actuel m'a transmis les détails suivants.

Il y a une centaine d'années, m'affirmait-il, son aïeule, alors toute jeune, se promenait encore sur des pans de murs de l'ancienne abbaye. On pouvait alors en retracer les principales divisions. Depuis cette époque, la charrue a sillonné cet antique asile de la prière, et dans ses envahissements successifs elle a souvent mis à jour divers objets en fer, et même des pièces de monnaie. Plus récemment, en 1840, le même propriétaire, en faisant opérer un défoncement, détruisit une grande partie des murs de fondation de l'ancien monastère, détourna une source abondante surgissant au milieu, et dont la fraîcheur peut encore désaltérer le passant. Il m'indiqua même un repli du sol, dans la partie sud du plateau, où furent trouvés de nombreux ossements attestant par leur réunion l'existence d'un cimetière; et tout près de là, le long du ruisseau qui court au fond de la vallée, il découvrit dans les derniers mouvements de ter-

rain qu'il opéra les traces d'un four à chaux. Enfin, même aujourd'hui, quand un soleil trop ardent dessèche les cultures, on peut suivre dans les champs de blé la direction des anciens murs. Des lignes d'épis pâles et étiolés indiquent que là subsistent encore des matériaux enfouis il y a bientôt neuf siècles par de pieux cénobites.

Les seuls vestiges que l'on dit provenir de l'ancien couvent et qu'il m'a été donné d'examiner, seraient les moellons formant l'entrée de la maison Bontron. Leur taille cintrée et toute simple peut accréditer cette allégation. Cette habitation est du reste la plus ancienne ou l'une des plus anciennes de la commune.

On doit donc l'avouer, rien de l'ancien monastère de Cessens ne reste debout pour en attester l'existence sur le plateau de *Paquinôt*. Mais, aux preuves que nous venons présenter, il faut joindre la tradition, restée vivace dans toute la localité, que ce couvent s'élevait réellement sur cet emplacement; il faut ensuite faire appel aux dénominations des lieux voisins, encore les mêmes qu'à l'époque des moines, et enfin recourir aux témoignages conservés dans nos archives et par nos anciens historiens.

Qu'il nous suffise de rappeler qu'en 1121, Gautherin ou Gauthier, seigneur d'Aix, donne aux moines des Alpes une terre *que vulgo quondam Fur-*

natus vocabatur et nunc Comba vocatur, sitam in pago Albanense in monte castri illius quod vulgo Sexent nuncupatur, est-il dit dans l'acte de donation. Aujourd'hui la montagne auprès de laquelle s'étend le plateau de Paquinôt se nomme le *Fornet,* et entre *Sexent* et *Cessens* l'analogie est assez frappante pour ne pas laisser place à un doute.

Vers la fin du seizième siècle, Alphonse Delbene, un des plus célèbres abbés dont s'honore Hautecombe, prié par le supérieur général de Cîteaux de lui faire connaître l'état des monastères de son ordre en Savoie, lui adressa une longue lettre (1), où il rapporte qu'il résulte des anciens documents conservés à Hautecombe que les moines de l'ancienne abbaye habitaient dans la vallée de Valpert,

(1) Le manuscrit de cette lettre se trouve à la bibliothèque de l'université de Turin. Elle a pour titre :

« Alphonsi Delbene episcopi albiensis ac abbatis Altæcombæ de origine familiæ Cistercianæ et Altæcombæ et sancti Sulpicii stamedei cœnobiorum in Sabaudia sitorum Epistola ad summè venerandum Edmundum a cruce abbatem Cistercii Regis Gallorum consiliarium ac totius familiæ Cistercianæ summum præsulem. Altæcombæ, 1593, per Marcum Antonium de Blancs Lys. »

M. Cibrario l'a publiée à la suite de son *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe,* page 135, avec une suscription un peu différente. Dans une note qui l'accompagne, il affirme qu'elle a été imprimée à Hautecombe à la date et par l'imprimeur indiqués ci-dessus. Le texte qu'il a livré à l'impression se termine ainsi : *Vale. Altæcombæ, V calend. aprilis 1593.* Le nom de Blancs de Lys n'y figure en aucune manière. Ce qui indiquerait que M. Cibrario l'a publiée d'après le texte imprimé, et non d'après le texte manuscrit.

au lieu appelé alors *parvus Furnus*, et maintenant vallée de *Sessine*. Plus loin, il ajoute : « *Ego aliquando ad locum in quo vetus illud monasterium erat situm me contuli ut veteres ruinas oculis perlustrarem, et reperi in radicibus montis Sessinæ non longe a via qua itur Rumiliacum prope vicum Grangiarum, partem ædis adhuc stantem et multa alia vestigia ædificiorum monasterii, puteum et vinarium.* »

Bientôt trois siècles auront passé sur ces ruines, et, si aucun pan de mur n'a gardé l'écho des prières des anciens religieux, aujourd'hui cependant, comme au seizième siècle, le chemin, qui de Cessens descend à Rumilly, passe près du lieu occupé par l'ancien monastère, rencontre à une demi-heure plus loin le village des Granges ; l'eau du puits dont parle Delbene coule maintenant à travers ce chemin sous les pieds du voyageur.

Sans nous appuyer sur d'autres témoignages, nous pouvons donc tenir pour exacte l'indication de l'emplacement de l'ancienne Hautecombe. Là, sur le modeste plateau de Paquinôt, fut bâti le premier monastère ; et nous avons cru devoir insister sur ce fait, car bientôt la génération qui en a vu les dernières pierres aura disparu comme elles et comme les pieux ouvriers qui les avaient assemblées.

D'où venaient ces religieux ?

La charte de 1121 dont nous avons parlé, et que

nous rapportons ici intégralement, a servi de base à l'opinion généralement admise que la colonie de Cessens sortait de l'abbaye d'Aulps en Chablais. La voici :

« *In nomine Domini ego Galterinus de Aquis dono Deo et beatæ Mariæ Alpensi ac domino Vuarino ejusdem ecclesiæ abbati terram quamdam que vulgo quondam Furnalus vocabatur et nunc Comba vocatur sitam in pago Albanense in monte castri illius quod vulgo Sexent nuncupatur pro anima mea et omnium antecessorum meorum et filii Galterini. Rodulphus de castro Fulciniaco cum uxore et patre et fratribus et filiis laudavit* (1). »

Ce titre donne sans doute beaucoup de fondement à l'opinion qui voit dans Hautecombe une filiation de l'abbaye d'Aulps. Sans vouloir m'inscrire en faux contre cette allégation, j'avoue cependant que je n'en ai point trouvé dans la charte de 1121 une preuve irréfragable. J'exposerai les motifs de mes doutes, laissant au lecteur impartial et mieux informé le soin de décider.

Et d'abord, notre savant et regretté compatriote Léon Ménabréa, dans son Mémoire sur l'abbaye d'Aulps (2), fixe à 1094 environ la donation de la vallée d'Aulps faite par Humbert II, comte de Savoie, à l'abbé Guy ou Vuy et à ses moines

(1) Editée par L. Ménabréa, *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2ᵉ série, tome II, page 304.

(2) *Mémoires de l'Académie de Savoie*, t. XI, p. 223.

venus de Molesme s'établir dans les montagnes du Chablais. A Guy, premier abbé d'Aulps, succéda Guérin, abbé en 1120 ; et S. Bernard écrivait, en 1138, une lettre aux religieux de cette abbaye pour les féliciter sur la récente élévation de Guérin à l'évêché de Sion (1). Puis vint Guillaume, abbé en 1140.

Delbene, dans sa lettre à Edmond de la Croix, affirme qu'il résulte des titres existant alors (1593) à Hautecombe qu'il y eut six abbés à l'ancienne Hautecombe, et que le sixième se nommait Vivian. Or, en 1135, il est hors de doute que ce Vivian était abbé d'Hautecombe pendant que Guérin était abbé d'Aulps. Nous voyons donc que cette dernière abbaye n'avait encore eu à cette époque que deux abbés, Vuy et Guérin, tandis qu'Hautecombe en avait eu six.

Sur la foi d'un ancien document que nous avons déjà cité et dont rien n'est venu contredire l'exactitude sur ce point, la vallée de Cessens avait été habitée dès 1101, c'est-à-dire sept ans après la fondation de l'abbaye d'Aulps. Il aurait fallu à celle-ci une bien grande et bien subite prospérité pour fonder une nouvelle colonie sitôt après sa naissance.

On suivait à Molesme, au moins en principe,

(1) Lettre 254°.

la règle de S. Benoît. Les religieux qui s'en détachèrent et vinrent s'établir dans la vallée *que dicitur Alpis* (1), durent y apporter la même règle (2). Or, d'après Delbene, les moines de Cessens étaient appelés dans un ancien document *moines grecs*, et observaient la règle de S. Bazile, « ou tout au moins, ajoute-t-il, ils ne suivaient pas la discipline de S. Benoît, ce qui ressort de deux actes. » Dans l'un, qui est un acte de confirmation par Pierre de Châtillon d'une donation faite en 1126, on lit cette condition :

« *Quamdiù monaschi eidem ecclesiæ in cœpta religione permanserint secundum scilicet regulam sancti Benedicti prout Cisterciences intelligunt et observant.* » Ces paroles textuelles de l'acte même de 1126, rapportées par Delbene, et qui sont les seules que nous en connaissions, car ce titre n'a pas été encore retrouvé, ne donnent-elles pas à croire que ces religieux changèrent en effet d'institut et probablement à une époque peu antérieure?

Notre illustre abbé prévoyait déjà la confusion que l'on pourrait faire entre les monastères d'Aulps

(1) Charte de fondation.

(2) Le pape Calixte II, par sa bulle du 4 des calendes de mars, adressée à saint Guérin, ordonne que, pendant que l'abbaye d'Aux ou d'Aulps sera dans la plénière observation de la *règle de saint Benoît*, il n'y sera élu aucun abbé qui ne soit de ladite abbaye. (Archives du Sénat de Savoie, *Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps.*)

et de Cessens ou d'Hautecombe, dont les religieux étaient tous appelés *Alpenses*. Il cite, pour le prouver, un fragment d'une lettre de S. Bernard à Ardutius, récemment élu évêque de Genève (1), dans laquelle il lui recommande les moines d'Hautecombe dans ces termes : « *Sint pietati vestre commendati pauperes fratres nostri qui circa vos sunt* ALPENSES *illi de Bono-Monte, et illi de Altacumba.* Il invoque ensuite la charte même de 1121 ; il voit dans le nom de *ecclesia Alpensis* le monastère d'Hautecombe dans les Alpes, et dans *Varrinus abbas*, Varrin, un des abbés de l'ancienne Hautecombe, et non point *Guarinus*, abbé d'Aulps.

Ajoutons à toutes ces raisons que ni la date de la séparation des deux abbayes, ni aucun document rappelant cette séparation ne nous sont parvenus ; que l'*Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps* dressé en 1678, ne mentionne nullement, parmi les nombreuses propriétés de cette abbaye, la terre de Cessens, et que ce nom ne figure jamais dans le nombre considérable d'actes portés dans l'inventaire.

Si ces motifs ne paraissent pas assez plausibles pour détruire l'opinion contraire, et si l'on veut retenir comme vraie la suzeraineté d'Aulps sur Hautecombe sa fille, il faut admettre que, peu

(1) Lettre 28e. Œuvres complètes, édition Palmé, 1866, I, p. 335. Les éditeurs lui assignent la date de 1135.

d'années après la fondation du monastère des Alpes en Chablais, quelques moines s'éloignèrent de leurs frères et parvinrent de vallée en vallée jusqu'au pied de la montagne du Sapenay ; qu'ils fixèrent leur demeure sur la partie du versant oriental appelé le Fornet ; que là ils eurent plusieurs abbés dans la dépendance de celui d'Aulps ou de Molesme, car Aulps ne fut séparé de Molesme qu'en 1120, et que cet état demeura jusqu'à l'agrégation des deux monastères à l'ordre de Cîteaux, ce qui eut lieu de 1125 à 1135.

L'exemple même de l'abbaye d'Aulps, dépendant de Molesme jusqu'en 1120, confirme ce fait qu'un monastère érigé en abbaye pouvait cependant dépendre d'un autre monastère. La donation de 1121, reçue, suivant l'opinion généralement adoptée, par Guérin, abbé d'Aulps, ne prouverait que la suzeraineté de cette abbaye sur celle d'Hautecombe, et non point qu'il n'existât pas d'abbé au monastère de Cessens. Alors la similitude de noms entre Varrin, abbé de ce dernier monastère, et Guérin, abbé d'Aulps, ne serait qu'un effet du hasard ; la donation aurait bien été faite à Guérin (*Guarinus*), abbé d'Aulps, pendant que Varrin était à la tête de la modeste colonie de Cessens, qui devait en profiter.

Abandonnons aux chercheurs de chartes le soin difficile d'élucider ces questions par une heureuse

découverte, et examinons l'établissement de Cessens.

Il paraît que les religieux habitèrent d'abord dans des huttes disséminées au pied de la montagne, dans le vallon descendant à Rumilly, et que Delbene appelle Valpert (1). Ayant fait vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, tout dans ces cellules était en commun, et ils vivaient soumis à un seul abbé. Sur le plateau de Paquinôt, centre de cette petite thébaïde, s'élevait un oratoire voisin du champ du repos, et probablement aussi l'habitation de l'abbé. Les vestiges de construction observés par Delbene prouvent également que là se trouvaient les bâtiments servant à retirer les produits du sol, que ces pieux ouvriers défrichaient chaque jour à la sueur de leur front. Il y remarqua, parmi beaucoup de ruines, les traces d'un cellier (*vinarium*) et un puits. Ces constructions, d'après lui, remonteraient au moins à l'an 1109, et il en donne pour preuve l'existence de lettres écrites cette même année dans le promenoir du couvent par Etienne Regius de Montfalcon, lettres qui nous ont transmis les noms des religieux alors inscrits et qui étaient : Haimeric (*Americus*),

(1) Peut-être de *vallis aperta*, vallée ouverte. Voici le texte de la lettre de Delbene : *Non enim simul commorabantur ut cenobitæ, sed domunculas sparsim per montes et saltus habebant, ut testatur Evagrius.*

qui faisait les fonctions de prieur; Boson (*Œdituus*); Pierre (abbé) (1), Rodolphe de Cusy.

Cette manière de vivre n'était donc point, à proprement parler, celle des anachorètes de l'ancienne Egypte. Elle tenait de la vie érémitique l'isolement de la résidence, — et encore les premiers moines de Cessens demeuraient peut-être deux ou trois dans chaque cellule; — de la vie cénobitique, la réunion, à certains moments, dans la chapelle commune et la soumission au même supérieur. Les travaux devaient être dirigés par l'abbé, chargé du soin de prévoir les besoins de la communauté et de prendre les moyens d'y subvenir.

Ils vécurent ainsi jusqu'en 1125 et peut-être jusqu'en 1135, où, sur les instances de S. Bernard, ils furent agrégés à Cîteaux. Six abbés, dont nous ne connaissons que les noms, présidèrent aux destinées de ce premier établissement, savoir: Boniface, Girard, Varrin, Rodolphe, Pierre et Vivian. Nous ne voulons point garantir leur ordre chronologique, mais rien ne nous fait croire qu'ils n'aient point existé, et que nous devions dire er-

(1) *Petrus quidam abbas*, dit la lettre de Delbene.

Ce religieux, qualifié du titre d'abbé, ne doit pas être l'abbé titulaire du monastère à cette époque, mais plutôt un ancien abbé vivant alors comme un simple moine. Car il n'est point cité le premier parmi les religieux composant la communauté, et, de plus, il ne correspond pas à l'ordre chronologique des abbés de l'ancienne Hautecombe, donné par Delbene.

ronée sur ce point l'affirmation de Delbene. Sous Vivian, eurent lieu le changement d'institut et l'arrivée de la communauté sur les rives du lac du Bourget.

Comme on le voit, peu de renseignements sur cette première et modeste étape de l'abbaye d'Hautecombe nous sont parvenus. Son importance s'était cependant accrue avant sa translation à *Charaya* par diverses donations. Outre celle de 1121 et celle de 1126, consistant en un pré et une terre, remis par Pierre de Châtillon aux religieux de Cessens, une autre libéralité leur fut faite cette même année par un nommé Morel ou Morens et par sa femme, qui leur abandonnèrent toutes leurs terres situées sur la paroisse d'Aix, et d'autres encore (1). Ce fut là l'origine de la *grange* d'Aix, située au-dessus du hameau de St-Simon. L'ensemble des biens-fonds de cette grangerie, relevant directement du prieuré de Saint-Innocent, annexe de l'abbaye d'Hautecombe, comprenait, en 1700, cent journaux, et rapportait, malgré une mauvaise exploitation, 1,600 florins de revenus (2).

Tels furent les débuts du monastère d'Haute-

(1) Archives de la préfecture de Chambéry. *Déclaratoires sur les biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise,* recueillis lors de la péréquation générale en 1732, t. I, folio 9.

(2) Archives du Sénat de Savoie. *Verbal sur l'acte d'estat pris des bâtiments d'Hautecombe et membres en dépendant, en 1700.*

combe, qui, plus tard, devait être le plus célèbre de la Savoie et le Saint-Denis de ses souverains.

Nous n'avons pas à raconter ici les origines et les premiers développements de l'ordre de Cîteaux, ni la vie de S. Bernard et l'influence qu'il exerça sur tout le XIIe siècle. Nous réservant d'intercaler ces faits importants dans l'histoire complète d'Hautecombe, nous dirons seulement que, profitant d'un voyage que les intérêts de son ordre l'obligeaient à faire, S. Bernard se rendit à Grenoble vers la fin de l'année 1123, y fut magnifiquement reçu par S. Hugues, évêque du diocèse, et que, de là, il franchit les montagnes pour visiter à la Grande-Chartreuse les disciples de S. Bruno, auxquels il portait un attachement particulier (1).

Il est permis de croire qu'alors S. Bernard traversa la Savoie, contrée intermédiaire entre la Bourgogne et le Dauphiné, et que peut-être il visita les religieux de Cessens et les exhorta à s'agréger à Cîteaux. Cet événement est rendu probable par la date du changement d'institut de ces moines, que l'opinion commune fixe à 1125 et attribue aux conseils de S. Bernard, passant alors dans cette direction (2).

D'après l'ancien récit de la fondation de notre

(1) Th. Ratisbonne, *Vie de S. Bernard.*

(2) *Sic*, ancien document des archives de Cour, cité plus haut.

abbaye, conservé aux archives de Cour, et d'après Guichenon, qui sera tombé dans une erreur de date par une induction tirée peut-être de ce même document, la plupart des écrits publiés sur Hautecombe donnent la date de 1125 pour celle du changement d'institut, de la translation du monastère et de la donation de l'emplacement de la nouvelle Hautecombe, faite par Amédée III, comte de Savoie, à saint Amédée d'Hauterive, qui est réputé premier abbé d'Hautecombe.

Il y a là plusieurs inexactitudes. Bien qu'elles ne soient pas importantes au point de vue des conséquences qui en dérivent, néanmoins, par amour de la vérité et même d'une plus forte probabilité, nous croyons devoir les relever.

Le récit des archives de Turin, fixant à l'année 1125 la descente de la colonie de Cessens sur les bords du lac, n'étant pas toujours marqué au coin d'une scrupuleuse exactitude dans les particularités qu'il contient, nous croyons prudent ici de nous entourer de la sage réserve de Delbene, en laissant à cette assertion la valeur d'une simple conjecture, et retenir comme plus digne de foi la date du 14 juin 1135, donnée par Manrique dans ses Annales de Cîteaux, pour celle de l'installation du monastère d'Hautecombe sur les rives du lac.

Du reste, cette date de 1135 correspond, comme celle de 1125, au passage de S. Bernard dans nos

contrées (1). L'affirmation de l'ancien document, que ce changement de résidence eut lieu sur les instances de S. Bernard, « passant dans cette direction, » serait donc vraie dans les deux cas. Mais au témoignage de Manrique nous pouvons ajouter une lettre du grand réformateur, qui ferait aussi préférer la date de 1135.

Cette même année, écrivant à Ardutius, récemment promu à l'évêché de Genève, après avoir déploré le peu de mérite de sa vie antérieure et l'avoir exhorté à honorer au moins à l'avenir sa dignité nouvelle, il lui recommande ses pauvres frères des Alpes, les religieux de Bonmont et d'Hautecombe (2). Ne peut-on pas croire que si S. Bernard désignait spécialement Hautecombe parmi les autres monastères du diocèse, c'est que la prospérité d'Hautecombe qui, d'après ses conseils, venait de changer de résidence, lui était particulièrement chère.

(1) Au printemps de l'année 1135, S. Bernard, quittant l'Italie où il avait séjourné plusieurs années pour assurer le triomphe du pape légitime Innocent II, rentra en France par la Suisse et dut passer par le Valais. « Son voyage à travers le nord de l'Italie, la Suisse et la France ressemblait à une pompe royale. En Suisse, les pâtres descendaient de leurs montagnes pour se joindre à son cortége, et les bergers des Alpes, quittant leurs troupeaux, venaient se jeter humblement à ses pieds, ou poussaient des cris aigus du sommet des rochers pour lui demander sa bénédiction. » (*Ann. cist.* — Ratisbonne, *Hist. de S. Bernard.*)

(2) Lettre 28e, édition Palmé.

Vivian, uni à S. Bernard d'une étroite amitié, favorisa sans doute la réalisation de ses conseils. C'est sous lui qu'eut lieu l'agrégation d'Hautecombe à Cîteaux et la translation du monastère sur les rives du lac, à Charaya. Il fut ainsi le premier abbé de la nouvelle Hautecombe, qu'il dirigea jusqu'en 1139, et Amédée d'Hauterive lui succéda (1).

Un auteur de la fin du siècle dernier, suivi dans quelques notices plus récentes (2), prétend que ce Vivian fut le successeur et non le prédécesseur de S. Amédée d'Hauterive. Les partisans de cette opinion se basent d'une part sur la prétendue date de 1125, qui serait apposée à la fin de la charte de donation de la terre de Charaya, faite par Amédée III, comte de Savoie, à S. Amédée, abbé d'Hautecombe; et de l'autre, sur une lettre de S. Bernard, écrite vers l'an 1136 à Haimeric, chancelier du Saint-Siége, pour lui recommander son ami Vivian, abbé d'Hautecombe (3).

(1) Manrique, *Ann. cist.*, I, 301. — Abbé Grémaud : *Homélies de S. Amédée, précédées d'une notice historique*, Romont (canton de Fribourg), 1866, p. 8.

(2) Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique, etc.* — Jacquemoud, *Description historique de l'abbaye royale d'Hautecombe*, Chambéry, 1843; — et presque tous les auteurs d'itinéraires.

(3) Lettre 54e. « Volo et precor ut harum lator, venerabilis Altæcombæ abbas Vivianus, mihi ob suam religiositatem admodum familiaris amicus, amicum vos pro Dei amore et nostro in suo negotio reperiatur. »

Toute cette divergence d'opinions a été causée par Guichenon. Dans son volume de documents (1), il a publié l'acte de fondation de l'abbaye d'Hautecombe, et il a cru devoir y ajouter de sa propre autorité la date de 1125, bien qu'elle n'existât nullement dans l'original. Il l'avoue lui-même dans le courant de son histoire (2), quand il parle d'Amédée III. « Mais, dit-il, par les circonstances qu'elle contient, par la confirmation qu'en fit Ardutius, évêque de Genève, et par les autres titres du monastère d'Hautecombe, on apprend qu'elle eut lieu l'an 1125. »

Or il y a là une erreur évidente.

Ardutius fut évêque de Genève de 1135 à 1183 (3). Par conséquent sa confirmation, qui du reste ne porte pas de date, ne peut prouver que cette donation remonte à l'an 1125. Elle indiquerait au contraire qu'elle eut lieu sous son épiscopat et par conséquent pas avant 1135 ; et l'absence de confirmation de cette donation de la part du prédécesseur d'Ardutius conduit à la même conclusion.

Les historiens sont unanimes à dire qu'Amédée

(1) *Hist. généal. de la Maison de Savoie,* t. IV, p. 31.

(2) T. I, p. 224.

(3) *Regeste genevois*, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1866, p. 82 et suiv. — Lettres 27 et 28 de S. Bernard au même Ardutius.

était abbé d'Hautecombe en 1144, quand il fut appelé au siége épiscopal de Lausanne. Or, par la lettre 54[e] de S. Bernard, il est constaté que Vivian était abbé en 1136. Il a donc précédé S. Amédée.

De plus nous verrons que S. Amédée ne commença son noviciat à Clairvaux qu'en 1125. Il ne pouvait donc pas être abbé d'Hautecombe cette même année.

Enfin cette même lettre de 1136 qu'invoquent les partisans de l'opinion contraire nous sert de preuve contre eux.

Par cette lettre, S. Bernard recommande à Haimeric, chancelier de l'Eglise romaine, Vivian, abbé d'Hautecombe, qui se rendait à Rome pour une affaire particulière. Or, Haimeric paraît pour la dernière fois comme chancelier le 20 mai 1141. Par conséquent la cessation des fonctions d'Haimeric prouve encore que Vivian n'a point été abbé après 1141, et qu'il précéda Amédée, encore abbé d'Hautecombe au commencement de 1144 (1).

Retenant donc que Vivian était abbé d'Hautecombe en 1125, nous devons suivre l'opinion la plus probable, et admettre avec Manrique qu'il conserva cette dignité jusqu'en 1139. Cette même année, S. Amédée lui succéda et reçut, pendant sa prélature, l'acte de fondation de la nouvelle

(1) Grémaud, op. cit., p. 9 et 10. — Jaffé, *Regesta pontificorum romanorum*, p. 560.

abbaye, ou plutôt la confirmation de cette fondation faite en 1135, probablement sans acte solennel (1).

(1) Grémaud, op. cit., p. 10.

EXAMEN

DES

FRANCHISES DE SAINT-GENIX

(1232-1257)

PAR

PIERRE-ANTOINE NAZ

Docteur en droit, Juge de paix du canton de Saint-Genix
(Savoie)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

M. Auguste Dufour, général d'artillerie, a publié dans le quatrième volume des *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* page 129, une copie des franchises de Saint-Genix, extraite des archives de Turin. C'est sur cette copie, imprimée pour la première fois en 1860 sur quatre feuillets in-8°, que nous avons étudié les franchises de Saint-Genix. Quoique leur rédaction soit très laconique et que l'extrême concision de certaines phrases en rende la lecture difficile et la traduction fastidieuse, l'intérêt qu'elles présentent, en donnant une juste idée des mœurs et des usages de nos pères, nous a paru digne d'être mis en relief, et nous n'avons pas hésité à consacrer à leur examen ce modeste travail, dans lequel les faits parlent assez d'eux-mêmes pour être une sûre garantie contre les illusions de l'erreur.

15

Une chose nous a frappé tout d'abord : ces franchises n'ont pas de date. Elles ont été accordées, d'après le texte, par B., veuve du comte Thomas de Savoie, et par Thomas de Savoie, leur fils; or, la lettre initiale B., qui devrait être celle du nom de la veuve du comte Thomas Ier de Savoie, ne peut s'adapter à aucune des deux femmes de ce prince : Béatrix de Genève et Marguerite de Faucigny. Elle ne peut s'adapter à Béatrix de Genève, parce que cette princesse mourut avant son mari, entre les années 1218 et 1221, suivant Guichenon, et encore parce qu'elle n'eut point d'enfants de lui. Elle ne peut s'adapter non plus à Marguerite de Faucigny, que le comte Thomas épousa en secondes noces, et de laquelle il eut quinze enfants, parce que la majuscule B n'est point l'initiale de son nom, et que dans d'autres titres de l'époque où figure le nom de cette princesse il est indiqué par la majuscule M (1).

Peut-être l'initiale B indiquerait-elle Béatrix de Fiesque, nièce du pape Innocent IV, qui épousa en 1244 Thomas II de Savoie, chef de la branche des comtes de Piémont-Achaïe, mort à Chambéry en 1259? Ce qui rendrait cette conjecture probable, c'est que ce prince, qui était le troisième fils du comte Thomas Ier, avait reçu de Marguerite de Faucigny, sa mère, le châ-

(1) Guichenon cite deux titres des chartreuses de Meyriat en Bugey et d'Avières en Valromey, où le nom de Marguerite de Faucigny n'est exprimé que par la première lettre de son nom. Il cite encore une donation faite en 1221 par le comte Thomas et par Marguerite de Faucigny, son épouse, en faveur de l'hospice du Mont-Cenis, dans laquelle cette princesse est nommée simplement Marguerite. (*Histoire généalogique de la Maison de Savoie,* édition de Turin, tome I, page 254.)

teau de Saint-Genix (1), lors de son mariage avec cette princesse, et qu'il le transmit à son fils aîné Thomas III, qui mourut au prieuré de Saint-Genix en 1282. En ce cas, l'époque de la concession des franchises devrait être placée entre l'année 1259, qui fut celle où Béatrix de Fiesque devint veuve, et l'année 1284, qui fut celle de sa mort.

Quoi qu'il en soit, nous inclinons plus volontiers à croire que les franchises de Saint-Genix sont l'œuvre de Marguerite de Faucigny, à laquelle le château de Saint-Genix appartenait longtemps avant qu'elle ne le donnât à Thomas II, son fils, et qu'en cela elle ne fit que continuer l'œuvre du comte Thomas Ier, son mari, auquel revient l'insigne honneur d'avoir inauguré chez nous le système protecteur des franchises. Nous pensons que l'initiale B n'a été mise à la place de l'initiale M que par une de ces erreurs de copiste dont on rencontre plus d'un exemple dans les manuscrits de ce temps-là (2).

Les franchises de Saint-Genix ne sont pas d'ailleurs les seules auxquelles Marguerite de Faucigny aurait

(1) Thomas II, dit Guichenon, visita à Pierre-Châtel Marguerite de Faucigny, sa mère, laquelle, au mois de janvier 1244, lui donna le château de Saint-Genix-d'Aoste (*Histoire de Savoie,* tome I, page 301). Ce château a été ruiné par suite d'événements dont le temps a effacé les traces.

(2) Une erreur semblable a été relevée par Cibrario dans une charte du 5 juin 1219, extraite des archives de la préfecture de Marseille, dans laquelle l'épouse du comte Thomas de Savoie est désignée par la lettre initiale A, qui ne peut s'adapter ni à l'une ni à l'autre des deux femmes de ce prince. (*Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia.* Torino, 1833, 1 vol. in-8°, page 120.)

attaché son nom : déjà en 1227 elle confirma aux Chartreux leurs anciennes libertés, et défendit à tous ses sujets la chasse et la pêche dans les limites de la Grande-Chartreuse, ce qui fut approuvé la même année par le comte Thomas, son mari (1). Le fils du comte Thomas, que le préambule des franchises indique comme ayant concouru avec Marguerite, sa mère, à la concession du diplôme d'affranchissement, est sans doute Thomas II d'Achaïe, leur troisième enfant. Le comte Thomas I[er] étant mort en 1232, c'est entre cette année-là, qui fut celle où Marguerite de Faucigny devint veuve, et l'année 1257, qui fut celle où elle mourut, qu'il faut placer l'octroi des franchises de Saint-Genix.

Une omission non moins regrettable est celle de la délimitation du territoire des franchises. Ainsi, tandis que dans la plupart des chartes d'affranchissement de la Savoie, le rayon des franchises est déterminé par des points de repère minutieusement décrits, à Saint-Genix, l'acte d'affranchissement n'en dit mot. Les confins y sont réputés suffisamment connus ; les anciens doivent les indiquer aux nouveau-venus, et la mémoire seule des habitants doit suppléer à ce défaut de désignation. Ce manquement, qu'il serait aujourd'hui assez difficile de réparer, laisse malheureusement planer l'incertitude et l'obscurité sur quelques-unes des dispositions les plus importantes du diplôme d'affranchissement.

Comme toutes les franchises du moyen âge, celles de Saint-Genix ne sont que l'expression écrite de droits préexistants, de bonnes coutumes anciennes (2), de

(1) Guichenon, *Histoire de Savoie*, tome I, page 254.

(2) Les expressions *bonnes coutumes* sont ordinairement em-

traditions locales invétérées, auxquels il n'avait manqué jusqu'alors qu'une couleur de juste titre, un fondement légal. Les princes, en permettant que les bonnes coutumes anciennes fussent rédigées par écrit, comprirent le besoin de doter chaque ville, chaque bourgade, chaque terre, d'un code qui fût à la fois livre de privilèges, code civil, commercial, rural, criminel et administratif. Ce code fut calqué sur celui que les villes libres s'étaient donné à elles-mêmes, et il renferma une somme équivalente de libertés, d'immunités et de prérogatives, qui mit les habitants des autres villes et bourgades en position de se gouverner par eux-mêmes et « de préférer une existence tranquille à une orageuse indépendance (1). »

A la différence de certaines franchises concédées à prix d'argent ou extorquées, dans les moments d'anarchie, par la ruse ou par la violence, les franchises de Saint-Genix ont été octroyées spontanément. Les motifs qui décidèrent Marguerite de Faucigny à accomplir cet acte d'émancipation méritent d'être examinés : « C'est, dit-elle, faire une bonne œuvre, une œuvre salutaire, que de donner la liberté aux hommes assujettis au joug de la servitude. » Ainsi une seule pensée la préoccupe, celle de la triste condition de tant d'infortunés qui gémissent dans l'esclavage, victimes de la violence et des caprices de leurs maîtres; un seul désir l'anime, celui d'améliorer leur sort en leur procurant le bienfait de

ployées dans les chartes du moyen âge pour désigner des immunités, des exemptions de droits, des privilèges. Les mots *mauvaises coutumes* désignent au contraire des taxes, des prestations, des droits onéreux pour ceux qui y étaient assujettis.

(1) Cibrario, *Economie politique du moyen âge*, tome I, page 44.

la liberté. Elle agit, explique-t-elle, « à l'imitation de notre divin Rédempteur, qui, après nous avoir créés, nous a rachetés de notre ancienne servitude. » Ainsi, à ses yeux, la servitude est un fruit de malédiction, un châtiment de la prévarication humaine, une plaie sociale à laquelle il faut porter remède, et le remède elle le donne, non par ambition ou par orgueil, mais par devoir de bonne chrétienne, car elle sait que les maîtres et les esclaves sont égaux devant Dieu. Enfin elle rappelle « son affection pour les habitants de Saint-Genix, » et elle leur concède généreusement la charte fondamentale de leurs libertés, qui lui fera gagner toutes les bonnes grâces de ses sujets, et qu'elle et son fils s'engagent à maintenir sous la foi du serment.

Les dispositions des franchises de Saint-Genix, comme celles de toutes les franchises de la Savoie, sont échelonnées pêle-mêle, les unes à la suite des autres, dans un désordre complet. Il est rare de rencontrer une de ces dispositions qui ait de l'analogie avec celle qui la précède ou avec celle qui la suit; il est plus rare encore de rencontrer deux dispositions essentiellement différentes qui soient séparées entre elles par un alinéa. Nous n'avons pas cru devoir suivre les errements de cette classification plus qu'imparfaite, et, pour mettre de l'ordre et de la clarté dans notre travail, nous avons suivi une marche plus régulière, en plaçant les unes à la suite des autres les dispositions relatives au même objet, sans en omettre une seule de toutes celles qui sont contenues dans le corps du diplôme d'affranchissement.

Nous avons essayé, après six cents ans, de retracer le tableau des mœurs et des coutumes des habitants de

Saint-Genix à un âge généreux par sa foi, admirable par sa candeur, son abnégation et son dévouement. Ce serait toutefois se méprendre singulièrement et s'exposer à de bien graves erreurs que de vouloir expliquer ce temps-là en le comparant au nôtre. Dans ce grand mouvement qu'occasionna en Savoie et dans toutes les provinces du saint empire d'Allemagne l'introduction du régime protecteur des franchises, dans cette ardeur que les seigneurs mirent à s'affranchir et à s'approprier les armes à la main, ou à se procurer par la faveur du prince, des fiefs et des seigneuries, le droit fut souvent confondu avec le fait, la force avec la justice. Dans toutes ces villes ou bourgades affranchies de l'étreinte des liens féodaux, se gouvernant par elles-mêmes et se regardant entre elles comme des rivales ou des ennemies, on aperçoit un défaut d'harmonie dans les institutions et dans les relations sociales, la prépondérance de l'intérêt privé sur l'intérêt général, l'affaiblissement du lien commun qui rattache leurs destinées à celles du souverain et de la patrie.

EXAMEN

DES

FRANCHISES DE SAINT-GENIX

TITRE Ier.

LIBERTÉS PERSONNELLES.

« ARTICLE 1er. Nous voulons que tout homme venu du dehors, qui sera demeuré dans la ville (*in villa*) (1)

(1) A la différence du mot latin *civitas*, qui servait à désigner les villes épiscopales, le mot latin *villa*, employé dans les chartes d'affranchissement, s'appliquait indistinctement à toutes les villes ou bourgades murées. Une grande partie de ces antiques remparts, sombres et épaissés murailles sans lesquelles il n'y avait pas de ville possible au moyen âge, a résisté aux injures du temps et subsiste encore aujourd'hui autour de Saint-Genix. La ville murée avait trois portes ogivales soigneusement gardées et fermées pendant la nuit : la première, située au midi, et dont le portail est encore debout et a 4 mètres 40 centimètres de hauteur sur une largeur de 3 mètres 44 centimètres, était la *porte du faubourg*. Les deux autres portes, dont on peut reconnaître encore quelques vestiges apparents, étaient : l'une, la *porte du Guiers*, située à l'occident ; c'était de ce côté-là que les habitants du Dauphiné traversaient le Guiers sur des barques de pêcheurs pour arriver à

de Saint-Genix pendant une année et un jour, sans que pendant ce laps de temps il ait été réclamé par son maître, soit libre, et qu'il puisse donner et vendre ce qu'il aura acheté à qui bon lui semblera, et même quitter librement l'enceinte des franchises, et, en ce cas, la ville de Saint-Genix devra le faire escorter pendant un jour et une nuit. »

Le mot *homme* est employé dans cette disposition pour désigner le serf, l'homme attaché à la glèbe, appartenant au maître de la propriété comme la propriété elle-même, les meubles et ustensiles aratoires qui la garnissaient. On se figure combien l'homme placé dans cette misérable condition était heureux de pouvoir secouer le joug en se réfugiant sur le sol hospitalier d'une ville libre, sans que son maître pût découvrir son nouvel asile ; au bout d'un an et un jour, il devenait citoyen de la ville libre, et, comme tel, il pouvait acheter, donner et vendre ce qu'il avait acheté à qui bon lui semblait, et même changer de domicile. Dans ce dernier cas, la ville devait le faire escorter, lui et son bagage, pendant un jour et une nuit ; cette précaution était indispensable à une époque où les voies de communication étaient difficiles et peu sûres.

L'équivalent de cette disposition se trouve dans les statuts et priviléges accordés à la ville de

Saint-Genix, avant la construction du pont de cinq arches sur lequel on passe aujourd'hui cette rivière ; l'autre, la *porte de Truison*, située au septentrion, à l'extrémité de la *rue des Juifs*.

Chambéry par le comte Thomas I[er] de Savoie le 4 mars 1232, dont le texte a été publié par Cibrario et Promis (1), et généralement dans toutes les franchises de la Savoie.

« 2. Celui qui voudra se fixer dans la ville devra satisfaire avant tout aux charges imposées par le seigneur de la ville (*ville*) (2), à moins qu'il ne veuille demeurer homme du prieuré. »

L'assujettissement aux charges imposées par le seigneur de la ville (le comte de Savoie) était de droit pour celui qui devenait libre après un séjour d'une année et un jour dans la ville. Une exception à cette règle était néanmoins établie en faveur des hommes du prieuré, dont la condition était régie par d'anciens usages auxquels le seigneur, en accordant ces franchises, n'entendait pas déroger. A la différence des hommes qui étaient serfs dès leur naissance, ou qui l'étaient devenus par les malheurs de la guerre, les *hommes* du prieuré étaient des serfs volontaires; les religieux du prieuré leur donnaient de l'occupation et recueillaient le fruit de leurs travaux. Cette espèce de servitude existait au moyen âge en faveur des églises et des monastères. La plupart des hommes

(1) *Documenti, sigilli e monete*, page 126.

(2) Le texte latin porte *ville* au lieu de *villæ* : la diphthongue *æ* n'existe pas dans ces franchises ; on ne la trouve pas non plus dans les actes et manuscrits du temps.

qui se résignaient à prendre ce parti y étaient déterminés par la perspective d'un travail plus modéré et d'un traitement moins rigoureux de la part des religieux que de celle des laïques auxquels ils auraient pu abandonner leur liberté ; ils se pliaient même volontiers à cet esclavage ; ils sentaient que leur âme pouvait s'élever vers Dieu comme celle de leurs maîtres, et ils croyaient participer par l'abnégation de leur indépendance à la sainteté des églises auxquelles ils étaient attachés.

« 3. Celui qui viendra habiter dans la ville y sera protégé et maintenu dans son droit par la ville et par le seigneur. »

Cette protection était évidemment accordée en vue d'accroître la population, qui constituait la force intrinsèque de la ville, et d'augmenter, par le fait, la puissance du seigneur.

« 4 La ville et le seigneur doivent aussi maintenir dans son droit le prieuré de Saint-Genix et le protéger, lui et ses hommes, ainsi que ses biens meubles et immeubles ; et s'il survient quelque traître ou quelque voleur, le châtelain ou la ville, au nom du châtelain, devront le faire arrêter ; et si, une fois arrêté, il demande à se disculper devant le seigneur des méfaits qui lui seront reprochés, le châtelain devra lui fournir les moyens de transport. »

Le prieuré de Saint-Genix, qui était situé dans

le comté de Belley (1) et dépendait de l'abbaye de Saint-Chef, dans le diocèse de Vienne en Dauphiné, était dirigé, dans son origine, par un abbé de l'ordre de S. Benoît qu'on appelait *prévôt* ou *prieur*, et qui avait pour coopérateurs plusieurs religieux de son ordre. Le prieur de Saint-Genix et ses religieux y étaient à demeure, y célébraient l'office divin et y administraient les sacrements. Ils avaient la propriété de vastes domaines qu'ils faisaient exploiter par de nombreux serviteurs qu'on appelait *les hommes* du prieuré. Le souverain couvrait de sa protection cet établissement religieux ; il le défendait contre les incursions et les ravages des malfaiteurs, et le favorisait de tout son pouvoir en raison des besoins du culte. Le châtelain, de son côté, faisait respecter les droits du prieuré contre tous ceux qui se permettaient de les méconnaître ou de les violer.

La condition civile du prieur et de ses religieux ne différait pas de celle des prêtres et des clercs : ils étaient considérés non comme citoyens, parce qu'ils n'étaient pas soumis aux charges de la ville comme les bourgeois, mais comme étrangers, et

(1) Dans une donation faite au mois de juin 1023 par Burchard, second fils d'Humbert-aux-Blanches-Mains, à l'église de St-André de Vienne, de l'église de Saint-Genix, il est dit que cette église est située dans le comté de Belley, *in comitatu Beliacensi*. (Voir Guichenon, *Preuves*, page 7.)

placés sous la sauvegarde particulière des habitants.

TITRE II.

PROTECTION ACCORDÉE AUX ÉTRANGERS.

« 5. Si un voyageur traverse la ville, il ne doit point être arrêté pour quelque cause que ce soit, à moins qu'il n'ait commis quelque méfait, et, dans ce cas, on devra lui rendre justice sur-le-champ, d'après l'avis du conseil des prud'hommes.

« 6. Celui qui viendra au marché devra payer la leyde accoutumée, et il sera en sûreté depuis le moment où il sera sorti de sa maison jusqu'à son retour.

« 7. Si quelqu'un vient au marché et y tombe malade, on devra le protéger, en quelque endroit qu'il ait été obligé de s'arrêter, jusqu'à ce qu'il puisse retourner en sa maison. »

Cette protection accordée aux étrangers avait pour but principal de les attirer au marché de la ville. Le souverain comprenait la nécessité d'accroître la richesse publique en favorisant le développement du commerce, et les bourgeois, à leur tour, trouvaient dans cette révolution toute pacifique une amélioration de leur condition.

La seule obligation qui fût imposée à l'étranger était celle de respecter les coutumes et l'ordre établi dans la ville ; s'il venait à y manquer en occasionnant du désordre ou en se rendant coupable

de quelque méfait, on était en droit de l'arrêter, et alors le châtelain, assisté de deux ou quatre prud'hommes, devait l'entendre et le juger sur-le-champ. Les prud'hommes qui assistaient le châtelain lui rappelaient la coutume locale. Mais comme assez souvent leur impartialité était prise en défaut, et qu'ils s'entendaient pour donner tort aux étrangers vis-à-vis des bourgeois, leur intervention était un remède pire que le mal, car elle ne servait précisément qu'à faire naître ou à fomenter entre voisins les haines, les rivalités, les querelles qu'ils avaient mission de prévenir ou d'éteindre (1).

Comme il n'est pas fait mention dans le corps de ces franchises de l'établissement de la ville en corps moral ou commune, ni du droit qu'auraient eu les habitants d'élire leurs représentants ou syndics, il paraît certain que Saint-Genix n'avait point encore à cette époque d'organisation municipale proprement dite, et que la masse des citoyens n'était représentée que par le *conseil des prud'hommes*.

(1) Ceci s'explique à une époque comme celle du moyen âge, où l'esprit de localité était très exagéré.

TITRE III.

LIBERTÉS RÉELLES.

« 8. Si quelqu'un marchande une chose et qu'une tierce personne se présente pour faire le marché, celle-ci ne doit pas nuire au premier qui a marchandé et qui peut avoir la chose, à moins qu'il n'y renonce. »

Il faut conclure de cette disposition, prise en vue d'assurer l'entière liberté d'acheter, que le point de savoir s'il y a vente lorsque, entre celui qui cherche à vendre et celui qui cherche à acheter, et pendant qu'ils se débattent sur le prix, il survient un tiers qui offre au premier la somme que celui-ci demande au second, ne faisait pas question au moyen âge, puisque le tiers était obligé d'attendre que le second se fût retiré du marché pour marchander la chose à son tour. Cinq siècles plus tard le parlement de Pau jugea dans le même sens en l'espèce suivante, rapportée par Merlin : Le nommé P.... a, au marché de Nay, un veau à vendre ; le nommé L.... lui en offre treize écus ; P.... lui en demande quatorze. Dans l'intervalle, M.... vient lui offrir les quatorze écus et lui fourre un écu dans la main. L...., à l'instant, saute sur le veau et le marque. Dispute sur la préférence. On va chez un jurat, qui entend les parties, et

adjuge le veau à L...., qui le retire. — M.... se pourvoit contre l'ordonnance du jurat et demande condamner P.... à lui remettre le veau. P.... répond que L.... était encore au marché lorsque M.... a donné les arrhes : il ne lui était pas permis de courir sur son marché. M.... réplique et offre subsidiairement prouver que L.... était *hors de marché* lors des arrhes données. — Arrêt le 26 novembre 1783, qui, avant faire droit, ordonne que M.... fera la preuve des faits par lui articulés. — Au rapport de l'enquête, qui n'est pas concluante, second arrêt, le 25 septembre 1784, qui relaxe P.... de la demande de M.... (1).

« 9. Chacun peut vendre du vin en gros et en acheter, mais il n'en pourra vendre moins d'un baril à la fois. »

Chacun avait la faculté de vendre du vin, sauf aux époques réservées, comme nous le verrons ci-après au § 5. A la différence de la vente du vin en détail, dont le crieur du vin, *cridator vini*, annonçait le prix dans les rues, la vente du vin en gros, qui ne pouvait être moindre d'un baril à la fois, se faisait au prix que les bourgeois pouvaient en avoir, sans employer le ministère du crieur.

« 10. Celui qui voudra vendre la chose dont il a la

(1) Répertoire, *verbo* Vente.

possession et qu'il tient de quelque seigneur (*rem* (1) *suam quam tenet ab aliquo Dno*), devra la présenter à ce seigneur ou à son procureur, et si le seigneur ne veut pas l'acheter, il pourra la vendre à qui bon lui semblera, sauf aux personnes incapables de droit, et le seigneur aura la treizième partie du prix de la chose vendue et la moitié de la treizième partie de ce même prix à titre de laod. »

Le laod, dont le nom latin était *laudemium* ou *laudimium*, dérivait des mots *laus*, *laudatio*, qui signifient approbation, confirmation, était le droit que le seigneur percevait sur le prix de la vente des fonds dont il avait le domaine direct. A Saint-Genix, ce droit était payé par le vendeur. Il en était de même dans la plupart des villes franches de la Savoie. A Montmélian, le vendeur ne payait le laod qu'autant que les parties contractantes demeuraient l'une et l'autre dans la ville; lorsqu'elles étaient domiciliées hors de la ville (*extra villam*), il était payé tant par le vendeur que par l'acheteur, ainsi que l'a observé Mgr Billiet, cardinal-archevêque de Chambéry, dans un acte de 1263 (2). Le vassal, qui ne pouvait vendre son fief sans l'approbation du suzerain, payait, à Saint-Genix, pour droit de laod, la treizième partie du prix d'aliénation, plus la moitié de la treizième

(1) Le mot *rem*, employé dans le texte latin, signifie ici un immeuble, une terre.

(2) *Glossaire des mots de la basse latinité*, page 20, *verbo* Laus.

partie de ce même prix. Ce droit était, comme on le voit, très onéreux. Le seigneur, dont l'approbation était nécessaire pour la validité de l'acte translatif de propriété, pouvait, par un simple refus, profiter des bons marchés faits par des tiers en se mettant en leur lieu et place, ou écarter les nouveaux propriétaires qui auraient pu lui donner de l'ombrage en venant s'établir près de lui. Les seigneurs du moyen âge avaient en effet le plus grand intérêt à surveiller les changements dans les fortunes des propriétaires, à cette époque de guerres continuelles où le plus fort faisait la loi et où tout homme riche, en se bardant de fer et en armant ses subordonnés et ses serfs, pouvait arracher à ses voisins quelques lambeaux d'autorité souveraine et se tailler avec son épée une seigneurie indépendante.

TITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DES BOURGEOIS.

« 11. L'habitant de Saint-Genix sera exempt de payer les drois de leyde et de péage par le seul fait de son séjour dans la ville pendant une année et un jour. »

Le droit de *leyde* était un impôt établi sur les marchandises qui étaient débitées sur la place du marché; il représentait l'indemnité due au seigneur

qui fournissait la maison et l'enceinte du marché, en surveillait l'approvisionnement et y maintenait le bon ordre. L'employé qui était chargé d'exiger la leyde se nommait leydier (*leydarius*).

Le droit de *péage* était un impôt payé par les étrangers et les voyageurs à leur entrée dans la ville, pour leurs personnes, leurs bêtes de somme et les marchandises qu'ils avaient avec eux; il représentait l'indemnité due au souverain pour l'entretien des routes dont le sol lui appartenait.

« 12. Quiconque voudra demeurer dans la ville devra contribuer aux dépenses de la ville, s'il en est requis. »

Quoique le séjour d'une année et d'un jour dans la ville fût nécessaire à l'étranger pour en devenir citoyen libre et en supporter les charges, il ne pouvait toutefois refuser, avant l'expiration de ce délai, de contribuer aux dépenses de la ville toutes les fois que les circonstances l'exigeaient.

« 13. Tout homme, de quelque pays qu'il vienne, qui, après un an et un jour de séjour dans la ville, en aura juré les franchises, sera exempt du droit de leyde, mais il devra contribuer aux dépenses de la ville. »

Tout homme devenu libre par un séjour non interrompu d'un an et d'un jour dans la ville, devait *jurer les franchises*, en d'autres termes se déclarer bourgeois de la ville. A cet effet il prêtait serment, la main sur les saints Evangiles, devant

le châtelain et en présence des habitants réunis dans l'église paroissiale ou sur la place du marché, *de maintenir et de défendre de tout son pouvoir les franchises de la ville et de se conduire envers un chacun selon les règles de la justice.* Une fois lié par ce serment, le nouveau bourgeois prenait le nom de juré (*juratus*).

La qualité de bourgeois ou de juré, une fois acquise, n'entraînait pas des fonctions, mais seulement l'assujettissement de droit aux charges de la ville. Cette qualité, accessoire de celle de citoyen de l'Etat, se perdait-elle par l'effet d'une translation de domicile hors de la ville franche? Primitivement non. Par la suite, on distingua : ou bien, celui qui avait abandonné la ville y rentrait dans l'an et le jour de sa retraite avec l'intention d'y reprendre son ancien domicile, et alors il ne perdait pas sa qualité de bourgeois ; ou bien, il demeurait plus d'une année et d'un jour hors de la ville sans y reparaître, et, dans ce cas, il était déchu par le fait de sa qualité de bourgeois, et il ne pouvait la recouvrer que par un nouveau séjour d'une année et d'un jour dans la ville et un nouveau serment (1). Le plus souvent, toutefois, il suffisait de posséder

(1) A moins qu'il n'eût obtenu la dispense de résider ; cette dispense s'accordait ordinairement aux seigneurs qui se faisaient recevoir bourgeois et aux citoyens qui exerçaient une profession libérale. (Cibrario, *Economie politique du moyen âge*, tome Ier, page 85.)

une maison dans la ville pour y conserver la qualité de bourgeois.

« 14. Les chapelains et les clercs sont libres; ils ne doivent point contribuer aux charges communes ni même aux travaux de défense (*munitione*) de la ville. »

Les chapelains et les clercs étaient privilégiés de droit et, à ce titre, libres, *ratione personarum suarum et suorum mobilium* (1). Cependant, comme les charges de la ville étaient assez lourdes, il arrivait que dans certaines occasions on leur demandait de modiques subsides en argent ou en prestations, et ils n'osaient les refuser.

« 15. Si les bourgeois veulent établir quelques charges non désignées dans ces franchises, le châtelain devra les établir sur leur demande. »

Les franchises ne renfermaient pas limitativement toutes les dispositions qui régissaient les habitants, puisque le souverain laissait aux bourgeois la faculté de s'imposer extraordinairement pour les dépenses de la ville; ceux-ci n'avaient qu'à présenter leur demande au châtelain, qui était chargé d'y faire droit.

Le châtelain était à la fois le commandant de la ville et de ses dépendances, le receveur des

(1) Les chapelains étaient les prêtres chargés du service curial des paroisses; les clercs étaient les aspirants à la prêtrise.

impôts et des revenus du prince, le régisseur de ses domaines et son juge au civil et au criminel dans toutes les affaires qui requéraient une expédition sommaire. Ainsi, sous le régime féodal, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se confondaient l'une et l'autre dans le centre absorbant de l'autorité militaire.

Il y avait en deçà des Alpes quatre-vingts châtellenies comprises dans les huit bailliages que formait alors la Savoie, dont l'étendue était beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui, et dont l'importance politique et militaire était relativement considérable. La châtellenie de Saint-Genix faisait partie du bailliage de Novalaise; celui-ci était le second des huit bailliages de la Savoie. Le bailli de Novalaise avait autorité et droit de surveillance sur les châtelains de son ressort, et sa mission avait pour objet principal de convoquer le ban et l'arrière-ban en temps de guerre, et, en temps de paix, de maintenir l'ordre public dans son bailliage, lequel comprenait, outre la châtellenie de Saint-Genix, celles d'Yenne, de Chanaz, de Pierre-Châtel, de Dolomieu, de l'Ile-de-Guiers, du Pont-Beauvoisin, de Saint-Laurent-du-Pont et de Voiron.

Au moment où les lois du 4 août 1789 et du 7 septembre 1790 prononçaient l'abolition des châtellenies dans toute la France, le châtelain de Saint-Genix était Marc-Antoine Costa, marquis de

Saint-Genix, Saint-Maurice, Beauregard, comte du Villard, Gerbaix et autres places.

TITRE V.

DROITS DU SEIGNEUR.

---

§ Ier. DROITS DE LEYDE.

« 16. Le marchand étranger qui tient sa banquette dans la maison du marché doit une obole (1) pour le droit de leyde.

« 17. Le marchand étranger qui met en vente ses draps sur le marché doit, pour droit de leyde, une obole, s'il vend, et, s'il ne vend rien, il ne doit rien.

« 18. Le marchand étranger doit, pour droit de leyde, un denier pour douze aunes de toile; il doit aussi le droit de leyde pour toutes les autres marchandises qu'il vendra, telles que des verres, des pots et autres objets. »

Les marchandises en petit nombre spécifiées dans cette disposition, donnent à penser que le commerce d'alors était encore fort limité.

« 19. Le marchand étranger qui apporte au marché des viandes de porc salé, doit une picte pour le droit de leyde.

« 20. Le boucher étranger doit, pour droit de leyde :

(1) L'obole était la moitié du denier.

une obole pour un mouton ou une brebis ; un denier pour une chèvre, un bœuf, une vache ou un porc ; une picte pour un bouc ou un agneau ; quatre deniers pour un cheval ; deux deniers pour un âne. »

Ces droits de leyde, que le souverain percevait sur les marchandises apportées du dehors et mises en vente sur la place du marché, n'avaient rien d'exagéré ; ils étaient même très modiques. On voit que la pensée du souverain, en les établissant, était moins de gêner les étrangers que de les attirer dans la ville en favorisant le commerce, source d'amélioration et de bien-être pour les habitants.

« 21. Toutes les fois qu'un habitant de Saint-Genix vendra sur le marché une ânée (*summatam*) de sel, il en devra une poignée (*manatam*) pour droit de leyde; un étranger en devra, dans le même cas, une double poignée (*ambostatam*) (1) pour droit de leyde, et une simple poignée pour l'éminage. »

L'*éminage* était le droit que l'on percevait en nature pour faire mesurer le sel à l'émine de la halle. L'émine était la mesure employée pour les grains, les liquides et le sel ; elle était d'environ 4 litres 66 centilitres. Le droit de leyde prélevé sur une substance de première nécessité, comme le sel, devait produire des bénéfices importants.

(1) Les expressions latines *summata, manata, ambostata* ont un cachet barbare, mais original.

§ II. DROITS DE BANCAGE.

« 22. Tout habitant de Saint-Genix qui tiendra une banquette dans la maison du marché (1) devra payer, chaque jour de marché pour droit de bancage, un denier. Tout étranger devra payer le droit de bancage suivant la coutume. »

L'habitant de Saint-Genix ne devait le droit de bancage qu'autant qu'il portait ses marchandises dans la maison du marché et qu'il y tenait sa banquette ; s'il avait sa banquette ou une place devant sa maison pour étaler et débiter ses marchandises, il ne devait rien payer au seigneur pour l'usage de cette banquette ou de cette place.

Ces droits de bancage ou d'étalage établis autrefois au profit du souverain, seul maître absolu des rues, places et lieux publics de la ville, et dont les seigneurs jouissaient également dans toute la France avant les lois du 4 août 1789 et du 15 mars 1790, qui en ont prononcé la suppression, appartiennent aujourd'hui aux communes et sont réduits aux droits que celles-ci perçoivent sur la

(1) La halle ou maison du marché était située dans l'endroit où se trouve aujourd'hui la *promenade des Tilleuls*. Plusieurs titres du XVIIe siècle font encore mention de la *place de la Halle*, aujourd'hui *place des Tilleuls*. C'est sur cette même place que se tient encore actuellement, le mercredi de chaque semaine, le marché aux grains, légumes et comestibles, créé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1866.

location des places dans les foires et marchés; ces droits de place sont établis par une délibération du conseil municipal qui devient exécutoire sur l'approbation du préfet du département. (Loi du 18 juillet 1837.)

§ III. DROITS DE MACELLAGE.

« 23. Les bouchers doivent, chaque année, depuis la fête de Pâques jusqu'à la fête de S. André, donner au seigneur de la ville les langues et les filets des bœufs, des vaches et des porcs, à moins qu'il ne s'agisse de porcs qu'ils auront eux-mêmes engraissés pour les saler, auquel cas ils ne doivent rien donner. »

Ce droit sur les langues et les filets des bœufs, des vaches et des porcs tués à la boucherie était perçu par le châtelain, auquel le seigneur en attribuait ordinairement la jouissance exclusive. Les châtelains ont continué à percevoir ce droit à leur profit particulier jusqu'au siècle dernier.

§ IV. DROITS SUR LES FOURS ET LES MOULINS.

« 24. Nous voulons que chaque habitant de St-Genix puisse faire moudre à sa volonté, à chaque moulin situé sur l'eau de Truison (*super aquam de Trisen*) (1)

(1) Le ruisseau de Truison prend sa source dans la commune de Rochefort, et il se jette dans le Rhône à un kilomètre en amont de l'embouchure du Guiers.

ou sur l'eau du Guiers (*super aquam de Guier*) (1), depuis le moulin Charet jusqu'à Aigues-Noires (*usque ad aquam nigram*); il est bien entendu qu'aucun habitant ne pourra faire moudre aux autres moulins situés hors des franchises de la ville, si ce n'est au moulin Charet, lorsqu'il pourra faire moudre son grain dans l'espace d'un seul jour. »

Où était situé le moulin Charet? Donnait-on alors le nom d'Aigues-Noires à un autre ruisseau que celui qui se jette dans le Guiers à l'entrée du Pont-Beauvoisin ; à celui du Thiers, par exemple, qui se jette aussi dans le Guiers entre Saint-Genix et le Pont-Beauvoisin? On ne sait. Le défaut de désignation du rayon des franchises de Saint-Genix dans l'acte d'affranchissement laisse planer une obscurité complète sur ces deux points, sur lesquels on ne pourrait faire aujourd'hui que des conjectures hasardées.

Quelle amende encouraient ceux qui faisaient moudre aux moulins situés hors des franchises? Le silence de la charte sur ce point nous autorise à croire que cette amende était réglée par le conseil des prud'hommes. Quant à l'exception établie

(1) Le Guiers, qui sépare les deux départements de la Savoie et de l'Isère, est formé par deux ruisseaux : le *Guiers-Vif* et le *Guiers-Mort*, qui descendent, le premier de St-Pierre-d'Entremont, et le second des montagnes de la Grande-Chartreuse, et qui se joignent au-dessous des Echelles. Le Guiers arrose le Pont-Beauvoisin et Saint-Genix, et devient tributaire du Rhône à 1,200 mètres environ au-dessous de ce dernier bourg.

en faveur de ceux qui avaient à faire moudre une quantité de blé assez grande pour occuper le moulin pendant plus d'une journée, elle ne devait évidemment profiter qu'à un très petit nombre. — Quel était le salaire des meuniers? D'anciens titres nous autorisent à croire qu'il était évalué au vingtième du blé envoyé au moulin.

« 25. Chaque habitant de Saint-Genix pourra faire cuire son pain à chaque four de la ville en payant au fournier quatre deniers pour la cuite du pain provenant de la mouture de chaque setier de blé.

« 26. Personne ne pourra dorénavant construire un four ou un moulin dans l'étendue des franchises de la ville sans le consentement du seigneur. »

Cette défense profitait au souverain sans nuire aux intérêts des habitants.

§ V. DROITS SUR LA VENTE DU VIN.

« 27. Le seigneur a tout le mois de mai pour vendre son vin; le prieuré de Saint-Genix a tout le mois de novembre, et le seigneur Geoffroi Lyotard, chevalier (*miles*) (1), a les quatorze jours qui précèdent le pre-

(1) Ce seigneur Lyotard, dont nous n'avons pas rencontré le nom dans d'autres documents de l'époque, si ce n'est dans une donation faite au mois de juillet 1195 par le comte Thomas Ier de Savoie au monastère de Notre-Dame-du-Betton en Maurienne, à laquelle il est intervenu comme témoin avec les seigneurs Amé d'Ayton et Bonnivard de Vienne, devait être un personnage im-

mier jour de carême (*quatuordecim dies ante carnisprivium*), et c'est afin qu'ils vendent du vin pur et franc.

« 28. Quiconque vendra du vin aux époques où la vente en est reservée par la disposition qui précède, payera quarante sols d'amende. »

Il faut conclure de la réserve de tout un mois en faveur du souverain, d'un temps égal en faveur du prieuré de Saint-Genix et de quatorze jours en faveur du seigneur Lyotard, ce qui fait en totalité près de deux mois et demi, que l'exercice de ce droit, appelé droit de *bauvin*, ne s'appliquait qu'à la vente du vin en détail, car, pour la vente en gros, il eût suffi de restreindre le privilége à huit jours au plus pour le prince et pour le prieuré, et à un jour ou deux pour le seigneur Lyotard, si l'on en juge par la quantité relativement peu considérable de vignobles qui existent actuellement dans la commune, quantité qui devait être encore moins importante au treizième siècle, époque où l'agriculture était loin d'être aussi florissante qu'aujourd'hui.

Ce monopole, qui durait près de deux mois et demi, était compensé par la pleine et entière li-

portant, puisqu'il était chevalier, *miles ;* or, « ce qu'on appelait *miles*, dit le P. Daniel, était un homme de naissance qui avait fait preuve de noblesse par de bons titres, et de valeur par de belles actions, et à qui la chevalerie avait été conférée avec de certaines cérémonies. » (*Histoire de la milice française,* tome I, page 97.)

berté de la vente pendant le reste de l'année. Ce monopole, plus d'une fois signalé comme un indice de l'imperfection des gouvernements au moyen âge, était du reste analogue à celui que les souverains ont exercé depuis sur la vente du sel et du tabac.

§ VI. DONS GRATUITS.

« 29. Si le seigneur vient dans la ville, il devra être reçu avec de grandes démonstrations de joie (*cum magno gaudio*), et celui qui voudra lui offrir ses services gratuitement le servira. »

Ces grandes démonstrations de joie, à l'arrivée du prince dans la ville, étaient à la fois un témoignage de l'affection des bourgeois envers le souverain, sous la haute juridiction duquel la ville était placée, pour sa paternelle et sage administration, et une marque de leur reconnaissance envers lui pour le bienfait des franchises, l'heureuse indépendance qu'elles avaient consacrée et le bien-être qui en était résulté.

Au nombre des motifs qui devaient décider le souverain à visiter tels ou tels points reculés des provinces qui lui étaient sujettes, il faut mettre en première ligne les mouvements de guerre, les luttes de seigneur à seigneur ou de seigneur à vassal, les combats intestins avec l'autorité pour la défense d'un privilége, l'exemption ou le rachat

d'une taille, etc...., qui éclataient tantôt ici et tantôt là, dans cette forêt de petites seigneuries qui hérissait son territoire, petits états indépendants, où la police se faisait médiocrement sous la loi du plus fort, et dont l'attitude jalouse et remuante méritait de fixer son attention.

TITRE VI.

LIMITATION DES DROITS DU SEIGNEUR.

« 30. Celui qui vend du blé, du poisson ou du pain ne doit pas le droit de leyde, s'il est de la ville.

« 31. Celui qui tuera un bœuf ou une vache pour son usage n'en devra pas la langue.

« 32. Les bouchers qui abattront des bœufs, des vaches et des porcs qui auront été nourris par eux dans leurs maisons, n'en devront point les langues ni les filets (1). »

Cette limitation des droits du souverain, dictée par un esprit de sagesse et de justice, avait le grand avantage de prévenir les abus et de mettre obstacle aux vexations : on se figure aisément jusqu'où aurait pu s'étendre le pouvoir du maître de la ville sur les habitants s'il n'eût été limité par le diplôme

(1) La viande et le poisson devaient former la principale nourriture des bourgeois à cette époque, où l'usage des légumes était encore très peu répandu.

d'affranchissement. On comprend du reste que le seigneur, en imposant lui-même une limite à ses droits, et en témoignant, par le fait, de son respect pour les intérêts de ses sujets, ajoutait plutôt à son autorité qu'il n'amoindrissait sa puissance.

TITRE VII.

DU SERVICE MILITAIRE.

§ Ier. MODE DE SERVICE.

« 33. Si le seigneur fait un appel aux armes (*facit exercitum*) pour lui ou pour la ville de Saint-Genix, tous doivent le suivre à leurs propres dépens durant un jour et une nuit. Celui qui ne voudra pas le suivre payera une amende de soixante sols, à moins qu'il ne donne un motif légitime d'excuse. »

Il est digne de remarque que cette obligation de suivre le seigneur à la guerre frappait à Saint-Genix tous les habitants en général (*omnes*), tandis qu'à Chambéry un membre de chaque famille seulement (*unus de singulis domibus*) y était soumis. A quoi peut-on attribuer cette différence pour Saint-Genix? au voisinage du Dauphiné. En effet « le voisinage du Dauphiné et du comté de Savoie, « dit Guichenon en parlant des comtes de Savoie « et des seigneurs de la Tour-du-Pin, et le mélange

« de leurs terres, leur suscitaient tous les jours « de nouvelles difficultés (1). »

« Les terres des comtes de Savoye et des dau-« phins estant non seulement contigues, mais en-« clavées les unes dans les autres, dit à son tour « Chorier, il n'y avoit point de si petite ville, ny « de bourg si médiocre, qui ne fût clos de mu-« railles, et qui n'eût un chasteau pour les dé-« fendre. Ces princes estoient en guerre presque « perpétuelle, ou pour leurs intérêts propres ou « pour ceux de leurs alliez. Si bien que si leur « pays n'eût esté fortifié de la sorte, il auroit esté « sujet à de continuels ravages (2). »

Il est aisé de comprendre combien cette obligation était onéreuse pour les bourgeois de St-Genix et combien la majeure partie d'entre eux devait se résigner avec peine à abandonner ses foyers et ses propres intérêts, souvent dans le moment le moins opportun, pour suivre les drapeaux du prince (3).

Il ne faut pas croire toutefois que, par le fait de l'appel aux armes, la ville demeurât sans défenseurs, car, en temps de guerre, tous les habitants des villages circonvoisins et des localités isolées accouraient se réfugier dans la ville franche qui

(1) *Histoire de Bresse et de Bugey*, première partie, page 58.

(2) *Histoire du Dauphiné* (livre XI, chapitre XXII), t. Ier, p. 859.

(3) La noblesse, qui se livrait avec passion au service militaire, donnait alors les plus beaux exemples de dévouement au prince et à la patrie.

était murée, et s'y mettaient en garde contre toute agression ennemie.

A quel âge commençait pour les bourgeois l'obligation du service militaire? A quel âge en étaient-ils dispensés? Quelles armes devaient-ils apporter en allant à la guerre? Autant de détails que l'on ignore. Ce que l'on sait, c'est que les hommes d'action, les caractères belliqueux étaient alors très nombreux, que l'armée se composait à peu près de tous les hommes en état de porter les armes, et que le prince la commandait ordinairement en personne, « ce qui était, dit Cibrario, un heu-« reux correctif aux imperfections sans nombre du « système militaire suivi à cette époque (1). »

Quant à la durée du service, elle devait beaucoup dépendre du degré d'affection des bourgeois pour le souverain, ainsi que des chances de succès des petites guerres d'alors, qui, lorsqu'elles étaient heureuses, enrichissaient les vainqueurs par un butin plus ou moins abondant (2).

§ II. DE LA GARDE DANS LA VILLE.

« 34. Tous les habitants doivent la garde, hormis les prêtres et les clercs.

(1) *Economie politique du moyen âge*, t. Ier, p. 157.

(2) L'influence pacifique du clergé contribua plus d'une fois à apaiser les querelles et à diminuer, par des arbitrages, le nombre des petites guerres que se faisaient alors les seigneurs.

« 35. Les maisons fortes appartenant à des chevaliers ne doivent point la garde, à moins qu'un bourgeois ne les achète. »

La garde bourgeoise veillait à la sûreté publique ; elle était de deux espèces : il y avait le guet (*guayta*), qui se faisait aux portes et dans l'intérieur de la ville, et l'escharguet (*escharguayta*), qui se faisait sur les postes d'observation placés au sommet des remparts de la ville.

L'exemption de la garde n'était accordée qu'aux prêtres et aux clercs, aux chevaliers et aux gens de leur maison.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

« 36. Nous voulons que chaque habitant de St-Genix puisse faire son testament et disposer de ses biens à sa volonté, et que, s'il meurt sans testament, ses biens soient dévolus aux plus proches parents de même sang. Il est fait exception à l'égard des usuriers manifestes que l'Eglise ne reçoit pas et qui sont à la discrétion du seigneur de la ville. »

La faculté de tester était sans contredit l'un des plus grands bienfaits de l'affranchissement, car, avant d'être affranchis, les serfs étaient incapables de posséder à titre de propriétaires, et par conséquent de tester. S'ils mouraient sans enfants, tous

leurs biens appartenaient au seigneur. Ecoutons le président Favre : *Sic enim fert generalis totius Sabaudiæ consuetudo ut si quis ejus conditionis homo decesserit sine liberis et condivisoribus, bona ipsius omnia ad feudi dominum deferantur* (1). S'ils laissaient des enfants, il est vrai que par tolérance on les laissait jouir des biens possédés par leurs parents ; mais, aussitôt qu'ils venaient à mourir, le seigneur héritait de tout ce qu'ils délaissaient (2).

En vertu d'une coutume très ancienne, la succession des usuriers manifestes appartenait de droit au seigneur de la ville. « Beaucoup d'abus, « dit Léon Ménabréa, beaucoup d'injustices se « cachaient sous ce droit, qui trop souvent dégé- « nérait en véritable rapine (3). »

Les usuriers manifestes étaient ceux qui avaient refusé en mourant les sacrements de l'Eglise.

Quant au fait d'usure, résultait-il alors d'un prêt à un taux illimité, ou simplement d'un prêt à un taux modéré et équivalent au revenu de la terre? C'est là une question dont le défaut de solution par les franchises et même par le code d'Amédée VIII, publié de longues années après celles-ci, laissa toujours un vaste champ à l'arbitraire.

(1) *Codex*, lib. VI, tit. XXXII, *definitio secunda*.

(2) Cibrario, *Recherches sur l'histoire de la monarchie de Savoie*, trad. par Boullée ; Paris, 1833, 1 vol. in-8°, p. 176.

(3) *Histoire municipale de Chambéry*, 1847, 1re livraison, p. 59.

« 37. Si un bourgeois ou habitant de Saint-Genix meurt sans avoir fait de testament, et s'il ne laisse aucun héritier connu, le seigneur de la ville devra confier ses biens meubles et immeubles à des hommes probes et au conseil des prud'hommes de la ville, qui devront les garder pendant un an et un jour. Si, avant l'expiration de ce terme, l'héritier légitime se présente, on devra lui livrer tous les biens du défunt, et, s'il ne se présente aucun héritier légitime, le seigneur devra, avec l'aide du conseil des prud'hommes de Saint-Genix, faire des aumônes pour le salut de l'âme du défunt, et le surplus de ses biens sera acquis au seigneur de la ville, à moins que le défunt ne fût un homme-lige du prieuré, auquel cas le prieuré lui succédera, suivant la coutume établie depuis longtemps. »

Ce délai d'un an et un jour, pendant lequel la succession vacante du bourgeois avait pour curateurs deux notables et le conseil des prud'hommes de la ville, paraît un peu court, lorsque l'on considère combien les communications étaient longues, difficiles et coûteuses au treizième siècle, et combien les membres d'une même famille avaient peu de relations entre eux lorsqu'ils demeuraient seulement à plus d'une journée de marche les uns des autres.

Le premier soin du souverain, devenu maître de la succession vacante par droit d'*échute*, était d'affecter une partie de son actif à l'accomplissement d'un devoir de religion utile au salut de l'âme du défunt.

D'anciennes coutumes attribuaient au prieuré de Saint-Genix la succession des hommes-liges de cet établissement.

« 38. Si un marchand, pèlerin ou voyageur, vient à mourir dans la ville de Saint-Genix, ce qu'il délaissera sera conservé de la même manière, et, après les aumônes acquittées, le surplus appartiendra au seigneur de la ville. »

Cette disposition, reproduite plus tard dans le code d'Amédée VIII, prouve que le *droit d'aubaine* n'était pas admis en Savoie. « Notre législateur, « dit Collet en parlant d'Amédée VIII, se reconnaît « soumis aux lois de l'empire romain, lesquelles « conservaient la succession des étrangers à leurs « parents. Coutume honnête, ajoute-t-il, particu- « lière aux Romains et aux Egyptiens (1). »

Les marchands-colporteurs, qui, sur leur dos ou sur leurs mulets, transportaient leurs marchandises d'un pays dans un autre, et les pèlerins, qui s'acheminaient le bâton à la main et quelquefois nu-pieds vers quelque sanctuaire célèbre ou vers la capitale du monde chrétien, constituaient à peu près alors les deux seules classes de voyageurs.

(1) *Explication des statuts, coutumes et usages de Bresse et de Bugey;* Lyon, 1698, in-folio, p. 170.

TITRE IX.

POLICE URBAINE ET RURALE.

---

§ Ier. POIDS ET MESURES.

« 39. Nous voulons que chacun ait une mesure bonne et légale pour toutes les marchandises qu'il vendra, et, s'il retient la ration du seigneur, il payera sept sols d'amende.

« 40. Le seigneur de la ville peut prescrire que l'on apporte devant lui toutes les mesures, et, s'il en trouve une qui soit fausse, celui à qui elle appartiendra payera trois sols et six deniers d'amende. »

La sûreté des opérations commerciales dépendant en grande partie de l'exactitude des poids et mesures, presque toutes les franchises du moyen âge ont cherché à prévenir par des dispositions analogues à celles-ci les fraudes et falsifications qu'on aurait pu y introduire (1).

« 41. Celui qui aura deux mesures fausses, l'une

(1) On voit encore à Saint-Genix deux mesures effectives en pierre assez bien conservées, qui ont dû servir, à une époque reculée, pour les grains et autres matières sèches ; ces deux mesures, l'une grande, l'autre petite, sont placées dans le mur de soutènement de la *place des Tilleuls*, proche de l'angle que forme ce mur du côté de l'ouest.

plus grande et l'autre plus petite que la mesure légale, sera puni à la miséricorde du seigneur. »

Cette peine, toute sévère qu'elle paraisse, n'est que juste. Aujourd'hui le fait d'avoir en sa possession de faux poids ou de fausses mesures est un délit correctionnel que la loi du 27 mars 1851 punit avec raison d'un amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

« 42. Nous voulons que personne autre n'ait une mesure pour le sel que celui qui tiendra le magasin de sel par ordre exprès du seigneur ou de son châtelain. »

La mesure établie pour le sel était une mesure *ad hoc*, qu'aucun bourgeois ne pouvait avoir en sa possession et qui était confiée par le seigneur à un agent particulier préposé à la vente du sel pour l'approvisionnement de la ville.

§ II. POLICE DE LA BOUCHERIE.

« 43. Aucun boucher ne devra vendre des viandes lépreuses pour des viandes saines, ni de la viande de truie pour de la viande de porc, ni de la viande de chèvre pour celle de brebis ou de la viande de bélier pour celle de mouton; si le boucher interrogé par l'acheteur lui cache la vérité, il payera sept sols et demi

d'amende, et les viandes achetées ne seront comptées pour rien à l'acheteur; et à l'égard des réponses faites par le boucher aux interrogations de l'acheteur, ce dernier sera cru sur son serment. »

L'espèce de fraude que cette disposition tend à réprimer ne trouve plus aujourd'hui de sanction pénale dans aucun texte de loi. On serait tenté de croire, en la lisant, que nos bons aïeux avaient pour la viande des animaux femelles une sorte de répugnance que nous n'avons plus actuellement.

« 44. Les bouchers ne doivent pas exposer en vente à la boucherie publique de la ville des viandes d'animaux morts de mauvaise maladie; ils ne doivent pas non plus apporter ni vendre à la boucherie des viandes d'animaux qu'ils n'auront pas tués et qui seraient morts hors de la ville, à moins qu'il ne s'agisse de viandes de porcs salés, à peine de soixante sols d'amende. »

Ces mesures de police prises contre les bouchers avaient pour but d'assurer à la fois la santé des habitants et la salubrité publique.

§ III. POLICE DU MARCHÉ.

« 45. Si quelqu'un a enfreint les règles établies dans le marché (*fregerit forum*), il sera mis à une amende de soixante sols, et tout ce qu'il aura emporté sera recouvré par les habitants de la ville. »

Cette disposition rigoureuse témoigne de l'im-

portance que l'on attachait alors à la stricte observation des réglements établis pour la police du marché.

« 46. Celui qui se dispense frauduleusement de payer la leyde devra soixante sols d'amende; si cependant il la fait donner par quelqu'un, il sera exempt de l'amende, et, s'il n'a trouvé personne à qui il puisse la remettre, il devra la mettre sous la pierre placée à cet effet et mettre deux autres pierres de chaque côté de celle-ci en témoignage; huit jours après, il devra la faire recevoir en présence de témoins, et il sera quitte. »

Cette coutume de placer la leyde sous une pierre, de chaque côté de laquelle on mettait deux autres pierres servant en quelque sorte de témoins muets de son intention de la payer, indique bien la bonne foi de ce temps-là; et l'on croira sans peine que l'argent ainsi déposé, en l'absence du préposé chargé de le recevoir, n'était nullement exposé à être volé, en réfléchissant qu'à cette époque le simple déplacement d'une borne était assimilé à un crime, et, comme tel, puni à la miséricorde du seigneur.

« 47. Personne ne pourra vendre du poisson ailleurs que dans la maison du marché ou sur la place publique, et celui qui fera le contraire payera trois sols et six deniers d'amende. »

Cette disposition d'intérêt public assurait tout

à la fois la qualité du poisson exposé en vente et la fidélité du débit.

§ IV. CONSERVATION DES RÉCOLTES.

« 48. Le seigneur de la ville imposera, de l'avis du prieur de Saint-Genix et avec le concours des prud'hommes, une modique contribution pour la garde et surveillance des fruits, des prés et des vignes. »

Le concours du prieur de Saint-Genix à l'établissement des mesures à prendre pour la conservation des récoltes, indique suffisamment que le prieuré possédait alors, dans la circonscription des franchises de la ville, des domaines d'une étendue considérable.

Les gardiens étaient encore plus nécessaires alors qu'ils ne le sont devenus par la suite, car les communes étaient moins peuplées, les voleurs plus nombreux et plus hardis et les animaux sauvages plus multipliés.

« 49. Personne ne doit s'introduire dans la vigne d'autrui, pendant le temps où l'on cueille les raisins verts ou les grappes mûres, sans la permission du maître de la vigne; et celui qui fera le contraire payera trois sols et six deniers d'amende.

« 50. Celui qui se sera introduit dans une vigne pendant la nuit payera soixante sols, et le maître de la vigne ou le gardien qui l'auront pris sur le fait seront crus sur leur serment. »

Les franchises, en infligeant une amende de soixante sols à celui qui s'était introduit nuitamment dans une vigne, ne parlent pas de l'indemnité due par le délinquant pour le dommage causé. Leur silence nous autorise à croire que la partie lésée devait rendre plainte du fait au châtelain pour obtenir son dédommagement, et que ce dédommagement, réglé par le conseil des prud'hommes, n'était pas moindre de la moitié de l'amende infligée.

TITRE X.

DISPOSITIONS PÉNALES.

---

§ Ier. PLAINTES POUR CRIMES ET DÉLITS.

« 51. Nul ne doit être arrêté dans l'étendue des franchises de la ville s'il est prêt à fournir une caution, à moins qu'il ne s'agisse d'un traître ou d'un voleur public.

« 52. Celui qui prétendra fournir une caution à raison d'une plainte portée à bon droit contre lui, et qui ne la fournira pas après que le seigneur en aura été informé et l'en aura requis, devra payer une double amende; et pour la plainte il devra payer une amende de trois sols et six deniers (1).

(1) Chaque clame ou ordonnance que le châtelain mettait sur les plaintes des particuliers coûtait ainsi trois sols et six deniers.

« 53. Celui que le seigneur aura requis trois fois de fournir une caution à raison d'une plainte et qui ne la fournira pas, devra payer une double amende de trois sols et six deniers. »

Il est à remarquer que les officiers du seigneur ne pouvaient procéder, dans ce temps-là, à aucune information criminelle sans qu'il y eût plainte, à moins qu'il ne fût question d'un fait notoire et atroce, ou encore de scènes de désordre occasionnées dans la ville par un étranger, comme il a été dit plus haut (titre II).

Déjà alors, comme on le voit, la mise en liberté provisoire sous caution était accordée aux prévenus toutes les fois qu'ils n'étaient ni traîtres ni voleurs de grands chemins. Mais tous les délinquants qui prétendaient fournir une caution ne pouvaient ou ne voulaient pas toujours la fournir, et alors on leur infligeait une double amende, et on les conduisait dans la prison curiale, où ils demeuraient jusqu'au plein et entier payement de tout ce qu'ils devaient, soit aux officiers du seigneur pour la plainte et la double amende, soit aux parties lésées pour les restitutions et dommages-intérêts.

Aucune disposition de ces franchises ne prononce la peine de mort. Le système des compositions pécuniaires, déjà admis longtemps auparavant par les codes des Francs et des Bourguignons, y est seul adopté.

§ II. AMENDES POUR INJURES.

« 54. Si un homme en appelle un autre voleur ou traître, et que l'offensé ne veuille pas se justifier, il sera puni à la miséricorde du seigneur, le conseil des prud'hommes de la ville préalablement entendu. »

Le plus souvent ces mots : *être puni à la miséricorde*, *à la volonté* ou *à la discrétion du seigneur*, indiquaient l'application d'une peine sévère, quelquefois cruelle ; ils servaient même à désigner la peine de mort, réservée au souverain, qui seul avait aussi le droit de faire grâce ; mais ici il ne paraît s'agir que d'une peine pécuniaire arbitraire, puisque le conseil des prud'hommes de la ville était admis à en fixer la quotité.

On voit que les prud'hommes étaient à la fois les gardiens de la paix publique et les garants de la sûreté personnelle des bourgeois, et qu'ils expédiaient toutes les affaires sommairement, pour éviter aux délinquants des frais de justice.

« 55. Si un homme en injurie un autre dans sa maison, il payera une double amende. »

A Chambéry, l'amende encourue pour le même fait était de six livres.

« 56. Si un homme ou une femme de mauvaise vie tiennent de mauvais propos à un homme probe ou à une

femme honnête, et que l'un ou l'autre leur aient donné un soufflet, ils ne seront tenus à aucune amende. »

§ III. AMENDES POUR COUPS ET BLESSURES LÉGÈRES.

« 57. Celui qui frappe du poing doit trois sols d'amende.

« 58. Celui qui frappe du plat de la main doit cinq sols d'amende.

« 59. Celui qui tire méchamment quelqu'un par les cheveux, avec les deux mains, doit dix sols d'amende.

« 60. Celui qui frappe avec un bâton doit trois sols d'amende.

« 61. La femme mariée qui commet un délit doit la moitié de l'amende que devrait son mari pour le même fait.

« 62. Celui qui frappe méchamment du pied doit dix sols d'amende.

« 63. Celui qui fait une plainte fausse doit trois sols et six deniers d'amende. »

Toutes les peines pécuniaires minutieusement détaillées dans le présent paragraphe et dans le suivant étaient basées sur celles des Francs et des Bourguignons. Elles ne dispensaient pas le délinquant de payer à la partie lésée l'indemnité fixée par le conseil des prud'hommes.

La spécification exacte des faits et le tarif précis des amendes qui y sont attachées avaient pour but principal de soustraire les délinquants à l'arbi-

traire et aux vexations des châtelains et des autres officiers du seigneur.

§ IV. AMENDES POUR COUPS ET BLESSURES GRAVES.

« 64. Celui qui frappe quelqu'un d'un coup de pierre doit soixante sols d'amende.

« 65. Celui qui, en vue d'atteindre quelqu'un, lance une pierre, de manière que le coup soit marqué ou sur une muraille ou à terre, doit soixante sols d'amende.

« 66. Celui qui dégaîne (*trahit*) (1) un couteau contre quelqu'un, en vue de lui faire du mal, doit soixante sols d'amende.

« 67. Celui qui tire du fourreau une demi-épée doit soixante sols d'amende.

« 68. Celui qui allonge une pique hors de sa maison l'espace d'une coudée doit soixante sols d'amende.

« 69. Celui qui blesse quelqu'un jusqu'à effusion de sang doit soixante sols d'amende.

« 70. Celui qui aura fait de vive force une fracture à la maison de son voisin payera soixante sols d'amende.

« 71. Si quelqu'un a été frappé, et si le coupable a payé soixante sols dus pour l'amende de ce délit, il doit être donné trente sols à celui qui a été frappé pour le dommage souffert, à moins qu'il ne s'agisse d'une

(1) Le mot *trahit* indiquerait que la lame des couteaux dont se servaient alors les bourgeois ne se refermait pas sur le manche, et qu'ils étaient renfermés dans une gaîne pendue à leur côté.

injure grave (*atrox injuria*), punissable d'une plus forte amende ; dans ce cas, l'amende sera arbitrée par le châtelain en l'assistance du conseil des prud'hommes de Saint-Genix, et, à quelque taux qu'elle s'élève, la moitié de cette amende servira de base au dédommagement à donner á celui qui aura été frappé ou à celui qui le représente (1). »

L'équivalent de toutes ces dispositions se trouve dans les statuts et priviléges de Chambéry, et en général dans toutes les chartes d'affranchissement de la Savoie.

« 72. Celui qui aura été frappé dans un bois, ou pendant la nuit, n'a besoin que d'un seul témoin pour prouver le mal qu'on lui a fait, et, encore qu'il ne puisse le prouver, l'accusé ne sera quitte qu'autant qu'il prêtera serment qu'il n'est point coupable. »

Par une dérogation à la règle générale établie par les lois de Moïse et confirmée par celles des Romains, qu'il faut deux témoins intègres et dignes de foi pour prouver un fait, les franchises du moyen âge admettaient, comme on le voit, que la déposition d'un témoin unique formait preuve suffisante. Ce qui est plus singulier, c'est que les mêmes franchises admettaient l'établissement des preuves négatives, en autorisant un inculpé à se

(1) En thèse générale, sous le régime des franchises, les amendes infligées aux délinquants étaient beaucoup plus fortes que les dommages-intérêts accordés à la partie lésée.

soustraire à l'accusation portée contre lui en jurant qu'il n'est point coupable. L'inculpé faisait quelquefois jurer avec lui cinq ou six personnes. « La loi salique, dit Léon Ménabréa, le code de « Gundebaut, les capitulaires des rois Francs, en « parlant de cet usage, se servent des expressions « *purgare se cum quinta vel sexta manu*, se disculper « avec cinq ou six mains, faisant allusion aux « mains qui se levaient simultanément dans l'in- « térêt de la partie citée en justice (1). » Du reste ces preuves négatives ne furent jamais admises devant les tribunaux ecclésiastiques, ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, dit Montesquieu, et à affaiblir la disposition des codes des lois des barbares à cet égard (2).

§ V. DE L'ADULTÈRE.

« 73. Celui qui aura commis un adultère n'aura que Dieu pour vengeur. »

Toutes les chartes d'affranchissement octroyées par les princes de la Maison de Savoie s'occupent du crime d'adultère et lui infligent des peines plus ou moins sévères. Mais aucune d'elles, que nous sachions, ne renferme une disposition analogue ou semblable à celle-ci : *Qui adulterium fecerit solum*

(1) *Histoire municipale de Chambéry*, 1re livraison, p. 41.
(2) *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XVIII.

Deum habeat ultorem; disposition tout à fait exceptionnelle, unique peut-être, et particulière aux franchises de Saint-Genix. Et cependant qui le croirait? cette disposition fut édictée en plein moyen âge, à une époque où les mœurs domestiques étaient honorées et prépondérantes, où la vie intérieure était toute patriarcale, où l'esprit de famille dominait tous les caractères, tous les sentiments, toutes les idées! Ainsi, pendant que chez les divers peuples de l'Europe on punissait la violation de la foi conjugale des peines les plus variées; pendant qu'en Savoie la plupart des franchises obligeaient les coupables d'adultère à racheter leur déshonneur en payant une amende de soixante sols, ou à être promenés nus par les rues de la ville et à être ou non fustigés en cet état (spectacle qui outrageait plus la décence qu'il ne corrigeait les mœurs), à Saint-Genix la vengeance du crime d'adultère était réservée à Dieu seul!

TITRE XI.

FORMES DE PROCÉDER EN MATIÈRE CIVILE.

« 74. Si un homme riche plaide contre un homme pauvre, la ville doit donner conseil à ce dernier. »

La pensée généreuse qui dicta cette disposition

devait inspirer plus tard au vertueux Amédée VIII l'institution de l'avocat des pauvres, à laquelle il consacra le chapitre LIII au livre deuxième de son code publié le 17 juin 1430. Cette magistrature toute paternelle exercée par un avocat payé par le prince, qui examinait avec soin et plaidait gratuitement les procès des indigents, fut maintenue par les constitutions royales de 1770 (liv. II, tit. III, chap. XVII) et par d'autres lois postérieures; elle subsiste encore aujourd'hui au-delà des Alpes.

Les pauvres n'étaient pas seulement dignes d'intérêt aux yeux du souverain quand ils avaient des droits légitimes à faire valoir en justice, ils étaient encore considérés au moyen âge comme des êtres sanctifiés par la religion; les anciens documents les nomment pauvres de Jésus-Christ (*pauperes Christi*). Une large part leur était faite dans toutes les œuvres pies, fondations charitables et legs testamentaires du temps; on les convoquait aux sépultures pour y recevoir des aumônes, et cet usage n'est point encore entièrement tombé en désuétude.

« 75. Personne ne pourra recevoir une assignation un jour de marché, à moins que la vente ou la livraison de l'objet vendu qui l'ont motivée n'aient eu lieu sur la place même de marché. Chacun pourra recevoir une assignation les autres jours sans la permission du châtelain. »

La défense de recevoir une assignation les jours de marché avait pour but évident de favoriser le trafic local et de ne pas contrarier les marchands dans leurs opérations.

TITRE XII.

DISPOSITION FINALE.

« 76. Dans les présentes franchises sont compris les droits, domaines et usages du prieuré de Saint-Genix, que nous entendons conserver et maintenir dans toute leur intégrité. »

Le prieuré de Saint-Genix, dont le passé historique mériterait à lui seul une notice séparée, mais auquel nous ne toucherons ici qu'accessoirement au sujet principal qui nous occupe, était un établissement religieux qui dépendait de l'ancien monastère de Bénédictins de St-Theudère, vulgairement de Saint-Chef (fondé vers l'an 567), situé à sept lieues de Vienne en Dauphiné. Son personnel se composait d'un abbé de l'ordre de saint Benoît, qui, sous le nom de *prévôt* ou de *prieur*, avait la direction de la maison, de plusieurs religieux de son ordre et d'un grand nombre de serviteurs, dont la condition était celle de serfs volontaires et qu'on appelait les *hommes* du prieuré.

« Dans les siècles barbares qui suivirent la chute
« de l'empire romain dans les Gaules, dit avec
« raison M. Louis Fochier dans son intéressante
« notice sur l'abbaye de Saint-Chef, la population
« qui se groupait autour des monastères y trouvait
« une protection plus assurée qu'ailleurs et une
« direction plus favorable à l'adoucissement des
« mœurs (1). »

(1) *Recherches historiques sur les environs de Bourgoin (Isère)*. Lyon, 1865, 1 vol. in-18, page 45.

Le même ouvrage nous apprend (pages 37 et 38) qu'un riche reliquaire contenant la tête de S. Thibaud, archevêque de Vienne, était exposé dans l'église du couvent de Saint-Theudère à la vénération des habitants, et y attirait un nombreux concours de pèlerins, et que, selon Charvet, historien de Vienne, l'habitude de dire : « Allons au Saint-Chef, » fit probablement adopter la dénomination de ce lieu. M. Fochier cite, en témoignage de cette vénération des fidèles pour le chef de S. Thibaud, une inscription qui existait encore il y a quelques années à côté de la petite porte communiquant de l'église aux cloîtres, inscription qui renferme en même temps l'éloge du frère sacristain, nommé Jean de Saint-Genix. Voici cette inscription :

ANNO : DOMINI : M : CCC : LXII : FECIT :
FIERI : CAPUD : BEATI : THEOBALDI : IN :
ECCLESIA : PRESENTI : FRATER : JOHANNES :
DE : SANCTO : GENISIO : SACRISTA : SANCTI :
THEUDERII : ITEM : MAGNUM : CALICEM :
PONDERIS : QUATUOR : MARCIS : ARGENTI :
ITEM : PLANTAVIT : VINEAM : JUXTA : LORE-
PLAT : AD : OPUS : SACRISTIE : ITEM : DEDIT :
VINEAM : FAETE : CANTUERE : BEATE : MARIE :
VIRGINIS : ITEM.....

M. Fochier traduit ainsi cette inscription :

« L'an du Seigneur 1362, frère Jean de Saint-Genix, sacristain

« L'abbaye de Saint-Theudère ou de Saint-Chef
« était riche et puissante, dit encore M. Fochier,
« et ses abbés jouissaient, du temps des dauphins,
« d'une grande influence ; on les voit figurer dans
« plusieurs événements importants de l'histoire
« de ces princes, dont ils étaient les auxiliaires
« et auxquels ils servaient de conseils et de mé-
« diateurs dans leurs différends avec les princes
« et les seigneurs voisins (1). »

Le prieuré de Saint-Genix, placé sous la protection des princes de la maison de Savoie, jouissait de toutes les immunités généralement accordées au moyen âge aux établissements de cette nature, et spécialement des droits et priviléges énumérés dans le corps de ces franchises, savoir :

1° Les hommes du prieuré n'étaient point assujettis aux charges imposées par le seigneur de la ville (art. 2) ;

2° La ville et le seigneur devaient maintenir le

« de Saint-Theudère, a fait faire le chef du bienheureux Thibaud
« dans l'église de céans, de même qu'un grand calice du poids de
« 4 marcs d'argent. De même il a planté une vigne près du Replat,
« pour l'œuvre de la sacristie. De même il a donné la vigne de
« la Faéta à la chantrerie de la bienheureuse Vierge Marie. De
« même..... »

(1) M. Fochier a énuméré onze prieurés qui dépendaient de l'abbaye de Saint-Chef et suivaient la règle de saint Benoît, mais il a oublié de comprendre dans sa nomenclature le prieuré de Saint-Genix, dont le nom lui a échappé sans doute parce qu'il était situé, non dans le diocèse de Grenoble, mais dans celui de Belley.

prieuré dans son droit et le protéger lui et ses hommes, ainsi que ses biens, meubles et immeubles (art. 4);

3° Le prieuré avait tout le mois de novembre pour vendre son vin (art. 27);

4° Les religieux du prieuré étaient exempts de la garde dans la ville (art. 34);

5° Le prieuré avait le droit de recueillir la succession de ses hommes-liges (art. 37);

6° Le prieur concourait chaque année avec le seigneur et le conseil des prud'hommes de la ville à l'établissement de la contribution à prélever pour la garde et surveillance des fruits, des prés et des vignes (art. 48).

Le prieuré possédait de vastes domaines qu'il tenait en partie de la libéralité des souverains et en partie des donations et legs faits par les seigneurs ou par les simples particuliers, domaines qu'il faisait exploiter par ses hommes et qui lui procuraient des revenus assez considérables pour le mettre à même de subvenir aux frais de nourriture et d'entretien de son personnel, aux réparations de ses bâtiments, et de distribuer en même temps aux pauvres d'abondantes aumônes. Des champs fertiles lui fournissaient tous les fruits que le sol pouvait rapporter; de belles prairies lui permettaient d'élever de nombreux troupeaux; enfin des vignes, bien exposées au soleil, formaient, par

la quantité de leurs produits, l'élément le plus clair de son revenu (1).

D'anciens usages respectés par le temps consacraient encore en faveur du prieuré certaines prérogatives particulières qui ne contribuèrent pas peu à en maintenir la prospérité. Les princes de Savoie l'honoraient de leur visite, le défendaient contre les incursions et les ravages des malfaiteurs, et le protégeaient de tout leur pouvoir en raison des besoins du culte.

Le prince Thomas III de Savoie, de la branche des comtes de Piémont-Achaïe, dont le père, Thomas II, avait reçu de Marguerite de Faucigny le château de Saint-Genix (*castellum Sancti Genesii*) (2), lors de son mariage avec Béatrix de Fiesque, prit le couvent de Saint-Chef et ses dépendances sous sa protection immédiate, à la prière de Siboud, abbé de ce monastère, qui, pour se délivrer des vexations continuelles d'Humbert, sire de la Tour-

(1) Le prieur de Saint-Genix avait en outre, par le droit commun, la perception des dîmes, des oblations et des droits paroissiaux.

(2) Le château féodal a disparu depuis plusieurs siècles, et il n'en subsiste plus aujourd'hui aucunes traces : il était bâti au nord de la ville et à peu de distance de l'église paroissiale, laquelle se trouvait ainsi placée entre le château, au nord, et le prieuré, au midi. Il existe encore, vers le milieu de la *rue des Juifs*, une solution de continuité entre les maisons, qui marque, selon toute apparence, l'ancienne avenue du château, dont l'emplacement a été mis en culture.

du-Pin, consentit à donner au prince Thomas, en échange de sa protection, cent et deux meix qu'il avait en Bugey, depuis Innimond jusqu'au Rhône, et depuis le ruisseau de Glandieu jusqu'à Saint-Léger. Ce pacte fut conclu le jour de la fête de l'Annonciation (25 mars) de l'année 1279 (1).

Trois ans plus tard, le même prince, qui venait de poursuivre son ennemi, le marquis de Montferrat, jusque sur les terres du dauphin, l'avait fait prisonnier près de Valence et ne lui avait rendu la liberté qu'au prix d'une renonciation entière à tous ses droits sur la ville de Turin, tomba malade au prieuré de Saint-Genix, où il fit son testament et où il mourut le 15 mai 1282, entouré de toutes les consolations de la religion. Ses entrailles furent ensevelies dans un tombeau à droite du chœur de l'église, dans l'emplacement occupé actuellement par le clocher; son corps fut transporté dans l'église de St-Michel de la Clusa, en Piémont (2).

(1) Guichenon, *Histoire de Savoie,* tome I, page 311.

(2) Dans son testament, daté de Saint-Genix le 14 mai 1282, Thomas III fit divers legs à Béatrix de Fiesque, sa mère, à Guichard de Rivoire, l'un de ses gentilshommes, à l'hospice de la Terre-Sainte et aux Cordeliers de Chambéry ; il ordonna que tous ses chevaux et son mobilier seraient vendus, et que l'argent en provenant serait remis à Guye de Bourgogne, son épouse, pour en faire des aumônes ; que sa vaisselle d'argent serait fondue pour en faire des calices pour les églises pauvres, etc..... Il institua pour son héritier universel Philippe de Savoie, son fils aîné, à la charge de donner apanage à Pierre, Thomas, Amé et Guillaume de Savoie,

Plusieurs siècles s'écoulèrent pendant lesquels le prieuré de Saint-Genix, auquel rien ne manquait sous la paternelle administration des Bénédictins, vit chaque jour accroître le nombre de ses serviteurs et chaque année ajouter un nouveau lustre à son état florissant. Mais, en 1320, l'élection de l'abbé de Saint-Chef ayant éveillé l'esprit d'insubordination parmi les moines et donné lieu à des cabales et même à des violences qui jetèrent la discorde dans le sein de l'abbaye et nécessitèrent l'intervention du Saint-Siége, le pape Jean XXII, pour mettre un terme à cet état de choses, déclara les moines de Saint-Chef déchus du droit d'élire désormais leur abbé, et il les plaça sous l'autorité immédiate de l'archevêque de Vienne, qu'il nomma leur abbé perpétuel.

Les moines de Saint-Chef, ainsi réduits à l'obéissance, eurent une existence plus modeste et plus en harmonie avec la règle de leur saint fondateur. Cette condition subordonnée de l'abbaye dura jusqu'en 1536, époque où elle fut sécularisée en vertu d'une bulle du pape Paul III, à laquelle acquiesça le roi François Ier. Dès lors les moines de Saint-Chef furent dispensés de l'obligation de faire des vœux et mis sur le pied des chanoines des églisos collégiales, avec cette distinction spé-

ses autres fils, dont il voulut que Guye de Bourgogne, leur mère, fût tutrice. (Guichenon, *Histoire de Savoie*, tome I, page 313.)

ciale qu'on ne pourrait dorénavant obtenir la dignité de chanoine de Saint-Chef qu'après avoir fait preuve de noblesse de quatre quartiers du côté du père et d'autant du côté de la mère; le théologal et le capiscol furent seuls exemptés de cette obligation. Les Bénédictins de Saint-Chef constituèrent ainsi un chapitre composé de vingt-huit chanoines, d'un doyen qui avait quatre mille livres de rente et de huit personnats. L'archevêque de Vienne, à qui la mense abbatiale rapportait quatorze ou quinze mille livres de revenus, ne conféra plus les canonicats qu'à des habitants de sa ville archiépiscopale (1).

Un chanoine du nouveau chapitre noble de Saint-Chef, auquel le nom de *prieur* fut conservé, dut ainsi prendre la direction du prieuré de Saint-Genix à la place des Bénédictins; mais la plupart des hommes du prieuré ne purent s'accommoder au changement d'administration, et prirent le parti de l'abandonner. Le nouveau prieur fut obligé d'affermer successivement les nombreuses terres de l'établissement à divers particuliers, avec lesquels il se vit plus d'une fois dans la nécessité de plaider pour avoir payement des redevances, et Dieu sait l'argent qu'il y dépensa, à cette époque où la diversité des droits féodaux et la difficulté

(1) Robert de Hesseln, *Dictionnaire universel de la France*, tome VI, page 42.

d'en déterminer la quotité rendaient les procédures ruineuses par les longueurs et les frais ! A peu près chaque année il fut réduit à vendre, sous grâce de rachat, quelques parcelles de fonds, pour satisfaire aux exigences pécuniaires du chapitre noble dont il dépendait, en sorte que le prieuré ne tarda pas à déchoir de son ancien état.

Un bon nombre de ces chanoines, parmi lesquels Jean Rivoire (1551), Pierre-Noël de Bellegarde (1607), Philibert de la Rochette (1627), Balthasard Déreuol (1638), se signalèrent par leurs vertus évangéliques et leur zèle pour la maison de Dieu. Mais on regretta longtemps à Saint-Genix l'administration de ces bons moines de Saint-Chef, si empressés à faire le bien, et qu'on avait vus tant de fois auparavant accourir au chevet des malades et distribuer d'abondantes aumônes, non-seulement aux habitants pauvres du pays, mais encore à tous les étrangers malheureux qui se présentaient en foule à cette source de bienfaits.

Au siècle dernier, en vertu d'une bulle rendue en 1777 par le pape Pie VI, le chapitre noble de Saint-Chef de Vienne fut réuni au chapitre noble de Saint-Pierre de la même ville. Le chapitre de Saint-Pierre de Vienne était composé d'un abbé et de vingt-quatre chanoines qui devaient faire preuve de noblesse de trois quartiers du côté paternel et d'autant du côté maternel. L'abbé portait

le camail et le rochet; il avait seul la juridiction et la correction qui, en son absence, appartenaient au chapitre; il avait la collation de toutes les dignités et de tous les offices du chapitre, avec lequel il conférait alternativement les canonicats (1).

L'un des chanoines de ces deux chapitres nobles réunis continua à desservir le prieuré de Saint-Genix; mais le célèbre édit de Charles-Emmanuel III sur l'affranchissement des droits féodaux ne devait pas tarder à être appliqué au fief que le chapitre noble de Saint-Chef possédait en Savoie. Les revenus du prieuré de Saint-Genix étaient alors réduits à la somme de 2,906 francs, dont voici le détail :

1° Anciens servis non reconnus, au montant de vingt-cinq veissels de froment, mesure de Chambéry, calculés à raison de cinq livres le veissel, prix commun donné alors en Savoie au froment dans les baux à ferme, font 125 livres de Savoie et 150 francs, argent de France........	150	
2° Rentes féodales reconnues en deçà du Guiers........................	1,210	
3° Rentes féodales reconnues au-delà du Guiers........................	50	
4° Produit des dîmes en deçà du Guiers	733	2,906
5° Produit des dîmes au-delà du Guiers	240	
6° Revenu des fonds ruraux acensés sur Saint-Genix................	523	
Total.......	2,906	

(1) Robert de Hesseln, livre cité, tome VI, page 602.

Sur cette somme de 2,906 francs...... 2,096
le prieur devait payer :

1° Au curé de la paroisse de Saint-Genix, sa portion congrue.............	504	
2° Au vicaire de Saint-Genix, une rétribution de....................	216	
3° Au prédicateur, en temps de carême, une somme de.................	72	
4° Pour l'entretien du chœur de l'église, du clocher et de la sacristie, y compris le pain, le vin, le blanchissage, les ornements, et non compris le luminaire, une somme de...........................	156	948
Total à déduire....	948	

Ces charges prélevées, il restait net au prieur de Saint-Genix une somme de..... 1,958 francs pour tout revenu.

Les communautés de Saint-Genix, Champagneux, Grésin, Saint-Maurice-de-Rotherens, Avressieux et Belmont, sur les fonds frugifères desquelles étaient assis les anciens servis, rentes féodales, dîmes et revenus féodaux ci-dessus indiqués, en proposèrent le rachat au chapitre noble de Saint-Chef, moyennant la somme de 34,000 francs. Le chapitre noble de Saint-Chef accepta l'offre des communautés, et il fut convenu en outre que la communauté de Saint-Genix prendrait dorénavant toutes les charges du prieuré à son compte. On

ne sait si la commission royale approuva sans modification le chiffre de 34,000 francs, comme représentant le prix réel de l'affranchissement du fief du chapitre noble de Saint-Chef; on sait seulement que, par une décision du 17 mai 1780, cette même commission arbitra à la somme de 19,000 francs la part du prix d'affranchissement que devait payer la communauté de Saint-Genix, et qu'elle fixa à 3,500 francs la part due sur ce même prix par la communauté de Champagneux.

Le remboursement des 19,000 francs mis à la charge de la communauté de Saint-Genix devait être supporté jusqu'à concurrence de 15,600 francs par les possesseurs des fonds assujettis au service des droits féodaux ci-dessus énoncés, et jusqu'à concurrence de 3,400 francs par les propriétaires des autres fonds, situés rière la paroisse, qui étaient libres, chacun en proportion de la taille affectée sur ces mêmes fonds. Mais, malgré les plus vives instances, on ne put obtenir des divers possesseurs des fonds grevés de rentes qu'une somme de 8,119 francs 4 sols; on ne put réaliser sur les fonds libres des propriétaires qu'une somme de 2,380 francs 16 sols, et les 8,500 francs qui restaient à acquitter furent couverts au moyen d'un emprunt.

Le prieur de Saint-Genix, dont la position venait d'être si profondément modifiée, ne conserva plus

dès lors en deçà du Guiers que les bâtiments et jardins du prieuré ; il vit que l'heure de la déchéance était proche, et il n'attendit pas qu'elle sonnât. Après une année et un jour de lutte contre les dures nécessités de la vie matérielle, il cessa son service et reprit la route de Saint-Chef. Les bâtiments et jardins du prieuré furent d'abord affermés à M[e] Girerd, procureur au parlement de Grenoble, et ensuite vendus par les seigneurs, sous-doyen, dignitaires et chanoines des deux chapitres nobles réunis de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne, au sieur Jacques Amphoux, bourgeois de Saint-Genix, pour le prix de 3,000 livres, suivant une promesse de vente sous seing privé du 22 mai 1781, rédigée en acte authentique le 27 juillet 1785 par M[e] Henri Comte, notaire à Saint-Genix.

Les signatures apposées au bas de ces actes sont celles des nobles et illustres seigneurs messire François de Rachais, doyen; Antoine de Gilbert de Cordon de Veyrin, sous-doyen ; Henri d'Arces, syndic; Pierre de Vallier, Louis-Arnould de Michallon, Gabriel de Rigaud, Ferdinand de La Porte, Agathange de Buffevent, chanoines, et celles du sieur Jacques Amphoux et de M[e] Henri Comte, notaire.

A la suite de l'acte du 27 juillet 1785, et sous la date du même jour, on lit le procès-verbal de

légalisation de Jean-Pierre chevalier de Revoire, lieutenant-général civil et criminel au bailliage, siége royal et présidial de Vienne (1).

(1) Nous devons la communication de ces deux titres à l'obligeance de Mlle Terrasson, propriétaire actuelle de ce qui reste des bâtiments et jardins de l'ancien prieuré de Saint-Genix. Qu'elle reçoive ici nos remercîments. Nous devons remercier également Mme veuve Turinaz, qui a bien voulu mettre à notre disposition quelques-uns des manuscrits de sa maison relatifs au prieuré, et Mlle Fortis, qui nous a gracieusement prêté les rares et précieux in-folios de Samuel Guichenon.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

ONZIÈME ANNÉE

(1866)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1866

NOTA. Les ouvrages omis dans les Bulletins antérieurs sont précédés d'un astérisque et portent la date de leur publication.

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de S. Em. l'archevêque de Chambéry (Mgr Billiet) pour le carême. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 19 pages.

2 Lettre circulaire en faveur des habitants de la Guadeloupe (Mgr Billiet). *Ibidem;* in-8° de 4 pages.

3 Autre pour le denier de S. Pierre. *Ibidem;* in-8° de 11 pages.

4 Autre pour les habitants de l'Algérie. *Ibidem;* in-8° de 2 pages.

5 Autre pour prières afin d'obtenir la pluie. *Ibidem;* in-8° d'une page.

6 Autre pour ordonner prières pour le Pape. *Ibidem;* in-8° de 7 pages.

7 Sujets de conférences ecclésiastiques pour 1866. *Ibidem;* in-8° de 23 pages.

8 Calendarium ecclesiasticum ecclesiæ Camberiensis ad annum 1867. *Ibidem;* in-8° de 80 pages.

Trois éditions différentes pour les trois diocèses de Chambéri, de Moûtiers et de Saint-Jean de Maurienne.

9 Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Annecy pour l'année 1866. *Annecy, Burdet;* in-8° de 51 p.

10 Petit paroissien romain, nouvelle édition.... *Ibidem;* in-32 de 320 pages.

11 Prières pour la sainte messe et les vêpres. *Chambéry, Puthod;* in-16 de 24 pages.

12 Rituale romano-franciscanum ad usum fratrum Minorum sancti Francisci provinciæ Sabaudiæ..... Editio nova ab admodum R^do^ P. Ambrosio exhibita. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 216 pages.

Tiré à 250 exemplaires.

13 Notice sur l'indulgence de la Portioncule appelée le Pardon d'Assise, suivie de quelques avis sur les moyens et les dispositions requises pour la gagner, traduite de l'italien..... par le T. R. P. Ambroise d'Ugines. *Ibidem;* in-16 de 32 pages.

Tiré à 4,000 exemplaires.

14 Notice historique et courte instruction sur le scapulaire bleu et la couronne de l'immaculée conception de la Très-Sainte Vierge, suivie........ et des indulgences accordées aux trois autres scapu-

laires de N.-D.-des-Sept-Douleurs, du Mont-Carmel et de la Merci. *Annecy, Ch. Burdet*; in-18 de 36 p.

15 Œuvre de la Ste-Enfance. Compte rendu des recettes de l'année 1865 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *Chambéry, Bottero*; in-8° de 28 pages.

Tiré à 1,350 exemplaires.

16 L'œuvre du denier de S. Pierre, par Chéry. *Chambéry, Pouchet*; in-8°.

17 Compte rendu de l'œuvre de la Propagation de la Foi dans le diocèse de Chambéry (1865), (signé Mercier, vicaire-général). *Chambéry, Puthod*; in-8° de 27 pages.

Tiré à 260 exemplaires.

18 Congrégation de S. François de Sales, établie à Chambéry. — Réglement. *Ibidem*; in-8° de 22 pag.

Tiré à 500 exemplaires.

II. JURISPRUDENCE

19 Mémoire en droit au procès de la Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, contre Auguste Brouillet (question de compétence). (Signé J.-B. Richard). *Ibidem*; in-4° de 24 pages.

20 Note en réplique pour la Compagnie du Victor-Emmanuel. *Ibidem*; in-4° de 8 pages.

21 Mémoire dans la cause entre la faillite Domingo, le comte de Villeneuve et la banque de Savoie (signé N.-E. Parent). (Exploitation de mines de plomb). *Ibidem*; in-4° de 60 pages.

22 Réplique pour la banque de Savoie. *Ibidem ;* in-4° de 12 pages.

23 Conclusions motivées de l'avocat Jean-Jacques Rey, appelant de l'arrêté rendu par le conseil de discipline de l'ordre des avocats (J.-J. Rey). *Ibidem ;* in-4° de 6 pages.

24 Conclusions pour Dominique Faurat, en qualité de maire d'Essert-Romand, et le maire de Saint-Jean d'Aulps (signé N.-E. Parent). *Ibidem ;* in-4° de 26 pages.

25 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Dupasquier, premier président..... 12 juillet 1866. *Ibidem ;* in-8° de 30 pages.

Tiré à 500 exemplaires.

26 Le Sénat de Savoie aux XVIIe et XVIIIe siècles. Discours de M. Gros à l'audience de rentrée de la cour impériale de Chambéry, en novembre 1865. *Chambéry, Pouchet ;* in-8° de 54 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

27 Prima principia scientiarum seu philosophia catholica juxta divum Thomam...., auctore M. Rosset...? 2 vol.

28 Académie impériale de Savoie. Discours de réception..... par l'abbé Arminjon, sur les caractères de la science. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 29 pages.

29 De l'Education ; étendue de son œuvre morale et de son œuvre intellectuelle, par Alexandre Alvin. *Annecy, Thésio ;* in-12 de 22 pages.

Conférence faite le 23 janvier 1866.

30 Quelques mots sur la vidange et le drainage des villes, et particulièrement de la ville de Chambéry, par Laurent Sevez, *Chambéry, Ménard et Cie*; in-8° de 19 pages.

31 La Chaîne des Aravis. Topographie, botanique, histoire et statistique des vallées de la Clusaz, du Grand-Bornand, du Reposoir et de Thônes, par le Dr Louis Bouvier. *Annecy, Thésio;* in-8° de 84 p.

32 Les Champignons, par Lamy. *Chambéry, Perrin*; in-18.

33 Association des médecins de la Savoie. Assemblée générale tenue à Aix-les-Bains le 31 mai.... — Réfutations des assertions du docteur Pidoux sur les pratiques médicales suivies à Aix-les-Bains, et protestations contre ce passage du rapport officiel de cet académicien sur le service des eaux minérales. (Michaud et Guilland). *Chambéry, Pouchet et Cie*; in-8° de 56 pages.

34 Préparatifs au sujet du choléra, par le docteur Mottard. *Ibidem*; in-8°.

35 Projets de statuts de la Société des eaux minérales de Challes (Savoie). *Chambéry, Perrin*; in-4° autographié de 14 pages.

36 Guide médical aux eaux thermales de Brides-les-Bains (Savoie), par le docteur Jacquemoud. *Moûtiers, Ducrey*; in-8° de 16 pages.

37 Guide indicateur d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie), comprenant les renseignements nécessaires aux

touristes et aux baigneurs, par J. Dessaix. Sixième année; saison de 1866. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-32 carré de 80 pages.

Tiré à 20,000 exemplaires, distribués gratuitement.

38 Liste officielle des étrangers arrivés à Aix-les-Bains (avec annonces). *Aix, Bachet;* in-8°, par livraison de 4 pages.

39 Neuvième bulletin annuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie (8e volume, 10e année), rédigé par J. Bonjean et L. Sevez, secrétaires. *Chambéry, Ménard et Cie;* in-8°.

40 Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie et du Comice agricole de Chambéry, paraissant le 15 de chaque mois, sous la direction de M. F. Bebert, secrétaire (n° 12, décembre 1866). *Ibidem;* in-8° de 60 pages.

C'est le complément du n° précédent. (Voyez le Bulletin bibliographique de 1865 au n° 32.)

41 Concours régional de Mâcon. La prime d'honneur de Saône-et-Loire en 1866, par M. Pierre Tochon, rapporteur du jury. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 76 pages.

Tiré à 800 exemplaires. C'est un des meilleurs travaux sortis des presses de cet imprimeur, et cela est d'autant plus méritoire qu'il a été composé, tiré, broché et expédié à Mâcon dans moins de huit jours. La commission du concours a trouvé l'ouvrage parfait, et M. Tochon a déclaré à M. Bottero que l'imprimeur de Mâcon n'aurait pu faire le même travail aussi vite et aussi bien, ni dans d'aussi bonnes conditions pécuniaires.

42 L'agriculture française devant l'enquête. Considérations économiques sur les causes des souffrances

de l'agriculture; solutions proposées par P. Tochon. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 20 pages.

43 Académie de Savoie. Discours de réception, par Charles Calloud. Etudes sur l'irrigation. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 83 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Académie,* tome IX, 2e série.

Tiré à 50 exemplaires. Il y a aussi la réponse du président, M. Greyfié.

44 Le Mont-Cenis. Percée des Alpes. Description des nouvelles machines de MM. Sommeiller, Grattoni et Grandis, et état des travaux jusqu'à ce jour, avec le dessin d'une perforatrice, par le commandeur Joseph Bonjean. *Chambéry, Ménard;* (juin 1866, 3e édition).

45 Exposition de peinture à Aix-les-Bains (Savoie). Réglement et conditions (signé Louis-G. Saussac). *Chambéry, Ménard et Cie;* in-4° de 3 pages.

IV. BELLES-LETTRES

46 Mémoire sur les résultats les plus récents des langues comparées, lu au congrès scientifique de Rouen (1865), par l'abbé Pont. *Annecy, Ch. Burdet;* grand in-8° de 23 pages.

47* Souvenir de voyage (18 juin 1863). Le Monastère d'Hautecombe en Savoie, par Emile Collas de Latapie. *Chambéry, Pouchet;* in-16 de 32 pages.

48* Les Sorciers de la Motte, nouvelle, par Lebrun (E. Burnier). *Ibidem, 1865;* in-16 de 103 pages.

Extrait du *Courrier des Alpes.*

49 Annecy, soit les Marquisats en 1820, poème descriptif philosophique, par Gaspard Descombes. *Annecy, Thésio;* in-8° de 22 pages.

50 La Gustinade. Petit poème signé Luap (Paul Ménard). *Chambéry, Ménard et Cie;* in-32 de 3 pages, imprimé sur papier rose.

51 Académie de Savoie. Concours de poésie pour 1866 de la fondation Guy. Programme. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 2 feuilles.

52 Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. Tome VIIIme. *Ibidem;* in-8° de XII-355 pages avec 3 cartes géologiques lithographiées et coloriées par André Perrin.

Ce volume contient les comptes rendus des séances des années 1863 et 1864, les Mémoires dont les tirages à part figurent aux numéros 43 du Bulletin de 1864, 29, 30 et 82 du Bulletin de 1865, et les numéros du présent Bulletin 62, 63, 64, 67, ainsi que le Mémoire suivant : *Note sur le caractère spécial des formations géologiques des environs de Chambéry,* par l'abbé Chamousset. On y a aussi réimprimé le catalogue de l'exposition des objets d'art, ouverte à Chambéri en 1863, sans en corriger les erreurs.

53 Recueil des Mémoires et documents de l'Académie de la Val-d'Isère. Ire livraison. *Moûtiers, Laracine;* in-8° de VI-74 pages.

V. HISTOIRE

A. Topographie, Voyages

54 Carte du département de la Haute-Savoie, publiée sous la direction de M. Brianchon, ingénieur des ponts et chaussées, avec le concours de M. Ansaldi, agent-voyer chef. *Chambéry, Perrin;* grande carte

lithographiée, dessinée sur pierre par J. Dijoud.

55 Chemin de fer d'Annecy à Chambéry, Grenoble et Valence, de Paris en Italie..... Bateaux à vapeur : la Couronne de Savoie et le Chablais. Messageries : horaire et tarif. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 16 pages.

Tableaux très nets et très exacts.

B. Histoire et archéologie

56 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome Xme. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de xx-349 pages avec planche.

Ce volume contient un compte rendu des séances, le numéro 72 de ce Bulletin et les articles suivants :

Notice historique sur la fondation de l'aumône de Pâques, établie autrefois à Lanslebourg (Savoie), par M. Pierre-Antoine Naz, juge de paix à St-Genix (Savoie).

Le château et le prieuré du Bourget, étude historique par Eugène Burnier.

Un factum des Espagnols en Savoie (1743), publié par M. L. Pillet.

Les moines de la bazoche, les abbayes de la jeunesse et les compagnies de tir en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts (supplément), par Perrin André.

La noblesse savoisienne aux Etats de Bourgogne, par Albert Albrier.

57 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie), 5e Bulletin. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 62 pages.

Ce 5me Bulletin va de la page 373 à la page 441, et termine le premier volume.

58 Histoire et philologie. Origine et signification du plus ancien nom de la Savoie. Mémoire lu en 1863

au xxxe congrès scientifique de France à Chambéry, par J. Lapaume. *Chambéry, Bonne, Conte-Grand et Cie*; in-8° de 14 pages.

59 Novalaise en Savoie. La nouvelle Alesia découverte par M. Théodore Fivel, architecte. Conférences de M. Jules Tessier, professeur d'histoire. *Chambéry, A. Pouchet et Cie*; in-8° de 64 pages.

Imprimé sur papier vergé fabriqué à la Serraz........ Ces deux conférences avaient déjà paru dans les derniers numéros de l'année 1865 et dans les premiers numéros de 1866 du *Courrier des Alpes*.

60 Les Allobroges à propos d'Alesia. Discussion historique, par l'abbé Ducis. *Chambéry, Pouchet*; in-8° de 41 pages.

C'est une réponse au travail précédent. Elle avait déjà paru dans le *Courrier des Alpes* pendant le mois d'avril. La brochure a paru en mai.

Les bibliophiles verront avec plaisir une liste des écrits qui se sont produits dans la presse sur la prétendue Alise savoyarde; outre les brochures qui figurent aux numéros précédents (59 et 60), et aux numéros ci-après (146 et 160) du présent Bulletin, il a paru :

Un article de M. Bonneau, dans *l'Opinion nationale* du 27 mars 1865;

Un autre de M. de Saint-Genix, dans le *Monde illustré* du 10 février 1866;

Des récriminations de M. Tessier contre le précédent article, dans le *Courrier des Alpes* des 15 et 17 février 1866;

Une réplique de M. Fivel, dans le numéro du 20 février du même journal;

Un article sur le ton plaisant, signé Lebrun (1), dans le *Courrier de Savoie* (18 février);

Un article long et sérieux de M. l'abbé Ducis, dans le *Cour-*

(1) On a quelques raisons de croire que ce pseudonyme de Lebrun est celui de M. E. Burnier, qui a publié une nouvelle sous le même pseudonyme. (Voyez le n° 48.) On sait d'ailleurs que plusieurs auteurs écrivent dans le *Courrier de Savoie* sous le même pseudonyme. Quelqu'un d'assez expert en pareille matière y a reconnu parfois le style de feu T. Chapperon, parfois celui d'autres écrivains.

rier des Alpes (numéros 43-45), article qui a été reproduit en brochure (v. ci-dessus, n° 59);

Une réponse de M. Fivel, dans le *Journal de la Savoie*, le 27 avril 1866;

Réponse de M. Tessier, dans le *Courrier des Alpes;*

Un article plaisant, signé Eugène de Parillant, et un extrait de l'*Histoire de Jules César*, insérés dans le *Courrier de Savoie* du 16 mai 1866;

Une réplique de M. l'abbé Ducis, du 29 avril, dans le *Journal de la Savoie;*

Une nouvelle Alesia, article de M. R. de Coynart, dans le *Moniteur de l'armée* du 16 avril 1866;

La nouvelle Alesia de Savoie, article signé V. S., dans le *Monde illustré* du 26 mai;

Plusieurs articles sur le ton de la plaisanterie, dans le *Courrier de Savoie*, entre autres: *Encore Alesia* (6 juin); — *Lettres d'un mort, 5e lettre* (8 juin); — *Variations sur la lyre hugotique*, poème (12 juin); — *En courant* (17 juin); — *Proverbe* (25 juillet); — Autre (14 octobre), etc.;

L'Alesia de Savoie, article bibliographique, signé Daniel (Saint-Genix), dans le *Journal de la Savoie* du 8 juin;

Le Mémoire de M. Fivel, article signé Ezéchiel (Tessier), dans le *Courrier des Alpes* du 16 juin.

Le Savoyard du 16 juin dit aussi son mot dans un feuilleton.

Enfin le passage de la *Vie de César* relatif à Alise.

(La suite à l'année 1867.)

61 L'arc de Suse illustré par la philologie appliquée à l'histoire et à la géographie, mémoire présenté à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie par X. Pinget. *Bonneville, Ve Chavin;* in-8° de 6 pages.

Curieux travail dans lequel l'auteur recourt aux patois pour expliquer les anciens noms de peuples latinisés par les Romains.

62 Mémoire sur la restauration de la chapelle de Lanslevillard en Maurienne, par A. de Jussieu. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 5 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

63 De l'origine et de l'organisation provinciale des diocèses de Savoie. Discours de réception (à l'Aca-

démie de Savoie) prononcé dans la séance publique du 18 mai 1865 par M. l'abbé Ducis, et réponse de M. le comte Greyfié, président. *Ibidem;* in-8° de 47 pages.

64 Origine et influence des monastères et prieurés de la Savoie, par l'abbé Trépier. *Ibidem;* in-8° de 36 pages.

Tiré à part à 400 exemplaires. Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

65 Copie de la donation de la vallée de Chamonix à l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse en Piémont, par Aimon, comte de Genève, et Gérold, son fils. Reproduction photographique de l'original, faite sous la direction de M. Bonnefoy.

66 Le sanctuaire de Notre-Dame-de-l'Aumône à Rumilly (2e édition), par M. L. Morand. *Chambéry, Pouchet.*

67 Jacques de Montmayeur, étude historique par Timoléon Chapperon. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 68 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

68 Mémoire sur les hospices de la ville de Chambéry, par M. le marquis Joseph de Ville de Travernay. *Ibidem;* in-8° de 163 pages.

Tiré à 500 exemplaires.

69 Notice sur la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et de Grâce de l'ancienne métropole de Moûtiers, par l'abbé F.-M. Million.

C. Biographie et Bibliographie

70 Dom Juste Guerin, évêque de Genève, par M. le chanoine Simond, curé de Rumilly. *Chambéry, Pouchet.*

71 Prospectus de l'histoire hagiologique du diocèse de Maurienne, par l'abbé Truchet. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 4 pages.

72 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut; dixième année (1865). *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 40 pages.

Les dix bulletins réunis peuvent former un volume in-8°, pour lequel je tiens à la disposition de ceux qui ont la collection complète un titre et un faux-titre ; désormais les bulletins auront une pagination suivie, pour être réunis plus facilement en volumes. — Extrait des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

73 Catalogue de la librairie de Ch. Burdet, éditeur des livres lithurgiques à l'usage des diocèses de Savoie (mars 1866). *Annecy, Burdet ;* in-8° de 16 pages.

74 Le même, à l'usage de MM. les libraires. *Ibidem ;* in-8° de 16 pages.

75 Troisième supplément au catalogue de la bibliothèque choisie d'Aix-les-Bains. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 16 pages.

D. Revues et Journaux

(Voir les n°s ci-devant 39, 40)

76 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association florimontane; septième année (Jules Philippe, ré-

dacteur en chef). *Annecy, Thésio;* in-4° de 116 pages à deux colonnes.

Les collaborateurs savoyards ont été, en 1866, MM. L. Bouvier, Dagand, médecin, F. Descotes, Ducis, C. Dunant, Philippe, J. Piotton, B. Poulet, F. Rabut, L. Thésio.

77 Le Courrier des Alpes (24e année). *Chambéry, Pouchet.*

78 Le Bon sens (17e année). *Annecy, Burdet.*

79 L'Industriel savoisien (12e année). *Annecy, Robert.*

80 Le Léman (Joseph Dessaix, rédacteur) [8e année]. *Thonon, imprimerie chablaisienne.*

Ce journal a continué à donner des feuilletons disposés de manière à être détachés, ployés et brochés en plaquettes ou volumes format in-12, et, entre autres pièces, *la danse des morts,* avec gravures sur bois au nombre de 42 de *la danse des morts de Bâle,* empruntées à l'édition de Otto Stuckert, 1858; *Les stalles de la cathédrale de Lausanne; Mademoiselle de la Faille.*

81 La Nymphe des eaux (J. Dessaix, rédacteur) [8e année]. *Ibidem.*

82 Journal de la Savoie (5e année). *Chambéry, Bonne, Conte-Grand et Cie.*

83 L'Abeille de Chamonix (Catelin, rédacteur) [5e année]. *Annecy, Thésio.*

84 Courrier d'Aix-les-Bains (3e année). *Chambéry, Ménard.*

Le n° 34 contient trois jolies vues du lac du Bourget, lithographiées à Chambéri chez Foudraz.

85 Le Savoyard (1re année). *Moûtiers, Ducrey.*

Il a publié le mercredi un bulletin des eaux thermales, du 15 mai au 15 septembre. (V. le Bulletin précédent.)

86 **La Tarentaise (Marin Laracine, rédacteur) [2e année].** ***Moûtiers, Laracine.***

87 L'Echo du Salève, journal de l'arrondissement de St-Julien (Haute-Savoie). Agricole, commercial, scientifique et littéraire. ***St-Julien, Cassagne;*** in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Paraît le dimanche. Le 1er numéro est du 5 août.

88 L'Albanais. ***Chambéry, Bonne;*** in-folio de 4 pages à deux colonnes.

Le 1er numéro est du 1er septembre.

89 La Savoie, journal de l'émigration savoisienne des deux départements, paraissant le dimanche. ***Moûtiers, Marin Laracine;*** in-fol. de 4 pag. à 3 col.

En tête une vignette gravée sur bois représente la Savoie, personnifiée sous la figure d'une femme robuste, entourée d'attributs et de sites agrestes. Quatre numéros ont paru en 1866.

E. Annuaires et Almanachs

90 Annuaire du département de la Savoie (1866), par A. Perrin (1re année). ***Chambéry, Bottero;*** in-16 de 230 pages, avec un plan de Chambéry en 1866, lithographié chez Perrin par J.-C. Dijoud.

91-94 Cultivateur des Alpes. — Almanach des familles chrétiennes. — Messager de Savoie. — Dieu soit béni. ***Annecy, Burdet.***

F. Pièces historiques diverses

95 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (7e année). ***Chambéry, Bottero;*** in-8° de 324 pages.

96 Département de la Savoie. Budget des dépenses et recettes de l'exercice 1866. *Ibidem;* in-4° de 46 pag.

97 Département de la Savoie. Projet de budget pour l'année 1867. *Ibidem;* in-folio de 11 pages.

98 Département de la Savoie. Supplément au budget de 1866. *Ibidem;* in-4° de 7 pages.

99 Département de la Savoie. Compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1864. *Ibidem;* in-4° de 55 pages.

100 Département de la Savoie. Rapport de M. Jolibois, préfet, au conseil général de la Savoie, et délibérations du même conseil (session de 1866). *Ibidem;* in-4° de 381 pages.

Toutes ces pièces, sauf le projet de budget, ont été tirées à 600 ou 700 exemplaires.

101 Procès-verbaux des séances du conseil général de la Savoie (session de 1864). *Chambéry, Pouchet, 1864;* in-16 de 182 pages.

102 Ville de Chambéry. Compte administratif pour 1866. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 28 pages.

103 Ville de Chambéry. Budget pour 1866. *Ibidem;* in-4° de 15 pages.

104 Ville de Chambéry. Budget additionnel au budget de 1866. *Ibidem;* in-4° de 9 pages.

105 Ville de Chambéry. Budget pour 1867 (projet). *Ibidem;* in-4° de 26 pages.

106 Ville de Chambéry. Budget pour 1867. *Ibidem;* in-4° de 15 pages.

107 **Réglement du théâtre impérial de la ville de Chambéry.** ***Ibidem*** ; **in-4° de 20 pages.**

108 Réglement de la compagnie des chevaliers tireurs de la ville de Chambéry (Forest Félix). *Ibidem* ; in-8° de 18 pages.

109 Circulaire contenant les modifications proposées aux statuts généraux de la compagnie des chevaliers tireurs de Chambéry. *Ibidem* ; in-4° de 4 pages.

110 Modifications votées aux statuts de la compagnie des chevaliers tireurs de Chambéry. *Ibidem* ; in-4° de 4 pages.

111 Insignis Bamborinorum Kuria (circulaires et ordres du jour de cette société bachique du 11e jour avant le mardi gras et du 12e mois de la grappe 5171) [décembre 1866]. *Chambéry, Ménard et Cie* ; in-4° d'une page chacune.

Ces pièces constatent l'existence d'une joyeuse association déjà signalée par quelques articles de journaux les années précédentes.

112 Lycée de Chambéry. Distribution solennelle des prix..... le jeudi 9 août 1866. *Chambéry, Bonne, Conte-Grand et Cie* ; in-8° de 62 pages.

113 Distribution des prix au petit séminaire de Saint-Pierre-d'Albigny. *Chambéry, Puthod* ; in-8° de 22 p.

114 Petit séminaire du Pont-de-Beauvoisin. Distribution des prix le mardi 7 août. *Chambéry, Bottero* ; in-8° de 31 pages.

115 Aix-les-Bains. Réglement des services municipaux (signé Davat). *Aix-les-Bains, Bachet* ; in-8° de 8 p.

146 **Délibération du conseil municipal de Ruffieux sur les foires de cette commune.** *Chambéry, Puthod;* in-4° de 3 pages.

117 Compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Michel (livret). *Ibidem;* in-16 de 30 pages.

118 Réglement et tarif de l'octroi de la ville d'Annecy. *Annecy, J. Dépollier et Cie;* in-8° de 38 pages avec une vignette aux armes d'Annecy sur le titre.

119 Compte d'administration des recettes et des dépenses de la ville d'Annecy pour 1864. *Ibidem.*

120 Compte des recettes et des dépenses de la ville d'Annecy pour l'exercice 1865. *Ibidem;* 64 pages.

121 Compte rendu des opérations du comptoir général d'escompte pendant le 3e exercice. *Ibidem.*

122 Carnet de dépôt pour le comptoir général d'escompte (Bétrix père, fils et Cie). *Ibidem.*

123 Compte rendu de 1865-66 pour la société mutuelle d'Annecy et de ses environs. *Ibidem.*

124* Statuts du comptoir d'escompte d'Annecy. *Annecy, Burdet, 1865;* in-8° de 14 pages.

125 Réglements et statuts de la société philanthropique de la Roche. *Annecy, J. Dépollier et Cie.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOYARDS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

126 Evangiles des dimanches et des fêtes, par Mgr Dupanloup (17e édition). *Orléans, Douniol.*

127 Manuel des petits séminaires, par Mgr Dupanloup (6e édition). *Paris, Goupy.*

128 Manuel de la première communion, par le même. *Orléans, Douniol.*

II. JURISPRUDENCE

129* Thèse pour la licence, soutenue devant la faculté de droit de Grenoble le mercredi 7 août 1861, par Joseph Montagnole. *Grenoble, F. Allier, 1861*; in-4o de 45 pages.

130 Essai historique, juridique et critique de la puissance paternelle. — Des jugements par défaut et de l'opposition, thèse pour la licence, soutenue le 27 avril 1866, par J. Orcier. *Dijon, Peutet-Pommey*; grand in-8o de 208 pages.

III. SCIENCES

131 Athéisme et péril social (2e édition), par Mgr Dupanloup. *Paris, Goupy;* in-8o de 192 pages.

132 Lettre pastorale de Mgr Dupanloup sur les signes du temps. *Ibidem;* in-8o de 15 pages.

133 De la haute éducation intellectuelle. Lettres aux hommes du monde sur les études qui leur conviennent, par Mgr Dupanloup, tome III. *Orléans, Jacob;* in-8o de XII-598 pages.

Il y a trois autres éditions.

134 L'Italie et son armée en 1865, par le comte Duverger de St-Thomas. *Paris, Martinet;* in-8o.

Extrait du *Spectateur militaire.*

135 Journal des connaissances médicales pratiques et de pharmacologie, par MM. P.-L.-B. Caffe, rédacteur en chef, Beaugrand, etc. (33e année). *Paris, Baillière;* in-8o de 576 pages à deux colonnes.

« M. Caffe, dit M. Berrault dans la *Gazette des eaux*, s'est volontairement imposé le soin pieux d'adresser un dernier adieu à tous les morts de la profession..... Il remplit cette tâche avec tant de loyauté qu'on affirme que plus d'un médecin, très vivant, lui a fait promettre de lui donner quelques lignes de notice biographique quand l'heure fatale aura sonné pour lui; à notre sens c'est bien l'hommage le plus délicat que l'on puisse adresser à un confrère..... »

Ajoutons que la plus large part est faite aux médecins savoyards, et que les futurs auteurs d'une biographie médicale de la Savoie trouveront là de nombreux et précieux détails qu'ils ne trouveraient nulle autre part, et qui seraient perdus pour la plupart sans le soin de notre compatriote à les consigner dans son journal.

136 De la fabrication du ratafia (2e édition), par M. Madeleine....

IV. BELLES-LETTRES

137 Lettre de Mgr Dupanloup adressée à un de ses amis sur l'ouvrage de M. de Beauchesne, intitulé : Histoire de Louis XVII. *Paris, Plon ;* in-8° de 24 p.

138 Oraison funèbre du général de Lamoricière, prononcée dans la cathédrale de Nantes le mardi 17 octobre 1865, par Mgr Dupanloup (2e édition). *Paris, Goupy;* in-16 de 62 pages.

139 Panégyrique de S. Joseph, prononcé dans la cathédrale d'Arras le 18 mars 1866, par C. Arminjon. *Arras, Rousseau-Leroy;* in-8° de 54 pages.

140 Elogio funebre del principe Odone-Eugenio-Maria, duca di Monferrato (par Mgr André Charvaz, archevêque de Gênes).

141 Oraison funèbre pour les martyrs de Lissa, prononcée à Ancône en langue italienne, le 23 août 1866 (signée S. de Saint-Bon, capitaine de frégate). *Ancona, Cherubini;* in-4° de 2 pages avec encadrements de gros filets noirs.

142 Entretiens sur la prédication populaire, par Mgr Dupanloup (7e édition). *Orléans, Colas;* in-8° de xxx-450 pages.

143* Heures secrètes. Essais poétiques de Maurice Molens. *Naples, Nobile;* in-4° de 65 pages.

Dédié à S. A. R. le prince Humbert de Savoie.

144 Œuvres complètes de Xavier de Maistre. *Paris, Charpentier;* in-18.

Autres, même format; *Paris, Garnier.*
Autres, format in-32; dans la *Bibliothèque populaire.*

V. HISTOIRE

145 Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie, par le comte E.-Amédée de Foras. *Grenoble, Ed. Allier;* in-folio (4e livraison).

146 L'Alesia de César, près de Novalaise sur les bords du Rhône en Savoie, par Théodore Fivel; étude historique et topographique à rapprocher du chapitre X, livre III, tome deuxième de l'*Histoire de Jules César*. *Arras, Rousseau-Leroy;* in-8° de IV-164 pages avec 8 planches lithographiées chez *J. Perrin à Chambéry*.

Imprimé avec goût par l'atelier de M. Rousseau-Leroy, dont l'habileté typographique avait déjà été révélée à la Savoie par le livre de M. de Saint-Genix : *Soixante ans de l'histoire de Savoie*. (Voir le Bulletin précédent, n° 201.)

147 La vie de S. François de Sales......, écrite par un curé du diocèse de Verdun. *Bar-le-Duc, Laguerre;* in-8° de 616 pages.

Fait suite aux Œuvres de saint François de Sales éditées à Bar-le-Duc, et forme le dixième volume.

148 Francesco Quétand. Commemorazione dell'avocato uginese (Francisque de Lachenal). *Genova;* grand in-8°.

Extrait de la *Gazzetta dei tribunali* de Gênes.

149-150 Portefeuille de l'ami des livres (série de pièces rares réimprimées chez *Lainé et Havard à Paris* ou reproduites par le procédé Pilinski, et éditées par René Muffat).

Le plaisant discovrs d'vn medecin savoyart emprisonné povr auoir donné aduis au Dvc de Sauoye de ne croire son deuin. (S. L.). M. DC.; in-8° de 7 pages. (Poëme satirique en patois.)

Louenge de la victoire du tres crestien Roy de France obtenue en la conqueste de la ville et cyté de Napples, auec les regrets et lamentations du Roy Alphonce. (S. l. n. d.) (Poëme.)

151 L'ami des livres. Paraissant le dimanche (rédacteur en chef : René Muffat). *Paris, Kugelman ;* gr. in-folio de 4 pages à trois colonnes.

A commencé le 21 octobre. Collaborateurs : Louis Veuillot, Monselet, Godefroy, etc.

152 Le bon vivant, almanach de France et de Savoie pour 1867. *Nancy, Hinzelin ;* in-32.

VI. ICONOGRAPHIE

153 Souvenir du Planachat (haut Bugey), dessiné d'après nature et lithographié par Charles Tournier. *Lyon, veuve Girod.*

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE PROVINCE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOYARDS

I. SCIENCES

154 Un mémoire du docteur Kuhn (du Bas-Rhin) sur l'épidémie de Morzine.

Adjoint à M. Constant, en 1862, pour étudier cette épidémie.

II. BELLES-LETTRES

155 Le drapeau tricolore en Savoie. Ode aux Savoisiens, par A. Garin. *Valenciennes*, *Prignet*.

Extrait de l'*Impartial du Nord*.

III. HISTOIRE

Topographie, Histoire et Biographie

156 Guide illustré du voyageur en Suisse et à Chamonix. *Paris*, *Hachette*; in-18.

157 La Haute-Savoie. Récits de voyage et d'histoire, par Francis Wey. Un volume in-folio illustré de 50 grandes planches lithographiées, dessinées d'après nature par M. Terry.

158 Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Tome XVI, livraison 1re. *Genève*, *Julien frères*; in-8o de 200 p. avec une planche lithographiée.

Les mémoires qui intéressent d'une manière plus particulière la Savoie sont :

Conjectures historiques sur les homélies prêchées par Avitus, évêque de Vienne, dans le diocèse de Genève et dans le monastère de St-Maurice, par M. A. Rilliet de Candolle ;

Les *Regestes* du Vatican relatifs au diocèse de Genève, suivis de quelques épîtres pontificales.

159 Regeste genevois, ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (par les soins de MM. Paul

Lullin et Charles Lefort, docteurs en droit). *Genève;* in-4° de XXI-542 pages avec cartes et tableaux généalogiques.

Il y a eu des comptes rendus de ce livre, si précieux pour les travailleurs, dans la *Revue savoisienne* (1867), le *Journal des savants* (mai 1867), l'*Allgemeine Zeitung* (n°s 116 et 117), le *Journal de Genève,* etc.

160 Coups de plumes et coups de pioches à propos d'Alise, par G. Debombourg. *Lyon, Vingtrinier;* in-8° de 19 pages.

Paru en novembre.

161 Les Allobroges, par G. Debombourg. *Ibidem;* in-8°.

162* Moisson dominicaine dans les Alpes, par une Sœur du tiers-ordre (articles insérés dans l'*Année dominicaine,* 1865 et 1866).

L'auteur emprunte beaucoup de choses à la chronique du P. Pelin, publiée par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, sans citer les Mémoires de cette Société. Il est vrai de dire que l'auteur prétend avoir vu à Chambéri l'original, qui est resté entre mes mains à Dijon et avec lequel je prépare un troisième mémoire sur les Dominicains de Chambéri!

N'est-ce pas un peu étonnant, même de la part d'une Sœur du tiers-ordre? C'est un miracle.

163 Histoire de sainte Chantal et des origines de la Visitation, par Bougaud. *Tours, Mame;* 2 vol. in-8°.

164 Vie du comte de Sales, frère de saint François de Sales, par Buffier. *Limoges, Barbou;* in-18.

165 Notice svr Jeanne de Jvssie et svr le liure intitvlé Le leuain dv caluinisme, par Albert Rilliet, ancien professeur à l'Académie de Genève. *Genève, J. Jullien;* imprimé chez *Jules-G. Fick;* in-8° de 23 pag.

Contient la bibliographie rectifiée du *Levain du calvinisme.*

IV. ICONOGRAPHIE

(Voir les nos précédents 60, 84, 154, 155, 156, 157)

166 Carte du Rhône (suite, feuilles 14, 15, 16, 22).

167 Suisse et Savoie. Vues photographiées par Soulier à Paris : Glacier des Bois; — le Mont-Blanc; — Sallanches et le Mont-Blanc; — Vallée de Chamonix.

168 Suisse et Savoie. Photographies par Jouvin à Paris (150 vues, du nº 250 au nº 308).

169 Saint François de Sales, par Godola. *Lyon, lithographie Clappié.*

170 Portrait du général Doppet.

Dans la 68e livraison du *Parthénon de l'histoire.*

171 Portrait-carte photographié de Mgr Dupanloup, par Houzelot père, à Paris.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOYARDS

NOTA. Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec notice dans les Bulletins antérieurs.

A

M. Albrier est originaire de la Tarentaise, directeur de la revue *La Bourgogne,* à Dijon, et membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, de la Commission des antiquaires de la Côte-d'Or, de la Société d'émulation de l'Ain, de l'Académie des sciences de Mâcon, de la Société d'histoire de Châlons-sur-Saône, etc.

B

C

N

O

P

R

S

T

V

RAPPORTS AU ROI CHARLES-EMMANUEL III

EN 1764, 1765 ET 1766

SUR

L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ

D'UNE ÉGLISE PAROISSIALE

AU FAUBOURG MONTMÉLIAN

DE CHAMBÉRY

PUBLIÉS

PAR M. AUGUSTE DUFOUR

Général d'artillerie

RAPPORTS AU ROI CHARLES-EMMANUEL III

SUR L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ

D'UNE ÉGLISE PAROISSIALE

AU FAUBOURG MONTMÉLIAN

DE CHAMBÉRY

J'ai trouvé aux archives de l'Économat général, à Turin, quelques pièces relatives aux efforts qui furent faits au siècle passé par les habitants du faubourg Montmélian, à Chambéry, pour obtenir l'institution d'une église paroissiale destinée à desservir ce faubourg et le quartier des Charmettes. L'église St-Léger avait été démolie, et la cure avait été unie à la Sainte-Chapelle, située bien loin des parties reculées du faubourg Montmélian. Ils eurent pour cela l'appui de l'évêque de Grenoble, de qui dépendait encore alors le décanat de Savoie ; mais les chanoines firent une vive opposition, l'affaire traîna en longueur et fut laissée de côté.

Il m'a semblé qu'il y avait là un fait à constater. On trouvera d'ailleurs dans ces documents quel-

ques détails sur les usages de la Savoie pour la construction des presbytères et la reconstruction des églises, sur la Sainte-Chapelle, la paroisse de Saint-Léger, etc., etc.

Les pièces, qui sont très claires et très explicites, me dispensent de tous détails préliminaires. Une note ou deux suffiront pour les lier entre elles.

La première pièce est un rapport au roi, par l'avocat fiscal général de Savoie, qui met parfaitement le lecteur au courant des faits antérieurs : consentement du chapitre de la Sainte-Chapelle, sous la réserve *servatis de jure servandis ;* construction d'une église par les habitants du faubourg ; opposition dudit chapitre à la bénédiction de l'église, et démarches de l'évêque de Grenoble auprès du roi.

Rapport de l'avocat fiscal général de Savoie Maistre (1).

— Du 10 août 1764 —

L'eveque de Grenoble, par lettre du 2 avril dernier, envoïa par la voye du bureau des affaires etrangeres, un

(1) C'était François-Xavier Maistre, père de Joseph et de Xavier de Maistre. Il ne prenait pas la particule. Il fut avocat fiscal général en Savoie, depuis 1759 jusqu'en 1764. Son successeur dans ces fonctions fut, comme on le verra dans les documents suivants, le comte Lovera di Maria, dont le nom a été changé en Lovère de Marie.

memoire à V. M., tant pour l'informer des difficultés et oppositions qui se rencontroient de la part du chapitre de la S[te] Chapelle de Chamberi, comme curé de S[t] Leger, pour l'erection d'une eglise paroissiale dans le faux-bourg de Montmeillant de la ditte ville, et pour supplier V. M. de faire assigner sur quelque abbaye une somme annuelle de 400 livres pour la dot de cette nouvelle cure, comme le seul moïen de mettre le dit chapitre hors d'interet du côté du bursal, s'agissant d'un fauxbourg qui dépend de la dite cure de S[t] Leger, dont on ne peut demembrer aucun revenu parce qu'elle n'en a point de fixe.

L'avocat fiscal general de Savoye Maistre, auquel le bureau des affaires internes, d'ordre de V. M., communiqua cette affaire pour en avoir son information et avis, rapporte :

Que les habitans du fauxbourg de Montmeillant de Chambéri désirent depuis longtemps d'avoir une eglise paroissiale dans le fauxbourg et un prêtre qui y réside pour faire les fonctions curiales. Qu'ils ont des pressans motifs de souhaiter cet établissement, etant eloignés de l'eglise paroissiale de S[t] Leger, surtout apresent quelle se trouve transferée à la S[te] Chapelle; ils voient avec regret que leurs enfans ne sont point instruits comme ils doivent l'être des principes de la religion, l'experience leur aïant aussi fait connoitre que lorsque les portes de la ville sont fermées, ils ne sont plus à portée de recevoir les secours spirituels du curé de S[t] Leger.

Que ces motifs sont vrais et notoires. Le chapitre de la S[te] Chapelle, à qui la cure de S[t] Leger est unie, convient de la necessité de cet etablissement. Il donna même en 1759 son consentement par ecrit à la construction

de l'eglise dont les habitans du dit fauxbourg sollicitoient la permission auprès de l'eveque, et ensuite de ce consentement ce prelât permit le plan qui lui fut presenté, mais il ne fit pas attention sans doute que le chapitre n'avoit donné son consentement que sous la clause *servatis de jure servandis*, et dont il se prevaut aujourd'hui pour rendre son consentement inutile, et pour s'opposer à cet établissement. Sur cette permission de l'eveque les habitans du fauxbourg de Montmeillant, aïant déjà acheté une maison dans le fauxbourg pour l'emplacement de la nouvelle eglise, se sont empressés de la faire construire. Toute la depense en a été faite par une taxe volontaire et de gré à gré, chacun aïant donné en proportion de son zéle et de ses facultés. Après que l'eglise a été construite ils ont fait instance à l'eveque de la bénir; mais le chapitre de la Ste Chapelle se prévalant de la réserve avec laquelle il avoit donné son consentement, s'est formellement opposé à la bénédiction de cette eglise, en développant les motifs qu'il croïoit avoir de s'opposer au nouvel etablissement jusqu'à ce que l'on eut pourvu non seulement au presbitère qui seroit nécessaire au prêtre qui auroit à desservir cette nouvelle paroisse et aux vases et ornemens sacrés de cette eglise et au fonds necessaire pour leur manutention, mais encore à la portion congrue de ce prêtre; sur tout quoi le chapitre de la Ste Chapelle, comme curé de St Leger, devoit préalablement être mis hors d'interest, attendu que la mère eglise de St Leger n'a ni biens fonds, ni dimes sur lesquels on puisse rien prendre, étant reduite au seul casuel, la quarte funéraire n'appartenant pas même au curé de St Leger, mais à la commanderie de Lemens, pour les enterremens

qui se font hors de l'eglise de S[t] Leger, où il ne s'en fait plus maintenant, puisque cette eglise est démolie.

Sur les dites oppositions il y eut plusieurs conférences aux quelles l'avocat fiscal general assista sur les prières de l'eveque. Ce prelat, empressé d'acheminer cette bonne œuvre et contenter les habitans du fauxbourg, étoit porté à benir cette eglise; ce qui l'y engageoit principalement etoit un leg fait par un particulier de Chambery à la confrerie de S[t] Antoine, à la quelle tous les habitans du dit fauxbourg sont agrégés, de la somme de livres 1250, pour la celebration de 2500 messes dans l'eglise du dit fauxbourg si elle se trouvoit benite, mais ne l'étant ce leg est transferé à d'autres eglises.

Ils proposoient de placer cette somme et d'en conserver le capital pour les besoins de la nouvelle paroisse, en se chargeant d'un autre côté de faire celebrer les dites messes, aux retributions des quelles ils auroient pourvus par les moïens d'une collecte, et d'une épargne de plus de 80 livres annuelles qu'ils feroient en faisant celebrer la fête de S[t] Antoine dans l'eglise du fauxbourg au lieu de la faire celebrer dans celle des religieux de S[t] François; mais pour prendre cet arrangement il falloit que leur eglise fut benite.

Pour ne pas perdre cette somme on proposa de benir cette eglise comme un simple oratoire et sous les reserves les plus expresses que le chapitre souhaiteroit, qu'on n'y pourroit faire aucune fonction curiale; mais le chapitre s'opposa à cet expedient et l'eveque ne passa pas outre, declarant ne vouloir rien faire que d'un commun accord.

Tout se réduit maintenant à voir, non s'il faut ériger

cette eglise en parroissiale ou succursale, puisque la necessité de cet etablissement est hors de contredit, mais où prendre des fonds suffisans pour pourvoir à l'habitation du vicaire soit curé, à sa portion congrue, à la manutention de l'eglise et du presbitere et enfin à la fourniture des vases sacrés et ornemens necessaires au service divin.

Le chapitre de la Ste Chapelle, comme chapitre, n'a aucun interest à cette affaire; elle ne le regarde que comme curé de St Leger. Suivant la disposition du droit, lorsque le grand nombre des paroissiens ou le local de la paroisse exige qu'on augmente le nombre des prêtres dans l'eglise mère, ou qu'on exige une eglise succursale pour être desservie par un vicaire amovible, la portion congrue doit leur être assignée sur les revenus de la mère eglise, et s'ils ne sont pas suffisans, elle devient à la charge du peuple.

Il n'est pas possible de trouver une ressource pour ce nouvel etablissement dans les revenus de la cure de St Leger, sous laquelle le fauxbourg de Montmeillant est; à peine suffisent-ils à l'entretien de celui qui la dessert; et comme on l'a déjà dit, cette cure est reduite au seul casuel.

La mère eglise n'etant point dans le cas de pouvoir concourir par une partie de ses revenus à l'entretien de ce nouveau vicaire, il faut necessairement chercher ailleur les fonds necessaires pour ce regard.

Avant que d'examiner si la charge de l'entretien de ce vicaire doit tomber entierement sur le peuple et conséquemment sur les habitans du fauxbourg, l'avocat fiscal general fait l'observation suivante :

Les dimes qui se perçoivent dans une parroisse sont

affectées de droit pour la nourriture de tous les prêtres que l'eveque diocésain juge necessaires pour la desservir.

La dime de tout le territoire dépendant de la parroisse de St Leger appartient à la religion de St Maurice et Lazzare, et c'est le commandeur de Lemens qui la perçoit. Or si le bien spirituel des habitans du fauxbourg de Montmeillant exige qu'on y etablisse une eglise succursale et un prêtre pour la desservir, si les revenus de la mère eglise ne sont pas suffisans pour l'entretien de son propre curé, et de ce nouveau vicaire, les habitans du dit fauxbourg paroitroient fondés d'agir sur les dimes de la parroisse et faire declarer qu'il leur sera loisible d'en prendre et percevoir jusqu'à la concurrence et valeur de la portion congrue de ce vicaire; mais pour se procurer cette ressource ils seroient obligés d'entreprendre un procés contre le commandeur de Lemens, ce qui ne convient guére à leur situation.

Aussi les dits habitans n'ont jamais proposé ce moïen dans les différentes assemblées qu'on a tenu sur cette affaire, et l'avocat fiscal general dit qu'il ne fait cette observation que pour mettre sous les yeux de V. M. toutes les ressources qu'on peut avoir pour l'entretien de ce vicaire, et de la mettre par là à même de donner ses determinations sur la demande de l'eveque de Grenoble.

Si les habitans du dit fauxbourg ne peuvent trouver ni dans les revenus de la mère eglise, ni dans les dimes de la parroisse de quoi fournir à l'entretien du prêtre qui doit desservir cette succursale, cette charge, de même que toutes les autres necessaires à cet etablisse-

ment, doivent être supportées par les dits habitans qui le requièrent pour leur propre avantage.

Le feu vassal de Marnix a bien fait un leg au chapitre de la Ste Chapelle d'environ 200 livres de rente annuelle pour l'entretien d'un second prêtre dans la nouvelle eglise du dit fauxbourg, mais l'on voit d'abord que cette fondation est pour un second prêtre, ce qui suppose qu'il y en ait un autre d'établi. D'ailleurs ce bon fondateur a chargé ce leg de tant de messes, de benedictions et de prières, que le benefice de cette fondation, toutes charges distraites, se reduit presque à rien.

Pour rendre donc cet etablissement de nouvelle eglise parroissiale soit succursale, permanent et solide, il faudroit assurer :

1° La portion congrue du vicaire

2° Son habitation et la manutention d'icelle

3° La fourniture des vases sacrés et ornemens necessaires au service divin

4° La manutention de l'eglise.

Toutes ces charges étant perpetuelles, exigent aussi des assurances de la même nature.

Les habitans du fauxbourg de Montmeillant ne forment point un corps de communauté, et toute obligation qu'ils pourroient contracter pour ce regard ne seroit qu'une obligation de simples particuliers, qui n'affecteroit que leurs personnes et leurs heritiers. Cette obligation seroit inefficace à l'égard du plus grand nombre par défaut de biens, et à regard de ceux qui pourroient être solvables, leur obligation quoique solidaire deviendroit dans la suite des temps necessairement divisible entre leurs heritiers, et par là le curé se trouveroit obligé d'entreprendre autant de procès qu'il y auroit des he-

ritiers des debiteurs, pour se procurer ses alimens, pour se faire fournir les vases sacrés et ornemens necessaires, et pour faire réparer l'eglise et le presbitere.

La mère eglise n'aïant pas des revenus suffisans pour concourir à l'entretien de ce vicaire, les habitans du fauxbourg de Montmeillant ne pouvant pas prendre des engagemens qui assurent un etablissement qui doit être perpetuel, l'eveque diocesain ne pouvant pas meme y pourvoir par l'union de quelques benefices simples de sa libre collation, parce qu'il n'en a point de cette espèce dans le decanat de Savoye, il n'est pas possible de parvenir au but qu'on se propose par les voyes ordinaires.

Et c'est à l'aspect de tous ces obstacles que l'eveque de Grenoble, pour les surmonter, a recouru à V. M. en la suppliant de faire etablir sur quelque abbaye de sa nomination en Savoye une pension perpetuelle de 400 livres pour la dotation de cette nouvelle eglise.

L'avocat fiscal general observe que cette pension seroit suffisante pour la portion congrue du vicaire, mais que comme il faut encore pourvoir à la construction du presbitere, à la fourniture des vases sacrés et ornemens, et en assurer la manutention, de meme que celle de l'eglise, il est d'avis que V. M. n'est pas encore dans le cas de donner ses déterminations sur l'etablissement de cette pension de 400 livres, qui seule ne suffit pas pour faire face à toutes les charges, et qu'il conviendroit avant tout que V. M. chargeat le premier president, lorsqu'il y en aura un, et l'avocat fiscal general du Sénat de Savoye, ainsi que l'eveque de Grenoble le désire, d'entendre sommairement les habitans

du dit fauxbourg et le chapitre de la Ste Chapelle, par le moïen de ses députés, et de concerter avec eux les moïens qu'ils croiront les plus justes et les plus propres pour procurer au nouveau vicaire une habitation décente et commode, pour en assurer à l'avenir la manutention, de même que celle de l'eglise, et pour la fourniture des vases sacrés et ornemens necessaires.

Les habitans du dit fauxbourg peuvent faire construire un presbitère et fournir leur eglise des vases sacrés et ornemens necessaires par les mêmes voyes qu'ils ont pratiqué pour la construction de l'eglise; et quant à la manutention du tout pour l'avenir, la confrérie de St Antoine à laquelle tous les habitans du fauxbourg sont agrégés, et qui doit être transferée dans la nouvelle eglise lorsqu'elle sera bénite, pourroit validement s'obliger pour ce regard.

Lorsque tous ces differens articles seront arrangés d'une manière solide, en sorte qu'il ne reste plus d'obstacle pour consommer cette bonne œuvre, qu'un etablissement fixe et permanent de la portion congrue du vicaire, V. M., sur le compte qui lui en seroit rendu, se réserveroit de donner ses déterminations à ce sujet.

L'avocat fiscal general est de sentiment qu'en consequence de tout ce que dessus, V. M. pourroit faire répondre à l'eveque de Grenoble, qu'aïant pris en considération le memoire qu'il lui a envoïé au sujet de la nouvelle eglise que les habitans du fauxbourg de Montmeillant de la ville de Chamberi ont fait construire dans le dessein d'y faire exercer les fonctions curiales, elle est dans des favorables dispositions de seconder le zèle pastoral de l'eveque pour cette bonne œuvre; mais qu'aïant refléchi que le défaut de fonds pour assurer

l'entretien du vicaire destiné à desservir cette nouvelle eglise n'est pas le seul obstacle que rencontre cet etablissement, et qu'il y a encore des arrangemens nécessaires à prendre pour la construction du presbitère pour en assurer à l'avenir la manutention et celle de l'eglise, de même que pour la fourniture des vases sacrés et ornemens necessaires au service divin, V. M. a crû qu'il convenoit avant tout de prendre des mesures pour faire pourvoir à ces differens articles, et qu'en conséquence elle s'est déterminée de charger *en son temps le premier president du Sénat* de Savoye, lorsque cet *employ sera rempli,* et l'avocat fiscal general, ainsi que Mgr l'eveque le desire, d'entendre sommairement les habitans du fauxbourg de Montmeillant et le chapitre de la Ste Chapelle, par le moïen de ses députés, et de concerter avec eux les moïens qu'ils croiront les plus justes et les plus propres pour procurer au nouveau vicaire une habitation décente et commode, à la nouvelle eglise les vases sacrés et les ornemens necessaires, et pour en assurer de même que de l'eglise la manutention à l'avenir, et que lorsqu'il sera pourvû à tout ce que dessus, en sorte qu'il ne reste plus d'autre obstacle pour consommer cette affaire que l'etablissement fixe et permanent d'une portion congrue pour le vicaire, V. M., sur le compte qui lui en sera rendu, se réserve de donner ses déterminations à ce sujet.

Lorsque tous les differens articles seront arrangés, si l'intention de V. M. est de faire etablir cette pension perpetuelle sur un des benefices de sa nomination, ou de destiner pour cette bonne œuvre une somme capitale à prendre sur les revenus des benefices vacans, propre à produire un revenu annuel de 400 livres, comme

dans ce cas cette nouvelle eglise se trouveroit dotée par les bienfaits de V. M., il paroitroit qu'Elle pourroit exiger, si tel etoit son bon plaisir, que l'eveque, au lieu d'eriger cette eglise en simple succursale, démembrat de la paroisse de S[t] Leger le fauxbourg de Montmeillant et le hameau des Charmettes qui font partie de cette paroisse, qu'il erigeat cette eglise en parroissiale, qu'il y etablit un curé en titre en faveur duquel cette pension seroit affectée, et que le droit de nomination à ce benefice fut reservé à perpetuité à V. M. et à ses successeurs à la couronne.

Mais si V. M. jugeoit à propos que cette eglise fut une simple succursale, comme dans ce cas le chapitre de la S[te] Chapelle resteroit toujours curé du dit fauxbourg, à la charge seulement de faire desservir la dite eglise par un vicaire amovible de sa nomination, il paroitroit que pour assurer d'une manière solide et permanente l'entretien de ce vicaire, la dite pension devroit être établie en faveur de la dite S[te] Chapelle, à la charge de faire desservir la dite eglise par un vicaire amovible, resident au dit fauxbourg, et de lui payer sa portion congrue.

Le bureau d'Etat a l'honneur de representer à V. M. que n'y aïant point actuellement de premier president, si V. M. approuve la reponse proposée à faire à l'eveque de Grenoble, le dit bureau én remettra un mémoire à celui des affaires etrangeres, en y prescindant d'y parler du premier president, paroissant qu'il suffit de charger de cette affaire l'avocat fiscal qui, en étant au fait, peut seul et mieux que personne l'acheminer au point nécessaire, sans attendre que la charge du premier president soit pourvue.

Et quand il sera question de pourvoir à la fixation des 400 livres annuelles pour la portion congrue du prêtre qui desservira cette eglise, il paroitroit qu'il conviendroit mieux que cette eglise fut erigée en paroissiale, avec la reserve, à V. M. et à ses successeurs, de la nomination du curé, parce que cette paroisse en seroit mieux desservie que par un vicaire amovible.

Quant à l'etablissement des 400 livres annuelles pour la portion congrue de ce nouveau curé, il paroitroit que la religion de S[t] Maurice et Lazare, soit la commanderie de Lemens, percevant toute la dime rière le territoire dont cette paroisse seroit composée, et etant tenue de droit, au moïen de la dite dime de soutenir les portions congrues, il conviendroit que ce fut sur le tresor de la dite religion, ou sur quelque commanderie, que cette annuité fut fixée par V. M. et non sur quelque abbaye pour éviter des bulles très couteuses à Rome.

Conformément à ces conclusions, le roi de Sardaigne décida qu'il fallait avant tout faire examiner si la commanderie de Lémenc et la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare pouvaient être obligées, comme décimatrices, à fournir la dotation de la nouvelle église paroissiale. Une commission fut nommée à cet effet, mais elle resta plus d'un an sans adresser son mémoire; et, dans l'intervalle, le ministre fit au roi un rapport sur l'état des choses à propos d'une lettre de rappel de l'évêque de Grenoble du 27 novembre 1764. Voici ce rapport qui est de quelques jours postérieurs à cette lettre.

Rapport du ministre de l'intérieur, chef du bureau d'Etat.

— De la fin de novembre 1764 —

Par une lettre et mémoire du 24 avril 1764 l'eveque de Grenoble supplia V. M. d'assigner sur quelque abbaye royale une somme annuelle de 400 livres pour la dotation d'une nouvelle cure projettée au fauxbourg de Montmeillant de Chambery, représentant la nécessité reconnue de cette nouvelle cure; que les habitans de ce fauxbourg dépendant de la cure de S[t] Leger avoient déja par des contributions volontaires suppléé aux frais de la construction de l'eglise, avec une confrérie qui avoit quelques fonds pour l'entretien de l'eglise, et qu'il ne manquoit plus que la dot soit congrue du curé pour mettre la dernière main à cette bonne œuvre.

Cette lettre et mémoire parvenus par le canal du bureau des affaires étrangères aïant été remis par copie à celui des affaires internes, V. M. ordonna de les communiquer à l'avocat fiscal general de Savoye, alors Maistre, pour avoir son avis sur cette affaire.

Il donna son avis le 10 aoust suivant avec son information de tout ce qui s'est passé entre l'eveque, le chapitre de la S[te] Chapelle curé primitif de S[t] Leger et les habitans du fauxbourg de Montmeillant, et de l'état où en étoient les choses.

Il paroissoit ne manquer essentiellement que la dotation du nouveau curé soit vicaire qu'on établiroit.

Que le droit de cette dotation devroit retomber sur

le décimateur qui est la commanderie de Lemens de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, et que faute de ce son sentiment étoit que V. M. pourroit assigner une annuité perpetuelle sur quelque benefice de nomination royale.

Sur la relation qui en fut faite à V. M. le 10 du dit aoust, elle ordonna au bureau des affaires internes d'en parler avec le chevalier grand croix de Mourroux auditeur general de la religion des Sts Maurice, pour voir si la commanderie pouvoit et devoit être tenue à cette dotation comme décimatrice.

Le bureau d'Etat en parla avec ce ministre et lui remit mesme la relation originale faite à V. M. Il se réserva de prendre des connoissances et de donner une réponse.

On lui a souvent demandé cette réponse et une résolution sur cette affaire; il ne l'a pas encore donnée et a encore entre les mains la dite relation.

Le 18 novembre dernier le même bureau, en expédiant au dit eveque la lettre de V. M. concernant l'affaire des fetes, lui écrivit que l'on oublioit point l'affaire de la dotation de la nouvelle cure projettée dans le fauxbourg de Montmeillant, et que cette affaire n'étoit retardée que par des discussions sur qui cette dotation devroit retomber de droit.

C'est à cette même lettre que l'eveque répond par la sienne du 27 novembre dernier.

Enfin la commission se réunit, émit son avis, et le patrimonial Ravicchio fit un rapport le 7 décembre 1765, où il est défavorable à l'obligation pour la commanderie de Lémene de pourvoir à la

dotation de la nouvelle cure, et où il demande communication d'une pièce qui pourrait jeter du jour sur la question.

Rapport du patrimonial Ravicchio.

— Du 7 décembre 1765 —

Nel congresso tenutosi d'ordine di S. M. con intervento delli signori consigliere di Stato commendatore Morelli, avvocato generale Pejretti, avvocato patrimoniale conte Bertodano, professore dei sacri canoni avvocato Berardi e cavaliere Morozzo, per esaminare se la commenda di Lemens della sacra religione de' santi Morizio e Lazzaro sia tenuta come decimatrice a somministrare la porzione congrua per il curato della nuova parochiale, che si è proposto di stabilire nel borgo della città di Ciamberì denominato di Montmeillant, siccome nella rappresentanza umigliata a S. M. dalli canonici della Santa Cappella, per ottenere l'unione dell' abbazzia d'Altacomba, trovasi menzionata una transazione seguita nel 1536 col priore di Lemens, e nello stato de' loro redditi unito alla stessa rappresentanza trovasi descritta la cura di St Léger coi suoi redditi ascendenti a lire 384, 17, si è detto :

1° Che si dovesse far ricerca della somma mentovata transazione.

2° Che si accertasse se il capitolo in correspetivo dei redditi della cura che possiede, concorra al mantenimento de' curati che la desservono.

Per questo effetto essendosi scritto a Ciamberì, si è avuto in risposta :

Quanto al primo non essersi potuto rinvenire l'accennata transazione, ma che probabilmente trovasi questa negli archivi della Santa Cappella insieme cogli atti d'una lite vertita tra il capitolo ed il commendatore di Faverges a riguardo della stessa cura.

Quanto al secondo che la cura di S[t] Léger è servita dalli deputati dal capitolo della Santa Cappella, li quali non hanno stipendio ; che anzi prima della demolizione della chiesa li due canonici deputati pagavano al capitolo trecento lire annue.

Che presentemente v' è un solo canonico, il quale si fa ajutare da un prete e possede li soli redditi casuali venendo li beni e redditi dipendenti dalla cura posseduti dal capitolo della Santa Capella.

Che la stessa parochia è ancora servita da due altri vicarj, li quali in virtù di particolari fondazioni hanno di reddito, cioè uno lire duecento e l'alloggio, e l'altro lire centottanta ed una vigna fruttante due botti di vino annualmente.

In questo stato di cose il patrimoniale non crede che la commenda di Lemens sia obbligata di concorrere allo stabilimento della porzione congrua del nuovo curato, il quale punto si chiarirebbe forse maggiormente, qualora li canonici della Santa Cappella communicassero la transazione e gli atti della lite succennata.

Torino, li 7 dicembre 1765.

RAVICCHIO, patrim[le].

Le roi fait alors écrire par son ministre la lettre suivante au chapitre de la Sainte-Chapelle, pour lui demander la pièce réclamée et un mémoire où il consignerait en détail les objections qu'il aurait à faire contre l'établissement sollicité.

Lettre du ministre au chapitre de la Ste Chapelle de Chambéry.

— Du 11 décembre 1765 —

Comme il convient de pourvoir à la deputation d'un ecclesiastique pour desservir la nouvelle eglise du fauxbourg de Montmeillant et en meme tems à sa subsistance et entretien, l'on a projetté que le chapitre étant chargé de l'administration de la paroisse de St Leger, de la quelle le dit fauxbourg de Montmeillant dépend, l'on pourroit appliquer une portion des revenus dont le dit chapitre jouit comme curé de St Leger, et notamment de 384 livres 17 sols compris dans l'état des revenus certains de la dite paroisse, pour que le dit ecclesiastique en put jouir conjointement aux casuels du dit fauxbourg.

S. M. voulant que cette affaire ne demeure plus longtems sans être determinée, m'a ordonné, Messieurs, de vous informer du dit projet, pour qu'en cas que le chapitre ait quelque opposition à faire, il l'envoie à ce bureau d'étât par un mémoire bien détaillé pour en être rendu compte à Sa dite Majesté.

Elle veut encore que par la meme occasion l'on envoit au meme bureau la transaction de 1536 dont est fait mention dans une remontrance qui fut présentée par le dit chapitre pour obtenir l'union de l'abbaye d'Hautecombe, de meme que le procès qu'il y a eu avec le commandeur de Faverges pour regard à la cure de St Leger.

Les chanoines n'ont pas retrouvé la pièce, mais ils ont envoyé un long mémoire, sur lequel le ministre fait au roi le rapport qui suit, et où se trouve amplement analysé le factum du chapitre de la Sainte-Chapelle.

Rapport du ministre de l'intérieur.

— Du 24 janvier 1766 —

De l'avis d'un congrès tenu d'ordre de V. M. et composé du chevalier grand croix de Morroux, du conseiller d'Etat commandeur Morel, avvocat general Peyretti, avvocat patrimonial Bertodan et professeur en droit canon avvocat Berard, V. M. a fait écrire par le bureau d'Etat au chapitre de la Ste Chapelle une lettre par laquelle il a été dit que comme il convient de pourvoir à la députation d'un ecclésiastique pour desservir la nouvelle eglise du fauxbourg de Montmeillant et en meme tems à sa subsistance et entretien, l'on a projetté que ce chapitre étant chargé de l'administration de la parroisse de St Leger, de la quelle le dit faux-

bourg de Montmeillant dépend, l'on pourroit appliquer une portion des revenus dont le dit chapitre jouit comme curé de St Leger et notamment de 384 livres 17 sols compris dans l'état des revenus certains de la dite parroisse, pour que le dit ecclésiastique en puisse jouir conjointement aux casuels du dit fauxbourg. V. M. voulant que cette affaire ne demeure plus longtems sans être déterminée vouloit aussi que si le chapitre avoit quelque opposition à faire, il le fit par un mémoire bien détaillé qu'il enverroit au dit bureau pour en être rendu compte à V. M., et qu'à la même occasion il envoïat la transaction de 1536 dont il étoit fait mention dans une remontrance présentée par le chapitre pour obtenir l'union de l'abbaye d'Hautecombe, avec le procès qu'il y a eu avec le commandeur de Faverges à l'égard de la cure de St Leger.

Le chapitre de la Ste Chapelle, pour satisfaire aux ordres ci-dessus, a envoïé au bureau d'Etat un très volumineux mémoire avec le susdit procès, et quant à la transaction il dit qu'il n'en a aucune de l'année 1536, et que dans les mémoires qu'il a par copies présentés à V. M. au sujet de l'union de l'abbaye d'Hautecombe, il n'y trouve point qu'on ait cité cette transaction, aïant seulement une copie informe de transaction passée entre le chapitre et le commandeur de Lemens en 1530, laquelle ne parle que des oblations de l'eglise de St Leger. Ils ajoutent que le chapitre n'en a ni l'original ni la copie authentique, ni même mention dans ses inventaires, et que ce titre aura peut être peri dans l'incendie de la Ste Chapelle en 1532.

Dans son mémoire il représente :

Que c'est sans fondement qu'on a exposé à V. M. que

la parroisse de S[t] Leger a un revenu certain de 384 livres 17 sols indépendant du casuel. Il fait remarquer que cette parroisse n'a de revenu fixe que 45 livres 17 sols, qui sont le produit d'un fief, et qu'une partie d'icelui est soumise à des charges et fondations de messes.

Que ce produit déjà mince par lui-même doit être regardé encore comme de très peu de valeur, à cause des fraix qu'il faut faire pour entretenir cette rente féodale qui est divisée en quantité de petites cottes et qui n'est point suivie; deux procès que le chapitre a soutenu pour cette même rente en aïant absorbé le revenu pour plus de 20 ans.

Qu'outre cette rente, il y a une vigne située à Bassin du revenu de 39 livres qui a été donnée à l'eglise de S[t] Leger par le duc Ame VIII en 1418 pour fondation de 40 messes.

Que ces deux revenus mis ensemble forment un total annuel de 84 livres 17 sols.

Que les 300 livres restantes que l'on a supposé en revenu fixe de la parroisse de S[t] Leger et perçues par le chapitre de la S[te] Chapelle ne sont autre qu'une partie du casuel que les curés de S[t] Leger perçoivent, laquelle somme ils ont païé par le passé au chapitre; mais de son côté le chapitre pour les aider à païer ces 300 livres sur leur casuel, leur donne à acquitter dans l'eglise de S[t] Leger plusieurs fondations auxquelles chaque particulier de la S[te] Chapelle a droit, et dont ils se départent en faveur de ceux qu'il depute pour curés à S[t] Leger, à fin d'en rendre le service plus gracieux, et avoir toujours des personnes qui s'en chargent volontiers au moïen de ce petit avantage, et par ce le chapitre

ne percoit pas reellement 300 livres de la cure de S[t] Leger sur le casuel.

Il supplie V. M. de remarquer que si l'on relachoit au nouveau curé soit vicaire qui desserviroit la nouvelle parroisse projettée du fauxbourg de Montmeillant, le casuel de sa parroisse qui fait maintenant partie de celui des curés de S[t] Leger, il en arriveroit que bien loin que ceux cy puissent donner annuellement au chapitre 300 livres sur leur casuel, il ne leur en resteroit pas suffisamment pour subsister, puisque la nouvelle parroisse du fauxbourg de Montmeillant sera d'environ 3000 communians.

Que de tout cela il résulte qu'il est impossible de prendre rien sur la cure de S[t] Leger pour former la portion congrue du nouveau curé du fauxbourg de Montmeillant, et qu'au contraire le curé de S[t] Leger sera dans le cas de demander une indemnité, si on lui demembre le fauxbourg de Montmeillant.

Bien plus il assure que la cure de S[t] Leger n'est presque d'aucun profit pour le chapitre de la S[te] Chapelle, et que dès 1741 jusques en 1764 le produit en a été presque absorbé par les dépenses que cette cure lui a occasionnées soit par des longs et dispendieux procès pour en soutenir les droits contre les diverses communautés religieuses et la maison de ville, soit par les reparations qu'il a faites à la maison curiale qui est à la charge du chapitre pour un abus inoui et sans exemple dans toute la Savoye, où les curés ne sont tenus qu'au regotoiement de leur cure et non aux grosses réparations, qui doivent être à la charge des parroissiens; le seul article de dépenses faites au presbitere de S[t] Leger et l'entretien de la rente susdite arri-

vent à 2416 livres 68 sols dès 1741, et malgré cela le presbitere demande encore de grosses réparations. Les fraix des procès pour le soutien des droits de cette cure aussi dès 1741 vont au delà de ladite somme de 2416 livres.

Que par le demembrement du casuel du fauxbourg de Montmeillant il arrivera que ne leur restant pas de quoi subsister, et ne pouvant plus alors païer les 300 livres annuelles sur le casuel qui leur resteroit, le chapitre se verroit privé de ces 300 livres, et cependant ses charges pour la cure de St Leger seroient toujours les mêmes, et ce qu'il y auroit de plus facheux pour lui cette diminution lui arriveroit dans le tems peut être qu'il sera dans le cas de faire des depenses immenses par rapport à la parroisse de St Leger si on venoit à reedifier son eglise, le conseil de ville pretendant que le chapitre comme curé de St Leger est tenu à la construction du chœur.

De sorte que le chapitre, bien loin de retirer du profit de la cure de St Leger, selon l'intention de la bulle du pape Leon de 1514, qui ne la lui a unie à l'instance du duc Charles III que pour procurer un avantage aux beneficiers de la Ste Chapelle et les aider à vivre avec plus de décence, seroit necessité de païer de ses propres deniers pour la faire desservir, et de supporter de grosses depenses soit pour procès soit pour manutention de batimens.

Pour lever tout soupçon d'exageration dans cet exposé, il assure que dès la translation de la parroisse de St Leger à la Ste Chapelle le chapitre n'a pu deputer qu'un chanoine à cause de la grande diminution du casuel qui est reduit presque à rien.

Que la commanderie de Lemens outre qu'elle possède les revenus fixes de la cure de S[t] Leger et de celle de S[t] Pierre de Maché que le chapitre fait aussi desservir, elle retire encore le plus gros casuel de ces parroisses, qui est la robbe de chaque chef de famille qui meurt, et la quarte funeraire.

Que depuis 15 ans les communautés religieuses ont refusé de païer aux curés la quarte funéraire des etrangers qui s'enterrent dans leur eglise, ce qui a occasionné un procès qui n'est pas encore fini.

Que tout le casuel des curés ne consiste plus qu'en une offrande de six cierges, deux flambeaux et vingt livres que donne la maison de ville sept fois par an, sur quoi il y a des charges, une légère aumône qui se donne aux baptemes et aux mariages, par les gens à leur aise.

Et le chapitre est maintenant reduit à faire les fraix de sacristie pour les fonctions parroissiales sur les 300 livres que le chanoine curé païe sur le casuel.

Venant à ce qui concerne l'etablissement d'une eglise parroissiale pour le fauxbourg de Montmeillant, le chapitre de la S[te] Chapelle, bien loin d'y faire opposition, dit qu'il le verra avec plaisir pourveu qu'il soit effectué convenablement et avec la solidité necessaire.

Il fait observer que pour un tel etablissement il faut :

1° Une eglise suffisante avec sa sacristie et son cimetière

2° Le presbitere pour le logement du curé

3° Un revenu suffisant pour le curé

4° Des vases sacrés et ornemens

5° Un revenu pour la manutention des batimens et ornemens

6° Un clerc soit serviteur de sacristie qui ait aussi son logement fixe à portée de l'eglise.

Il dit que quant à l'eglise déjà construite, elle est si petite qu'on ne peut la regarder que comme un oratoire insuffisant pour une parroisse de 3000 communians environ qui devront être de cette nouvelle parroisse. La sacristie en est si petite qu'à peine peut elle contenir six personnes, et elle n'a d'issue que par le sanctuaire qui est aussi fort petit.

Mais outre ces grands inconvenians, l'emplacement de cette eglise est contraire aux constitutions sinodales faites par le feu eveque cardinal Le Camus, et renouvellées par ses successeurs, qui prescrivent que lorsqu'on voudra batir un oratoire ou chapelle on ne pourra le faire que dans une place eloignée des chambres, offices et appartemens, où les maîtres ou serviteurs habitent pour l'ordre, ordonnance qui est conforme aux saints canons.

L'église du fauxbourg de Montmeillant est attenante à des maisons; ses murs lateraux sont mitoïens et appartiennent en partie par cette raison aux propriétaires de ces mêmes maisons. Par là l'eglise est exposée à être incendiée, à tomber en ruine par la negligence des proprietaires à réparer de leur côté les murs, ou par les breches qu'ils pourroient faire eux mêmes pour se procurer des armoires dans le mur ou autres semblables. En cas de reparations necessaires à ces murs mitoïens, on aura continuellement des contestations.

Le local du cimetiere a deux grands inconvenians. L'un est la sujetion des fenetres des maisons y attenantes, d'où l'on peut y jetter les immondices. L'autre, bien plus grand, est qu'il n'a d'issue que par le sanc-

tuaire de l'eglise, de sorte que l'on n'y peut porter les cadavres qu'en passant par le sanctuaire dont la porte est si etroite que deux hommes ne sauroient y passer avec une bière.

Quant au presbitere il n'y en a encore aucun; il est cependant indispensable qu'il soit existant avant que l'on assigne un ecclesiastique à cette eglise.

Il y a bien le projet d'en construire un, mais il seroit inhabitable par le local qu'on lui destine et qui n'auroit aussi d'autre issue que par le sanctuaire de l'eglise et par le cimetiere.

Il n'y a point de logement pour le clerc qu'il faudra à cette eglise.

Point encore d'approvisionnement des ornemens et vases sacrés nécessaires à cette eglise.

Point de revenus certains ni pour leur manutention ni pour celle de l'eglise et du presbitere, ni pour l'entretien du curé.

Qu'enfin on peut dire que l'etablissement projetté n'a encore rien de ce qu'il lui faudroit.

Après toutes les observations succintement ci dessus rapportées, le chapitre conclut par supplier V. M. que dès qu'Elle daigne vouloir s'interesser à l'effectuation de ce nouvel etablissement, Elle veuille aussi procurer pour icelui et à son occasion :

1° Une eglise décente et convenable pour les fonctions parroissiales.

2° Un revenu à la dite eglise pour subvenir à la manutention de ses batimens, à la fourniture et entretien du luminaire, ornemens, vases sacrés, linges, cloches et autres choses nécessaires pour le service divin.

3° Un autre revenu certain pour la portion du curé et le gage du clerc.

4° Un logement pour le curé qui soit un peu plus honnête et commode que ceux de S[t] Leger et de S[t] Pierre de Maché.

5° De faire assigner un autre logement prés de l'eglise pour le clerc.

6° De faire préposer des personnes à qui l'on puisse recourir dans le cas de fournitures et reparations à faire à l'eglise.

7° De donner des ordres pour que les droits du curé à etablir soient conservés en entier contre les entreprises des religieux, à forme du droit commun, non obstant tout usage et possession contraires en la paroisse de S[t] Leger, qui se trouve dans une servitude inouie dans toutes les fonctions qu'elle a à faire avec les religieux, au point que les ecclésiastiques séculiers de la ville ne peuvent pas paraître dans les assemblées où se trouvent les religieux pour enterremens.

8° De procurer un dedommagement à la S[te] Chapelle pour qu'elle puisse continuer de faire desservir la parroisse de S[t] Leger avec la décence et le décor, tel qu'il s'est pratiqué et qu'il convient à la principale eglise de la capitale du pays.

9° De faire relacher au chapitre par la commanderie de Lemens, qui jouït en entier de tout le revenu fixe des parroisses de S[t] Leger et de S[t] Pierre de Maché, la partie du casuel que cette commanderie perçoit, consistant en la perception de la robbe de chaque chef de famille et de la quarte funéraire qu'elle retient encore à forme d'anciennes transactions, contre lesquelles le chapitre reclame presentement, en suppliant V. M. de

ne pas permettre que le chapitre, curé de St Leger, soit plus longtems dans la servitude à cet egard, et ne jouïsse pas du casuel que les loix et les arrests attribuent en entier aux vicaires desservans, malgré toute stipulation et usage contraires.

Ensuite de ce rapport, S. M. Charles-Emmanuel III ordonne la communication de toutes les pièces au chevalier Mourroux, auditeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, pour qu'il voie les déterminations qu'il y aurait à prendre pour la portion congrue à établir pour le prêtre qui desservirait la nouvelle église, non comme curé, mais comme vicaire de l'église de Saint-Léger.

Quant aux allégations du chapitre sur l'insuffisance de l'église construite, le roi ordonne que le ministre écrive à l'avocat fiscal général d'en faire dresser et d'en envoyer le plan avec son avis. Tout cela résulte d'annotations mises en marge de la pièce précédente. On y voit aussi que des lettres furent expédiées le 25 janvier, en conformité des ordres royaux, au chevalier de Mourroux et à l'avocat général de Savoie, le comte Lovère de Marie. Enfin, une autre note nous apprend qu'au 20 juillet 1766 ni le chevalier de Mourroux, ni l'avocat général comte de Marie n'ont rien donné de ce qui leur avait été demandé. Dès lors on ne trouve plus ni notes ni pièces relatives à cette

affaire qui, comme tant d'autres, aura été enterrée dans les cartons des officiers publics auxquels on s'était adressé. D'ailleurs de plus graves préoccupations surgirent bientôt dans les affaires ecclésiastiques de la Savoie, celles qui avaient pour objet la création de l'évêché de Chambéry.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Mélanges.

FIN DU ONZIÈME VOLUME.